

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES TEXTES CITES
ANNEXE 2 : TEXTES ORIGINAUX ET TRADUCTIONS

LISTE DES TEXTES CITÉS ¹
--

ANNEXES	1
ALLEMAGNE	3
BELGIQUE.....	5
ESPAGNE.....	6
ETATS-UNIS.....	8
FRANCE.....	8
ITALIE.....	13
PORTUGAL.....	18
ROYAUME-UNI.....	18
UNION EUROPEENNE	19

¹ Les textes sont présentés par ordre alphabétique des pays, puis par ordre hiérarchique des normes, enfin par ordre chronologique croissant.

ALLEMAGNE

Normes de niveau fédéral

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne), du 23 mai 1949.

Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft (Energiewirtschaftsgesetz), 13 décembre 1935, *RGBl.* 1935.I.1451.

Loi sur la gestion des eaux (*Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts - WHG*), du 27 juillet 1957, *BGBl.*I.1957.1110.

Loi relative aux transports terrestres de personnes (*Personenbeförderungsgesetz - BPefG*), du 21 mars 1961, *BGBl.* I 1961.241.

Loi sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz*), du 6 septembre 1965, *BGBl.*I.1965.

Loi relative aux principes budgétaires de la Fédération et des *Länder* (*Gesetz über die Grundsätze des Haushaltsrechts des Bundes und der Länder – Haushaltsgrundsätzegesetz, HGrG*), du 19 août 1969, *BGBl.* 1969.I.1273.

Loi relative au budget de la fédération (*Bundshaushaltsordnung, BHO*), du 19 août 1969, *BGBl.* 1969.I.1284.

Loi relative au financement privé des infrastructures routières de la fédération (*Fernstraßenbauprivatfinanzierungsgesetz, FStrPrivFinG*), du 30 août 1994, *BGBl.* 1994.I.2243.

Loi relative à la promotion du cycle économique et la garantie de l'élimination écologique des déchets, (*Gesetz zur Förderung der Kreislaufwirtschaft und Sicherung der umweltverträglichen Beseitigung von Abfällen - KrW-/AbfG*), du 27 septembre 1994, *BGBl.* I 1994, p. 2705.

Loi contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen, GWB*), du 26 août 1998, *BGBl.* 1998.I.2546.

Loi sur la procédure administrative non contentieuse (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*), version consolidée du 25 septembre 1998, *BGBl.*I.3050.

Loi sur l'élimination des cadavres d'animaux, des parties de corps d'animaux et de produits animaux (*Gesetz über die Beseitigung von Tierkörpern, Tierkörperteilen und tierischen Erzeugnissen - TierKBG – Tierkörperbeseitigungsgesetz*), du 11 avril 2001, *BGBl.* I 2001 p. 523.

Règlement sur les taxes de concession pour l'électricité et le gaz (*Verordnung über Konzessionsabgaben für Strom und Gas - Konzessionsabgabenverordnung - KAV*), du 9 janvier 1992, *BGBl.*I.12, modifié.

Règlement sur l'attribution des marchés publics [de la fédération] (*Verordnung über die Vergabe öffentlicher Aufträge - VgV*), du 9 janvier 2001, *BGBl.* 2001.I.110.

Règlement relatif à la destination des sections d'infrastructures routières fédérales financées par le privé (*Verordnung zur Bestimmung von privatfinanzierten Abschnitten von Bundesfernstraßen - FStrPrivFinBestV*), du 27 mai 2003, *BGBl.* 2003.I.782.

Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen (VOB), 19 septembre 2002, *BAnz.*, n° 202a du 29 octobre 2002.

Verdingungsordnung für Leistungen (VOL), 17 septembre 2002, *BAnz.*, n° 216a du 20 novembre 2002.

Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen (VOF), 26 août 2002, *BAnz.* n° 203a du 30 octobre 2002.

Législation des Länder

Loi sur les sociétés propres (*Eigenbetriebsgesetz - EigBGes*), du Land de Hesse, du 9 juin 1989, *GVBl.* I, p. 154.

Loi sur l'organisation communale de l'État libre de Bavière (*Gemeindeordnung für den Freistaat Bayern, GO*), du 6 janvier 1993, *GVBl.*, p. 65, abrogée.

Loi sur l'organisation communale du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Gemeindeordnung für das Land Nordrhein-Westfalen*), *GV. NW.* 1994, p. 666.

Loi sur les sociétés propres communales du Land de Saxe-Anhalt (*Gesetz über die kommunalen Eigenbetriebe im Land Sachsen-Anhalt - Eigenbetriebsgesetz - EigBG*), du 24 mars 1997, *GVBl. LSA*, p. 446.

Loi sur l'autonomie communale du Land de Sarre (*Kommunalselbstverwaltungsgesetz – KSVG*) n° 778 du 27 juin 1997, *Amtsbl.*, p. 682.

Constitution communale du Land de Mecklembourg - Poméranie occidentale (*Kommunalverfassung für das Land Mecklenburg-Vorpommern - KV M-V*), du 13 janvier 1998, *GVOBl. MV*, p. 29.

Loi sur l'organisation communale de l'État libre de Bavière (*Gemeindeordnung für den Freistaat Bayern, GO*), du 22 août 1998, *GVBl.*, p. 797 ff.

Loi sur la modernisation du gouvernement et de l'administration de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Gesetz zur Modernisierung von Regierung und Verwaltung in Nordrhein-Westfalen* (*ModernG NRW*)), du 15 Juin 1999.

Loi sur l'organisation communale du Land de Bade-Württemberg (*Gemeindeordnung für Baden-Württemberg, GemO*), du 24 juillet 2000, *GVBl.*, p. 582.

Loi sur l'organisation communale du Land de Brandebourg (*Gemeindeordnung für das Land Brandenburg, GO*), du 10 octobre 2001, *GVBl.I/01*, p.154.

Loi sur l'organisation communale du Land de Schleswig-Holstein (*Gemeindeordnung für Schleswig-Holstein, GO*) du 28 février 2003, *GVOBl.*, p. 57.

Règlement pour l'établissement et la mise en œuvre du budget des municipalités du Land de Brandebourg, (*Verordnung über die Aufstellung und Ausführung des Haushaltsplans der Gemeinden - Gemeindehaushaltsverordnung - des Landes Brandenburg, GemHVO Brdbg*), du 26 juin 2002, *GVBl.II/02* S.414.

BELGIQUE

Loi du 9 juillet 1875, sur les tramways, *MB* du 11 juillet 1875 (abrogée en ce qui concerne la région flamande).

Loi du 22 février 1961, relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, *MB* du 28 février 1961 (abrogée en ce qui concerne la région flamande).

Lois relatives au registre du commerce coordonnées le 20 juillet 1964, *MB* du 8 août 1964.

Loi du 14 juillet 1976, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *MB* du 27 mars 1991.

Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, *MB* du 22 janvier 1994.

Loi du 28 mars 1995, modifiant le titre VI, chapitre V, de la nouvelle loi communale (créant les régies communales autonomes), *MB* du 18 avril 1995.

Arrêté royal du 12 décembre 1955, réglant les modalités d'octroi par les pouvoirs publics de la concession du service public des abattages dans un abattoir appartenant à un particulier ou à une société, *MB* du 23 décembre 1955.

Arrêté royal du 18 août 1964 relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964, *MB* 25 août 1964.

Arrêté royal du 31 mai 1991, relatif au registre central du commerce, *MB* du 27 juin 1991.

Arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, *MB* du 26 janvier 1996.

Arrêté royal du 26 septembre 1996, « établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » dit « RGE », *MB* du 18 octobre 1996, p. 26868.

Arrêté royal du 7 novembre 2000, portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, *MB* du 18 novembre 2000.

Décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau, *MB* du 11 octobre 1986, p.14053.

Décret du Conseil flamand du 18 décembre 1992*, contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 (*Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting*), *MB* du 29 décembre 1992.

Ordonnance du 30 mars 1995, relative à la concession du service public du réaménagement du quartier de Bruxelles-Midi, *MB* du 23 juin 1995.

Décret de la Région wallonne du 26 juin 1996, relatif aux déchets, *MB* du 2 août 1996.

Décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, *MB* du 7 février 1997.

Décret du 7 mars 2001, portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'Eau, *MB* du 17 mars 2001, p. 8512.

Décret du Conseil flamand du 18 juillet 2003*, relatif au partenariat public-privé (*Decreet betreffende publiek-private samenwerking*), *MB* du 19 septembre 2003.

ESPAGNE

- Loi générale sur les ouvrages publics (*Ley General de Obras Públicas*) du 13 avril 1877.
- Loi du 16 décembre 1954, sur l'expropriation (*de Expropiación Forzosa*), *BOE* n° 351, du 17 décembre 1954.
- Loi des contrats de l'État (*Ley de Contratos del Estado – LCE*), texte refondu approuvé par le décret n° 923/1965 du 8 avril 1965.
- Loi n° 8/1972 du 10 mai 1972, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes en régime de concession (*sobre Construcción, conservación y explotación de las autopistas en régimen de concesión*), *BOE* du 11 mai 1972.
- Loi n° 7/1985, du 2 avril 1985, Réglementant les bases du régime local (*Reguladora de las bases del régimen local*), dite « RBRL », *BOE*, n° 80 du 3 avril 1985.
- Décret législatif royal n° 781/1986, du 18 avril 1986, approuvant le texte refondu des dispositions légales en matière de régime local (*Aprueba el texto refundido de las disposiciones legales vigentes en materia de Régimen Local*), *BOE* des 22 et 23 avril 1986, n° 96 et 97.
- Décret législatif royal n° 1564/1989, du 22 décembre 1989, approuvant le texte refondu de la Loi sur les sociétés anonymes (*por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Sociedades Anónimas*), *BOE* du 27 décembre 1989, n° 310.
- Loi n° 27/1992, du 24 novembre, des ports de l'État et de la marine marchande (*de Puertos del Estado y de la Marina Mercante*), *BOE* n° 283, du 25 novembre 1992 (v. art. 83 relatif à l'établissement d'obligations de service public).
- Loi n° 30/1992, du 26 novembre 1992, relative au régime juridique des administrations publiques et des procédures administratives communes, des normes régulatrices des procédures d'octroi, de modification et d'extinction des autorisations (*de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común, las normas reguladoras de los Procedimientos de Otorgamiento, Modificación y Extinción de Autorizaciones*), *BOE* du 27 novembre 1992.
- Loi n° 13/1995 du 18 mai 1995*, des contrats des administrations publiques (*Ley de contratos de administraciones públicas*), dite « LCAP », *BOE* n° 119, 19 mai 1995, pp. 14601 s.
- Loi n° 13/1996*, du 30 décembre 1996, portant mesures d'ordre fiscal, administratif et social (*Ley de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social*), *BOE* du 31 décembre 1996.
- Loi n° 42/1995 du 22 décembre 1995, des Télécommunications par câble (*De Telecomunicaciones por Cable*), *BOE* du 23 décembre 1995, n° 306.
- Décret législatif royal n° 7/1996, du 7 juin 1996, portant mesures urgentes de caractère fiscal et de développement et libéralisation de l'activité économique (*sobre Medidas Urgentes de carácter Fiscal y de Fomento y Liberalización de la Actividad Económica*), *BOE* du 8 juin 1996, n° 139 (art. 22 libéralisant les services funéraires).
- Loi n° 54/1997, du 27 novembre 1997, du secteur électrique (*del Sector Eléctrico*), *BOE* du 28 novembre 1997, n° 285.
- Loi n° 25/1998, du 13 juillet 1998, modifiant le régime légal des taxes étatiques et locales et réorganisant les prestations patrimoniales de caractère public (*de modificación del Régimen Legal de las Tasas Estatales y Locales y de Reordenación de las Prestaciones Patrimoniales de Carácter Público*), *BOE* du 14 juillet 1998, n° 167.
- Loi n° 29/1998, du 13 juillet 1998, réglementant la juridiction administrative contentieuse (*reguladora de la Jurisdicción Contencioso-Administrativa*), *BOE* du 14 juillet 1998.
- Loi n° 53/1999 du 28 décembre 1999, modifiant la loi 13/1995 du 18 mai 1995, relative aux contrats des administrations publiques, *BOE* du 29 décembre 1999, n° 311.

- Décret législatif royal n° 2/2000 du 16 juin 2000*, refondant la loi des contrats des administrations publiques (LCAP), *BOE* n° 148 du 21 juin 2000, p. 21775.
- Loi n° 14/2000, du 29 décembre 2000, portant moyens d'ordre fiscal, administratif et social (*de Medidas fiscales, administrativas y del orden social*), *BOE* du 30 décembre 2000.
- Loi n° 13/2003, du 23 mai 2003*, réglementant le contrat de concession de travaux publics, *BOE* n° 124 du 24 mai 2003, p. 19932.
- Loi n° 32/2003, du 3 novembre 2003, Loi générale sur les Télécommunications (*General de Telecomunicaciones*), *BOE* n° 264, du 4 novembre 2003.
- Loi n° 33/2003, du 3 novembre 2003, relative au patrimoine des administrations publiques (*del Patrimonio de las Administraciones Públicas*), *BOE* n° 264 du 4 novembre 2003, pp. 38924-38967.
- Loi 39/2003, du 17 novembre 2003, du Secteur ferroviaire (*del Sector Ferroviario*), *BOE* n° 276, du 18 novembre 2003.
- Décret législatif royal n° 2/2004, du 5 mars 2004, approuvant le texte refondu de la Loi de réglementation des Finances Locales (*por el que se aprueba el texto refundido de la Ley Reguladora de las Haciendas Locales*), *BOE* n° 59 du 9 mars 2004, pp. 10284-10342.
- Décret du 17 juin 1955 approuvant le règlement des services des corporations locales, dit « RSCL », *BOE* n° 196 du 15 juillet 1955.
- Décret n° 3154/1967, du 28 décembre 1967, portant règlement général des contrats de l'État (*Reglamento General de Contratación del Estado*), (modifié par le décret n° 3410/1975, entièrement abrogé).
- Décret n° 215/1973, du 25 janvier 1973, approuvant le cahier des clauses générales pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes en régime de concession (*por el que se aprueba el pliego de cláusulas generales para la construcción, conservación y explotación de autopistas en régimen de concesión*).
- Décret n° 3410/1975, du 25 novembre 1975, portant Règlement Général pour l'application de la Loi des Contrats de l'État (*sobre Reglamento General de Contratación para la aplicación de la Ley de Contratos del Estado*), *BOE* n° 311 (entièrement abrogé).
- Décret royal n° 1778/1994, du 5 août 1994, d'application de la loi n° 30/1992, du 26 novembre 1992, relative au régime juridique des administrations publiques et des procédures administratives communes, des normes régulatrices des procédures d'octroi, de modification et d'extinction des autorisations (*de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común, las normas reguladoras de los Procedimientos de Otorgamiento, Modificación y Extinción de Autorizaciones*), *BOE* n° 199 du 20 août 1994, pp. 26698 s.
- Décret royal n° 704/97, du 16 mai 1997*, portant régime juridique, budgétaire et financier du contrat administratif de travaux suivant la modalité de versement total du prix (*de regimen juridico, presupuestario y financiero del contrato administrativo de obra bajo la modalidad de abono total del precio*), *BOE* n° 123 du 23 mai 1997, pp. 15962 s.
- Décret royal n° 1466/1997 du 19 septembre 1997, portant régime juridique des lignes régulières de cabotage maritime et des lignes d'intérêt général (*por el que se determina el regimen juridico de las líneas regulares de cabotaje marítimo y de las navegaciones de interés público*), *BOE* n° 226, du 20 septembre 1997, pp. 27712-27718.
- Décret royal n° 1098/2001, du 12 octobre, approuvant le règlement général de la Loi des contrats des Administrations Publiques (*por el que se aprueba el Reglamento General de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas*), *BOE* n° 257 du 26 octobre 2001, pp. 39252 s.

Loi régionale n° 6/1990, du 2 juillet 1990, relative à l'administration locale de la Navarre (*de la Administración Local de Navarra*), *BON* du 13 juillet 1990, n° 84.

Loi régionale n° 4/1997, du 24 juillet 1997, relative à la construction et l'exploitation d'infrastructures de la Région de Murcie (de construcción y explotación de infraestructuras de la Región de Murcia), *BORM* du 25 juillet 1997, n° 195, *BOE* du 28 novembre 1997, n° 285.

ETATS-UNIS

*Federal Activities Inventory Reform Act (FAIR Act) 1998**.

Circular n° a-76*, *Revised supplemental handbook - Performance of commercial activities*,

Executive office of the president, Office of management and budget, mars 1996, modifié.

Federal Property Asset Management Reform Act 2003, du 19 juin 2003.

FRANCE

Loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Décret du 5 novembre 1926.

Décret-loi du 28 décembre 1926, relatif aux régies municipales, *JORF* du 31 décembre 1926.

Loi n° 55-435 du 18 avril 1955, portant statut des autoroutes.

Loi n° 79-475 du 19 juin 1979, relative aux transports publics d'intérêt local, *JORF* du 20 juin 1979, p.1454.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI »), *JORF* du 31 décembre 1982, p. 4004.

Loi n° 83-597, du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, *JORF* du 8 juillet 1983, p. 2099.

Loi n° 83-634, portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « Le Pors », *JORF* du 14 juillet 1983, p. 2174.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *JORF* du 17 juillet 1984.

Loi n° 85-30, du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », *JORF* du 10 janvier 1985.

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », *JORF* du 13 juillet 1985, p. 7914.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, *JORF* du 1^{er} octobre 1986, p. 11755.

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987, relative au service public pénitentiaire, dite « loi Chalandon », *JORF* du 23 juin 1987, p. 6775.

Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, d'amélioration de la décentralisation, *JORF* du 8 janvier 1988, p. 208.

Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, *JORF* n° 4 du 5 janvier 1991.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, *JORF* du 4 janvier 1992, p. 187.

Loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, *JORF* du 4 décembre 1992.

- Loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, *JORF* n° 289 du 12 décembre 1992.
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », *JORF* n° 25 du 30 janvier 1993.
- Loi n° 93-23, du 8 janvier 1993, « modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire », dite « loi Sueur », *JORF* du 9 janvier 1993, n° 7.
- Loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, *JORF* n° 171 du 26 juillet 1994, p. 10749.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », *JORF* du 3 février 1995, p. 1840.
- Loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, *JORF* n° 34 du 9 février 1995, p. 2186.
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, *JORF* n° 35 du 11 février 2000, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, *JORF* n° 3 du 4 janvier 2003.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, dite « DCRA », *JORF* n° 88 du 13 avril 2000, p. 5646.
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU », *JORF* n° 289 du 14 décembre 2000, p. 19777.
- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, dite « LOLF », *JORF* n° 177 du 2 août 2001, p. 12480.
- Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite « loi MURCEF », *JORF* n° 288 du 12 décembre 2001, p. 19703.
- Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, *JORF* du 3 janvier 2002, pp. 121-124.
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, dite « LOPSI », *JORF* n° 202 du 30 août 2002, p. 14398.
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite « LOPJ », *JORF* n° 211 du 10 septembre 2002, p. 14934.
- Loi n° 2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008, *JORF* n° 24 du 29 janvier 2003, p. 1744.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, *JORF* n° 66 du 19 mars 2003 p. 4761.
- Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, *JORF* n° 152 du 3 juillet 2003, p. 11192.
- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, *JORF* n° 274 du 27 novembre 2003, p. 20136 (art. 52 et 53).
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique, *JORF* n° 143 du 22 juin 2004, p. 11168 (art. 50 et 51).
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, *JORF* n° 185 du 11 août 2004, p. 14277 (art. 153).
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, *JORF* n° 190 du 17 août 2004, p. 14545.
- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *JORF* n° 287 du 10

décembre 2004, p. 20857.

Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement, *JORF* n° 168 du 21 juillet 2005 page 11833.

Ordonnance n° 86-1243, du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, *JORF* du 9 décembre 1986.

Ordonnance n° 2003-850, du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, *JORF* n° 206 du 6 septembre 2003, p. 155391.

Ordonnance n° 2004-566, du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, *JORF* n° 141 du 19 juin 2004, p. 11020.

Ordonnance n° 2004-559, du 17 juin 2004, sur les contrats de partenariat, *JORF* n° 141 du 19 juin 2004, p. 10994.

Ordonnance n° 2004-825 du 19 août 2004 relative au statut des immeubles à usage de bureaux et des immeubles dans lesquels est effectué le contrôle technique des véhicules et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie législative), *JORF* n° 194 du 21 août 2004 p. 14946.

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, *JORF* n° 131 du 7 juin 2005, p. 10014.

Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques...

Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, *JORF* du 23 novembre 1979.

Décret n° 80-851 du 29 octobre 1980, relatif aux modalités d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local, *JORF* du 31 octobre 1980, p. 2540.

Décret n° 84-322 du 3 mai 1984, relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transport, *JORF* du 4 mai 1984, p. 1316.

Décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, *JORF* du 23 août 1985.

Décret n° 92-311 du 31 mars 1992, soumettant la passation de certains contrats de travaux à des règles de publicité et de mise en concurrence, et modifiant le livre V du code des marchés publics, *JORF* du 1^{er} avril 1992, p. 4571.

Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public, *JORF* n° 72 du 26 mars 1993.

Décret n° 93-890 du 5 juillet 1993 autorisant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau dont elle est concessionnaire et approuvant un troisième avenant à son cahier des charges, *JORF* n° 157 du 9 juillet 1993.

Décret n° 93-1270 du 29 novembre 1993, portant application du 1 de l'article 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, *JORF* du 1^{er} décembre 1993, p. 16609.

Décret n° 95-225 du 1^{er} mars 1995, pris pour l'application de l'article 41 (c) de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public, *JORF* n° 53 du 3 mars 1995.

- Décret n° 97-547 du 29 mai 1997, portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, *JORF* n° 124 du 30 mai 1997, p. 8268.
- Décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998, relatif à l'évaluation des politiques publiques, *JORF* n° 269 du 20 novembre 1998, p. 17531.
- Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, portant code des marchés publics, *JORF* n° 571 du 8 mars 2001.
- Décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, *JORF* n° 195 du 24 août 2001, p. 13593.
- Décret n° 2001-806 du 7 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 30 du code des marchés publics et fixant la liste des services relevant des catégories mentionnées par cet article, *JORF* n° 208 du 8 septembre 2001 p. 14376.
- Décret n° 2001-1116 du 27 novembre 2001, relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, *JORF* n° 276 du 28 novembre 2001.
- Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 [...], *JORF* n° 228 du 29 septembre 2002, p. 16072.
- Décret n° 2004-18 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, *JORF* n° 6 du 8 janvier 2004, p. 689.
- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, portant Code des marchés publics, *JORF* n° 6 du 8 janvier 2004, p. 703.
- Décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 4 du code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense, *JORF* n° 6 du 8 janvier 2004, p. 37028.
- Décret n° 2004-732 du 26 juillet 2004 modifiant le décret n° 2004-18 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, *JORF* n° 172 du 27 juillet 2004, p. 13373.
- Décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat, *JORF* n° 246 du 21 octobre 2004, p. 17821.
- Décret n° 2004-1145 du 27 octobre 2004, pris en application des articles 3, 4, 7 et 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et L. 1414-3, L. 1414-4 et L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales, *JORF* n° 253 du 29 octobre 2004, p. 18260.
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire), *JORF* n° 65 du 18 mars 2005, p. 4570.
- Décret n° 2005-334 du 7 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ARCOUR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay-Courtenay de l'autoroute A 19 et le cahier des charges annexé à cette convention, *JORF* n° 83 du 9 avril 2005, p. 6426.
- Arrêté du 11 janvier 1990 relatif à la terminologie économique et financière, NOR: ECOZ8900034A, *JORF* n° 26 du 31 janvier 1990.
- Arrêté du 27 avril 2000 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'établissement de modèles types de règlement particulier d'appel d'offres et de convention de délégation de service public pour les services aériens susceptibles d'être subventionnés par le Fonds de péréquation des transports aériens, *JORF* n° 117 du 20 mai 2000 p. 7631.

- Arrêté du 27 mars 2003 portant désignation du directeur et organisation de la mission nationale d'appui à l'investissement hospitalier, NOR: SANH0321121A, *JORF* n° 78 du 2 avril 2003, p. 5817.
- Arrêté du 2 février 2004 pris pour l'application des articles 6 et 10 du décret n° 2004-18 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, *JORF* n° 35 du 11 février 2004, p. 2784.
- Arrêté du 16 mai 2005 établissant les modèles types de règlement particulier d'appel d'offres et de convention de délégation de service public pour l'exploitation de services aériens susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière par l'Etat, *JORF* n° 113 du 17 mai 2005, p. 8544.
- Circulaire du 7 août 1987, relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux ; champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services, NOR: INTB8700232C, *JORF* du 20 décembre 1987, p. 14863.
- Circulaire du 13 avril 1988, modèle de contrat pour la concession ou l'affermage du service de restauration scolaire du premier degré, NOR: MCLB8800146C, non publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.
- Circulaire du 26 juillet 1995 relative à la préparation et à la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et des services publics, NOR: PRMX9500950C, *JORF* n° 174, du 28 juillet 1995, pp. 11217 s.
- Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998, relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes. - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires, NOR: EQU9810053C, *Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement*, n° 7 du 25 avril 1998.
- Circulaire n° DHOS/2003/485 du 13 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, *Bulletin officiel du ministère de la solidarité et de la santé*, n° 03/44.

ITALIE

Loi du 20 mars 1865, n° 2248, relative aux travaux publics (*Legge sulle opere pubbliche*), annexe F.

Décret royal du 25 mai 1895, n° 350, portant Règlement pour la direction, la comptabilité et la réception des travaux de l'État entrant dans les attributions du Ministère des travaux publics (*Regolamento per la direzione, la contabilità e la collaudazione dei lavori dello Stato che sono nelle attribuzioni del Ministero dei lavori pubblici*), *GU* du 8 juin 1895, n° 135.

Loi du 29 mars 1903, n° 103, dite Loi « Giolitti ».

Décret législatif royal n° 1447 du 9 mai 1912, approuvant le texte unique sur le régime de l'octroi des voies ferrées à l'industrie privée.

Décret législatif royal n° 107, du 6 février 1919, portant dispositions générales pour l'exécution d'ouvrages publics de la compétence de l'État.

Décret royal du 30 décembre 1923, n° 3047.

Décret royal du 15 octobre 1925, n° 2578*, approuvant le texte unique de la loi sur la gestion directe des services publics de la part des communes et des provinces (*Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province*), *GU* du 4 mars 1926, n° 52.

Loi du 24 juin 1929, n° 1137*, portant dispositions sur les concessions d'ouvrages publics (*Disposizioni sulle concessioni di opere pubbliche*).

Décret législatif royal du 2 août 1929, n° 2150, portant modifications à la législation en vigueur en matière de concessions de voies ferrées et d'autres moyens de transport (*Modifiche alla legislazione vigente in materia di concessioni di ferrovie e di altri mezzi di trasporto*).

Décret royal du 14 septembre 1931, n° 1175, portant Texte unique pour les finances locales (*Testo unico per la finanza locale*), *GU* du 16 septembre, n° 214, Suppl. ord.

Décret royal du 3 mars 1934, n° 383, approuvant le texte unique des lois communales et provinciales (*Approvazione del testo unico della legge comunale e provinciale*) *GU* du 17 mars 1934, n° 65, Suppl. ord.².

Loi du 21 mai 1955, n° 463, portant dispositions pour la construction d'autoroutes et de routes et modifications des taxes automobiles (*Provvedimenti per la costruzione di autostrade e strade e modifiche alle tasse automobilistiche*), *GURI* du 8 juin 1955, n° 131.

Loi du 27 octobre 1951, n° 1402, modifiant le décret législatif du 1^{er} mars 1945, sur les plans de reconstruction des habitats endommagés par la guerre (*sui piani di ricostruzione degli abitati danneggiati dalla guerra*), *GURI* n° 299, du 31 décembre 1951 (art. 16 relatif au paiement étalé des concessions de seule construction).

Loi du 21 juillet 1961, n° 729, Plan de nouvelles constructions routières et autoroutières (*Piano di nuove costruzioni stradali ed autostradali*), *GURI* du 12 juillet 1961, n° 200.

Loi du 2 avril 1968, n° 475, Normes concernant le service pharmaceutique (Norme concernenti il servizio farmaceutico), *GURI* du 27 avril 1968, n° 107.

Loi du 6 décembre 1971, n° 1034, portant institution des tribunaux administratifs régionaux, (*Istituzione dei tribunali amministrativi regionali*), *GURI* du 13 décembre 1971, n° 314.

Loi du 23 décembre 1978, n° 833, Institution du service sanitaire national (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), *GURI* du 28 décembre 1978, n° 360, Suppl. ord.

² Texte souvent modifié et presque intégralement abrogé par la loi du 8 juin 1990, n° 142, art. 64, c). Abrogation complète par l'article 274 du décret législatif du 18 août 2000, n° 267, rapporté *infra*.

- Loi du 17 février 1987, n° 80, portant normes extraordinaires pour l'accélération de l'exécution d'ouvrages publics (*Norme straordinaria per l'accelerazione dell'esecuzione di opere pubbliche*), *GURI* du 14 mars 1987, n° 61.
- Loi du 26 avril 1990, n° 86, portant modifications en matière de délits des officiers publics contre l'administration publique (*Modifiche in tema di delitti dei pubblici ufficiali contro la pubblica amministrazione*), *GURI* du 27 avril 1990, n° 97.
- Loi du 8 juin 1990, n° 142, Sur les autonomies locales (*Ordinamento delle autonomie locali*), *GURI* du 12 juin 1990, n° 135, Suppl. ord.
- Loi du 30 juillet 1990, n° 218, portant dispositions en matière de restructuration et d'intégration patrimoniale des instituts de crédit de droit public (*disposizioni in materia di ristrutturazione e integrazione patrimoniale degli istituti di credito di diritto pubblico*), dite « loi Amato ».
- Décret législatif du 19 décembre 1991, n° 406, de transposition de la directive 89/440/CEE en matière de procédures d'adjudication des marchés de travaux publics..
- Décret législatif du 30 avril 1992, n° 285, portant nouveau code de la route (*Nuovo codice della strada*), *GURI* du 18 mai 1992, n° 114, Suppl. ord.
- Décret-loi du 11 juillet 1992, n° 333, *GURI* n° 162 du 11 juillet 1992, converti par la loi du 8 août 1992, n° 359, *GURI* n° 190 du 13 août 1992, portant mesures urgentes pour l'assainissement des finances publiques (*Misure urgenti per il risanamento della finanza pubblica*).
- Loi du 28 décembre 1992, n° 498, Interventions urgentes en matière de finances publiques (*Interventi urgenti in materia di finanza pubblica*), *GURI* du 29 décembre 1992, n° 304.
- Décret législatif n° 507 du 15 novembre 1993, « Révision et harmonisation de l'impôt communal sur la publicité et du droit sur l'affichage public, de la taxe [redevance] d'occupation d'espaces et d'aires publiques des communes et des provinces ainsi que de la taxe [redevance] pour l'évacuation des déchets solides urbains », *GURI* n° 288 du 9 décembre 1993, Suppl. ord. n° 108.
- Loi du 5 janvier 1994, n° 36, Dispositions en matière de ressources hydriques, dite « loi Galli », *GURI* du 19 janvier 94, n° 14.
- Loi du 28 janvier 1994, n° 84, modifiée, de réorganisation de la législation en matière portuaire (*Riordino della legislazione in materia portuale*), *GURI* 4 février 1994, n° 21.
- Loi cadre sur les travaux publics du 11 février 1994*, *GURI* du 19 février 1994, n° 41, Suppl. ord., modifiée notamment par la loi du 17 mai 1999, n° 144, *GURI* n° 118 du 22 mai 1999 – Suppl. Ord. n° 99 et la loi du 1^{er} août 2002, n° 166, *GURI* n° 181 du 3 août 2002.
- Loi du 23 décembre 1994, n° 724, portant mesures de rationalisation des finances publiques (*Misure di razionalizzazione della finanza pubblica*), *GURI* du 30 décembre 1994, n° 304, Suppl. Ord. n° 74.
- Décret législatif du 17 mars 1995, n° 157, transposant la directive 92/50 (*Attuazione della direttiva 92/50/CEE in materia di appalti pubblici di servizi*), *GURI* du 6 mai 1995, n° 104, Suppl. ord.
- Loi du 28 décembre 1995, n° 549, de rationalisation des finances publiques (*Misure di razionalizzazione della finanza pubblica*), *GURI* n° 302 du 29 décembre 1995.
- Loi du 23 décembre 1996, n° 662, Portant mesures de rationalisation des finances publiques (*Misure di razionalizzazione della finanza pubblica*), *GURI* n° 303, du 28 décembre 1996.
- Décret législatif du 5 février 1997, n° 22, de transposition des directives 91/156/CEE relative aux déchets, 91/689 relative aux déchets dangereux et 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *GURI* n° 38 du 15 février 1997, Suppl. ord. n° 33 (cf. art. 49 relatif à la redevance de gestion des déchets urbains).
- Loi du 15 mars 1997, n° 59, donnant délégation au Gouvernement pour l'octroi de fonctions aux régions et aux autorités locales, pour la réforme de l'administration publique et pour

- la simplification administrative (*Delega al Governo per il conferimento di funzioni e compiti alle regioni ed enti locali, per la riforma della Pubblica Amministrazione e per la semplificazione amministrativa*), dite « loi Bassanini », *GURI* n° 63 du 17 mars 1997.
- Loi du 15 mai 1997, n° 127, portant mesures urgentes pour l'assouplissement de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle (*Misure urgenti per lo snellimento dell'attività amministrativa e dei procedimenti di decisione e di controllo*), *GURI* n° 113 du 17 mai 1997, Suppl. ord.
- Décret législatif du 31 mars 1998, n° 80, portant nouvelles dispositions en matière d'organisation et de rapports de travail dans les administrations publiques, de juridiction des controverses de travail et de juridiction administrative, adopté en application de l'article 11, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1997, n° 59 (*Nuove disposizioni in materia di organizzazione e di rapporti di lavoro nelle amministrazioni pubbliche, di giurisdizione nelle controversie di lavoro e di giurisdizione amministrativa, emanate in attuazione dell'articolo 11, comma 4, della legge 15 marzo 1997, n. 59*), *GURI* n° 82 du avril 1998, Suppl. ord. n° 65 (v. art. 33 relatif à la compétence des juridictions administratives en matière de services publics).
- Décret législatif n° 402, du 20 octobre 1998, Modifications et intégrations au décret législatif du 24 juillet 1992, n° 358, portant texte unique des dispositions en matière de travaux publics de fournitures, en application des directives 93/36/CE et 97/52/CE, *GURI* n° 275 du 24 novembre 1998.
- Loi du 18 novembre 1998*, n° 415, modifiant la loi du 11 février 1994, n° 109 et les dispositions ultérieures en matière de travaux publics (*Modifiche alla legge 11 febbraio 1994, n. 109, e ulteriori disposizioni in materia di lavori pubblici*), dite « Merloni ter », *GURI* n° 284 du 4 décembre 1998, Suppl. ord.
- Loi du 23 décembre 1998, n° 448, portant mesures relatives aux finances publiques pour la stabilisation et le développement (*Misure di finanza pubblica per la stabilizzazione e lo sviluppo*), *GURI* n° 302 du 29 décembre 1998, Suppl. ord. n° 210.
- Loi du 17 mai 1999, n° 144, *Collegato ordinamentale su investimenti e occupazioni*, *GURI* n° 118 du 22 mai 99, Suppl. ord. n° 92/L (art. 7 portant création de l'*Unita Tecnica Finanza Progetto*).
- Loi du 23 décembre 1999, n° 488, Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), Loi de finances pour 2000, *GURI* n° 302 du 27 décembre 1999, Suppl. ord. n° 227.
- Décret législatif n° 65, du 25 février 2000, de transposition des directives 97/52/CE et 98/4/CE, qui modifient et intègrent, respectivement, les directives 92/50/CEE en matière de marchés publics de services, et 93/35/CE, limitativement aux concours de projet, *GURI* n° 70 du 24 mars 2000.
- Décret législatif n° 164 du 23 mai 2000*, de transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *GURI* n° 142 du 20 juin 2000.
- Décret législatif n° 267, du 18 août 2000*, portant Texte Unique des lois sur l'organisation des entités locales (*Testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali*), dit « TUEL », *GURI* n° 227 du 28 septembre 2000, suppl. ord. n° 162.
- Loi n° 340, du 24 novembre 2000, portant dispositions pour la délégitimation de normes et la simplification des procédures administratives, (*Disposizioni per la delegificazione di norme e la semplificazione di procedimenti amministrativi*), *GURI* n° 275 du 24 novembre 2000.
- Loi n° 388 du 23 décembre 2000, Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État - Loi de Finances pour 2001 (*Disposizioni per la formazione del*

- bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), GURI n° 302 du 29 décembre 2000, Suppl. ord.
- Décret-loi du 25 mai 2001, n° 192, portant dispositions urgentes pour sauvegarder les processus de libéralisation et de privatisation de secteurs spécifiques des services publics (*Disposizioni urgenti per salvaguardare i processi di liberalizzazione e privatizzazione di specifici settori dei servizi pubblici*), décret « anti-EDF », GURI n° 120 du 25 mai 2001.
- Loi du 21 décembre 2001, n° 443, de délégation au gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance de l'activité productive, dite « loi Lunardi », (*Delega al Governo in materia di infrastrutture ed insediamenti produttivi strategici ed altri interventi per il rilancio delle attività produttive*), GURI n° 299 du 27 décembre 2001, Suppl. ord. n° 279.
- Loi du 28 décembre 2001, n° 448, Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État - Loi de finances pour 2002 (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), GURI n° 301 du 29 décembre 2001, Suppl. ord. n° 285, article 35 (abrogeant et remplaçant l'article 113 du TU n° 267, du 18 août 2000), art. 33 (concessions de biens et services culturels).
- Loi du 1^{er} août 2002*, n° 166, Dispositions en matière d'infrastructures et de transport, GURI n° 181 du 3 août 2002, Suppl. ord. n° 158.
- Loi du 8 août 2002, n° 178, de conversion en loi, après modification, du décret-loi du 8 juillet 2002, n° 138, portant interventions urgentes en matière fiscale, de privatisations, de limitation des dépenses pharmaceutiques, et pour le soutien de l'économie notamment dans les aires désavantagées (*Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 8 luglio 2002, n. 138, recante interventi urgenti in materia tributaria, di privatizzazioni, di contenimento della spesa farmaceutica e per il sostegno dell' economia anche nelle aree svantaggiate*), GURI n° 187 du 10 août 2002, Suppl. ord. (v. art. 7 relatif à la privatisation de l'ANAS et au contrat de concession le liant à l'État).
- Décret législatif du 20 août 2002*, n° 190, pris en application de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, pour la réalisation d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives (*Attuazione della legge 21 dicembre 2001, n. 443, per la realizzazione delle infrastrutture e degli insediamenti produttivi strategici e di interesse nazionale*), GURI n° 199 du 26 août 2002 – Suppl. ord. n° 174.
- Loi du 27 décembre 2002, n° 289, Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État – Loi de Finances pour 2003 (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), GURI du 31 décembre 2002, n° 305, Suppl. ord. (art. 24, réforme du système CONSIP).
- Décret législatif du 30 septembre 2003, n° 269, coordonné avec la loi du 24 novembre 2003, n° 326, Dispositions urgentes pour favoriser le développement et pour la correction de l'évolution des comptes publics (*Disposizioni urgenti per favorire lo sviluppo e per la correzione dell'andamento dei conti pubblici*), GURI du 2 octobre 2003 n° 229, Suppl. ord. n° 157, article 14 (modifiant l'article 113 du TU n° 267, du 18 août 2000).
- Loi du 24 décembre 2003, n° 350, Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État – Loi de Finances pour 2004 (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), GURI du 27 décembre 2003 n° 299, Suppl. ord. n° 196.
- Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42*, portant Code des biens culturels et du paysage (*Codice dei beni culturali e del paesaggio, ai sensi dell'articolo 10 della legge 6 luglio 2002, n. 137*), GURI n° 45 du 24 février 2004, Suppl. ord. n° 28.

- Décret du Président de la République du 16 septembre 1996, Règlement portant normes sur la constitution de sociétés mixtes à majorité privée pour la gestion des services publics locaux (*Regolamento recante norme sulla costituzione di società miste a maggioranza privata per la gestione dei servizi pubblici locali*), *GURI* du 21 octobre 1996, n° 247.
- Décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 554, portant règlement d'application de la loi cadre en matière de travaux publics du 11 février 1994, n° 109, modifiée (*Regolamento di attuazione della legge quadro in materia di lavori pubblici 11 febbraio 1994, n. 109, e successive modificazioni*), *GURI* n° 98 du 28 avril 2000, Suppl. ord. n° 66/L.
- Décret du Président de la République du 25 janvier 2000, n° 34, portant règlement pour l'institution d'un système de qualification unique des sujets exécutant des travaux publics, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 11 février 1994, n° 109, *GURI* n° 49 du 29 février 2000, Suppl. ord. n° 35.
- Décret du Ministre des travaux publics du 21 juin 2000, Modalités et modèles-types pour la rédaction du programme triennal, de ses mises à jour annuelles et du répertoire annuel des travaux, au sens de l'article 14, alinéa 11, de la loi du 11 février 1994, n° 109, modifiée (*Modalità e schemi-tipo per la redazione del programma triennale, dei suoi aggiornamenti annuali e dell'elenco annuale dei lavori, ai sensi dell'articolo 14, comma 11, della legge 11 febbraio 1994, n. 109, e successive modificazioni*), *GURI* n° 148 du 27 juin 2000.
- Décret du ministre de l'environnement du 22 novembre 2001, Modalités d'attribution en concession à des tiers de la gestion du service hydrique intégré aux termes de l'article 20, alinéa 1 de la loi du 5 janvier 1994, n° 36 (*Modalità di affidamento in concessione a terzi della gestione del servizio idrico integrato, a norma dell'art. 20, comma 1, della legge 5 gennaio 1994, n. 36*), *GURI* n° 280 du 1^{er} décembre 2001.
- Décret du 20 août 2002, Application de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, *GURI* n° 199 du 26 août 2002 – Suppl. ord. n° 174.
- Circulaire du ministre de l'environnement du 17 octobre 2001, *Sociétés à capital public majoritaire pour la gestion du service hydrique intégré (Società a prevalente capital pubblico locale per la gestione del servizio idrico integrale)*, GAB/2001/11559/B01, *GURI* du 1 décembre 2001, n° 280.
- Circulaire de la présidence du Conseil des ministres, Département des politiques communautaires, du 1^{er} mars 2002, n° 3944, *Procédures d'attribution des concessions de services et de travaux (Procedura di affidamento delle concessioni di servizi e di lavori)*, *GURI* du 3 mai 2002, n° 102.
- Circulaire du ministre de l'environnement du 6 décembre 2004, *Attribution du service hydrique intégré à une société à capital mixte public-privé (Affidamento del servizio idrico integrato a società a capitale misto pubblico-privato)*, *GURI* du 13 décembre 2004, n° 291.

Législation locale

- Décret du président de la République du 31 août 1972, n° 670, approuvant le texte unique des lois constitutionnelles concernant le statut spécial du Trentino – Alto Adige, *GURI* du 20 novembre 1972, n° 301.
- Loi régionale (Région Trentino-Alto Adige) du 4 janvier 1993, n° 1, relative au nouvel ordonnancement des communes de la Région du Trentino – Alto Adige, *BU* du 19 janvier 1993, n° 3, Suppl. ord. n° 1.

- Loi régionale (Région Trentino-Alto Adige) du 23 octobre 1998, n° 10, modifiant la loi régionale du 4 janvier 1993, n° 1, *BU* du 27 octobre 1998, n° 45 Suppl. n° 2
- Loi provinciale (Province autonome de Trento) du 21 avril 1987, n° 7, de discipline des lignes téléphériques en service public et des pistes de ski, *BU* du 26 avril 1987, n° 19, Suppl. ord. n° 2.
- Règlement communal (Commune de Pinzolo, Province autonome de Trento), relatif à la discipline des procédures et des critères de choix des formes de gestion des services (*Regolamento comunale per la disciplina delle procedure e dei criteri di scelta delle forme organizzative di gestione dei servizi*), 14 septembre 2001.
- Loi régionale (Région des Abruzzes) du 5 août 2004*, n° 23, portant normes sur les services publics locaux à caractère économique (*Norme sui servizi pubblici locali a rilevanza economica*), *BURA* du 20 août 2004, n° 22.

PORTUGAL

- Décret-loi n° 379/93, du 5 novembre 1993,
- Décret-loi n° 297/94, du 21 novembre 1994, portant création du système multimunicipal de valorisation et de traitement des déchets solides urbains de Lisbonne Nord.
- Décret-loi n° 267/97 du 2 octobre 1997*, établissant le régime du SCUT, *DR*, n° 228/97 I-A du 2 octobre 1997, pp. 5390-5393.
- Décret-loi n° 59/99 du 2 mars 1999*, *DR* n° 51 I-A du 2 mars 1999, pp. 1102 s.

ROYAUME-UNI

Public Acts of the UK Parliament

- Local Government Act 1988* (1988 c 9), *Halsbury's Statutes of England and Wales*, volume 25 (*Local Government*), 4^{ème} édition, Londres, Butterworths, 1996, pp. 869-919.
- Local Government and Housing Act 1989* (c. 42).
- Environmental Protection Act 1990*, *Halsbury's Statutes*, vol. 35 « Public Health and Environmental Protection », Londres, Butterworths, 1998.
- National Health Service and Community Care Act 1990*, *Halsbury's Statutes of England and Wales*, 3^{ème} édition, volume 30 (*NHS*), 1991, pp. 1005 s.
- Criminal Justice Act 1991*, *Halsbury's Statutes of England and Wales*, 4^{ème} édition, volume 34 (*Ports and Harbours, Post Office, Prisons and Prisoners, Prize*), 1997, pp. 795-815.
- New Roads and Street Works Act 1991*, *Halsbury's Statute of England and Wales*, 4^{ème} édition, volume 20 (*Highways, Streets and Bridges*), Londres, Butterworths, 1999, pp. 481 s.
- Severn Bridges Act 1992* (1992 c 3), *Current Law Statutes Annotated*, 1992, vol. 1, chapitres 1-9, chapitre 3
- National Lottery etc. Act 1993* (c. 39).
- Railways Act 1993*, modifié par le *Transport Act 2000*.
- Deregulation and Contracting Out Act 1994*. *Current Law Statutes*, Londres, Sweet & Maxwell, 1994, vol. 3, chapitre 40.

UK Statutory Instruments

Local Authorities (Capital Finance) (Amendment) (England) Regulations 1999, S.I. n° 3423.

UNION EUROPEENNE³

Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, *JOCE* n° L 156 du 28 juin 1969 pp. 1-7.

Règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil du 20 juin 1991 modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69, *JOCE* n° L 169 du 29 juin 1991 pp. 1-3.

Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, *JOCE* n° L 240 du 24 août 1992 pp. 1-7.

Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, *JOCE* n° L 240 du 24 août 1992 pp. 8-14.

Règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, *JOCE* n° L 240 du 24 juillet 1992, pp. 15 – 17.

Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), *JOCE* n° L 364 du 12 décembre 1992, pp. 7-10.

Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, *JOCE* n° L 014 du 22 janvier 1993, pp. 1-6.

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, *JOCE* n° L 228 du 23 septembre 1995, pp. 1-7.

Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, du 7 mai 1998, sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, *JOCE* n° L 142 du 14 mai 1998, pp. 1-4.

Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, *JOCE* n° L 83 du 27 mars 1999, pp. 1-9.

Règlement (CE) n° 1655/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, *JOCE* n° L 197 du 29 juillet 1999, pp. 1-7.

Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, *JOCE* n° L 10 du 13 janvier 2001, pp. 30-32.

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), *JOCE* n° L 340 du 16 décembre 2002, pp. 1 s.

Directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, *JOCE* n° L 185 du 16 août 1971, pp. 5-14.

³ Les règlements sont présentés avant les directives par raison de commodité, sans impliquer de niveau hiérarchique entre les deux types de normes.

- Directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, *JOCE* n° L 13 du 15 janvier 1977, pp. 1-14.
- Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, *JOCE* n° L 61 du 5 mars 1977, pp. 26-28.
- Directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, *JOCE* n° L 195 du 29 juillet 1980, pp. 35-37.
- Directive 85/413/CEE de la Commission, du 24 juillet 1985, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, *JORF* n° L 229 du 28 août 1985, pp. 20-21.
- Directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (89/440/CEE), *JOCE* n° L 210 du 21 juillet 1989, pp. 1-21.
- Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, *JOCE* n° L 395 du 30 décembre 1989, pp. 33-35.
- Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, *JOCE* n° L 297 du 29 octobre 1990, pp. 1-48.
- Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, *JOCE* n° L 237 du 24 août 1991, pp. 25-28.
- Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, *JOCE* n° L 209 du 24 juillet 1992, pp. 1-24.
- Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, *JOCE* n° L 199 du 09 août 1993, pp. 1-53.
- Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, *JOCE* n° L 199 du 9 août 1993, pp. 54-83.
- Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, *JOCE* n° L 199 du 09 août 1993, pp. 84-138.
- Directive 93/76/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (Save), *JOCE* n° L 237 du 22 septembre 1993, pp. 28-30.
- Directive 93/84/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, *JOCE* n° L 254 du 12 octobre 1993, pp. 16-18.
- Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures, *JOCE* n° L 279 du 12 novembre 1993, pp. 32-38.
- Directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires, *JOCE* n° L 143 du 27 juin 1995, pp. 70-74.

- Directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure, *JOCE* n° L 143 du 27 juin 1995, pp. 75-78.
- Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *JOCE* n° L 27 du 30 janvier 1997, pp. 20-29 (abrogée).
- Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, *JOCE* n° L 117 du 7 mai 1997, pp. 15-27 (abrogée).
- Directive 97/52/CE du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement, *JOCE* n° L 328 du 28 novembre 1997, pp. 1-59 (abrogée).
- Directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, *JOCE* n° L 101 du 1 avril 1998, p. 1-16 (abrogée).
- Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *JOCE* n° L 245 du 4 septembre 1998, p. 43 (abrogée).
- Directive 2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, *JOCE* n° L 193 du 29 juillet 2000, pp. 75-78.
- Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, *JOCE* n° L 82 du 22 mars 2001, pp. 16-20.
- Directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001, (utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics), *JOCE* n° L 285 du 29 octobre 2001, pp. 1-162.
- Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *JOUE* n° L 176 du 15 juillet 2003, pp. 37 s.
- Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, *JOUE* n° L 176 du 15 juillet 2003, pp. 57-78.
- Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, *JOUE* n° L 134 du 30 avril 2004, pp. 1-113.
- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *JOUE* n° L 134 du 30 avril 2004, pp. 114-240.

TEXTES ORIGINAUX ET TRADUCTIONS ⁴

ALLEMAGNE	25
Loi fondamentale (dispositions d'intérêt)	25
Concessions autoroutières	26
BELGIQUE	28
Textes relatifs au marché de promotion	28
Décret de l'exécutif flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 (concessions de ports fluviaux)	29
Décret du Conseil flamand du 18 juillet 2003, relatif au partenariat public-privé.....	31
ESPAGNE	37
Règlement des services des corporations locales approuvé par le décret du 17 juin 1955 ..	37
Loi n° 8/1972 du 10 mai, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes en régime de concession	39
Loi n° 16/1987, du 30 juillet 1987, d'ordonnancement des transports terrestres (initiative privée).....	40
Décret royal n° 1211/1990 du 28 septembre 1990, approuvant le règlement de la loi d'ordonnancement des transports terrestres (initiative privée)	40
Loi n° 13/1996, du 30 décembre 1996, portant mesures fiscales, administratives et d'ordre social (art. 147 sur le contrat administratif de travaux suivant la modalité de versement total du prix)	42
Décret royal n° 704/97, du 16 mai 1997, portant régime juridique, budgétaire et financier du contrat administratif de travaux suivant la modalité de versement total du prix	44
Loi n° 55/1999 du 29 décembre 1999, portant dispositions fiscales, administratives et sociales (Contrat de gestion de voies rapides)	46
Loi des contrats des administrations publiques (LCAP) refondue par le décret législatif royal 2/2000 du 16 juin 2000	48
Décret législatif royal n° 1/2001, du 20 juillet, approuvant le texte refondu de la loi sur l'eau.....	59
Tribunal suprême (<i>Sala de lo Contencioso-Administrativo</i>), 23 novembre 1981, RJ n° 5295 (Équilibre économique du contrat).....	61
Tribunal suprême (<i>Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 6^a</i>), 14 décembre 1989, RJ n° 9129 (Risques et périls).....	62
ETATS-UNIS	63
Federal Activities Inventory Reform Act (FAIR Act) 1998	63
Circular n° a-76, <i>Revised supplemental handbook - Performance of commercial activities</i> , Executive office of the president, Office of management and budget, mars 1996, modifiée	64
ITALIE	67
Décret royal du 15 octobre 1925, n° 2578, approuvant le texte unique de la loi sur la gestion directe des services publics de la part des communes et des provinces	67
Loi du 24 juin 1929, n° 1137 – Dispositions sur les concessions d'ouvrages publics.....	68

⁴ Sauf indication contraire, tous les textes présentés ont été traduits par l'auteur et n'ont par conséquent aucun caractère officiel. Ces traductions, portant sur cinq langues étrangères, ne sauraient être parfaites. Lorsqu'un doute subsiste sur le sens exact d'un terme ou d'une phrase, la traduction française est mise en italique. De manière exceptionnelle, lorsqu'aucune traduction n'a été trouvée pour un terme ou une expression, ils sont laissés dans leur version originale, en italique et entre crochets, dans la traduction en français.

Décret royal du 14 septembre 1931, n° 1175, portant Texte unique pour les finances locales	69
Loi n° 142/90 du 8 juin 1990, d'ordonnancement des autonomies locales	70
Loi cadre sur les travaux publics du 11 février 1994 (Grande loi sur les travaux) (version consolidée)	71
Loi du 23 décembre 1998, n° 448, portant mesures relatives aux finances publiques pour la stabilisation et le développement	80
Décret législatif du 13 avril 1999, n° 112 de réorganisation du service national de la perception, en application de la loi du 28 septembre 1998, n° 337.....	82
Décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 554,.....	84
Décret législatif n°164 du 23 mai 2000, de transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.....	86
Texte Unique des lois sur l'organisation des entités locales du 18 août 2000 (TUEL, version consolidée).....	89
Décret du ministre de l'environnement du 22 novembre 2001, Modalités d'attribution en concession de la gestion du service hydrique intégré	93
Loi n° 443 du 21 décembre 2001, de délégation au gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives	94
Décret législatif du 20 août 2002, n° 190, pris en application de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, pour la réalisation d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives	96
Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42, portant Code des biens culturels et du paysage	104
Loi régionale (Région des Abruzzes) du 5 août 2004, n° 23, portant normes sur les services publics locaux à caractère économique	105
C. Cass., Sez. I civ., 3 novembre 1960, n° 2965 (distinction marché public / concession de service public)	113
PORTUGAL	114
Décret-loi n° 267/97 du 2 octobre 1997, établissant le régime du SCUT	114
ROYAUME-UNI	119
Modèle de contrat <i>PFI</i>	119

ALLEMAGNE

Loi fondamentale (dispositions d'intérêt) ⁵

Grundgesetz

Art. 12

Berufsfreiheit, Verbot der Zwangsarbeit

1) Alle Deutschen haben das Recht, Beruf, Arbeitsplatz und Ausbildungsstätte frei zu wählen. Die Berufsausübung kann durch Gesetz oder auf Grund eines Gesetzes geregelt werden.

...

Art. 28

Bundesgarantie für die Landesverfassungen, Gewährleistung der kommunalen Selbstverwaltung

...

2) Den Gemeinden muß das Recht gewährleistet sein, alle Angelegenheiten der örtlichen Gemeinschaft im Rahmen der Gesetze in eigener Verantwortung zu regeln. Auch die Gemeindeverbände haben im Rahmen ihres gesetzlichen Aufgabenbereiches nach Maßgabe der Gesetze das Recht der Selbstverwaltung. Die Gewährleistung der Selbstverwaltung umfaßt auch die Grundlagen der finanziellen Eigenverantwortung; zu diesen Grundlagen gehört eine den Gemeinden mit Hebesatzrecht zustehende wirtschaftskraftbezogene Steuerquelle.

...

Art. 115

Kreditbeschaffung

(1) Die Aufnahme von Krediten sowie die Übernahme von Bürgschaften, Garantien oder sonstigen Gewährleistungen, die zu Ausgaben in künftigen Rechnungsjahren führen können, bedürfen einer der Höhe nach bestimmten oder bestimmbaren Ermächtigung durch Bundesgesetz. Die Einnahmen aus Krediten dürfen die Summe der im Haushaltsplan veranschlagten Ausgaben für Investitionen nicht überschreiten; Ausnahmen sind nur zulässig zur Abwehr einer Störung des gesamtwirtschaftlichen Gleichgewichts. Das Nähere wird durch Bundesgesetz geregelt.

(2) Für Sondervermögen des Bundes können durch Bundesgesetz Ausnahmen von Absatz 1 zugelassen werden.

Art. 12

Liberté de la profession, interdiction du travail forcé

(1) Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation. L'exercice de la profession peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi.

...

Art. 28

Garantie fédérale relative aux constitutions des Länder, autonomie communale

...

(2) Aux communes doit être garanti le droit de régler, sous leur propre responsabilité, toutes les affaires de la communauté locale, dans le cadre des lois. Les groupements de communes ont également le droit d'auto-administration dans le cadre de leurs attributions légales et dans les conditions définies par la loi. La garantie de l'auto-administration couvre également les bases de l'autonomie financière; ces bases comprennent une ressource fiscale qui est assise sur le potentiel économique et dont les communes bénéficiaires fixent le taux de perception.

...

Art. 115

Recours à l'emprunt

(1) La souscription d'emprunts ainsi que les engagements sous forme de cautions, de garanties ou de sûretés de toute nature, qui pourraient engendrer des dépenses pour les années budgétaires à venir, doivent être autorisés par une loi fédérale qui en fixe ou permet d'en fixer le montant. Le produit des emprunts ne doit pas dépasser le montant des crédits d'investissements inscrits au budget ; il ne peut être dérogé à cette règle que pour lutter contre une perturbation de l'équilibre économique global. Les modalités seront réglées par une loi fédérale.

(2) Pour les patrimoines de la Fédération ayant une affectation spéciale, des dérogations à l'alinéa 1 peuvent être autorisées par une loi fédérale.

⁵ Toutes les traductions de la Loi fondamentale sont dues à l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral, revues et corrigées par Chr. Autexier, J.-F. Flauss, M. Fromont, C. Grewe, O. Jouanjan, P. König, établies par le Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre. Version en vigueur au 19 décembre 2000 (48^{ème} loi de modification).

Concessions autoroutières

Loi fondamentale, article 90

Grundgesetz, art. 90

Art. 90

Bundesstraßen und –autobahnen

- 1) Der Bund ist Eigentümer der bisherigen Reichsautobahnen und Reichsstraßen.
- (2) Die Länder oder die nach Landesrecht zuständigen Selbstverwaltungskörperschaften verwalten die Bundesautobahnen und sonstigen Bundesstraßen des Fernverkehrs im Auftrage des Bundes.
- (3) Auf Antrag eines Landes kann der Bund Bundesautobahnen und sonstige Bundesstraßen des Fernverkehrs, soweit sie im Gebiet dieses Landes liegen, in bundeseigene Verwaltung übernehmen.

Art. 90

Routes et autoroutes fédérales

- (1) La Fédération est propriétaire des anciennes autoroutes et routes du Reich.
- (2) Les Länder ou les collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative compétentes selon le droit du Land administrent par délégation de la Fédération les autoroutes et autres routes fédérales pour le trafic à grande distance.
- (3) A la demande d'un Land, la Fédération peut placer sous administration fédérale la gestion des autoroutes et autres routes fédérales pour le trafic à grande distance qui sont situées sur le territoire de ce Land.

Loi sur la construction et le financement des grands axes routiers fédéraux par le privé du 30 août 1994

Fernstraßenbauprivatfinanzierungsgesetz - FStrPrivFinG

Der Bundestag hat mit Zustimmung des Bundesrates das folgende Gesetz beschlossen:

§ 1 : Bau und Finanzierung durch Private

- (1) Zur Verstärkung von Investitionen in das Bundesfernstraßennetz können Private Aufgaben des Neu- und Ausbaus von Bundesfernstraßen auf der Grundlage einer Gebührenfinanzierung wahrnehmen.
- (2) Hierzu kann der Bau, die Erhaltung, der Betrieb und die Finanzierung von Bundesfernstraßen Privaten zur Ausführung übertragen werden.
- (3) Der Private hat die Rechte und Pflichten des Trägers der Straßenbaulast nach den §§ 7a, 16a Abs. 3, §§ 18f, 19 und 19a des Bundesfernstraßengesetzes.
- (4) Hoheitliche Befugnisse gehen auf den Privaten nicht über, soweit dieses Gesetz nichts anderes bestimmt.

Le Bundestag, avec l'accord du Bundesrat, a adopté la loi suivante:

Art. 1 : Construction et financement par le privé

- (1) Pour renforcer l'investissement dans le réseaux des grands axes routiers fédéraux, le secteur privé peut construire ou agrandir des voies routières fédérales sur la base d'une taxe d'usage.
- (2) À cette fin pourront être transférées au secteur privé les tâches de construction, entretien, exploitation et financement des routes fédérales.
- (3) Le secteur privé a les droits et devoirs du maître d'ouvrage des routes au sens des articles 7a, 16a alinéa 3, 18 f, 19 et 19 a de la loi fédérale sur les grands axes routiers.
- (4) Aucun pouvoir souverain n'est transféré au secteur privé, sauf si cette loi en dispose autrement.

§ 2 : Gebührenerhebung durch Private

Der Private, dem nach § 1 Abs. 2 Aufgaben zur Ausführung übertragen werden, erhält das Recht zur Erhebung von Mautgebühren. Das Gebührenaufkommen steht dem Privaten zu.

§ 3 : Mautgebühren

(1) Mautgebühren gemäß § 2 können erhoben werden für die Benutzung von neu errichteten

1. Brücken, Tunneln und Gebirgspässen im Zuge von Bundesautobahnen und Bundesstraßen,
2. mehrstreifigen Bundesstraßen mit getrennten Fahrbahnen für den Richtungsverkehr mit Kraftfahrzeugen.

(2) Die Mautgebühren richten sich nach den Kosten für Bau, Erhaltung, Betrieb und weiteren Ausbau des jeweiligen Straßenabschnitts. In diesem Rahmen müssen sie unter Berücksichtigung von Wegstrecke, Fahrzeugart und zulässigem Gesamtgewicht in angemessenem Verhältnis zu dem durchschnittlichen Vorteil der Benutzung stehen. Die Höhe der Mautgebühren kann auch von der Häufigkeit und dem Zeitpunkt der Benutzung abhängig gemacht werden.

(3) Das Bundesministerium für Verkehr wird ermächtigt, im Einvernehmen mit den betroffenen obersten Landesstraßenbaubehörden die Höhe der Mautgebühren und die Straßen oder Bauwerke, für deren Benutzung Mautgebühren erhoben werden, durch Rechtsverordnung, die nicht der Zustimmung des Bundesrates bedarf, zu bestimmen.

§ 4 : Befreiungen

...

§ 5 : Gebührenschuldner

Gebührensuldner ist, wer

1. über den Gebrauch des Kraftfahrzeuges bestimmt,
2. das Kraftfahrzeug führt,
3. Halter des Kraftfahrzeuges ist.

Mehrere Gebührenschuldner haften als Gesamtschuldner.

§ 6 : Gebührenerichtung

Die Mautgebühr ist unmittelbar vor, nach oder während jeder Benutzung zu entrichten. Sie kann auch mittels automatischer Einrichtungen erhoben werden.

Art. 2 : Perception de taxes par le Privé

Le privé qui se sera vu confier les missions visées à l'article 1 alinéa 2, aura le droit de percevoir des péages. Le produit de ces taxes revient aux personnes privées.

Art. 3 : Péages

(1) Les péages visés à l'article 2 peuvent être perçus pour l'utilisation des nouveaux ouvrages suivants :

1. Ponts, tunnels, *cols*, sur les autoroutes et les routes fédérales,
2. routes fédérales unidirectionnelles à plusieurs voies avec chaussées séparées réservées à la circulation automobile.

(2) Les péages sont destinés à couvrir les frais de construction, d'entretien, de gestion et autres travaux sur les sections de routes concernées. Dans ce cadre, ils doivent être fixés en fonction du trajet, du type de véhicule et de son poids et être proportionnés à l'avantage conféré à l'utilisateur. Le montant des péages peut également dépendre de la fréquence et de la date d'utilisation.

(3) Le ministère fédéral des transports sera autorisé à fixer, en accord avec les services de construction des routes concernés dans les Länder, le montant des péages et les routes ou ouvrages d'art auxquels ils s'appliquent, par ordonnance, sans avoir besoin de l'approbation du Bundesrat.

Art. 4 : Exonérations

...

Art. 5 : Le débiteur du péage

Le débiteur du péage est,

1. la personne disposant du véhicule,
2. le conducteur du véhicule,
3. ou le propriétaire du véhicule.

Les multiples débiteurs du péage répondent ensemble de son paiement.

Art. 6 : Paiement de la redevance

Le péage est perçu avant, pendant ou après chaque utilisation. Il peut aussi être perçu au moyen d'installations automatiques.

BELGIQUE

Textes relatifs au marché de promotion

Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

MB du 22 janvier 1994

Art. 9. Un marché public de travaux ou de fournitures peut être passé sous la forme d'une promotion dans les conditions déterminées par le Roi.

Ces conditions imposeront notamment :

- la fixation des garanties contractuelles pouvant être exigées du promoteur;
- l'obligation pour le promoteur, dans le cas d'un marché public de travaux, d'assurer entièrement les responsabilités incombant à l'entrepreneur, par application des articles 1792 et 2270 du Code civil;
- l'obligation pour le promoteur, soit de satisfaire aux obligations de la législation portant l'agrération d'entrepreneurs de travaux, soit d'avoir recours à des entrepreneurs satisfaisant à ces obligations, selon qu'il réalise personnellement les travaux ou non.

Est considéré comme marché de promotion au sens du présent titre, le marché public de travaux ou de fournitures portant à la fois sur le financement et l'exécution de travaux ou de fournitures ainsi que, le cas échéant, sur l'étude de ceux-ci ou sur toute prestation de services relative à ceux-ci.

Arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

MB du 26 janvier 1996

CHAPITRE III. - Des marchés de promotion de travaux.

Art. 21.

Le marché de promotion de travaux prévoit :

- 1° soit la location d'ouvrages;
- 2° soit la location d'ouvrages accompagnée à terme d'une option d'achat;
- 3° soit la location d'ouvrages suivie à terme d'un transfert de propriété;
- 4° soit l'acquisition d'ouvrages dès leur mise à disposition moyennant le paiement d'annuités.
- 5° soit l'octroi ou la prise d'un droit d'emphytéose ou de superficie en vue de la construction ou de l'aménagement d'ouvrages.

Art. 22.

§ 1^{er}. Avant la date limite de réception des demandes de participation en procédure restreinte ou négociée ou avant la date limite de réception des offres en procédure ouverte, le promoteur doit satisfaire aux exigences en matière de sélection qualitative déterminées par le pouvoir adjudicateur en vertu des articles 17 à 20.

§ 2. Si le promoteur exécute lui-même tout ou partie des travaux inhérents à la promotion, il doit satisfaire à la date de la conclusion du marché de promotion, aux dispositions des législations relatives à l'enregistrement et à l'agrération d'entrepreneurs de travaux.

Si le promoteur n'exécute pas lui-même les travaux, il joint à sa demande de participation ou à son offre selon le cas une liste mentionnant au maximum trois entrepreneurs, à l'un ou à plusieurs desquels il compte confier l'exécution totale ou partielle des travaux, qui satisfont ou qui pourront satisfaire aux dispositions des législations relatives à l'enregistrement et à l'agrération d'entrepreneurs de travaux. A cette liste est annexé l'engagement de ces entrepreneurs d'exécuter les travaux conformément au cahier spécial des charges. Le promoteur ne peut avoir recours à d'autres entrepreneurs sans l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Quel que soit le stade auquel ils interviennent, les sous-traitants des entrepreneurs doivent satisfaire aux dispositions des législations relatives à l'enregistrement et à l'agrération d'entrepreneurs de travaux, selon les travaux qui leur sont confiés.

Arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (RGE)

MB du 18 octobre 1996, p. 26868.

CHAPITRE IV. - Dispositions relatives à l'exécution du marché de promotion.

Art. 24.

§ 1. Le prix du marché est payé :

1° soit par redevances locatives, si le pouvoir adjudicateur loue l'ouvrage ou les fournitures. Si le marché prévoit une option d'achat et que celle-ci est levée, le paiement du solde s'effectue en une fois, sauf si le cahier spécial des charges en dispose autrement. Si le marché prévoit le transfert à terme de la propriété, les redevances locatives sont censées couvrir l'entière du prix;

2° soit par annuités, si le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété de l'ouvrage ou des fournitures dès leur mise à disposition constatée par le procès-verbal de réception provisoire;

3° soit par le canon si le pouvoir adjudicateur acquiert un droit d'emphytéose.

§ 2. Aucun marché ne peut stipuler de paiement avant la mise à disposition de l'ouvrage ou des fournitures, constatée par un procès-verbal de réception provisoire dressé par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. La date de ce procès-verbal constitue le point de départ des délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour effectuer les paiements soit des annuités, soit des redevances locatives ou du canon; toutefois, le promoteur est tenu d'introduire chaque année dans les quinze jours à compter de la date correspondante, une déclaration de créance tant pour les annuités et le canon que pour les redevances locatives.

§ 4. L'ordre de payer les sommes dues au promoteur est remis au Postchèque ou à un autre établissement financier, dans les soixante jours à compter de la date du procès-verbal prévu au § 2.

Lorsque la déclaration de créance a été introduite plus de quinze jours après cette date, le délai de soixante jours précité est prolongé à due concurrence.

§ 5. Les mêmes dispositions sont applicables pour le paiement du solde éventuel, en cas de location avec option d'achat, le point de départ du ou des délais de paiement étant en l'occurrence la date du transfert de propriété.

Décret de l'exécutif flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 (concessions de ports fluviaux)

Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1993

MB, 29 décembre 1992⁶

Afdeling 4 - Laad- en losinstallaties langs de bevaarbare waterwegen.

Art. 44. Voor de toepassing van de bepalingen van deze afdeling wordt verstaan onder :

- laad- en losinstallatie : elke constructie opgericht om goederen over te slaan tussen schip en wal;
- bevaarbare waterwegen : de waterwegen, opgesomd in de krachtens artikel 57, § 4, tweede lid van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten opgemaakte lijst van de aan het Vlaamse Gewest overgedragen waterwegen en hun aanhorigheden, met uitzondering van het Zeekanaal naar Gent;
- basisinfrastructuur : de vaste infrastructuur, de

Section 4. - Installations de chargement et de déchargement situées le long des voies d'eau navigables

Art. 44. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

- installation de chargement et de déchargement : toute construction érigée pour le transbordement de marchandises entre navire et quai;
- voies d'eau navigables : les voies d'eau figurant sur la liste des voies d'eau et de leurs dépendances transférées à la Région flamande, à l'exception du " Zeekanaal " à Gand, dressée en vertu de l'article 57, § 4, deuxième alinéa de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- infrastructure de base : l'infrastructure fixe, l'équipement d'amarrage des navires, le revêtement

⁶ Traduction : *Moniteur belge*.

uitrusting voor het aanmeren van schepen, de verharding aansluitend aan de vaste infrastructuur, de afwatering en de toegangswegen;

- suprastructuur : de opbouw en uitrusting, nodig om de installatie te exploiteren;
- bouwheer : elke publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon of natuurlijke persoon, die een laad- en losinstallatie langs een bevaarbare waterweg bouwt.

Art. 45. Binnen de perken van de begroting kan de Vlaamse Executieve een subsidie verlenen voor het bouwen van de basisinfrastructuur van laad- en losinstallaties langs de bevaarbare waterwegen, gelegen buiten de havengebieden. Voor de suprastructuur wordt geen subsidie verleend.

Art. 46. De Vlaamse Executieve stelt de nadere modaliteiten vast inzake de aanvraagprocedure van het dossier samen met de technische vereisten en de gebruiksmodaliteiten, waaraan de installaties moeten voldoen.

Art. 47. De subsidie wordt slechts verleend indien de bouwheer, vooraleer de werken aan te vatten, daartoe een aanvraag indient en het ontwerp van de werken ter goedkeuring aan de Executieve voorlegt. De totaal door de Vlaamse Executieve te verlenen subsidie bedraagt maximaal 80 pct van het bedrag van de werken voor de vaste infrastructuur, de verhardingen aansluitend op de vaste infrastructuur, de afwatering en de toegangswegen en maximaal 60 pct van het totaal bedrag van de werken voor de uitrusting voor het aanmeren van schepen. De Executieve bepaalt het totaal bedrag van de werken aan de hand van de bevindingen van haar diensten. De gespecialiseerde diensten van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap kunnen, tegen vergoeding, technische assistentie bij het opmaken van het ontwerp en het uitvoeren van de werken verlenen.

Art. 48. Het verlenen van de subsidie ontslaat de bouwheer niet van het voldoen aan de geldende verplichtingen en voorwaarden opgelegd voor een ten gevolge van het oprichten en exploiteren van laad- en losinstallaties in het Vlaamse Gewest.

Art. 49. De gebruiksmodaliteiten van de laad- en losinstallaties alsook de aan het Vlaamse Gewest verschuldigde retributie worden bepaald in een concessie-akte of vergunning aan de bouwheer te verlenen door de Vlaamse Executieve. De retributie wordt vastgesteld in verhouding tot de verleende tussenkomst en het belang van de installaties.

attendant à l'infrastructure fixe, l'évacuation des eaux et les voies d'accès;

- superstructure : la construction et l'équipement nécessaires à l'exploitation de l'installation;
- maître d'oeuvre : toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé qui constitue une installation de chargement et de déchargement le long d'une voie d'eau navigable.

Art. 45. Dans les limites du budget de l'Exécutif flamand, une subvention peut être accordée pour la construction de l'infrastructure de base des installations de chargement et de déchargement le long des voies d'eau navigables situées hors des zones portuaires. La superstructure n'est pas admise aux subventions.

Art. 46. L'Exécutif flamand fixe les modalités relatives à la procédure de demande du dossier ainsi que les exigences techniques et les modalités d'usage auxquelles les installations doivent satisfaire.

Art. 47. La subvention n'est accordée que si le maître d'oeuvre, avant d'entamer les travaux, présente une demande à cet effet et soumet le projet des travaux à l'approbation de l'Exécutif.

La subvention totale que l'Exécutif flamand accorde, est de 80 p.c. au maximum du montant des travaux pour l'infrastructure fixe, les revêtements attenants à l'infrastructure fixe, l'évacuation des eaux et les voies d'accès et 60 p.c. au maximum du montant total des travaux pour l'équipement d'amarrage pour navires. L'Exécutif fixe le montant total des travaux sur base des constatations de ses services.

Les services spécialisés du Ministère de la Communauté flamande peuvent, moyennant rétribution, accorder une assistance technique pour l'élaboration du projet et l'exécution des travaux.

Art. 48. L'octroi de la subvention ne dispense pas le maître d'oeuvre du respect des obligations et conditions en vigueur, prévues pour et suite à la construction et à l'exploitation des installations de chargement et de déchargement dans la Région flamande.

Art. 49. Les modalités d'usage des installations de chargement et de déchargement ainsi que la rétribution due à la Région flamande sont arrêtées dans un acte de concession ou une autorisation que l'Exécutif flamand accorde au maître d'oeuvre.

La rétribution est fixée au prorata de l'intervention accordée et de l'intérêt des installations.

Décret du Conseil flamand du 18 juillet 2003, relatif au partenariat public-privé*Decreet betreffende publiek-private samenwerking, MB du 19 septembre 2003*⁷

HOOFDSTUK I : ALGEMENE BEPALINGEN	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 Dit decreet regelt een gemeenschaps- en gewestaangelegenheid	Art. 1 Le présent décret règle une matière communautaire et régionale
<p>Art. 2 In dit decreet wordt verstaan onder :</p> <p>1° PPS-projecten : projecten die door publiek- en privaatrechtelijke partijen, gezamenlijk en in een samenwerkingsverband worden gerealiseerd om een meerwaarde voor die partijen tot stand te brengen;</p> <p>2° Vlaamse PPS-projecten : PPS-projecten van de Vlaamse Gemeenschap, van het Vlaamse Gewest, van de intern verzelfstandigde agentschappen met rechtspersoonlijkheid en van de publiek- en privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigde agentschappen en die, na advies van het Vlaams Kenniscentrum PPS, door de Vlaamse regering als Vlaamse PPS-projecten worden erkend;</p> <p>3° lokale besturen : gemeenten, provincies, autonome gemeentebedrijven, autonome provinciebedrijven, openbare centra voor maatschappelijk welzijn, intergemeentelijke samenwerkingsverbanden en kerkbesturen;</p> <p>4° lokale PPS-projecten : PPS-projecten van de lokale besturen en van de ervan afhingende rechtspersonen;</p> <p>5° publiekrechtelijke partij : de federale staat, een Gemeenschap, een Gewest, een lokaal bestuur of een persoon die rechtstreeks of onrechtstreeks onder determinerende invloed staat van één of meer van die overheden, hetgeen blijkt uit :</p> <p>a) ofwel het in hoofdzaak financieren of dekken van de werkzaamheden van die persoon;</p> <p>b) ofwel het uitoefenen van een toezicht op het beheer van die persoon;</p> <p>c) ofwel het aanwijzen van de leden van de bestuursorganen van die persoon voor meer dan de helft;</p> <p>6° privaatrechtelijke partij : persoon die geen publiekrechtelijke partij is.</p>	<p>Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :</p> <p>1° projets PPP : projets réalisés par des parties de droit public et de droit privé, conjointement, et dans le cadre d'un partenariat en vue d'obtenir une valeur ajoutée pour ces parties;</p> <p>2° projets PPP flamands : projets PPP de la Communauté flamande, de la Région flamande, des agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et des agences autonomisées externes de droit public et de droit privé, reconnus, sur avis du " Vlaams Kenniscentrum PPS " (Centre flamand de Connaissance PPP), par le Gouvernement flamand comme des projets PPP flamands;</p> <p>3° administrations locales : communes, provinces, régies communales autonomes, régies provinciales autonomes, centres publics d'aide sociale, structures de coopération intercommunales et fabriques d'église;</p> <p>4° projets PPP locaux : projets PPP des administrations locales et des personnes morales qui en relèvent;</p> <p>5° partie de droit public : l'Etat fédéral, une Communauté, une Région, une administration locale ou une personne qui est, directement ou indirectement, sous l'influence déterminante d'une ou plusieurs desdites autorités, ce qui apparaît du fait :</p> <p>a) que, soit, elles financent ou couvrent principalement les activités de cette personne;</p> <p>b) que, soit, elles exercent un contrôle sur la gestion de cette personne;</p> <p>c) que, soit, elles désignent plus de la moitié des membres des organes de direction de cette personne;</p> <p>6° partie de droit privé : personne qui n'est pas une partie de droit public.</p>
HOOFDSTUK II Het Vlaams Kenniscentrum PPS	CHAPITRE II Le " Vlaams Kenniscentrum PPS " (Centre de Connaissance flamand PPP)
Art. 3 Het Vlaams Kenniscentrum publiek-private samenwerking, afgekort "Vlaams Kenniscentrum PPS", is een dienst met afzonderlijk beheer (DAB)	Art. 3 Le " Vlaams Kenniscentrum publiek-private samenwerking " (Centre de Connaissance flamand partenariat public-privé), abrégé comme " Vlaams

⁷ Traduction : *Moniteur belge*.

La traduction proposée par le « Journal officiel » belge n'a pas été retouchée, malgré quelques déficiences ponctuelles que le lecteur identifiera sans peine.

als bedoeld in artikel 140 van de gecoördineerde wetten op de Rijkscomptabiliteit.

Art. 4

§ 1. Het Vlaams Kenniscentrum PPS is belast met beleidsvoorbereidende en beleidsevaluerende taken met betrekking tot Vlaamse PPS-projecten en met de finale toetsing en eindadvies omtrent alle Vlaamse PPS-projecten. Deze taak behelst eveneens de sensibilisering en intermediaatie van respectievelijk tussen de overheid en de private sector. De Vlaamse regering kan deze taak nader omschrijven en omtrent de betrokkenheid van het Vlaams Kenniscentrum PPS nadere procedurevoorschriften vaststellen.

§ 2. Op verzoek van een lokaal bestuur of een van een dergelijk bestuur afhangende rechtspersoon, kan het Vlaams Kenniscentrum alle nuttige informatie verstrekken om door dit bestuur overwogen of aangevraagd PPS-projecten te faciliteren.

Onverminderd de regelgeving betreffende de openbaarheid van bestuur, verstrekken de lokale besturen en de ervan afhangende rechtspersonen op verzoek van en aan het Vlaams Kenniscentrum PPS de door dit laatste nuttig geachte informatie over door hen overwogen, aangevraagd of beëindigde PPS-projecten.

De Vlaamse regering kan de taken van het Vlaams Kenniscentrum PPS in verband met lokale PPS-projecten nader omschrijven en uitbreiden. Zij kan procedurevoorschriften vaststellen voor de behandeling van lokale PPS-projecten door het Vlaams Kenniscentrum PPS.

§ 3. De Vlaamse regering kan de betrokkenheid regelen van het Vlaams Kenniscentrum PPS bij PPS-projecten van andere publiekrechtelijke rechtspersonen dan deze bedoeld in de voorgaande paragrafen. Zij kan met betrekking tot die projecten procedurevoorschriften en een facilitair kader vaststellen analoog aan deze opgenomen in dit decreet.

Art. 5 De Vlaamse regering is belast met het beheer van het Vlaams Kenniscentrum PPS.

Zij bepaalt de organieke regels die op het financieel en materieel beheer van het Vlaams Kenniscentrum PPS van toepassing zijn.

Art. 6 L'article 58 du décret du 22 décembre 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2001 est abrogé.

HOOFDSTUK III

Facilitair kader voor de Vlaamse publiek-private samenwerking

Art. 7 De bepalingen van dit hoofdstuk zijn

Kenniscentrum PPS " (Centre de Connaissance flamand PPP) est un service à gestion séparée (CGS) tel que visé à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 4

§ 1er. Le " Vlaams Kenniscentrum PPS " est chargé de missions de préparation et d'évaluation de la politique concernant des projets PPP flamands et du contrôle et de l'avis finaux concernant tous les projets PPP flamands. Cette mission comprend également la sensibilisation et l'intermédiation entre respectivement l'autorité et le secteur privé. Le Gouvernement flamand peut préciser cette mission et fixer des prescriptions procédurales précisant l'implication du " Vlaams Kenniscentrum PPS ".

§ 2. Sur la demande d'une administration locale d'une personne morale qui relève d'une telle administration, le " Vlaams Kenniscentrum PPS " peut fournir toute information facilitant les projets PPP envisagés ou entamés par cette administration.

Sans préjudice de la réglementation en matière de publicité administrative, les administrations et les personnes morales qui en relèvent, fournissent au " Vlaams Kenniscentrum PPS ", sur sa demande, les informations estimées utiles par ce dernier, concernant des projets PPP qu'ils ont envisagés, entamés ou terminés.

Le Gouvernement flamand peut préciser et élargir les missions du " Vlaams Kenniscentrum PPS " relatives aux projets PPP locaux. Il peut fixer des prescriptions procédurales en matière du traitement des projets PPP locaux par le " Vlaams Kenniscentrum PPS ".

§ 3. Le Gouvernement flamand peut régler l'implication du " Vlaams Kenniscentrum PPS " aux projets PPP de personnes morales de droit public autres que celles visées dans les paragraphes précédents. Il peut fixer des prescriptions procédurales et un cadre facilitaire relatifs à ces projets, analogues à ceux repris dans le présent décret.

Art. 5 Le Gouvernement flamand est chargé de la gestion du " Vlaams Kenniscentrum PPS ".

Il établit les règles organiques s'appliquant à la gestion financière et matérielle du " Vlaams Kenniscentrum PPS ".

Art. 6 L'article 58 du décret du 22 décembre 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2001 est abrogé.

CHAPITRE III

Cadre facilitaire du partenariat public-privé flamand.

Art. 7 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent

uitsluitend van toepassing op Vlaamse PPS-projecten.
De Vlaamse regering kan de voorwaarden van de erkenning van Vlaamse PPS-projecten nader bepalen.

Art. 8 In afwijking van de wet van 31 mei 1923 betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen, gewijzigd bij de wetten van 2 juli 1969 en 6 juli 1989 en bij het decreet van 6 juli 2001, en van overeenkomstige toepassing verklaard op de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest bij artikel 22 van het decreet van 20 december 1989 houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap, kan de Vlaamse regering de onroerende goederen die behoren tot het privaat domein van de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaamse Gewest, ongeacht de geschatte waarde ervan, uit de hand of bij wijze van ruiling vervreemden en er zakelijke rechten op vestigen, zonder enige vorm van voorafgaande kennisgeving aan de personen die volgens de laatste kadastrale toestand een principaal zakelijk recht bezitten op de aangrenzende percelen.

Art. 9 In afwijking van de regels die daarvoor in het bijzonder bepaald zijn, kunnen de intern verzelfstandigde agentschappen met rechtspersoonlijkheid en de publiek- en privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigde agentschappen, onroerende goederen verwerven, de onroerende goederen die behoren tot hun privaat domein vervreemden en er zakelijke rechten op vestigen, zonder machtiging van de Vlaamse regering.

Art. 10 De Vlaamse regering kan voor de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaamse Gewest, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen.

Art. 11 De intern verzelfstandigde agentschappen met rechtspersoonlijkheid en de publiek- en privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigde agentschappen kunnen, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen.

Art. 12 In afwijking van de regeling in artikel 4 van de wet van 12 juli 1956 tot vaststelling van het statuut der autosnelwegen, kan de Vlaamse regering toelaten dat op het domein van de autosnelweg

uniekement aux projets PPP flamands.

Le Gouvernement flamand peut préciser les conditions de l'agrément des projets PPP flamands.

Art. 8 Par dérogation à la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par les lois des 2 juillet 1969 et 6 juillet 1989 et par le décret du 6 juillet 2001, et déclarée applicable par analogie à la Région flamande par l'article 22 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, le Gouvernement flamand peut aliéner, de gré à gré ou par voie d'échange, les biens immeubles appartenant au domaine privé de la Communauté flamande ou de la Région flamande, quelle qu'en soit la valeur, et constituer sur ces biens des droits réels, sans aucune notification préalable aux personnes qui, selon la situation cadastrale la plus récente, ont un droit réel principal sur les parcelles contiguës.

Art. 9 Par dérogation aux règles qui ont été fixées spécifiquement à cet effet, les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et les agences autonomisées externes de droit public et de droit privé peuvent acquérir des biens immeubles, aliéner les biens immeubles appartenant à leur domaine privé et constituer sur ces biens des droits réels, sans autorisation du Gouvernement flamand.

Art. 10 Le Gouvernement flamand peut, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public pour la Communauté flamande ou la Région flamande, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens.

Art. 11 Les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et les agences autonomisées externes de droit public et de droit privé peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens.

Art. 12 Par dérogation à la réglementation à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, le Gouvernement flamand peut autoriser que des installations ou des constructions soient établies sur

andere installaties of bouwwerken worden opgericht dan die ten bate van een openbare dienst of in verband met de dienst van de autosnelweg, voorzover dat verenigbaar is met de functie van de autosnelweg.

Art. 13 Onverminderd artikel 10, § 2, vijfde lid, en § 4, van het decreet van 13 juli 1994 betreffende de Vlaamse investeringsmaatschappijen, tot aanduiding van de Participatiemaatschappij Vlaanderen voor het realiseren van projecten inzake publiek-private samenwerking, is de Vlaamse regering voor de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaamse Gewest gemachtigd om op grond van het private vennootschaps- of verenigingsrecht, instellingen, verenigingen en ondernemingen op te richten of erin deel te nemen, voorzover het niet met een bevoegdheidsoverdracht gepaard gaat en de oprichting of deelname niet gepaard gaat met een inbreng van geld.

Deze instellingen, verenigingen en ondernemingen kunnen, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen.

Art. 14 In afwijking van de regels die voor het nemen van participaties in het bijzonder bepaald zijn, kunnen de intern verzelfstandigde agentschappen met rechtspersoonlijkheid en de publiek- en privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigde agentschappen, op grond van het private vennootschaps- of verenigingsrecht, instellingen, verenigingen en ondernemingen oprichten of erin deelnemen. De deelneming of oprichting die met een bevoegdheidsoverdracht gepaard gaat, is afhankelijk van de machtiging van de Vlaamse regering. De verleende machtigingen worden binnen dertig dagen meegedeeld aan het Vlaams Parlement.

Deze instellingen, verenigingen en ondernemingen kunnen, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen.

HOOFDSTUK III

Facilitair kader voor de lokale publiek-private samenwerking

Art. 15 De Nieuwe Gemeentewet wordt voor het Vlaamse Gewest als volgt gewijzigd :

1° aan titel V wordt een hoofdstuk III toegevoegd, dat luidt als volgt :

"Hoofdstuk III. - Publiek-private samenwerking in het Vlaamse Gewest

le domaine de l'autoroute autres que celles au profit d'un service public ou en rapport avec le service de l'autoroute, pour autant que cela est compatible avec la fonction de l'autoroute.

Art. 13 Sans préjudice de l'article 10, § 2, cinquième alinéa, et § 4, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux sociétés d'investissement flamandes, désignant la " Participatiemaatschappij Vlaanderen " pour la réalisation de projets dans le cadre du partenariat public-privé, le Gouvernement flamand est autorisé, pour la Communauté flamande ou la Région flamande, à créer des établissements, associations et entreprises sur la base du droit privé des sociétés ou des associations, ou à y participer, pour autant que ceci n'implique pas de transfert de compétences et que la création ou la participation n'impliquent pas d'apports en numéraire.

Ces établissements, associations et entreprises peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens.

Art. 14 Par dérogation aux règles qui ont été fixées spécifiquement pour la prise de participations, les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et les agences autonomisées externes de droit public et de droit privé peuvent créer des établissements, associations et entreprises ou y participer, sur la base du droit privé des sociétés ou des associations. La participation ou la création impliquant un transfert de compétences, dépend de l'autorisation du Gouvernement flamand. Les autorisations accordées sont communiquées au Parlement flamand dans les trente jours.

Ces établissements, associations et entreprises peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens.

CHAPITRE IV

Cadre facilitaire du partenariat public-privé local

Art. 15 La nouvelle Loi communale est modifiée, en ce qui concerne la Région flamande, comme suit :

1° au titre V, il est ajouté un chapitre III, rédigé comme suit :

" CHAPITRE III. - Le partenariat public-privé dans la Région flamande

Artikel 237bis. Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking, kan de gemeente, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. ";

2° aan artikel 263sexies, § 1, ingevoegd bij de wet van 28 maart 1995, wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

"Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking kunnen de autonome gemeentebedrijven en hun filialen, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. " ;

3° aan het tweede lid van artikel 263sexies, § 2, ingevoegd bij de wet van 28 maart 1995, wordt het volgende zinsdeel toegevoegd : "; deze voorwaarde geldt evenwel niet wanneer het filiaal de realisatie van lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking als uitsluitende doelstelling heeft".

Art. 16 De Provinciewet wordt voor het Vlaamse Gewest als volgt gewijzigd :

1° aan artikel 114novies, § 1, ingevoegd bij de wet van 25 juni 1997, wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

"Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking, kunnen de autonome provinciebedrijven en hun filialen, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. " ;

2° aan het tweede lid van artikel 114novies, § 2, ingevoegd bij de wet van 25 juni 1997, wordt het volgende zinsdeel toegevoegd :

"; deze voorwaarde geldt evenwel niet wanneer het filiaal de realisatie van lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking als uitsluitende doelstelling heeft";

3° een titel XIII wordt toegevoegd, die luidt als volgt :

"TITEL XIII. - Publiek-private samenwerking in het Vlaamse Gewest

Artikel 146. Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking, kan de provincie, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de

Article 237bis. En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, la commune peut, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. " ;

2° à l'article 263sexies, § 1er, inséré par la loi du 28 mars 1995, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

" En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, les régies communales autonomes et leurs filiales peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. " ;

3° au deuxième alinéa de l'article 263sexies, § 2, inséré par la loi du 28 mars 1995, le membre de phrase suivant est ajouté : " cette condition ne s'applique toutefois pas si l'unique objectif de la filiale consiste en la réalisation des projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé " .

Art. 16 La Loi provinciale est modifiée, en ce qui concerne la Région flamande, comme suit :

1° à l'article 114novies, § 1er, inséré par la loi du 25 juin 1997, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

" En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, les régies provinciales autonomes et leurs filiales peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. " ;

2° au deuxième alinéa de l'article 114novies, § 2, inséré par la loi du 25 juin 1997, le membre de phrase suivant est ajouté :

" cette condition ne s'applique toutefois pas si l'unique objectif de la filiale consiste en la réalisation des projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé " ;

3° il est ajouté un titre XIII, rédigé comme suit :

" TITRE XIII. - Le partenariat public-privé dans la Région flamande

Article 146. En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, la province peut, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. " .

gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. "

Art. 17 § 1. De organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt voor de Vlaamse Gemeenschap als volgt gewijzigd :

1° artikel 77, opgeheven bij de wet van 5 augustus 1992, wordt hersteld in de volgende lezing :
" Artikel 77. Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking, kan het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. ";

2° aan het eerste lid van artikel 126, § 1, wordt de volgende zin toegevoegd :
"De verenigingen beschikken in het bijzonder over dezelfde bevoegdheid als bepaald in artikel 77 om voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking zakelijke rechten te vestigen op goederen van het openbaar domein".

§ 2. De Vlaamse regering wordt ertoe gemachtigd om, desgevallend in afwijking van wetten en decreten, analoge maatregelen te treffen aan deze opgenomen in dit decreet met het oog op de vergemakkelijking van PPS-projecten opgezet door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en de rechtspersonen waaraan zij deelnemen.

Art. 18 Aan het decreet van 6 juli 2001 houdende de intergemeentelijke samenwerking wordt voor het Vlaamse Gewest een artikel 78bis toegevoegd, dat luidt als volgt :

" Artikel 78bis. Voor lokale PPS-projecten in de zin van het decreet betreffende publiek-private samenwerking, kunnen de samenwerkingsverbanden met rechtspersoonlijkheid, op voorwaarde van bijzondere en omstandige motivering, zakelijke rechten vestigen op de onroerende goederen die behoren tot het openbaar domein, voorzover de gevestigde zakelijke rechten niet kennelijk onverenigbaar zijn met de bestemming van deze goederen. "

HOOFDSTUK V Overgangs- en slotbepalingen

...

Art. 17 § 1er. La loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale est modifiée, en ce qui concerne la Communauté flamande, comme suit :

1° l'article 77, abrogé par la loi du 5 août 1992, est rétabli dans la rédaction suivante :
" Article 77. En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, le centre public d'aide sociale peut, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. ";

2° au premier alinéa de l'article 126, § 1er, la phrase suivante est ajoutée :

" Les associations ont en particulier la même compétence que celle visée à l'article 77 permettant de constituer des droits réels sur des biens du domaine public en ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé ".

§ 2. Le Gouvernement flamand est autorisé, le cas échéant par dérogation à des lois et des décrets, à prendre des mesures analogues à celles reprises dans le présent décret, afin de faciliter les projets PPP entamés par les centres publics d'aide sociale et les personnes morales, auxquelles ils participent.

Art. 18 Au décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, un article 78bis est ajouté en ce qui concerne la Région flamande, rédigé comme suit :

" Article 78bis. En ce qui concerne les projets PPP locaux au sens du décret relatif au partenariat public-privé, les partenariats dotés de la personnalité juridique peuvent, moyennant motivation spéciale et détaillée, constituer des droits réels sur les biens immeubles appartenant au domaine public, pour autant que les droits réels constitués ne sont pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens. "

CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales

...

ESPAGNE

Règlement des services des corporations locales approuvé par le décret du 17 juin 1955

Reglamento de servicios de las corporaciones locales (RSCL)

Art. 114

1. Los servicios de competencia de las entidades locales podrán prestarse mediante concesión administrativa, salvo en los casos en que este ordenada la gestión directa.

2. La concesión podrá comprender:

a) la construcción de una obra o instalación y la subsiguiente gestión del servicio a que estuvieren afectas, o

b) el mero ejercicio del servicio publico cuando no requiera obras o instalaciones permanentes o estuvieren ya establecidas.

[...]

Art. 117

1. Cuando algún particular solicitare por su propia iniciativa la concesión de un servicio deberá presentar memoria sobre el que se tratare de establecer y en la que justifique la conveniencia de prestarlo en régimen de concesión.

2. La Corporación examinará la petición y, considerando la necesidad o no del establecimiento del servicio y la conveniencia para los intereses generales de su gestión por concesión, la admitirá a tramite o la rechazara de plano.

3. Si se pidiere subvención de fondos la Corporación deberá expresar, en el supuesto de admisión, si acepta o rechaza en principio la cláusula y, en caso afirmativo, la partida del presupuesto a cuyo cargo hubiere de imputarse.

Art. 118

1. La Corporación encargara a sus técnicos la redacción del proyecto correspondiente o convocara concurso de proyectos, durante el plazo mínimo de un mes y en la forma dispuesta por el reglamento de contratación de las Corporaciones Locales.

2. Si optare por la ultima solución, en las bases del concurso podrá ofrecer:

a) Adquirir el proyecto, mediante pago de cierta suma;

b) Obligar al que resultare adjudicatario de la ejecución de aquel a pagar su importe, y

c) Derecho de tanteo sobre la adjudicación, a tenor de lo preceptuado en el párrafo 2 del artículo 123.

[...]

Art. 123

Art. 114

1. Les services de la compétence des entité locales pourront être assurés par concession administrative, sauf lorsque la gestion directe est obligatoire.

2. La concession pourra comprendre :

a) la construction d'ouvrages ou d'installations puis la gestion du service auquel ils sont affectés, ou

b) la simple gestion du service public lorsqu'il ne nécessite pas d'ouvrages ou d'installations permanentes ou qu'ils sont déjà établis.

[...]

Art. 117

1. Quand un particulier sollicite de sa propre initiative la concession d'un service, il doit présenter un mémoire sur le service qui pourrait être établi et dans lequel il justifie l'opportunité de l'assurer en régime de concession.

2. La corporation examine la demande et, en fonction de la nécessité d'établir le service et de l'opportunité pour l'intérêt général de sa gestion en concession, l'admet ou la rejette expressément.

3. Si une subvention est demandée la Corporation doit indiquer, en cas d'admission, si elle accepte ou refuse en principe la clause et, en cas d'acceptation, elle doit indiquer la partie du budget à laquelle la subvention doit être imputée.

Art. 118

1. La corporation charge ses services techniques de la rédaction du projet ou lance un concours de projets, durant une période minimum d'un mois et dans la forme établie par le règlement des contrats des corporations locales.

2. Si cette dernière solution est retenue, sur la base du concours la corporation pourra offrir :

a) d'acquérir le projet, moyennant le paiement d'une certaine somme ;

b) obliger l'adjudicataire de l'exécution du projet à payer cette somme et

c) un droit de préemption sur l'adjudication suivant les dispositions de l'article 123 paragraphe 2.

[...]

Art. 123

<p>1. El peticionario iniciador a que alude el artículo 117 tendrá derecho de tanteo si participare en la licitación y entre su propuesta económica y la que hubiere resultado elegida no existiere diferencia superior a un 10 por 100.</p>	<p>1. Le pétitionnaire initiateur du projet visé à l'article 117 aura un droit de préemption s'il participe à l'appel d'offre et qu'il existe entre son offre économique et celle qui a été retenue une différence qui n'est pas supérieure à 10 pour 100.</p>
<p>2. El propio derecho corresponderá en iguales circunstancias al titular del proyecto que hubiere resultado elegido en el concurso previo de proyectos, de haberse celebrado, si en las bases se le otorgare como premio, tal derecho, a tenor de lo previsto en el apartado c) del párrafo 2 del artículo 118.</p>	<p>2. Ce même droit appartiendra dans les mêmes circonstances au titulaire du projet qui aurait été retenu lors du concours de projets préalable si ce droit lui a été octroyé comme prix dans les conditions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 118.</p>
<p>3. Podrá ejercerse este derecho en el acto de la apertura de plicas, que se prolongara al efecto treinta minutos después de la adjudicación provisional.</p>	<p>3. Ce droit pourra être exercé lors de l'ouverture des plis, et se prolongera à cet effet trente minutes après l'adjudication provisoire.</p>
<p>4. Si hicieren uso del derecho de tanteo las personas a que se refieren los párrafos 1 y 2, se otorgara de las dos, a quien hubiere presentado la propuesta más económica, y si existiere empate entre ambas se resolverá por pujas a la llana, en la forma dispuesta por la norma 4 del artículo 34 del reglamento de contratación de las Corporaciones Locales, partiendo de la propuesta sobre la que se ejercitare el indicado privilegio.</p>	<p>4. Si les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 font usage du droit de préemption, le contrat sera attribué à celle des deux qui aura fait la proposition la plus économique et, s'il existe une égalité entre elles, par enchère, dans la forme établie à l'alinéa 4 de l'article 34 du règlement des contrats des corporations locales, en partant de la proposition sur laquelle s'est exercé le droit de préemption.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>Art. 129</p>	<p>Art. 129</p>
<p>1. El concesionario percibirá, como retribución:</p>	<p>1. Le concessionnaire percevra, comme rétribution :</p>
<p>a) Las contribuciones especiales que se devengaren por el establecimiento del servicio, salvo cláusula en contrario, y</p>	<p>a) Les contributions spéciales versées pour l'établissement du service, sauf clause contraire et</p>
<p>b) Las tasas a cargo de los usuarios, con arreglo a tarifa aprobada en la forma dispuesta por el artículo 179 de la Ley.</p>	<p>b) Les taxes à la charge des usagers, selon des tarifs approuvés en la forme prévue à l'article 179 de la loi.</p>
<p>2. También podrá consistir la retribución, juntamente con alguno de los conceptos anteriores, o exclusivamente si el servicio hubiere de prestarse gratuitamente, en subvención a cargo de los fondos de la Corporación.</p>	<p>2. La rétribution pourra également consister en subventions à la charge de la corporation [locale], conjointement avec l'un des modes de rémunération précités ou de manière exclusive si le service est rendu gratuitement</p>
<p>3. En todo caso, la retribución prevista para el concesionario deberá ser calculada de modo que permita, mediante una buena y ordenada administración, amortizar durante el plazo de la concesión el costo de establecimiento del servicio y cubrir los gastos de explotación y un margen normal de beneficio industrial.</p>	<p>3. Dans tous les cas, la rétribution prévue pour le concessionnaire devra être calculée de manière à permettre, moyennant une bonne gestion, d'amortir pendant la durée de la concession le coût d'établissement du service et de couvrir les dépenses de fonctionnement et une marge normale de bénéfice industriel.</p>

4. Si como forma de retribución, total o parcial, se acordare el otorgamiento de subvención, esta no podrá revestir la forma de garantía de rendimiento mínimo ni cualquier otra modalidad susceptible de estimular el aumento de gastos de explotación, y, en general, una gestión económica deficiente por el concesionario y el traslado de las resultados de la misma a la entidad concedente.

...

4. Lorsque la rétribution est totalement ou partiellement constituée d'une subvention, celle-ci ne pourra pas prendre la forme d'une garantie de rendement minimum ni une quelconque modalité susceptible d'inciter à l'augmentation des dépenses d'exploitation et, d'une manière générale, à une gestion économiquement déficiente et au transfert des résultats de cette gestion à [la charge de] l'entité concédante.

...

Loi n° 8/1972 du 10 mai, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes en régime de concession

Construcción, conservación y explotación de las autopistas en régimen de concesión
BOE du 11 mai 1972.

Art. 1

[L. 55/99] 1. Es objeto de la presente Ley la regulación de las concesiones administrativas de construcción, conservación y explotación de autopistas y de las concesiones administrativas para la conservación y explotación de tramos de autopistas ya construidos. Estas últimas concesiones podrán otorgarse de manera anticipada a la finalización del plazo concesional de las autopistas cuya construcción, conservación y explotación haya sido objeto de concesión previa.

2. Autopista es la vía especialmente concebida, construida y señalizada como tal, para la circulación de automóviles, y que se caracteriza por las siguientes circunstancias:

a) No tienen acceso a la misma las propiedades colindantes.

b) No cruza a nivel ninguna otra senda, vía ni línea de ferrocarril o de tranvía ni es cruzada por senda o servidumbre de paso alguno, y

c) Consta de distintas calzadas para cada sentido de circulación, separadas entre sí, salvo en puntos singulares o con carácter temporal, por una franja de terreno no destinada a la circulación, denominada mediana, o en casos excepcionales por otros medios.

[L. 66/97] 1. Las concesiones a que se refiere el artículo anterior se regirán por lo dispuesto en esta Ley y, supletoriamente, por la legislación de Contratos de las Administraciones Públicas.

[L. 13/96] 2. La Administración concedente podrá opcionalmente aplicar el régimen previsto en el apartado anterior a las concesiones administrativas de túneles, puentes u otras vías de peaje de acuerdo con sus características y peculiaridades.

Art. 1

[L. 55/99] 1. L'objet de la présente loi est la régulation des concessions administratives de construction, entretien et exploitation d'autoroutes et des concessions administratives pour l'entretien et l'exploitation de tronçons d'autoroutes déjà construites. Ces dernières concessions pourront être attribuées de manière anticipée à la fin de la période couverte par le précédent contrat de concession de construction, entretien et exploitation.

2. Une autoroute est une voie spécialement conçue, construite et indiquée comme telle, pour la circulation d'automobiles, et qui se caractérise par les éléments suivants :

a) N'y ont pas accès les propriétés contiguës.

b) Elle ne croise au même niveau aucun autre chemin, route, ligne de chemin de fer ou de tramway et n'est pas croisée par un chemin ou une servitude de passage d'aucune sorte et

c) Elle comporte des chaussées différentes pour chaque sens de circulation, séparées entre elles, sauf en certains points et de manière temporaire, par une bande de terrain non destinées à la circulation, dénommée médiane, ou en des cas exceptionnels par d'autres moyens.

[L. 66/97] 1. Les concessions auxquelles se réfère l'article précédent sont régies par les dispositions de cette loi et, de manière supplétive, par la législation des contrats des administrations publiques.

[L. 13/96] 2. L'administration concédante pourra optionnellement appliquer le régime prévu au paragraphe antérieur aux concessions administratives de tunnels, ponts ou autres voies à péage en fonction de leurs caractéristiques et particularités.

Art. 3

El servicio objeto de la concesión constituye una actividad propia del Estado que el concesionario gestiona, en su nombre y temporalmente, bajo la inspección y vigilancia de la Administración concedente.

Art. 3

Le service objet de la concession constitue une activité propre de l'État que le concessionnaire gère, en son nom et temporairement, sous l'inspection et le contrôle de l'administration concédante.

Loi n° 16/1987, du 30 juillet 1987, d'ordonnancement des transports terrestres (initiative privée)

De Ordenación de los Transportes Terrestres

Art. 70

1. La prestación de los servicios regulares permanentes de transporte de viajeros de uso general, deberá ser precedida de la correspondiente y fundada resolución administrativa sobre el establecimiento o creación de dichos servicios, la cual deberá ser acompañada de la aprobación del correspondiente proyecto de prestación de los mismos.

2. Dicho establecimiento o creación, se acordará por la Administración, bien por propia iniciativa o de los particulares, teniendo en cuenta las demandas actuales y potenciales de transporte, los medios existentes para servirlos, las repercusiones de su inclusión en la red de transporte, y el resto de las circunstancias sociales que afecten o sean afectadas por dicho establecimiento. En todo caso la creación de nuevos servicios deberá respetar las previsiones que en su caso se encuentren establecidas en los programas o planes de transporte, y éstos deberán ser objeto de las necesarias actualizaciones cuando no incluyan servicios cuyo establecimiento se demuestre necesario o conveniente con posterioridad a su aprobación.

Art. 70

1. La prestation des services réguliers permanents de transports de voyageurs d'usage général devra être précédée d'une résolution administrative motivée se prononçant sur l'établissement ou la création desdits services, qui devra être accompagnée de l'approbation du projet de prestation correspondant.

2. Ledit établissement ou ladite création sera accordé par l'Administration, à son initiative ou à celle des particuliers, en tenant compte des demandes actuelles et potentielles de transport, des moyens existants pour les satisfaire, des répercussions de son inclusion dans le réseau de transport, et des autres circonstances sociales qui affectent ou seraient affectées par ledit établissement. Dans tous les cas la création de nouveaux services doit respecter les prévisions qui seraient éventuellement établies dans les programmes ou plans de transport, et ces derniers doivent faire l'objet d'une modification postérieurement à leur adoption lorsqu'ils n'incluent pas les services dont l'établissement s'avère nécessaire ou utile.

Décret royal n° 1211/1990 du 28 septembre 1990, approuvant le règlement de la loi d'ordonnancement des transports terrestres (initiative privée)

Por el que se aprueba el Reglamento de la Ley de Ordenación de los Transportes Terrestres

Art. 61

1. Son transportes públicos regulares permanentes de viajeros de uso general los que se llevan a cabo de forma continuada para atender necesidades de carácter estable, y van dirigidos a satisfacer una demanda general, siendo utilizables por cualquier

Art. 61

1. On entend par transports réguliers permanents de voyageurs d'usage général ceux qui sont rendus de manière continue afin de satisfaire des besoins permanents et destinés à satisfaire une demande générale, pouvant être utilisés par toute personne

interesado.

2. La prestación de los servicios regulares permanentes de transporte de viajeros de uso general deberá ser precedida de la correspondiente y fundada resolución administrativa sobre el establecimiento o creación de dichos servicios, la cual deberá ser acompañada de la aprobación del correspondiente proyecto de prestación de los mismos.

3. Dicho establecimiento o creación se acordará por la Administración, bien por propia iniciativa o de los particulares, teniendo en cuenta las demandas actuales y potenciales de transporte, los medios existentes para servirlos, las repercusiones de su inclusión en la red de transporte, y el resto de las circunstancias sociales que afecten o sean afectadas por dicho establecimiento.

4. Los particulares, u otras entidades públicas o privadas, podrán promover el acuerdo de establecimiento de los servicios a que se refiere este Capítulo realizando al efecto la correspondiente solicitud en la que figuren los datos esenciales del servicio que se proponga. Sin embargo, dicha solicitud únicamente dará lugar a la tramitación tendente a la implantación del servicio, regulada en los siguientes artículos, cuando razones objetivas y generales de interés público apreciadas por la Administración, hagan que el establecimiento del servicio parezca en principio procedente, denegándose en caso contrario de forma inmediata la correspondiente petición, la cual, en todo caso, no implicará ningún tipo de derecho o preferencia del solicitante en la adjudicación del servicio.

5. En la creación de nuevos servicios deberán respetarse las previsiones que, en su caso, se encuentren establecidas en los programas o planes de transporte, y éstos deberán ser objeto de las necesarias actualizaciones cuando no incluyan servicios cuyo establecimiento se demuestre necesario o conveniente con posterioridad a su aprobación.

Asimismo, serán objeto de las referidas actualizaciones cuando incluyan servicios cuya creación o mantenimiento se demuestren posteriormente injustificados.

Cuando se trate de la implantación de servicios no previstos, el Plan se entenderá modificado por el acuerdo de establecimiento de éstos; cuando se trate de la no creación o supresión de servicios previstos, el Plan deberá ser previamente modificado de acuerdo con idénticas reglas a las establecidas para su aprobación.

Art. 62

1. Para realizar el establecimiento de los servicios a que se refiere este Capítulo será necesario que la Dirección General de Transportes Terrestres apruebe de oficio, o a instancia de los particulares según lo previsto en el punto 4 del artículo anterior, un anteproyecto, en el que habrán de incluirse:

intéressée.

2. La prestation des services réguliers permanents de transport de voyageurs d'usage général devra être précédée d'une décision administrative motivée sur l'établissement ou la création desdits services, qui devra être accompagnée de l'approbation du projet de prestation correspondant.

3. Lesdits établissement ou création seront accordés par l'administration, de sa propre initiative ou de celle des particuliers, en prenant en compte les demandes actuelle et potentielle de transport, les moyens existants pour y répondre, les répercussion de son insertion dans le réseau de transport, et les autres paramètres sociaux qui affecteraient ou seraient affectés par ledit établissement.

4. Les particuliers ou d'autres entités publiques ou privées pourront promouvoir l'accord d'établissement des services réguliers permanents de transport de voyageur d'usage général en présentant à cet effet une demande dans laquelle figurent les données essentielles du service proposé. Cependant, cette demande ne donnera lieu qu'au déclenchement de la procédure tendant à l'implémentation du service, établie dans les articles suivants, lorsque des raisons objectives et générales d'intérêt public appréciées par l'administration, font que l'établissement du service paraît en principe pertinent, *denegándose en caso contrario de forma inmediata la correspondiente petición* laquelle, dans tous les cas, n'impliquera aucun type de droit ou préférence au profit du demandeur lors de l'attribution du service.

5. Lors de la création de nouveaux services, les prévisions qui pourraient être établies dans les programmes ou plans de transport devront être respectées, et ces derniers feront l'objet de modifications lorsqu'ils n'inclueront pas les services dont la création a été déclarée nécessaire ou utiles posérieurement à leur approbation.

De même, ils feront l'objet desdites modifications lorsqu'ils comporteront des services dont la création ou le maintien apparaîtront posérieurement injustifiés.

Le Plan sera réputé modifié par l'accord donné à l'établissement de nouveaux services non prévus initialement ; le plan devra être modifié préalablement à la non création ou à la suppression de services prévus initialement, selon les mêmes règles que pour son approbation.

Art. 62

1. Pour réaliser l'établissement des services auxquels se réfère ce chapitre, il sera nécessaire que la Direction générale des transports terrestres approuve d'office, ou à l'initiative des particuliers suivant les dispositions du point 4 de l'article précédent, un avant-projet qui devra comporter :

1. Memoria justificativa de la necesidad del servicio y de la procedencia de su establecimiento.

2. Descripción detallada de los tráficos a realizar y plano de los itinerarios previstos, con los datos principales de las poblaciones comprendidas en el mismo, y de los puntos de parada, así como de las coincidencias relevantes de itinerario con otros servicios preexistentes. Deberá expresarse el número de expediciones a realizar y el calendario de las mismas.

3. Relación de los medios materiales necesarios para la prestación, con referencia al número de vehículos o, en su caso, al número total de plazas que hayan de ofrecerse, características de los vehículos y, en su caso, a las instalaciones fijas precisas.

4. Plazo previsto para la concesión de explotación del servicio.

5. Evaluación del volumen de los tráficos que se pretenden servir.

6. Estudio económico de las condiciones de explotación, en el que se reflejará la estructura de costes del servicio de acuerdo con las partidas aprobadas por el Ministro de Transportes, Turismo y Comunicaciones, así como el índice de ocupación previsto, determinándose los costes vehículo-kilómetro y viajero-kilómetro.

7. Las demás circunstancias que siendo precisas para determinar la necesidad del servicio, su configuración o su régimen de explotación que el Ministro de Transportes, Turismo y Comunicaciones, en su caso, determine.

2. No procederá la aprobación de los anteproyectos ni la continuación en la tramitación del expediente cuando de los estudios técnicos realizados y apreciados por la Administración se deduzca la improcedencia del establecimiento del servicio, salvo que se trate de servicios previstos en Planes de transporte vigentes.

1. Un mémoire justifiant de la nécessité du service et du bien-fondé de son établissement.

2. Une description détaillée des trafics nécessaires et du plan des itinéraires prévus, comprenant les données principales concernant la population, les arrêts, ainsi que les principales coïncidences d'itinéraire avec des services préexistants. Devra être prévu le nombre de voyages à réaliser et leur calendrier.

3. Un inventaire des moyens matériels nécessaires à la prestation, avec une référence au nombre de véhicules ou, éventuellement, le nombre total de places devant être offertes, les caractéristiques des véhicules et, éventuellement, des installations fixes.

4. La durée prévue pour la concession de l'exploitation du service.

5. L'évaluation du volume de trafics qu'il est prévu d'assurer.

6. Une étude économique des conditions d'exploitation, reflétant la structure des coûts du service en accord avec les options approuvées par le ministre des transports, du tourisme et des communications, ainsi que l'indice d'occupation prévu, en déterminant les coûts véhicule-kilomètre et voyageur-kilomètre.

7. Les autres éléments que le ministre des transports, du tourisme et des communication jugera nécessaires à la détermination de la nécessité du service, sa configuration ou son régime d'exploitation.

2. L'approbation des avant-projets est refusée et la procédure d'examen est interrompue lorsque les études techniques réalisées et appréciées par l'administration laissent apparaître l'absence d'opportunité de l'établissement du service, sauf lorsque ce dernier est prévu dans les Plans de transport en vigueur.

Loi n° 13/1996, du 30 décembre 1996, portant mesures fiscales, administratives et d'ordre social (art. 147 sur le contrat administratif de travaux suivant la modalité de versement total du prix)

Ley de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social

Art. 147 - De los contratos de obra bajo la modalidad de abono total del precio

1. Se considera como contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio aquel en el que el precio del contrato será satisfecho por la Administración mediante un pago único en el momento de la terminación de la obra, obligándose el contratista a financiar la construcción

Art. 147 - Des contrats de travaux selon la modalité de versement total du prix

1. Est un contrat de travaux selon la modalité de versement total du prix le contrat par lequel le prix est payé par l'administration en un versement unique au moment de l'achèvement de l'ouvrage, obligeant le contractant à financer la construction en avançant les sommes nécessaires jusqu'à réception de l'ouvrage.

adelantando las cantidades necesarias hasta que se produzca la recepción de la obra terminada.

2. El contrato de obra pública bajo la modalidad de abono total del precio se regirá por lo previsto en el presente artículo, y con carácter supletorio se ajustará al régimen establecido en la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas y en las demás normas que resulten de aplicación por razón de la materia.

3. [...]

4. Los pliegos de cláusulas administrativas particulares que regulen la construcción y financiación de las obras previstas en este artículo, deberán incluir necesariamente las condiciones específicas de la financiación, así como en su caso la capitalización de sus intereses y su liquidación.

La adjudicación del contrato se efectuará por procedimiento abierto o restringido, mediante la modalidad de concurso.

5. La selección del contratista deberá ponderar las condiciones de financiación y la refinanciación, en su caso, de los costes de construcción.

A estos efectos, las ofertas de los concursos deberán expresar separadamente el precio de construcción y el precio final a pagar, incluyendo los costes de financiación.

6. El compromiso de gasto previsto en este contrato por razón del pago del precio único, será objeto de adecuada e independiente contabilización.

En los presupuestos de gastos del ejercicio en que haya de producirse la recepción de la obra, se consignará con carácter preferente el crédito necesario para amparar el citado compromiso de gasto.

7. A efectos de lo previsto en el artículo 14.3 de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas, se autoriza expresamente a que la Administración efectúe el pago único desde la recepción de la obra terminada. El precio incluirá en todo caso los costes reales.

8. El Gobierno del Estado o el órgano de Gobierno de la correspondiente Comunidad Autónoma podrá acordar la financiación de todos o parte de los pagos previstos, mediante el cobro de un peaje o tasa por uso de la infraestructura.

9. El contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio será de aplicación en los casos que reglamentariamente se determinen, atendiendo a la naturaleza de la obra y la cuantía del contrato.

2. Le contrat de travaux publics selon la modalité de versement total du prix est régi par les dispositions du présent article, et de manière supplétive par le régime établi par la loi des contrats des administrations publiques et ses normes d'application.

3. [...]

4. Les cahiers des clauses administratives particulières réglant la construction et le financement des ouvrages prévus au présent article, devront nécessairement inclure les conditions spécifiques du financement, ainsi que, le cas échéant, la capitalisation du principal et des intérêts.

L'attribution du contrat sera effectuée par procédure ouverte ou restreinte, suivant la modalité de l'appel d'offre.

5. La sélection du cocontractant devra prendre en compte la pondération des conditions de financement et, le cas échéant, de refinancement des coûts de construction.

À cet effet, les offres des concours devront présenter séparément le prix de construction et le prix final à payer, en incluant les coûts de financement.

6. L'engagement de dépense prévu au contrat pour raison du paiement du prix unique, fera l'objet d'une comptabilisation adéquate et indépendante.

Dans les comptes de dépenses de l'exercice durant lequel doit se produire la réception de l'ouvrage sera affecté de manière préférentielle le crédit nécessaire pour couvrir l'engagement de dépenses précité.

7. En application de l'article 14.3 de la Loi des Contrats des Administrations Publiques, l'Administration est expressément autorisée à effectuer un paiement unique à réception de l'ouvrage. Le prix devra dans tous les cas inclure les coûts réels.

8. Le gouvernement de l'État ou l'organe du gouvernement de la communauté autonome concernée pourra assurer le financement de tout ou partie des paiements prévus au moyen d'un péage ou d'une taxe pour l'usage de l'infrastructure.

9. Le contrat de travaux selon la modalité de versement total du prix sera applicable dans les cas prévus par la réglementation, en fonction de la nature de l'ouvrage et du montant du contrat.

Décret royal n° 704/97, du 16 mai 1997, portant régime juridique, budgétaire et financier du contrat administratif de travaux suivant la modalité de versement total du prix

Real decreto de regimen juridico, presupuestario y financiero del contrato administrativo de obra bajo la modalidad de abono total del precio.

El artículo 14.3 de la Ley 13/1995, de 18 de mayo, de Contratos de las Administraciones Públicas, establece la prohibición del pago aplazado en los contratos, salvo que una Ley lo autorice expresamente. El apartado siguiente de este artículo señala que la financiación de los contratos se ajustará al ritmo requerido en la ejecución de la prestación. Por su parte, el artículo 100.2 del mismo texto legal establece la posibilidad de que el pago del precio se realice de manera total o parcial.

La Ley 13/1996, de 30 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social, establece en su artículo 147 en materia de contratación, los contratos de obra bajo la modalidad de abono total del precio. Este artículo señala la posibilidad de que para ciertos contratos de obras, el pago sea realizado una vez concluida y recibida la obra.

El artículo 147 de la Ley 13/1996 habilita a que el Gobierno determine en qué supuestos el contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio va a ser de aplicación, atendiendo a la naturaleza y la cuantía del contrato. El presente Real Decreto señala con exactitud, dada la incidencia futura que en el déficit público y nivel de endeudamiento, este tipo de contratos puede tener, los supuestos en que van a resultar de aplicación.

Además, el presente Real Decreto regula las particularidades de la tramitación del expediente de contratación, con el fin de conseguir un mayor control en su utilización.

Por otra parte, la Ley 13/1995, de 18 de mayo, de Contratos de las Administraciones Públicas, establece la posibilidad de que al contrato de suministro, denominado de fabricación, se le apliquen las normas generales y especiales del contrato de obras. Dado el carácter de norma especial del contrato de obras del artículo 147 de la Ley 13/1996, se extiende la aplicación de la modalidad de abono total del precio a los contratos denominados de fabricación que pudiera celebrar el Ministerio de Defensa.

Por último, la Ley 11/1996, de 27 de diciembre, de Medidas de Disciplina Presupuestaria, en la nueva redacción del artículo 61.5 de la Ley General Presupuestaria, permite el fraccionamiento del pago de la obra hasta en diez anualidades, delimitando el presente Real Decreto

L'article 14.3 de la loi 13/1995, du 18 mai, des contrats des administrations publiques, établit l'interdiction du paiement étalé dans les contrats, sauf autorisation expresse d'une loi. Le paragraphe suivant du même article impose que le financement des contrats s'ajuste au rythme requis par l'exécution de la prestation. Pour sa part, l'article 100.2 du même texte légal établit la possibilité que le paiement du prix soit réalisé de manière totale ou partielle.

La loi 13/1996, du 30 décembre, portant mesures fiscales, administratives et d'ordre social, crée en son article 147 en matière de contrat, les contrats de travaux suivant la modalité de versement total du prix. Cet article établit la possibilité pour certains contrats que le paiement soit réalisé une fois l'ouvrage achevé et réceptionné.

L'article 147 de la loi 13/1996 habilite le gouvernement à déterminer les hypothèses d'application du contrat de travaux suivant la modalité de versement total du prix, en fonction de la nature et du montant du contrat. Le présent décret royal définit avec exactitude, étant donnée l'incidence future que peut avoir ce type de contrat sur le déficit public et le niveau d'endettement, les hypothèses de son application.

Le présent décret royal règle en outre les particularités de la de la procédure d'élaboration du contrat, afin d'assurer un contrôle accru sur son utilisation.

D'autre part, la loi 13/1995, du 18 mai, des contrats des administrations publiques, établit la possibilité d'appliquer les normes générales et spéciales du contrat de travaux au contrat de fournitures dénommé de fabrication. Étant donné le caractère de norme spéciale du contrat de travaux de l'article 147 de la loi 13/1996, la modalité du versement total du prix est étendue aux contrats dénommés de fabrication que pourrait passer l'administration de la défense.

Enfin, la loi 11/1996, du 27 décembre, de moyens de discipline budgétaire, dans la nouvelle rédaction de l'article 61.5 de la loi budgétaire générale, permet le fractionnement du paiement de l'ouvrage jusqu'à dix annualités, le présent décret royal délimitant son application au contrat de travaux suivant la modalité du

su aplicación al contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio.

En su virtud, a propuesta del Ministro de Economía y Hacienda, de acuerdo con el Consejo de Estado y previa deliberación del Consejo de Ministros en su reunión del día 16 de mayo de 1997, dispongo:

Art. 1

Ambito de aplicación

1. El régimen del contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio previsto en el artículo 147 de la Ley 13/1996, de 30 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social, así como el fraccionamiento del pago a que se refiere el artículo 61.5 del texto refundido de la Ley General Presupuestaria o legislación autonómica en materia presupuestaria que resulte aplicable, será de aplicación a los contratos que cumplan los requisitos de naturaleza de la obra y precio del contrato que se especifican en este Real Decreto.

2. La modalidad de abono total del precio será de aplicación a los siguientes contratos de obras:

a) Que tengan por objeto la construcción de infraestructuras de carreteras, ferroviarias, hidráulicas, en la costa y medioambientales.

b) Que el precio total de licitación del contrato, excluidos los gastos de refinanciación en el caso de aplazamiento del pago, sea superior a las siguientes cantidades:

1.^a Carreteras: 4.000.000.000 de pesetas.

2.^a Infraestructura ferroviaria: 3.000.000.000 de pesetas.

3.^a Infraestructuras hidráulicas: 3.000.000.000 de pesetas.

4.^a Infraestructuras en la costa y medioambientales: 1.000.000.000 de pesetas.

3. El contrato de obra bajo la modalidad de abono total del precio no será de aplicación para los contratos de obras de reforma, reparación, conservación o mantenimiento y demolición de infraestructuras.

4. A los efectos de lo dispuesto en este Real Decreto, cada obra será objeto de contratación independiente, respetando los límites señalados en los apartados anteriores, quedando prohibida la acumulación de obras en un mismo contrato.

...

Art. 7

Pago del precio

1. El pago del precio en los contratos de obra bajo la modalidad de abono total del precio se realizará a la recepción de la obra terminada,

versement total du prix.

En vertu de la loi précitée, sur proposition du ministre de l'économie et des finances, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres en sa réunion du 16 mai 1997, je dispose :

Art. 1

Champ d'application

1. Le régime du contrat de travaux selon la modalité de versement total du prix prévu à l'article 147 de la loi 13/1996, du 30 décembre, portant mesures fiscales, administratives et d'ordre social, ainsi que le fractionnement du prix auquel se réfère l'article 61.5 du texte refondu de la Loi budgétaire générale ou la législation autonome en matière budgétaire éventuellement applicable, sera applicable aux contrats remplissant les conditions relatives à la nature de l'ouvrage et au paiement du prix, définies dans le présent décret royal.

2. La modalité de versement total du prix sera applicable aux contrats de travaux remplissant les conditions suivantes :

a) Qu'ils aient pour objet la construction d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, côtières et environnementales.

b) Que le prix total d'attribution du contrat, à l'exclusion des coûts de refinancement dans le cas d'étalement du paiement, soit supérieur aux montants suivants :

1^{er} Routes : 4 milliards de pesetas [24 millions d'euros]⁸.

2^{ème} Infrastructures ferroviaires : 3 milliards de pesetas [18 millions d'euros].

3^{ème} Infrastructures hydrauliques : 3 milliards de pesetas [18 millions d'euros].

4^{ème} Infrastructures côtières et environnementales : 1 milliard de pesetas [6 millions d'euros].

3. Le contrat de travaux suivant la modalité du versement total du prix ne sera pas applicable pour les contrats de travaux de réhabilitation, réparation, entretien ou conservation et démolition d'infrastructures.

4. Aux effets du présent décret royal, chaque ouvrage fera l'objet d'un contrat indépendant, respectant les limites établies aux paragraphes antérieurs, étant interdit le regroupement d'ouvrages dans un même contrat.

...

Art. 7

Paiement du prix

1. Le paiement du prix dans les contrats de travaux selon la modalité du versement total du prix sera effectué à la réception de l'ouvrage achevé lorsque le

⁸ Le taux de conversion irrévocable établi au 31 décembre 1998 était de 166,386 pesetas pour 1 euro.

cuando el contratista haya realizado, de acuerdo con los términos del contrato y a satisfacción de la Administración, la totalidad de su objeto.

2. No obstante lo anterior, y de conformidad con lo dispuesto en el artículo 61.5 del texto refundido de la Ley General Presupuestaria, el pago del precio al que se refiere el apartado anterior, podrá fraccionarse en distintas anualidades, con un máximo de diez. En este caso, los compromisos en cada uno de los ejercicios en que se fracciona deberán contabilizarse adecuada e independientemente.

cocontractant aura réalisé, en accord avec les termes du contrat et à satisfaction de l'administration, la totalité de son objet.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe antérieur, et conformément aux dispositions de l'article 61.5 du texte refondu de la Loi budgétaire générale, le paiement du prix visé au paragraphe antérieur pourra être fractionné en un maximum de dix annualités. Dans ce cas, les engagements de chacun des exercices dans lequel le paiement est fractionné devront être comptabilisés indépendamment.

Loi n° 55/1999 du 29 décembre 1999, portant dispositions fiscales, administratives et sociales (Contrat de gestion de voies rapides)

BOE I.312 du 30 décembre 1999, p. 46095.

Art. 60

Contrato de servicios de gestión de autovías

1. Se considera como contrato de servicios de gestión de autovías una modalidad específica del contrato de servicios mediante el que la Administración adjudica al contratista la ejecución del conjunto de actuaciones necesarias para mantener dichas infraestructuras en condiciones óptimas de viabilidad, en los términos expresados en el pliego de prescripciones técnicas.

En particular, este contrato podrá comprender las actividades siguientes:

La conservación de la infraestructura desde el momento de la entrada en vigor del contrato y durante toda la vigencia del mismo.

La adecuación, reforma y modernización inicial de la infraestructura para adaptarla a las características técnicas y funcionales requeridas para la correcta prestación del servicio.

Las actuaciones de reposición y gran reparación que sean exigibles, en relación con los elementos de la infraestructura cuya vida útil sea inferior al plazo del contrato.

2. El contrato de servicios de gestión de autovías se regirá por lo dispuesto en el presente artículo y, en lo no previsto en él, se ajustará al régimen establecido en la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas y en las demás normas que resulten de aplicación por razón de la materia.

3. El plazo máximo de duración del contrato de servicios de gestión de autovías será de veinte años.

4. Los pliegos de cláusulas administrativas

Art. 60

Marché public de services de gestion de voies rapides

1. Le marché public de services de gestion de voies rapides est une modalité partriciuère du marché public de services par laquelle l'administration confie au cocontractant l'exécution de l'ensemble des activités nécessaires à l'entretien desdites infrastructures dans des conditions de viabilité optimale, dans les termes fixés dans le cahier des clauses techniques.

Ce contrat pourra en particulier comprendre les activités suivantes :

L'entretien de l'infrastructure à partir de l'entrée en vigueur du contrat et durant toute sa durée.

L'adaptation, la tranformation et la modernisation initiale de l'infrastructure pour l'adapter aux caractéristiques techniques et fonctionnelles requises pour la prestation correcte du service.

Le renouvellement et les grosses réparations nécessaires en ce qui concerne les éléments de l'infrastructure dont la durée de vie serait inférieure à la durée du contrat.

2. Le marché public de gestion de voies rapides est régi par les dispositions du présent article et à défaut par le régime établi par la loi des contrats des administrations publiques et les autres normes applicables à la matière.

3. La durée maximum du marché public de services de gestion de voies rapides sera de vingt ans.

4. Les cahiers de clauses administratives particulières

<p>particulares que regulen los contratos previstos en este artículo deberán especificar: La forma de determinación y abono del precio. La fórmula o sistema de revisión de precios aplicable, o hacer constar su improcedencia en su caso.</p>	<p>régissant les contrats prévus à cet article devront spécifier : La forme de détermination et de paiement du prix. La formule ou le système de révision des prix applicable, ou constater son inutilité si nécessaire.</p>
<p>5. Los pliegos de prescripciones técnicas particulares que hayan de regir la ejecución de la prestación indicarán los documentos que se proporcionarán al contratista adjudicatario del servicio de gestión para definir las características de las actividades indicadas en los puntos b) y c) del apartado uno.</p>	<p>5. Les cahiers des clauses techniques particulières régissant l'exécution de la prestation indiqueront les documents devant être fournis à l'adjudicataire du service de gestion pour définir les caractéristiques des activités indiquées aux points b) et c) du premier paragraphe du présent article.</p>
<p>6. Para la realización de las actividades indicadas en el punto uno b), el contratista adjudicatario del servicio de gestión: Redactará los proyectos necesarios conforme a los documentos indicados en el apartado cinco. Satisfará las indemnizaciones de toda índole que procedan por razón de las expropiaciones y ocupaciones temporales necesarias para la ejecución de los proyectos. Restablecerá, a su costa, las servidumbres existentes, cuando sea indispensable su modificación para la ejecución de los proyectos. Ejecutará las obras para desviar el tráfico, cuando la naturaleza de las actividades lo requiera.</p>	<p>6. Pour la réalisation des activités prévues au point 1. b), l'adjudicataire du service de gestion : Rédigera les projets nécessaires conformément aux documents indiqués au paragraphe 5. Il assurera l'indemnisation de toute nature dues en raison des expropriations et occupations temporaires nécessaires à l'exécution des projets. Il rétablira, à ses frais, les servitudes existantes, lorsque leur modification aura été indispensable à l'exécution des projets. Il réalisera les travaux pour dévier le trafic lorsque la nature des activités le requerra.</p>
<p>7. En el ámbito de la Administración General del Estado, el Ministerio de Fomento remitirá a la Secretaría de Estado de Presupuestos y Gastos del Ministerio de Economía y Hacienda un programa de necesidades de esta modalidad de contratación que deberá acompañarse de los siguientes documentos: Justificación sobre la conveniencia de realizar contratos de acuerdo con esta modalidad por razones de interés público. Informe sobre la valoración económica y social de las actuaciones a acometer, en relación con el coste que este tipo de contratos implica. Pliego de cláusulas administrativas particulares de cada uno de los contratos. El programa de actuaciones se integrará en la programación plurianual a medio plazo en la que se enmarcan los Presupuestos Generales del Estado. La Secretaría de Estado de Presupuestos y Gastos, atendiendo a la naturaleza e importe de los contratos, a su justificación de acuerdo con la documentación señalada, y teniendo en cuenta el nivel de compromiso que éstos puedan significar para ejercicios futuros, propondrá al Ministro de Economía y Hacienda la elevación al Gobierno para su aprobación del importe máximo de contratación que en cada ejercicio presupuestario pueda celebrarse bajo esta modalidad.</p>	<p>7. Au niveau de l'administration générale de l'État, le ministère des travaux publics remettra au secrétariat d'État au budget du ministère de l'économie et des finances un programme des besoins pour cette modalité de contrat qui devra être accompagné des documents suivants : Justification de la l'opportunité de recourir à cette modalité de contrats pour des raisons d'intérêt public. Un rapport sur la valorisation économique et sociale des actions à entreprendre, en relation avec les coûts que ce type de contrats implique. Un cahier des clauses administratives particulières de chacun des contrats. Le programme des actions intégrées à la programmation pluriannuelle à moyen terme dans lesquelles s'intègrent les budgets généraux de l'État. Compte tenu de la nature et du montant des contrats, de leur justification en accord avec la documentation précitée, et prenant en compte le niveau d'engagement que ceux-ci peuvent entraîner pour les exercices budgétaires futurs, le secrétariat d'État au budget proposera au ministère de l'économie et des finances l'élévation au gouvernement pour approbation du montant maximum des engagements que cette modalité contractuelle pourra impliquer pour chaque exercice budgétaire.</p>

- | | |
|--|--|
| <p>8. Se faculta al Gobierno, o al órgano competente de la Comunidad Autónoma, para que, en su caso, desarrolle lo previsto en este artículo.</p> | <p>8. Compétence est donnée au Gouvernement ou à l'organe compétent de la communauté autonome pour développer les dispositions de cet article le cas échéant.</p> |
| <p>9. El presente artículo constituye legislación básica sobre contratos administrativos dictada al amparo del artículo 149.1.18 de la Constitución, excepción hecha del contenido del apartado 7.</p> | <p>9. Le présent article constitue une disposition de base sur les contrats administratifs édictée sur la base de l'article 149.1.18 de la Constitution, exception faite des dispositions du paragraphe 7.</p> |

Loi des contrats des administrations publiques (LCAP) refondue par le décret législatif royal 2/2000 du 16 juin 2000

BOE n ° 148 du 21 juin 2000, p. 21775.

Capítulo I : DEL AMBITO DE APLICACION DE LA LEY

Art. 5 - Carácter administrativo y privado de los contratos

1. Los contratos que celebre la Administración tendrán carácter administrativo o carácter privado.

2. Son contratos administrativos:

Aquéllos cuyo objeto directo, conjunta o separadamente, sea la ejecución de obras, la gestión de servicios públicos y la realización de suministros, los de consultoría y asistencia o de servicios, excepto los contratos comprendidos en la categoría 6 del artículo 206 referente a contratos de seguros y bancarios y de inversiones y, de los comprendidos en la categoría 26 del mismo artículo, los contratos que tengan por objeto la creación e interpretación artística y literaria y los de espectáculos.

Los de objeto distinto a los anteriormente expresados, pero que tengan naturaleza administrativa especial por resultar vinculados al giro o tráfico específico de la Administración contratante, por satisfacer de forma directa o inmediata una finalidad pública de la específica competencia de aquella o por declararlo así una ley.

Art. 6 - Contratos mixtos

Cuando un contrato administrativo contenga prestaciones correspondientes a otro u otros administrativos de distinta clase se atenderá, para su calificación y aplicación de las normas que lo regulen, al carácter de la prestación que tenga más importancia desde el punto de vista económico.

...

Chapitre I : DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Art. 5 - Caractère administratif ou privé des contrats

1. Les contrats passés par l'administration ont un caractère administratif ou privé.

2. Sont des contrats administratifs :

Ceux ayant pour objet direct, conjointement ou séparément, l'exécution d'ouvrages, la gestion de services publics et la réalisation de fournitures, la consultation et l'assistance ou des services, exceptés les contrats compris dans la catégorie 6 de l'article 206 concernant les contrats d'assurance, les contrats bancaires et d'investissement et les contrats compris dans la catégorie 26 du même article, les contrats ayant pour objet la création et l'interprétation artistique et littéraire et de spectacles.

Les contrats ayant un objet distinct de ceux qui viennent d'être exposés, mais ayant une nature administrative spéciale car liés à l'activité spécifique de l'administration contractante, pour satisfaire de manière directe ou immédiate une finalité publique de sa compétence ou une activité déclarée telle par la loi.

Art. 6 - Contrats mixtes

Lorsqu'un contrat administratif contient des prestations correspondant à un ou plusieurs autres contrats de classe différente sera pris en compte, pour sa qualification et la définition de son régime, le caractère de la prestation ayant la plus grande importance du point de vue économique.

...

<p style="text-align: center;">Sección 2a. Financiación de la obra pública mediante concesión de dominio público⁹</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 Financement de l'ouvrage public par une concession du domaine public</p>
<p>Art. 130 Régime jurídico Lo dispuesto en esta sección resultará exclusivamente aplicable a los supuestos en que una obra pública, por su naturaleza y sus características, no sea susceptible de explotación económica y, por tanto, objeto del contrato de concesión de Obras Públicas regulado en el Título V del presente Libro.</p>	<p>Art. 130 Régime juridique Les dispositions de cette section seront exclusivement applicables aux hypothèses dans lesquelles un ouvrage public, par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible d'exploitation économique et, par conséquent, de faire l'objet d'un contrat de concession de travaux publics réglementé par le titre V de ce livre.</p>
<p>Art. 131 Requisitos En los supuestos a que se refiere el artículo precedente, la construcción y conservación de la obra pública, o bien solo su conservación, podrá ser objeto del correspondiente contrato de ejecución y mantenimiento, o sólo de mantenimiento, de obra pública, pudiendo otorgar como contraprestación la Administración competente por razón de la materia, conforme a la legislación demanial específica de la misma, una concesión de dominio público en la zona de servicios o en el área de influencia en que se integra la obra.</p>	<p>Art. 131 Conditions Dans les hypothèses établies à l'article précédent, la construction et l'entretien de l'ouvrage public, ou son seul entretien, pourront faire l'objet d'un contrat d'exécution et de maintenance, ou de seule maintenance d'ouvrage public, l'administration compétente pouvant accorder en contrepartie une concession sur le domaine public conforme à la législation domaniale spécifiquement applicable, dans la zone de services ou dans l'aire d'influence dans laquelle s'intègre l'ouvrage.</p>
<p>Art. 132 Pliego de cláusulas administrativas particulares En el correspondiente pliego de cláusulas administrativas particulares se determinará el uso y destino así como las características de la explotación previstos para los bienes de dominio público objeto de la concesión.</p>	<p>Art. 132 Cahier des clauses administratives particulières Les dispositions du cahier des clauses administratives particulières détermineront l'usage et la destination ainsi que les caractéristiques de l'exploitation prévus pour les biens du domaine public objet de la concession.</p>
<p>Art. 133 Criterios de selección Para seleccionar al contratista y concesionario el órgano de contratación valorará, conjuntamente, la oferta relacionada con la construcción y mantenimiento de la obra, o sobre su proyecto, ejecución y mantenimiento, o sólo sobre su mantenimiento, así como las obras o actuaciones que el licitador se proponga realizar sobre el dominio público y el régimen de explotación que prevea para éste.</p>	<p>Art. 133 Critères de sélection Pour sélectionner le cocontractant et concessionnaire l'organe évaluera conjointement l'offre liée à la construction et à l'entretien de l'ouvrage, ou de sa conception, son exécution et son entretien, ou sur son seul entretien, ainsi que les ouvrages <i>ou rénovations</i> que le candidat se propose de réaliser sur le domaine public et le régime de son exploitation.</p>
<p>Art. 134 - Régimen de utilización de los bienes de dominio público No podrá otorgarse una concesión de dominio público a resultas del contrato regulado en esta sección contraviniendo el régimen de utilización de los bienes de dominio público regulados en las leyes específicas</p>	<p>Art. 134 - Régime d'utilisation des biens du domaine public Il ne pourra être octroyé une concession du domaine public en vertu du contrat régi par la présente section qui contreviendrait au régime d'utilisation des biens du domaine public établi dans les lois spécifiques.</p>

⁹ Les articles 130 à 134 de la LCAP, dans sa version issue du décret législatif n° 2/2000 du 16 juin 2000 ont été abrogés et remplacés par la loi n° 13/2003, réglementant le contrat de concession d'ouvrages publics (*reguladora del contrato des concesión de obras públicas*), BOE n° 124 du 24 mai 2003, p. 19932.

Ils étaient initialement consacrés au régime de la concession de travaux publics. Les dispositions des anciens articles 130 à 134 ont été reprises, modifiées et complétées aux articles 220 et suivants de la LCAP, créés par cette même loi n° 13/2003.

...

TITULO II : DEL CONTRATO DE GESTION DE SERVICIOS PUBLICOS

Capítulo I : DISPOSICIONES GENERALES

Art. 154

Régimen general

1. Los contratos mediante los que las Administraciones públicas encomienden a una persona, natural o jurídica, la gestión de un servicio público se regularán por la presente Ley y por las disposiciones especiales del respectivo servicio.

2. No serán aplicables las disposiciones de este Título a los supuestos en que la gestión del servicio público se efectúe mediante la creación de Entidades de Derecho público destinadas a este fin ni a aquellos en que la misma se atribuya a una sociedad de Derecho privado en cuyo capital sea exclusiva la participación de la Administración o de un ente público de la misma.

Art. 155 - Poderes de la Administración y ámbito del contrato

1. La Administración podrá gestionar indirectamente, mediante contrato, los servicios de su competencia, siempre que tengan un contenido económico que los haga susceptibles de explotación por empresarios particulares. En ningún caso podrán prestarse por gestión indirecta los servicios que impliquen ejercicio de la autoridad inherente a los poderes públicos.

2. Antes de proceder a la contratación de un servicio público, deberá haberse determinado su régimen jurídico básico que atribuya las competencias administrativas, que determine el alcance de las prestaciones en favor de los administrados y que declare expresamente que la actividad de que se trata queda asumida por la Administración respectiva como propia de la misma.

3. En todo caso, la Administración conservará los poderes de policía necesarios para asegurar la buena marcha de los servicios de que se trate.

4. El contrato expresará con claridad el ámbito de la gestión, tanto en el orden funcional como en el territorial.

5. Estos contratos se regularán por la presente Ley, salvo lo establecido en los artículos 95, 96, 102 y 110 y por las disposiciones especiales del respectivo servicio, en cuanto no se opongan a ella.

Art. 156 - Modalidades de la contratación.

La contratación de la gestión de los servicios públicos adoptará cualquiera de las siguientes modalidades:

a. Concesión, por la que el empresario gestionará el servicio a su propio riesgo y ventura, siendo aplicable en este caso lo previsto en [L. 13/2003] **los apartados**

...

TITRE II : DU CONTRAT DE GESTION DE SERVICES PUBLICS

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 154

Régime général

1. Les contrats par lesquels les administrations publiques confient à une personne, physique ou morale, la gestion d'un service public, sont soumis à la présente loi et aux dispositions spéciales propres à chaque service.

2. Les dispositions de ce titre ne seront pas applicables aux hypothèses dans lesquelles la gestion du service public s'effectue au moyen de la création d'entités de droit public destinées à cette fin ni à celles dans lesquelles le service est attribué à une société de droit privé dont le capital est exclusivement détenu par l'administration ou par un de ses établissements publics.

Art. 155 - Pouvoirs de l'administration et champ d'application du contrat

1. L'administration pourra gérer indirectement, au moyen d'un contrat, les services de sa compétence, à condition qu'ils aient un contenu économique qui les rendent susceptibles d'exploitation par des entrepreneurs privés. En aucun cas pourront être assurés en gestion indirecte les services qui impliquent l'exercice de l'autorité inhérente aux pouvoirs publics.

2. Avant de procéder à la contractualisation d'un service public devra être déterminé son régime juridique de base qui attribue les compétences administratives, qui détermine le contenu des prestations en faveur des administrés et qui déclare expressément que l'activité en question reste assumée par l'administration.

3. Dans tous les cas, l'administration conserve les pouvoirs de police nécessaires pour assurer la bonne marche des services en question.

4. Le contrat déterminera clairement le champ de la gestion, tant dans ses aspects fonctionnels que territoriaux.

5. Ces contrats sont régis par la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 95, 96, 102 et 110 et par les dispositions spéciales propres au service lorsqu'elles ne s'opposent pas à la loi.

Art. 156 - Modalités du contrat

Le contrat de gestion des services publics adoptera l'une des formes suivantes :

a. Concession par laquelle l'entrepreneur gère le service à ses propres risques et périls, étant applicable dans ce cas [L 13/2003] **les alinéas 1 et 3 de l'article 232 de cette loi l'alinéa 3 de l'article 130 de la présente loi**

1 y 3 del artículo 232 de esta ley *el apartado 3 del artículo 130 de la presente Ley.*

b. Gestión interesada, en cuya virtud la Administración y el empresario participaren en los resultados de la explotación del servicio en la proporción que se establezca en el contrato.

c. Concerto con persona natural o jurídica que venga realizando prestaciones análogas a las que constituyen el servicio público de que se trate.

d. Sociedad de economía mixta en la que la Administración participe, por sí o por medio de una entidad pública, en concurrencia con personas naturales o jurídicas.

Art. 157 - Duración

El contrato de gestión de servicios públicos no podrá tener carácter perpetuo o indefinido, fijándose necesariamente en el pliego de cláusulas administrativas particulares su duración y la de las prórrogas de que pueda ser objeto, sin que pueda exceder el plazo total, incluidas las prórrogas, de los siguientes períodos:

a) [L 13/2003] **Cincuenta años en los contratos que comprendan la ejecución de obras y la explotación de servicio público, salvo que éste sea de mercado o lonja central mayorista de artículos alimenticios gestionados por sociedad de economía mixta municipal, en cuyo caso podrá ser hasta 60 años.** *Cincuenta años en los contratos que comprendan la ejecución de obras y la explotación de servicio público.*

b) Veinticinco años en los contratos que comprendan la explotación de un servicio público no relacionado con la prestación de servicios sanitarios.

c) Diez años en los contratos que comprendan la explotación de un servicio público cuyo objeto consista en la prestación de servicios sanitarios siempre que no estén comprendidos en el párrafo a).

Capítulo III : DE LOS PROCEDIMIENTOS Y FORMAS DE ADJUDICACIÓN DEL CONTRATO DE GESTIÓN DE SERVICIOS PÚBLICOS

Art. 159 - Procedimientos y formas de adjudicación

1. Los contratos de gestión de servicios públicos ordinariamente se adjudicarán por procedimiento abierto o restringido, mediante concurso. En ambos procedimientos se cumplirán los plazos señalados en el artículo 78.

...

Art. 162 - Prestaciones económicas

El contratista tiene derecho a las contraprestaciones económicas previstas en el contrato y a la revisión de las mismas, en su caso, en los términos que el propio contrato establezca.

présente loi.

b. Gestion intéressée, en vertu de laquelle l'administration et l'entrepreneur participent aux résultats de l'exploitation du service dans une proportion établie dans le contrat.

c. Concert avec une personne physique ou morale qui réalise des prestations analogues à celles qui constituent le service public dont s'agit.

d. Société d'économie mixte à laquelle l'administration participe, directement ou à travers une entité publique, avec des personnes physiques ou morales.

Art. 157 - Durée

Le contrat de gestion de services publics ne pourra avoir un caractère perpétuel ou indéfini, le cahier des clauses administratives particulières fixant nécessairement sa durée et celle des prorogations dont il peut faire l'objet, sans qu'elle puisse excéder le délai total, y compris les prorogations, des périodes suivantes :

a) [L. 13/2003] **Cinquante ans dans les contrats comprenant l'exécution d'ouvrages et l'exploitation de services publics, sauf dans le cas d'un marché ou d'une halle centrale faisant le commerce en gros d'articles d'alimentation géré par une société d'économie mixte municipale, auquel cas la période pourra être de 60 ans.**

Cinquante ans dans les contrats comprenant l'exécution d'ouvrages et l'exploitation de services publics.

b) Vingt-cinq ans dans les contrats comprenant l'exploitation d'un service public sans relation avec la prestation de services sanitaires.

c) Dix ans dans les contrats comprenant l'exploitation d'un service public dont l'objet consiste en la prestation de services sanitaires et non visés par le paragraphe a).

Chapitre III : DES PROCEDURES ET FORMES D'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GESTION DE SERVICES PUBLICS

Art. 159 – Procédures et formes d'attribution

1. Les contrats de gestion de services publics sont ordinairement attribués par appel d'offre ouvert ou restreint. Dans les deux cas seront respectés les délais définis à l'article 78.

...

Art. 162 - Prestations économiques

Le cocontractant a le droit aux contre-prestations économiques prévues au contrat et à leur éventuelle révision dans les termes établis par ce contrat.

Sección II : De la modificación del contrato de gestión de servicios públicos

Art. 163 - Modificación y sus efectos

1. La Administración podrá modificar, por razones de interés público, las características del servicio contratado y las tarifas que han de ser abonadas por los usuarios
2. Cuando las modificaciones afecten al régimen financiero del contrato, la Administración deberá compensar al contratista de manera que se mantenga el equilibrio de los supuestos económicos que fueron considerados como básicos en la adjudicación del contrato.
3. En el caso de que los acuerdos que dicte la Administración respecto al desarrollo del servicio carezcan de trascendencia económica, el contratista no tendrá derecho a indemnización por razón de los mismos.

TITULO V : DEL CONTRATO DE CONCESION DE OBRAS PUBLICAS ¹⁰

Capítulo I : DISPOSICIONES GENERALES

Art. 220. Contrato de concesión de obras públicas ¹¹

1. Se entiende por contrato de concesión de obras públicas aquél en cuya virtud la Administración Pública o Entidad de Derecho público concedente otorga a un concesionario, durante un plazo, la construcción y explotación, o solamente la explotación, de obras relacionadas en el artículo 120 o, en general, de aquellas que siendo susceptibles de explotación, sean necesarias para la prestación de servicios públicos de naturaleza económica o para el desarrollo de actividades o servicios económicos de interés general, reconociendo al concesionario el derecho a percibir una retribución consistente en la explotación de la propia obra, en dicho derecho acompañado del de percibir un precio o en cualquier otra modalidad establecida en este Título.
2. La construcción y la explotación de las obras públicas objeto de concesión se efectuarán a riesgo y ventura del concesionario, quien asumirá los riesgos

Section II : De la modification du contrat de gestion de services publics

Art. 163 - La modification et ses effets

1. L'administration pourra modifier, pour des raisons d'intérêt public, les caractéristiques du service faisant l'objet du contrat et les tarifs devant être versés par les usagers.
2. Lorsque les modifications affectent le régime financier du contrat, l'administration devra compensation au cocontractant de manière à ce que soit maintenu l'équilibre des caractéristiques économiques qui furent considérées comme fondamentales lors de l'adjudication du contrat.
3. Lorsque les modifications imposées par l'administration concernant le déroulement du service n'ont pas de conséquence économique, le cocontractant n'aura pas droit à indemnisation.

TITRE V : DU CONTRAT DE CONCESSION D'OUVRAGES PUBLICS

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 220. Contrat de concession d'ouvrages publics

1. L'on entend par contrat de concession d'ouvrages publics le contrat par lequel l'administration publique ou une entité de droit public concédante octroie à un concessionnaire, durant une période déterminée, la construction et l'exploitation, ou la seule exploitation, d'ouvrages prévus à l'article 120 ou, en général, d'ouvrages qui, étant susceptibles d'exploitation, sont nécessaires à la prestation de services publics de nature économique ou au développement d'activités ou de services économiques d'intérêt général, reconnaissant au concessionnaire le droit de percevoir une rétribution consistant en l'exploitation de l'ouvrage lui-même, en ce droit accompagné de celui de percevoir un prix ou en une quelque autre modalité établie par le présent titre.
2. La construction et l'exploitation des ouvrages publics objet de la concession s'effectuera aux risques et périls du concessionnaire, qui assumera les risques

¹⁰ Les articles 220 et suivants de la LCAP ont tous été créés par la loi n° 13/2003, réglementant le contrat de concession d'ouvrages publics (*reguladora del contrato des concesión de obras públicas*), BOE n° 124 du 24 mai 2003, p. 19932.

¹¹ La définition initiale de la concession d'ouvrages publics, insérée à l'article 130, était la suivante :

Artículo 130. Concepto del contrato de concesión.

1. Se considera como contrato de concesión de obras públicas aquel en el que, siendo su objeto alguno de los contenidos en el artículo 120, la contraprestación a favor del adjudicatario consista en el derecho a explotar la obra o en dicho derecho acompañado del de percibir un precio. [...]

Artículo 130. Concept de contrat de concession.

1. Est une concession d'ouvrages publics le contrat ayant l'un des objets visés à l'article 120 et dans lequel la contreprestation en faveur de l'adjudicataire consiste en le droit d'exploiter l'ouvrage ou en ce droit accompagné de celui de percevoir un prix. [...]

económicos derivados de su ejecución y explotación en los términos y con el alcance establecidos por esta Ley, lo que será en todo caso compatible con los distintos sistemas de financiación de las obras que en ella se regulan y con las aportaciones a que pudiera obligarse la Administración concedente.

3. La Administración concedente podrá establecer que el concesionario redacte el proyecto de construcción de las obras conforme a las exigencias determinadas en el correspondiente estudio o anteproyecto, en los términos señalados en el Capítulo II. En este supuesto la aprobación del proyecto corresponderá a la Administración concedente y formará parte del contrato de concesión.

4. El sistema de financiación de la obra y retribución del concesionario se determinarán por la Administración concedente con respeto a los objetivos de estabilidad presupuestaria y atendiendo a criterios de racionalización en la inversión de los recursos económicos, a la naturaleza de las obras y a la significación de éstas para el interés público.

5. El régimen del contrato de concesión de obras públicas previsto en este Título será aplicable a todas las Entidades de Derecho público cualquiera que sea su régimen jurídico de contratación y denominación.

...

Art. 222

Contratos de concesión de obras públicas a instancia de particulares

Con independencia de la iniciativa de la Administración competente para licitar posibles concesiones, podrá iniciarse el procedimiento a instancia de personas naturales o jurídicas o de otras Administraciones que se propongan construir y explotar una obra de la reguladas en esta Ley, siempre que el solicitante, además de cumplir los requisitos generales establecidos en ella, acompañe su petición del correspondiente estudio de viabilidad previsto en el artículo 227. Esta solicitud iniciará el procedimiento establecido en dicho artículo.

Art. 223

Zonas complementarias de explotación comercial

1. Atendiendo a su finalidad, las obras públicas podrán incluir, además de las superficies que sean precisas según su naturaleza, otras zonas o terrenos para la ejecución de actividades complementarias, comerciales o industriales que sean necesarias o convenientes por la utilidad que prestan a los usuarios de las obras que sean susceptibles de un aprovechamiento económico diferenciado, tales como establecimientos de hostelería, estaciones de servicio, zonas de ocio, estacionamientos, locales comerciales y otros susceptibles de explotación.

Estas actividades complementarias se implantarán de conformidad con lo establecido en los pliegos generales o particulares que rijan la concesión y, en su caso, con lo determinado en las legislación o

économiques dérivés de leur exécution et de leur exploitation dans les termes et limites établies par cette loi, en toute compatibilité avec les différents systèmes de financement des ouvrages qu'elle prévoit et avec les apports auxquels pourrait s'obliger l'administration concédante.

3. L'administration concédante pourra prévoir que le concessionnaire rédige le projet de construction des ouvrages, en conformité avec les exigences déterminées dans l'étude ou l'avant-projet, dans les termes établis au Chapitre II de la présente loi. Dans cette hypothèse l'approbation du projet appartient à l'administration concédante et fera partie du contrat de concession.

4. Le système de financement de l'ouvrage et de rémunération du concessionnaire seront déterminés par l'administration concédante dans le respect des objectifs de stabilité budgétaire et en fonction des critères de rationalité de l'affectation des ressources économiques, de la nature des ouvrages et de leur rapport à l'intérêt général.

5. Le régime du contrat de concession d'ouvrages publics prévu par le présent titre sera applicable à toutes les entités de droit public, quels que soient le régime juridique sous lequel elles contractent et leur dénomination.

...

Art. 222

Contrats de concession d'ouvrages publics à l'initiative de particuliers

Indépendamment de l'initiative de l'administration compétente pour mettre en concurrence de possibles concessions, la procédure pourra être engagée à l'initiative de personnes physiques ou morales ou d'autres administrations qui se proposent de construire et d'exploiter un ouvrage visé par cette loi, à condition que le pétitionnaire, outre l'accomplissement des conditions générales établies dans la loi, accompagne sa proposition de l'étude de viabilité prévue à l'article 227. Cette demande déclenche la procédure établie à cet article.

Art. 223

Zones complémentaires d'exploitation commerciale

1. Compte tenu de leur finalité, les ouvrages publics pourront inclure, outre les superficies qui seront déterminées suivant leur nature, d'autres zones ou terrains pour l'exécution d'activités complémentaires, commerciales ou industrielles nécessaires ou utiles aux usagers des ouvrages, susceptibles d'exploitation commerciale différenciée, tels que des établissements hôteliers, des stations-service, des zones de repos, des parkings, des locaux commerciaux ou d'autres locaux susceptibles d'exploitation.

Ces activités complémentaires seront implantées conformément aux dispositions des cahiers des générales ou particulières régissant la concession et, le cas échéant, en fonction de la législation ou des documents d'urbanisme

el planeamiento urbanístico que resulte de aplicación.

Las correspondientes zonas o espacios quedarán sujetos al principio de unidad de gestión y control de la Administración Pública concedente y serán explotados conjuntamente con la obra por el concesionario directamente o a través de terceros en los términos establecidos en el oportuno pliego de la concesión.

2. Los bienes e instalaciones incluidos en la zona de actividades complementarias de la obra concedida se entregarán al órgano contratante al término de la concesión en la forma establecida en esta Ley.

Art. 224

Financiación de las obras públicas construidas mediante contrato de concesión

1. Las obras públicas objeto de concesión serán financiadas, total o parcialmente, por el concesionario que, en todo caso, asumirá el riesgo en función de la inversión realizada.

2. El concesionario podrá recurrir a la financiación privada para hacer frente a sus obligaciones contractuales en los términos y condiciones que se establecen en esta Ley. Asimismo el concesionario podrá recurrir a otros medios de financiación privada previa autorización del órgano de contratación.

3. Cuando existan razones de rentabilidad económica o social, o concurren singulares exigencias derivadas del fin público o interés general de la obra objeto de concesión, la Administración podrá también aportar recursos públicos para su financiación, que adoptará la forma de financiación conjunta de la obra, mediante aportaciones dinerarias o no dinerarias, subvenciones o préstamos reintegrables, con o sin interés, o préstamos participativos de acuerdo con lo establecido en esta Ley y de conformidad con las previsiones del correspondiente pliego de cláusulas administrativas particulares, debiendo respetarse en todo caso el principio de asunción de riesgo por el concesionario.

4. La construcción de la obra pública objeto de concesión podrá asimismo ser financiada con aportaciones de otras Administraciones Públicas distintas a la concedente, y con la financiación que pueda provenir de otros organismos nacionales o internacionales.

Art. 225

Retribución del concesionario

El concesionario será retribuido directamente mediante el precio que abone el usuario o la Administración por la utilización de la obra, por los rendimientos procedentes de la explotación de la zona comercial y, en su caso, con las aportaciones de la propia Administración de acuerdo con lo previsto en esta Ley, debiendo respetarse el principio de asunción de riesgo por el concesionario.

Art. 226

La concesión de obras públicas y la construcción

aplicables.

Ces zones ou espaces seront sujets au principe d'unité de gestion et de contrôle de l'administration publique concédante et seront exploités conjointement à l'ouvrage par le concessionnaire lui-même ou par un tiers dans les termes établis au cahier des charges de la concession.

2. Les biens et installations inclus dans la zone d'activités complémentaires de l'ouvrage concédé reviendront à l'organe contractant au terme de la concession dans la forme établie par cette loi.

Art. 224

Financement des ouvrages publics construits au moyen d'un contrat de concession

1. Les ouvrages publics objet de la concession seront financés, totalement ou partiellement, par le concessionnaire qui, dans tous les cas, assumera le risque en fonction de l'investissement réalisé.

2. Le concessionnaire pourra recourir à des financements privés pour faire face à ses obligations contractuelles dans les termes et conditions établis dans cette loi. Le concessionnaire pourra également recourir à d'autres modes de financement avec l'autorisation préalable du concédant.

3. Pour des considérations de rentabilité économique ou sociale, ou lorsque s'imposent des exigences particulières dérivées de l'objet public ou de l'intérêt général de l'ouvrage concédé, l'administration pourra réaliser des apports pour son financement, qui adopteront la forme d'un financement conjoint de l'ouvrage, au moyen d'apports en numéraire ou non, de subventions ou de prêts réintégrant, avec ou sans intérêts, ou de prêts participatifs en accord avec les dispositions de cette loi et conformément avec le cahier des clauses administratives particulières correspondant, le principe d'exploitation aux risques et périls du concessionnaire devant dans tous les cas être respecté.

4. La construction de l'ouvrage public objet de la concession pourra également être financée par des apports d'administrations publiques distinctes de l'administration concédante, et par le financement pouvant provenir d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Art. 225

Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire sera rémunéré directement au moyen du prix versé par l'utilisateur ou l'administration pour l'utilisation de l'ouvrage, les revenus de l'exploitation de la zone commerciale et, le cas échéant, par les apports de l'administration conformément aux dispositions de cette loi, le principe d'exploitation aux risques et périls du concessionnaire devant être respecté.

Art. 226

La concession d'ouvrages publics et la

de obras públicas diferenciadas

1. Cuando dos o más obras públicas mantengan una relación funcional entre ellas, el contrato de concesión de obra pública no pierde su naturaleza por el hecho de que la utilización de una parte de las obras construidas no esté sujeta a remuneración siempre que dicha parte sea, asimismo, competencia de la Administración concedente e incida en la explotación de la concesión.

2. El correspondiente pliego de cláusulas administrativas particulares especificará con claridad los aspectos concernientes a la obra objeto de concesión, según se determina en la presente Ley, distinguiendo, a estos efectos, la parte objeto de remuneración de aquella que no lo es.

Los licitadores deberán presentar el correspondiente plan económico-financiero que contemple ambas partes de las obras.

3. En todo caso, para la determinación de las tarifas a aplicar por la utilización de la obra objeto de concesión se tendrá en cuenta el importe total de las obras realizadas.

Capítulo II : DE LA CONSTRUCCIÓN DE LAS OBRAS OBJETO DE CONCESIÓN

Art. 227**Estudio di viabilidad**

1. Con carácter previo a la decisión de construir y explotar en régimen de concesión una obra pública, el órgano que corresponda de la Administración concedente acordará la realización de un estudio de viabilidad de la misma.

2. El estudio de viabilidad deberá contener, al menos, los datos, análisis, informes o estudios que procedan sobre los puntos siguiente :

a) Finalidad y justificación de la obra, así como definición de sus características esenciales.

b) Previsiones sobre la demanda de uso e incidencia económica y social de la obra en su área de influencia y sobre la rentabilidad de la concesión.

c) Valoración de los datos e informes existentes que hagan referencia al planeamiento sectorial, territorial o urbanístico.

d) Estudio de impacto ambiental cuando éste sea preceptivo de acuerdo con la legislación vigente. En los restantes casos, un análisis ambiental de las alternativas y las correspondientes medidas correctoras y protectoras necesarias.

e) Justificación de la solución elegida, indicando, entre las alternativas consideradas si se tratara de infraestructuras viarias o lineales, las características de su trazado.

f) Riesgos operativos y tecnológicos en la construcción y explotación de la obra.

g) Coste de la inversión a realizar así como el sistema de financiación propuesto para la construcción de la obra con la justificación, asimismo,

construction d'ouvrages publics différenciés

1. Lorsqu'il existe une relation fonctionnelle entre au moins deux ouvrages publics, le contrat de concession d'ouvrage public ne perd pas sa nature par le fait que l'utilisation d'une partie des ouvrages construits ne fait pas l'objet d'une rémunération à condition que cette partie soit de la compétence de l'administration concédante et ait une incidence sur l'exploitation de la concession.

2. Le cahier des clauses administratives particulières précisera clairement tous les aspects de l'ouvrage objet de la concession, suivant les dispositions de cette loi, en distinguant à cet effet les parties donnant ou non lieu à rémunération.

Les candidats à la concession devront présenter un plan économique et financier concernant les deux parties des ouvrages.

3. Dans tous les cas, les tarifs d'utilisation des ouvrages objets de la concession prendront en compte le montant total des travaux réalisés.

Chapitre II :DE LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES OBJETS DE LA CONCESSION

Art. 227**Étude de viabilité**

1. Préalablement à la décision de construire et d'exploiter un ouvrage public en régime de concession, l'organe compétent de l'administration concédante organisera la réalisation d'une étude de viabilité.

2. L'étude de viabilité devra contenir, au moins, les données, analyses, rapports et études qui conviennent sur les points suivants :

a) La finalité et la justification de l'ouvrage, ainsi que la définition de ses caractéristiques essentielles.

b) Les prévisions sur la demande et sur l'incidence économique et sociale de l'ouvrage dans son aire d'influence et sur la rentabilité de la concession.

c) La valorisation des données et rapports existants faisant référence à la planification sectorielle, territoriale ou urbanistique.

d) L'étude d'impact environnemental lorsque la législation l'exige.

Dans les autres cas, une analyse environnementale des alternatives et des moyens de correction ou de protection nécessaires.

e) La justification des solutions retenues, en indiquant, entre les alternatives envisagées lorsqu'il s'agit d'infrastructures routières ou ferroviaires, les caractéristiques de son tracé.

f) Les risques opérationnels et technologiques lors de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

g) Le coût de l'investissement à réaliser et le

de la procedencia de la misma.

3. La Administración concedente someterá el estudio de viabilidad a información pública por el plazo de un mes y dará traslado del mismo para informe a los órganos de la Administración General del Estado, las Comunidades Autónomas y Corporaciones Locales afectados cuando la obra no figure en el correspondiente planeamiento urbanístico.

...

5. Se admitirá la iniciativa privada en la presentación de estudios de viabilidad de eventuales concesiones. Presentado el estudio será elevado al órgano competente para que en el plazo de tres meses comunique al particular la decisión de tramitar o no tramitar el mismo o fije un plazo mayor para su estudio que, en ningún caso, será superior a seis meses. El silencio de la Administración o de la Entidad que corresponda equivaldrá a la no aceptación del estudio.

En el supuesto de que el estudio de viabilidad culminara en el otorgamiento de la correspondiente concesión tras la correspondiente licitación, el autor del mismo tendrá derecho, siempre que no haya resultado adjudicatorio y salvo que el estudio hubiera resultado insuficiente de acuerdo con su propia finalidad, al resarcimiento de los gastos efectuados para su elaboración, incrementados en un 10 por 1000 como compensación, gastos que podrán imponerse al concesionario como condición contractual en el correspondiente pliego de cláusulas administrativas particulares. El importe de los gastos será determinado por la Administración concedente en función de los que resulten acreditados por quien haya presentado el estudio, conformes con la naturaleza y contenido de éste y de acuerdo con los precios de mercado.

...

Art. 246

Retribución por la utilización de la obra

1. El concesionario tendrá derecho a percibir una retribución por la utilización de la obra en la forma prevista en el pliego de cláusulas administrativas particulares y de conformidad con lo establecido en este artículo.

2. Las tarifas que abonen los usuarios por la utilización de las obras públicas serán fijadas por el órgano de contratación en el acuerdo de adjudicación. Las tarifas tendrán el carácter de máximas y los concesionarios podrán aplicar tarifas inferiores cuando así lo estimen conveniente.

3. Las tarifas serán objeto de revisión de acuerdo con el procedimiento que determine el pliego de cláusulas administrativas particulares.

[...]

5. El concesionario se retribuirá igualmente con los ingresos procedentes de la explotación de la zona comercial vinculada a la concesión, en el caso de existir ésta, según lo establecido en el pliego de cláusulas administrativas particulares.

système de financement proposé pour la construction de l'ouvrage ainsi que sa congruité.

3. L'administration concédante soumettra l'étude de viabilité à enquête publique pour une durée d'un mois et en transmettra un exemplaire pour information aux organes de l'Administration générale de l'État, des communautés autonomes et des corporations locales concernées lorsque l'ouvrage ne figure pas dans le programme de planification urbanistique.

...

5. L'initiative privée pour la présentation d'études de viabilité d'éventuelles concessions sera admise. Le rapport sera présenté à l'organe compétent qui communiquera au pétitionnaire dans le délai de trois mois sa décision de l'étudier ou non ou qui fixera un délai supplémentaire pour son étude qui, en aucun cas, ne pourra être supérieur à six mois. Le silence de l'administration ou de l'entité compétente vaut refus.

Dans l'hypothèse où l'étude de viabilité aboutirait à l'octroi d'une concession après mise en concurrence, l'auteur de l'étude aura le droit, s'il n'a pas été adjudicataire et à moins que l'étude ait été insuffisante, au remboursement des dépenses engagées pour son élaboration, augmentées de 10 % en compensation, dépenses qui pourront être mises contractuellement à la charge du concessionnaire dans le cahier des clauses administratives particulières. Le montant des dépenses sera déterminé par l'administration concédante en fonction de ce que réclame le pétitionnaire, conformément à la nature et au contenu de l'étude, et en accord avec les prix du marché.

...

Art. 246

Rémunération pour l'utilisation de l'ouvrage

1. Le concessionnaire aura le droit de percevoir une rémunération pour l'utilisation de l'ouvrage, dans la forme prévue dans le cahier des clauses administratives particulières et conformément aux dispositions du présent article.

2. Les redevances acquittées par les usagers pour l'utilisation des ouvrages publics seront fixées par l'organe contractant en accord avec les conditions d'adjudication. Les tarifs ainsi fixés seront des plafonds et les concessionnaires pourront appliquer des tarifs inférieurs s'ils l'estiment opportun.

3. Les tarifs feront l'objet de révisions en accord avec les dispositions du cahier des clauses administratives particulières.

[...]

5. Le concessionnaire sera également rémunéré, par les revenus provenant de l'exploitation de la zone commerciale liée à la concession, lorsqu'elle existe, suivant les dispositions du cahier des clauses administratives particulières.

6. El concesionario deberá separar contablemente los ingresos provenientes de las aportaciones públicas y aquellos otros procedentes de las tarifas abonadas por los usuarios de la obra y, en su caso, los procedentes de la explotación de la zona comercial.

...

**CAPÍTULO IV
FINANCIACIÓN PRIVADA**

Sección 1a. Emisión de títulos por el concesionario

Art. 253

Emisión de obligaciones y otros títulos

1. El concesionario podrá apelar al crédito en el mercado de capitales, tanto exterior como interior, mediante la emisión de toda clase de obligaciones, bonos u otros títulos semejantes admitidos en derecho.
2. Sin perjuicio de lo previsto en los demás preceptos de este Capítulo, no podrán emitirse títulos cuyo plazo de reembolso total o parcial finalice en fecha posterior al término de la concesión.
3. Las emisiones de obligaciones podrán contar con el aval del Estado y de sus organismos públicos, que se otorgará con arreglo a las prescripciones de la normativa presupuestaria. La concesión de aval por parte de las Comunidades Autónomas, Entidades Locales y demás sujetos sometidos a esta Ley se otorgará conforme a lo que establezca su normativa específica.
4. La emisión de las obligaciones, bonos u otros títulos referidos deberá ser comunicada al órgano de contratación en el plazo máximo de un mes desde la fecha en que cada emisión se realice.
5. A las emisiones de valores reguladas en este artículo y en el siguiente les resultará de aplicación lo dispuesto en la Ley 24/1988

Art. 254 Incorporación a títulos negociables de los derechos de crédito del concesionario

1. Podrán emitirse valores que representen una participación en uno o varios de los derechos de crédito a favor del concesionario consistentes en el derecho a cobro de la tarifas, los ingresos que pueda obtener por la explotación de los elementos comerciales relacionados con la concesión, así como los que correspondan a las aportaciones que, en su caso, deba realizar la Administración. La cesión de estos derechos se formalizará en escritura pública.

Los valores negociables anteriormente referidos se representarán en títulos o en anotaciones en cuenta, podrán realizarse una o varias emisiones y podrán afectar derechos de crédito previstos para uno o varios ejercicios económicos distintos.

Tanto las participaciones como directamente los derechos de crédito a que se refiere el primer párrafo de este apartado podrán incorporarse a fondos

6. Le concessionnaire devra séparer comptablement les recettes provenant d'apports publics et des redevances acquittées par les usagées, des recettes provenant de l'exploitation de la zone commerciale.

...

**CHAPITRE IV
FINANCEMENT PRIVÉ**

Section 1^{ère}. Émission de titres par le concessionnaire

Art. 253

Émission d'obligations et autres titres

1. Le concessionnaire pourra faire appel au crédit sur le marché des capitaux, tant extérieur qu'intérieur, par l'émission de toute classe d'obligations, bons ou autres titres similaires admis en droit.
2. Sans préjudice des autres dispositions de ce chapitre, ne pourront être émis des titres dont le délai de remboursement total ou partiel s'étende au delà du terme de la concession.
3. Les émissions d'obligations pourront comporter l'aval de l'État et de ses organismes publics, qui sera accordé conformément aux prescriptions aux normes budgétaires en vigueur. L'octroi d'un aval de la part des Communautés autonomes, des Entités locales et des autres sujets soumis à cette loi sera attribué selon les règles établies par leurs législations propres.
4. L'émission des obligations, bons ou autres titres susvisés devra être communiquée à l'organe contractant dans le délai maximum d'un mois suivant la date d'émission de chaque titre.
5. À l'émission de valeurs réglementées à cet article et au suivant seront applicables les dispositions de la loi 24/1998.

Art. 254 Incorporation à des titres négociables des créances du concessionnaire

1. Pourront être émis des titres représentant une participation dans une ou plusieurs créances du concessionnaire consistant en le droit de perception des redevances, les revenus qu'il pourrait tirer de l'exploitation des éléments commerciaux liés à la concession, ainsi que ceux correspondant aux apports que devrait le cas échéant réaliser l'administration. La cession de ces droits *se fera* en écriture publique.

Les valeurs négociables sus-visées seront représentées par des titres ou des inscriptions en comptes, elles pourront être émises en une ou plusieurs fois et elles pourront porter sur des créances prévues pour un ou plusieurs exercices distincts.

Les participations ou directement les créances visées par le premier alinéa de ce paragraphe pourront être incorporées à des fonds communs de

de titulización de activos que se registrarán por la normativa específica que les corresponda.

De la suscripción y tenencia de estos valores que no esté limitada a inversores institucionales o profesionales, se dejará nota marginal en la inscripción registral de la concesión correspondiente. Asimismo, las características de las emisiones deberán constar en las memorias anuales de las sociedades que las realicen.

La emisión de estos valores requería autorización administrativa previa del órgano de contratación, cuyo otorgamiento solo podrá denegarse cuando el buen fin de la concesión u otra razón de interés público relevante lo justifiquen.

2. Los créditos incorporados a un valor negociable emitido para la financiación privada de obras públicas tendrán el carácter de separables en caso de quiebra del concesionario y los tenedores de los valores ocuparán el mismo lugar en la prelación que el acreedor hipotecario con respecto a los créditos incorporados, incluso en el supuesto de que la Administración asuma la deuda correspondiente.

3. Siempre que designen previamente a una persona física o jurídica que actúe como representante único ante la Administración a los solos efectos previstos en este apartado, los tenedores de valores a que se refiere el apartado 1 de este artículo podrán ejercer las facultades que se atribuyen al acreedor hipotecario en el artículo 256. Si, además, las operaciones a que dicho apartado 1 se refiere hubieran previsto expresamente la satisfacción de los derechos de los tenedores antes del transcurso del plazo concesional, éstos podrán ejercer las facultades a que se refiere el apartado 3 del citado artículo 256 a partir del vencimiento de los títulos.

Sección 2a. Hipoteca de la concesión

Art. 255

Objeto de la hipoteca de la concesión

1. Las concesiones de obras públicas con los bienes y derechos que lleven incorporados serán hipotecables conforme a lo dispuesto en la legislación hipotecaria, previa autorización del órgano de contratación.

No se admitirá la hipoteca de concesiones de obras públicas en garantía de deudas que no guarden relación con la concesión correspondiente.

2. Las solicitudes referentes a las autorizaciones administrativas previstas en este artículo y en el siguiente se resolverán por el órgano competente en el plazo de un mes, debiendo entenderse desestimadas si no resuelve y notifica en ese plazo.

Art. 256

créances¹² qui seront régis par la législation qui leur est propre.

La souscription et la détention de ces valeurs, qui ne seront pas limitées aux investisseurs institutionnels ou professionnels, [se dejará nota marginal en la inscripción registral de la concesión correspondiente]. De même, les caractéristiques des émissions devront figurer dans les comptes annuels des sociétés qui les réalisent.

L'émission de ces valeurs nécessitera l'autorisation administrative préalable de l'organe contractant, dont l'octroi ne pourra être refusé que lorsque la bonne fin de la concession ou d'autres raisons d'intérêt public le justifieront.

2. Les créances incorporées à une valeur négociable émise pour le financement privé d'ouvrages publics auront un caractère séparable en cas de faillite du concessionnaire et les détenteurs de ces valeurs occuperont le même rang que les créanciers hypothécaires à l'égard des crédits incorporés, y compris dans le cas où l'administration assume la dette correspondante.

3. À condition de désigner au préalable une personne physique ou morale agissant comme représentant unique devant l'administration au seul effet prévu à ce paragraphe, les détenteurs des valeurs visées au paragraphe 1 de cet article pourront exercer les facultés attribuées au créancier hypothécaire à l'article 256. Si, en outre, les opérations auxquelles se réfère le paragraphe 1 ont prévu expressément la satisfaction des droits des détenteurs avant l'échéance de la concession, ces derniers pourront exercer les facultés prévues au paragraphe 3 de l'article 256 sus-visé à partir de l'échéance des titres.

Section 2^{ème}. Hypothèque de la concession

Art. 255

Objet de l'hypothèque de la concession

1. Les concessions d'ouvrages publics avec les biens et les droits y incorporés seront hypothécables conformément aux dispositions de la législation hypothécaire, avec l'autorisation préalable de l'organe contractant.

Ne seront pas admises les hypothèques de concessions d'ouvrages publics en garantie de dettes n'ayant pas de relation avec la concession correspondante.

2. L'organe contractant statuera sur les demandes afférentes aux autorisations administratives prévues à cet article et dans le suivant dans le délai d'un mois, le silence gardé au-delà de ce délai valant refus.

Art. 256

¹² Pour les besoins de la traduction, l'expression FCC française a été retenue. Elle peut ne pas correspondre à la réalité du droit espagnol.

Derechos del acreedor hipotecario

1. Cuando el valor de la concesión hipotecaria sufriera grave deterioro por causa imputable al concesionario, el acreedor hipotecario podrá solicitar del órgano de contratación pronunciamiento sobre la existencia efectiva de dicho deterioro. Si éste se confirmara, podrá, asimismo, solicitar de la Administración que, previa audiencia del concesionario, ordene a éste hacer o no hacer lo que proceda para evitar o remediar el daño, sin perjuicio del posible ejercicio de la acción de devastación prevista en el artículo 117 de la Ley Hipotecaria. No obstante, en el caso de ejercitarse la acción administrativa prevista en este apartado, se entenderá que el acreedor hipotecario renuncia a la acción prevista en el citado artículo 117 de la Ley Hipotecaria.

[...]

Droits du créancier hypothécaire

1. Lorsque la valeur de la concession hypothécaire souffre d'une grave détérioration pour une raison imputable au concessionnaire, le créancier hypothécaire pourra solliciter de l'organe contractant une décision constatant la réalité de cette détérioration. Si cette détérioration se confirme le créancier pourra, de même, solliciter de l'administration, après audition du concessionnaire, qu'elle ordonne à ce dernier de faire ou de ne pas faire le nécessaire pour éviter ou remédier au dommage, sans préjudice du possible exercice de l'action de dévastation prévue à l'article 117 de la loi hypothécaire¹³. Cependant, en cas d'exercice de l'action administrative prévue au présent paragraphe, le créancier hypothécaire sera réputé avoir renoncé à l'action prévue à l'article 117 de la loi hypothécaire précitée.

[...]

Décret législatif royal n° 1/2001, du 20 juillet, approuvant le texte refondu de la loi sur l'eau

Real decreto legislativo por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Aguas
BOE n° 176, du 24 juillet 2001, p. 26791.

[...]

TÍTULO VIII
DE LAS OBRAS HIDRÁULICAS.

[...]

CAPÍTULO III: De los contratos de construcción y explotación de obras hidráulicas

Art. 133
Concepto

1. Para la construcción, conservación y explotación de las obras e infraestructuras vinculadas a la regulación de los recursos hidráulicos, su conducción, potabilización y desalinización, y al saneamiento y depuración de las aguas residuales, las Administraciones públicas podrán utilizar el contrato

[...]

TITRE VII
DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

[...]

CHAPITRE III: Des contrats de construction et exploitation d'ouvrages hydrauliques

Art. 133
Concept

1. Pour la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et infrastructures liés à la régulation des ressources hydrauliques, leur acheminement, leur potabilisation et leur désalinisation, et à l'assainissement et au retraitement des eaux résiduaires, les administrations publiques pourront

¹³ Article 117 de la loi hypothécaire, texte refondu par le décret du 8 février 1946 :

Cuando la finca hipotecada se deteriorare, disminuyendo de valor, por dolo, culpa o voluntad del dueño, podrá el acreedor hipotecario solicitar del Juez de Primera Instancia del partido en que esté situada la finca, que le admita justificación sobre estos hechos; y si de la que diere resultare su exactitud y fundado el temor de que sea insuficiente la hipoteca se dictará providencia mandando al propietario hacer o no hacer lo que proceda para evitar o remediar el daño. [...]

Lorsque le bien hypothéqué se détériore, diminuant de valeur, par dol, faute ou volonté de nuire, le créancier hypothécaire pourra solliciter du juge de première instance de la circonscription dans laquelle se situe le bien, qu'il admette justification sur ces faits; s'il apparaît que sont exactes et fondées les craintes concernant l'insuffisance de l'hypothèque le juge rendra une ordonnance commandant au propriétaire de faire ou ne pas faire ce qu'il conviendra pour éviter ou remédier au dommage. [...]

de construcción y explotación de obras hidráulicas, que se regirá por los preceptos contenidos en esta Ley y, en su defecto, por lo previsto en el texto refundido de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas y demás normas que resulten aplicables por razón de la materia.

2. A los efectos de esta Ley, tendrá la consideración de contrato de concesión de construcción y explotación de obras hidráulicas, aquel en el que, teniendo por objeto la construcción, conservación y explotación de las obras definidas en el apartado primero, la contraprestación al cesionario consista en el derecho a percibir la tarifa prevista en el apartado 1, párrafo a), del artículo 135 de la presente Ley.

La Administración concedente, cuando existan razones de interés público, rentabilidad social o uso colectivo, podrá compensar al concesionario parte de la obra pública prevista, en los términos que en cada caso se establezcan en los correspondientes pliegos contractuales.

Art. 134

Régimen jurídico

1. El régimen jurídico de este contrato será el establecido en la legislación básica estatal, con las salvedades siguientes:

a. El plazo de explotación de la obra será el previsto en cada pliego de cláusulas administrativas particulares, sin que pueda exceder en ningún caso de 75 años.

b. La Administración podrá imponer al concesionario, en el contrato, que ceda a un tercero un porcentaje de la construcción de la obra que represente, al menos, un 30 % del valor total de la misma, debiendo expresar razonadamente en el pliego de cláusulas particulares los motivos que aconsejan dicha cesión. La selección del cesionario deberá seguir las normas generales de los contratos de obras.

[...]

d. De conformidad con lo dispuesto en el artículo 14.3 del texto refundido de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas, en el supuesto de compensación por parte de la Administración al concesionario de parte de la obra pública prevista, se autoriza a que el pago se lleve a cabo de forma aplazada, en los términos fijados en el propio contrato de concesión.

2. El otorgamiento del contrato de concesión de las obras hidráulicas a que se refiere el artículo 133.2 de esta Ley, se considerará título habilitante para ocupar y usar los terrenos y bienes de dominio público necesarios para la construcción de la obra y la producción de los bienes y servicios a los que se destina.

3. El régimen jurídico del uso del dominio público necesario para ejecutar el contrato de concesión será el siguiente:

utiliser le contrat de construction et exploitation d'ouvrages hydrauliques, régi par les dispositions contenues dans la présente loi et, à défaut, par les dispositions de la loi des contrats des administrations publiques et ses normes d'application.

2. Aux fins de la présente loi est un contrat de concession de construction et d'exploitation d'ouvrages hydrauliques le contrat ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages définis au paragraphe premier, la contreprestation en faveur du concessionnaire consistant en le droit de percevoir les redevances prévues au paragraphe 1, a), de l'article 135 de la présente loi.

L'administration concédante, quand existent des raisons d'intérêt public, de rentabilité sociale ou d'usage collectif, pourra compenser au profit du concessionnaire la partie de l'ouvrage public prévu, dans les conditions établies au cahier des charges de chaque contrat.

Art. 134

Régime juridique

1. Le régime juridique de ce contrat sera celui établi dans la législation étatique de base, avec les exceptions suivantes :

a. La durée d'exploitation de l'ouvrage sera celle prévue dans chaque cahier des clauses administratives particulières, sans qu'elle puisse en aucun cas excéder 75 ans.

b. L'administration pourra imposer au concessionnaire, dans le contrat, de confier à un tiers un pourcentage de la construction de l'ouvrage représentant au moins 30 % de sa valeur totale, en exposant de manière raisonnée dans le cahier des clauses particulières les motifs conseillant un tel mécanisme. La sélection des cocontractants du concessionnaire devra suivre les normes générales relatives aux contrats de travaux.

[...]

d. Conformément aux dispositions de l'article 14.3 du texte refondu de la loi des contrats des administrations publiques, dans l'hypothèse d'une compensation de la part de l'administration au profit du concessionnaire d'une partie de l'ouvrage prévu il est autorisé que le paiement soit effectué de manière étalée, dans les termes fixés par le contrat de concession.

2. L'octroi du contrat de concession d'ouvrages hydrauliques visé à l'article 133.2 de la présente loi vaut titre d'habilitation pour occuper et utiliser les terrains et biens du domaine public nécessaires pour la construction de l'ouvrage et la production des biens et services auxquels il est destiné.

3. Le régime juridique de l'usage du domaine public nécessaire pour l'exécution du contrat de concession sera le suivant :

a. El concesionario tendrá el derecho a utilizar privativamente los bienes de dominio público incluidos en la concesión, y el beneficio de la expropiación forzosa de los bienes, terrenos y derechos afectados, en los términos fijados en el contrato de concesión de obra hidráulica.

b. Las obras, bienes e instalaciones que realice el concesionario sobre el dominio público serán utilizados, ocupados y gestionados por el concesionario hasta que expire el plazo para el que se otorgó la concesión, momento en que revertirán a la Administración pública competente.

c. Las concesiones serán susceptibles de inscripción en el Registro de la Propiedad.

Art. 135

Régimen económico financiero

1. El régimen económico-financiero del contrato se regirá por los siguientes principios:

a. Las tarifas que perciban los concesionarios serán fijadas por la Administración competente incluyendo en las mismas los gastos de funcionamiento, conservación y administración, la recuperación de la inversión y el coste del capital, en los términos previstos en el contrato de concesión.

b. La Administración velará para que en todo momento se mantenga el equilibrio financiero de la concesión.

2. El otorgamiento del contrato de concesión regulado en el artículo anterior, solo podrá modificar el régimen de utilización de los recursos hídricos previsto en esta Ley, en aquello que se derive expresamente de lo establecido en este capítulo.

3. El Gobierno desarrollará reglamentariamente los preceptos contenidos en esta Ley, especialmente en cuanto se refiere al régimen económico-financiero de las concesiones.

a. Le concessionnaire aura un droit d'utilisation privative des biens du domaine public inclus dans la concession, et le bénéfice de l'expropriation des biens, des terrains et droits y affectés, dans les termes fixés au contrat de concession d'ouvrage hydraulique.

b. Les ouvrages, biens et installations que réalise le concessionnaire sur le domaine public seront utilisés, occupés et gérés par le concessionnaire jusqu'à l'expiration du délai de la concession, délai au terme duquel ils reviendront à l'administration publique compétente.

c. Les concessions seront susceptibles d'inscription à la *Conservation des hypothèques*.

Art. 135

Régime économique et financier

1. Le régime économique et financier du contrat sera régi par les principes suivants :

a. Les tarifs perçus par les concessionnaires seront fixés par l'administration compétente et devront comprendre les coûts de fonctionnement, d'entretien et d'administration, l'amortissement de l'investissement et le coût du capital, dans les termes prévus au contrat de concession.

b. L'administration veillera à ce qu'à tout moment soit maintenu l'équilibre financier de la concession.

2. L'octroi du contrat de concession réglementé par l'article précédent ne pourra modifier le régime d'utilisation des ressources hydrauliques prévu dans la présente loi que dans le cadre des dispositions expresses du présent chapitre.

3. Le gouvernement adoptera les mesures réglementaires d'application des dispositions de la présente loi, spécialement en ce qui concerne le régime économique et financier des concessions.

Tribunal suprême (Sala de lo Contencioso-Administrativo), 23 novembre 1981, RJ n° 5295 (Équilibre économique du contrat)

CDO.:.- Que la teoría del equilibrio o ecuación financiera de la concesión administrativa, fundamentada en el principio de igualdad proporcional entre las ventajas y cargas de la concesión - remuneración del concesionario y coste del servicio-, dio lugar a dos distintas concepciones acerca del alcance cualitativo de la teoría, una estricta en la que se limita su ámbito de aplicación al «hecho del príncipe» o intervención administrativa que modifican las condiciones de la concesión en perjuicio de su titular y otra amplia que añade al «hecho del príncipe» la doctrina de la imprevisión o desequilibrio producido por circunstancias excepcionales e imprevisibles ajenas a la intervención administrativa; pero esta discrepancia no fue obstáculo a que los partidarios de una y otra

Considérant que la théorie de l'équilibre ou équation financière de la concession administrative, fondée sur le principe d'égalité proportionnelle entre les avantages et les charges de la concession — rémunération du concessionnaire et coût du service — a donné lieu à deux conceptions différentes concernant la portée quantitative de la théorie, une stricte qui limite son champ d'application au « fait du prince » ou intervention administrative qui modifie les conditions de la concession au préjudice de son titulaire et une autre, plus large, qui ajoute au « fait du prince » la doctrine de l'imprévision ou déséquilibre produit pas des circonstances exceptionnelles et imprévisibles étrangères à l'intervention

concepción fueran unánimes en excluir el alea normal del contrato, es decir, la pérdida que hubiera podido preverse normalmente, ya que el equilibrio financiero es una fórmula excepcional que debe coordinarse con el principio de riesgo y ventura al objeto de impedir que esa excepcionalidad se convierta en una garantía ordinaria de los intereses del concesionario a modo de seguro gratuito que cubra todos los riesgos de la empresa trasladándolos íntegros a la «res pública» en contra de lo que constituye la esencia misma de la institución y sus límites naturales y este lugar de común aceptación doctrinal y jurisprudencial obliga a entender que el intérprete de los textos legales reguladores de esta materia debe en todo momento y con la máxima prudencia y cautela evitar criterios hermenéuticos que le conduzcan a aplicar dicha institución más allá de lo que permiten esa esencia y límites, exigiendo con rigor la prueba concluyente de que concurre alguno de los supuestos legales que determinan su aplicación, pues así lo impone su condición ya señalada de fórmula excepcional.

administrative ; cependant cette divergence ne fit pas obstacle à ce que les partisans de l'une et l'autre conception fussent unanimes à exclure l'alea normal du contrat, c'est-à-dire la perte qui aurait pu être prévue normalement, car l'équilibre financier est une formule exceptionnelle qui doit coexister avec le principe de risque et péril afin d'empêcher que son caractère exceptionnel se transforme en une garantie ordinaire des intérêts du concessionnaire.

Tribunal suprême (Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 6ª), 14 décembre 1989, RJ n° 9129 (Risques et périls)

La doctrina de la revisión de precios, atenuación del principio de riesgo y ventura, es una de las técnicas elaboradas para lograr el mantenimiento del equilibrio financiero de los contratos administrativos, pero tal doctrina no significa, como señala la Sentencia de esta Sala de 20 de octubre de 1987 (RJ 1987\8679), que siempre y en todo caso vaya a existir un «seguro de beneficios» para el concesionario que desplace el riesgo normal de la empresa a la Administración. En el presente caso, teniendo el canon carácter anual y siendo el objeto del contrato la prestación del servicio de recogida de basuras a partir del año 1983 es obvio que si la empresa apelante ofertó un canon referido a los costes y condiciones vigentes en el momento de presentar las plicas y no al período en que debía de prestarse el servicio, estaríamos ante una falta de previsión imputable a aquella, pues como declara la Sentencia de esta Sala de 6 de mayo de 1988, la subida del índice de precios y salarios es un suceso contingente pero previsible aun a corto plazo, en épocas como las actuales de inestabilidad económica, que debe ser incluida en el concepto jurídico de riesgo y ventura a cargo del contratista, que pudo ser ponderado en el cálculo de sus previsiones que frente a la legítima aspiración de obtener beneficios, asumió el riesgo de sufrir pérdidas como consecuencia de cálculos erróneos o de la aparición de inesperadas circunstancias incidentes en la ejecución del contrato.

La doctrine de la révision des prix, atténuation du principe de risques et périls, est une des techniques élaborées pour assurer le maintien de l'équilibre économique et financier des contrats administratifs, mais cette doctrine ne signifie pas, comme le souligne le jugement de cette même chambre du 20 octobre 1987 (RJ n° 8679), qu'il existe toujours et dans tous les cas une «assurance de bénéfices» au profit du concessionnaire qui déplacerait le risque normal de l'entreprise sur l'administration. Dans la présente affaire, le prix ayant un caractère annuel et l'objet du contrat étant l'enlèvement des déchets solides urbains à partir de 1983 il est évident que si l'entreprise appelante a offert un prix en référence aux coûts et conditions en vigueur au moment de présenter son offre et non en référence à la période à laquelle elle devait rendre le service, nous serions devant une faute de prévision qui lui serait imputable puisque, comme le déclare le jugement de cette chambre du 6 mai 1988, la hausse de l'indice des salaires et des prix est un événement contingent mais prévisible sur une courte période, à une époque d'instabilité économique comme la nôtre, qui doit être inclus dans le concept juridique de risque et péril à la charge du cocontractant et qui eut pu être pondéré dans le calcul de ses prévisions. En contrepartie de la légitime aspiration à faire des bénéfices, le contractant assume le risque de souffrir des pertes en conséquence de calculs erronés ou de l'apparition de circonstance inattendues survenant au cours de l'exécution du contrat.

ETATS-UNIS

Federal Activities Inventory Reform Act (FAIR Act) 1998

...

Sec. 2. Annual lists of government activities not inherently governmental in nature.

(a) **LISTS REQUIRED.**—Not later than the end of the third quarter of each fiscal year, the head of each executive agency shall submit to the Director of the Office of Management and Budget a list of activities performed by Federal Government sources for the executive agency that, in the judgment of the head of the executive agency, are not inherently governmental functions. [...].

...

(d) **Competition required.**— Within a reasonable time after the date on which a notice of the public availability of a list is published under subsection (c), the head of the executive agency concerned shall review the activities on the list. Each time that the head of the executive agency considers contracting with a private sector source for the performance of such an activity, the head of the executive agency shall use a competitive process to select the source (except as may otherwise be provided in a law other than this Act, an Executive order, regulations, or any executive branch circular setting forth requirements or guidance that is issued by competent executive authority). The Director of the Office of Management and Budget shall issue guidance for the administration of this subsection.

(e) **Realistic and Fair Cost Comparisons.**—For the purpose of determining whether to contract with a source in the private sector for the performance of an executive agency activity on the list on the basis of a comparison of the costs of procuring services from such a source with the costs of performing that activity by the executive agency, the head of the executive agency shall ensure that all costs (including the costs of quality assurance, technical monitoring of the performance of such function, liability insurance, employee retirement and disability benefits, and all other overhead costs) are considered and that the costs considered are realistic and fair.

...

Art. 2. Liste annuelle des activités n'étant pas gouvernementales par nature

(a) **Listes demandées** – Avant la fin du quatrième trimestre de chaque année fiscale, le directeur de chaque agence exécutive soumet au Directeur de l'*Office of Management and Budget* une liste d'activités exécutées par les propres moyens du Gouvernement fédéral pour l'agence exécutive et qui, selon le directeur de l'agence exécutive, ne sont pas des fonctions gouvernementales par nature. [...]

...

(d) **Mise en concurrence.** – Dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle a été publié un avis de disponibilité d'une liste établie conformément au paragraphe (c), le directeur de l'agence exécutive concernée devra contrôler les activités de la liste. À chaque fois que le directeur de l'agence exécutive envisage de contracter avec une entreprise du secteur privé pour l'exécution d'une telle activité, il doit recourir à une procédure de mise en concurrence pour sélectionner l'entreprise (sauf dispositions contraires d'une autre loi, d'un *executive order*, d'un règlement, ou de toute circulaire établissant des exigences différentes ou d'un guide publié par une autorité exécutive compétente). Le directeur de l'*Office of Management and Budget* publiera un guide précisant ce sujet.

(e) **Comparaisons de coûts réalistes et impartiales.** – Afin de déterminer s'il convient, sur la base d'une comparaison des coûts du service pris en charge par une telle entreprise avec les coûts d'une exécution par l'agence elle-même, de contracter avec une entreprise du secteur privé pour l'exécution d'une activité de la compétence d'une agence exécutive présente sur la liste, le directeur de l'agence exécutive s'assure que tous les coûts (y compris les coûts de *quality assurance*, de contrôle technique de la réalisation d'une telle fonction, de l'assurance responsabilité, des retraites et des charges sociales, et tous les frais généraux) sont pris en compte et que ces coûts sont réalistes et impartiaux.

Circular n° a-76, Revised supplemental handbook - Performance of commercial activities, Executive office of the president, Office of management and budget, mars 1996, modifiée

The August 1983 Office of Management and Budget (OMB) Circular No. A-76, “*Performance of Commercial Activities*,” establishes Federal policy for the performance of recurring commercial activities. This Supplement replaces the Handbook issued with the 1983 Circular and provides updated guidance and procedures for determining whether recurring commercial activities should be operated under contract with commercial sources, in-house using Government facilities and personnel, or through interservice support agreements (ISSAs). The Revised Supplemental Handbook is an integral part of the 1983 Circular.

As noted in the Vice President’s Third Report of the National Performance Review, “*Common Sense Government: Works Better and Costs Less*,” (September 1995), Americans want to “get their money’s worth” and want a Government that is more businesslike and better managed. The reinvention of Government begins by focusing on core mission competencies and service requirements. Thus, the reinvention process must consider a wide range of options, including: the consolidation, restructuring or reengineering of activities, privatization options, make or buy decisions, the adoption of better business management practices, the development of joint ventures with the private sector, asset sales, the possible devolution of activities to State and local governments and the termination of obsolete services or programs. In the context of this larger reinvention effort, the scope of this Supplemental Handbook is limited to the conversion of recurring commercial activities to or from in-house, contract or ISSA performance. Circular A-76 is not designed to simply contract out. Rather, it is designed to: (1) balance the interests of the parties to a make or buy cost comparison, (2) provide a level playing field between public and private offerors to a competition, and (3) encourage competition and choice in the management and performance of commercial activities. It is designed to empower Federal managers to make sound and justifiable business decisions.

Reliable cost and performance information is crucial to the effective management of Government operations and to the conduct of competitions between public or private sector offerors. Unfortunately, this information has not been generally available and has often been found to be unreliable. The Chief Financial Officers Act of 1990 (CFO Act) includes among the functions of chief financial officers “the development and reporting of cost information” and “the systematic

La circulaire d’août 1983 de l’*Office of Management and Budget* (OMB) n° A-76, « Exploitation des activités commerciales », établit les règles fédérales pour l’exploitation des activités commerciales récurrentes. Ce supplément remplace le Guide publié avec la circulaire de 1983 et fournit un guide et des procédures mise à jour pour déterminer si une activité commerciale récurrente doit être assurée par contrat avec une entreprise commerciale, en régie par l’utilisation des moyens et du personnel gouvernementaux, ou par un accord de soutien interservices (ISSA). Ce Guide supplémentaire révisé fait partie intégrante de la Circulaire de 1983.

Comme le notait le Troisième rapport du Vice président de la Commission nationale de la Performance, « Le bon sens au pouvoir : mieux travailler au moindre prix » (Septembre 1985), les Américains « en veulent pour leur argent » et veulent un gouvernement plus *entrepreneur* et mieux géré. La réinvention de la fonction de gouverner commence par le recentrage sur les missions de base et la définition des besoins. Ainsi, le processus de réinvention doit prendre en compte un large panel d’options, incluant : la consolidation, la restructuration ou la redéfinition des activités, la privatisation, le choix entre faire et faire faire, l’adoption de meilleures pratiques de gestion commerciale, le développement des partenariats avec le secteur privé, la vente d’actifs, la possible dévolution d’activités aux États et aux gouvernements locaux, et la suppression des services et programmes obsolètes. Dans le contexte de ce large effort de réinvention, l’objet de ce Guide supplémentaire est limité au transfert des activités commerciales récurrentes de ou vers la régie, les contrats avec le secteur privé ou les accords interservices. La Circulaire A-76 n’est pas simplement destinée à l’externalisation. Elle est plutôt destinée à : (1) équilibrer les intérêts des parties à une comparaison entre faire et acheter, 2) fournir un terrain de jeu neutre (équitable) pour les candidats public et privé à une mise en concurrence (3) encourager la concurrence et le choix dans le *management* et l’exécution d’activités commerciales. Il est destiné à permettre aux gestionnaires fédéraux de prendre des décisions commerciales réfléchies et justifiées.

Des informations de coûts et de performances fiables sont cruciales pour la gestion efficace des activités du Gouvernement et pour la conduite de compétitions entre les offreurs des secteurs public et privé. Malheureusement, cette information n’est généralement pas disponible et a souvent été jugée non fiable. La loi sur les *Chief Financial Officers* de 1990 (CFO Act) inclut dans les fonctions des *chief financial officers* « le développement et le compte rendu des informations sur les coûts » et « la mesure systématique des

measurement of performance.” This includes performance by in-house, contract or ISSA resources.

In July 1993, Congress passed the Government Performance and Results Act (GPRA), which mandates performance measurement by Federal agencies. The Statement of Federal Financial Accounting Concepts No. 1, “*Objectives of Federal Financial Reporting (1993)*,” stated that one of the objectives of Federal financial reporting is to provide useful information to assist in assessing the budget integrity, operating performance, stewardship, and control of the Federal Government. In 1995, the Federal Accounting Standards Advisory Board (FASAB) recommended standards for managerial cost accounting, which were approved by the Director of OMB, the Secretary of the Treasury and the Comptroller General. These standards were issued as the Statement of Federal Accounting Standards No. 4, “*Managerial Cost Accounting Standards for the Federal Government.*”

This Supplement relies on the managerial cost accounting and performance standards established in support of the CFO Act, GPRA, and the Federal Accounting Standards, as they are developed and implemented.

Cost and performance information developed for cost comparisons required by the Circular and this Supplement should be drawn from the data base established by these standards and adjusted as appropriate.

[...]

...

Chapter 3—Cost Comparisons

A. General

1. Except as provided in Chapter 1 of this Part, agencies will conduct cost comparisons when activities do not meet established performance standards, when agencies believe fair and reasonable prices cannot be obtained from qualified commercial sources, or as otherwise provided to permit the conversion of work to or from in-house, contract or interservice support agreement (ISSA) performance. Detailed guidance on the conduct of cost comparisons is contained in Part II of this Supplement.

2. In consolidating activities for cost comparison, agencies should take existing industry structures, contract administration and other management considerations into account.

3. In general, the cost comparison process consists of six major components. They are: (1) the development of a Performance Work Statement (PWS) and Quality Assurance Surveillance Plan (QASP); (2) the performance of a management study to determine the Government’s Most Efficient Organization (MEO); (3) the development of an in-house Government cost estimate; (4) issuance of the

performances ». Cette information inclut les performances d’une gestion in-house, par contrat ou par des accords de soutien inter-services.

En juillet 1993, le Congrès a adopté la loi sur les Performances et les Résultats du Gouvernement (GPRA), qui rend obligatoires les mesures de performances par les Agences fédérales. L’établissement des Concepts de Comptabilité Financière Fédérale n° 1 « Objectifs du contrôle financier fédéral (1993) », établit que l’un des objectifs du contrôle financier fédéral est de fournir des informations utiles à l’estimation de l’intégrité du budget, des performances d’exécution, [*de l’intendance*], et du contrôle du Gouvernement Fédéral. En 1995, la Commission Consultative Fédérale des Standards de Comptabilité (FASAB) a recommandé l’adoption de standards pour le contrôle des coûts de gestion, qui ont été approuvés par le Directeur de l’OMB, le Secrétaire au Trésor et le Contrôleur Général. Ces standards ont été publiés en tant que Standards de Comptabilité Fédérale n° 4, « Standards comptables des coûts de gestion dans le Gouvernement fédéral ».

Ce Supplément *reliés* sur la comptabilité des coûts de gestion et les standards de performances établis sur la base du CFO Act, du GPRA et des Standards comptables fédéraux, tels qu’ils ont été développés et appliqués.

Les informations de coûts et de performances développées afin d’établir les comparaisons de coûts exigées par la Circulaire et ce Supplément seront tirés de la base de donnée établie par ces standards et ajustés de manière appropriée.

[...]

...

Chapitre 3 – Comparaisons de coûts

A. Général

1. Sauf dans les cas prévus au Chapitre I de cette partie, les agences conduisent des comparaisons de coûts lorsque leurs activités n’atteignent pas les standards de performances établis, lorsque les agences considèrent que des prix justes et raisonnables ne peuvent être obtenus auprès d’entreprise privées, ou dans d’autres cas expressément prévus, afin de permettre le transfert d’une activité de ou vers le *in-house*, un contrat ou un accord de soutien interservices (ISSA). Un guide détaillé sur la conduite des comparaisons de coûts est proposé dans la Partie II de ce supplément.

2. Dans leurs activités de comparaison de coûts, les agences devraient prendre en compte les structures industrielles existantes, l’administration du contrat et d’autres considérations managériales.

3. En général, le processus de comparaison des coûts comprend six composantes principales. 1) le développement d’une Analyse de Performance des Travaux (PWS) et d’un Plan de Surveillance de la Qualité (QASP); 2) l’établissement d’une étude de management pour déterminer l’Organisation gouvernementale la plus efficiente (MEO); 3) l’établissement d’une estimation de coûts d’une gestion

Request for Proposal (RFP) or Invitation for Bid (IFB); (5) the comparison of the in-house bid against a proposed contract or ISSA price, and (6) the Administrative Appeal Process, which is designed to assure that all costs entered on the Cost Comparison Form (CCF) are fair, accurate and calculated in accordance with Part II of this Supplement.

4. Cost comparisons should be completed within eighteen months for a single activity (or thirty-six months for multiple activities) from the cost comparison start date, i.e., public or union notification and designation of the study team. Agencies are to provide an annual report to OMB on all cost comparisons that exceed these time frames, including a description of the problems encountered, remedial actions, status and expected completion date.

in-house ; 4) la publication d'un appel à propositions (REP) ou d'une invitation à concourir (IFB) ; 5) la comparaison d'une offre *in-house* avec le prix d'une proposition de contrat ou d'un accord de support inter-services (ISSA) et 6) *the Administrative Appeal Process*, qui est destiné à assurer que tous les coûts insérés dans le Formulaire de Comparaison des Coûts (CCF) sont honnêtes, précis (exacts) et calculés conformément à la Partie II du présent Supplément.

4. Les comparaisons de coûts devraient être achevées dans un délai de dix-huit mois pour une seule activité (ou trente-six mois pour des activités multiples) à partir de la date d'engagement de la comparaison, par exemple sa notification au public ou aux syndicats et la désignation d'une équipe d'étude. Les Agences doivent produire un rapport annuel à l'OMB sur toutes les comparaisons de coûts excédant ces périodes, y compris une description des problèmes rencontrés, les remèdes apportés, l'état d'avancement et la date attendue d'achèvement.

ITALIE

Décret royal du 15 octobre 1925, n° 2578, approuvant le texte unique de la loi sur la gestion directe des services publics de la part des communes et des provinces

Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province, GU du 4 mars 1926, n° 52.

Art. 24¹⁴

1. I comuni possono valersi delle facoltà consentite dall'art. 10 pei servizi che siano già affidati all'industria privata quando dall'effettivo cominciamento dell'esercizio sia trascorso un terzo della durata complessiva del tempo per cui la concessione fu fatta. Tuttavia i comuni hanno sempre diritto al riscatto quando siano passati venti anni dall'effettivo cominciamento dell'esercizio; ma in ogni caso non possono esercitarlo prima che ne siano passati dieci.

2. Qualora i comuni non facciano uso delle facoltà di riscatto nelle epoche sopra determinate, non possono valersene se non trascorso un quinquennio, e così in seguito di cinque in cinque anni.

3. Il riscatto deve essere sempre preceduto dal preavviso di un anno.

4. Quando i comuni procedono al riscatto debbono pagare ai concessionari un'equa indennità, nella quale si tenga conto dei seguenti termini:

a) valore industriale dell'impianto e del relativo materiale mobile ed immobile, tenuto conto del tempo trascorso dall'effettivo cominciamento dell'esercizio e dagli eventuali ripristini avvenuti nell'impianto o nel materiale ed inoltre considerate le clausole che nel contratto di concessione siano contenute circa la proprietà di detto materiale, allo spirare della concessione medesima;

b) anticipazioni o sussidi dati dai comuni, nonché, importo delle tasse proporzionali di registro anticipate dai concessionari e premi eventualmente pagati ai comuni concedenti, sempre tenuto conto degli elementi indicati nella lettera precedente;

c) profitto che al concessionario viene a mancare a causa del riscatto e che si valuta al valore attuale che avrebbero, nel giorno del riscatto stesso, al saggio dell'interesse legale, tante annualità eguali alla media dei profitti industriali dell'ultimo quinquennio, quanti sono gli anni pei quali dovrebbe ancora durare la

Art. 24

1. Les communes peuvent exercer les facultés qui leur sont octroyées par l'article 10 pour les services déjà attribués à l'industrie privée lorsque, depuis le commencement effectif de l'exploitation un tiers de la durée complète du temps pour lequel la concession a été faite est écoulé. Toutefois les communes ont toujours le droit de rachat lorsque sont écoulés vingt ans depuis le commencement effectif de l'exploitation ; mais dans tous les cas elles ne peuvent l'exercer avant que dix ans ne soient passés.

2. Lorsque les communes n'ont pas fait usage des facultés de rachat dans les délais déterminés ci-dessous, elles ne peuvent s'en prévaloir dans le délai de cinq ans, et ainsi de suite tous les cinq ans.

3. Le rachat doit toujours être précédé d'un préavis d'un an.

4. Lorsque les communes procèdent au rachat, elles doivent payer aux concessionnaires une indemnité équitable, dans laquelle entrent en compte les éléments suivants :

a) la valeur industrielle de l'installation et du matériel mobilier et immobilier, en tenant compte du temps écoulé depuis le commencement effectif de l'exploitation et des éventuelles remises en état effectuées ainsi que des clauses du contrat de concession concernant la propriété du matériel à l'expiration de la concession ;

b) avances ou subventions versées par les communes, ainsi que le montant des taxes [*proporzionali di registro*] avancées par les concessionnaires et les éventuelles redevances versées aux communes concédantes, en prenant en compte les éléments indiqués à la lettre précédente ;

c) le profit dont le concessionnaire est privé à cause du rachat, évalué à la valeur actuelle qu'auraient représenté, au jour du rachat et au taux d'intérêt légal, les annuités restant à courir, dont la moyenne est calculée d'après les profits industriels réalisés durant les cinq années précédant le rachat, dans la limite de

¹⁴ Issu des art. 25 de la loi du 29 mars 1903, n. 103 (dite « Giolitti »), et de l'art. 1 du décret royal du 4 février 1923, n° 253.

concessione, purché, un tale numero di anni non superi mai quello di venti.

...

8. I comuni, che esercitano la facoltà del riscatto, debbono sostituirsi nei contratti attivi e passivi del concessionario in corso coi terzi per l'esecuzione dell'industria o del servizio e col personale addetto al servizio stesso, purché, i contratti siano stati stipulati ed il personale sia stato assunto prima del preavviso di cui al terzo alinea del presente articolo. Tuttavia degli oneri derivanti dai detti contratti sarà tenuto conto nella determinazione dell'indennità di riscatto.

9. Le disposizioni di questo articolo, ..., non sono applicabili quando le condizioni del riscatto medesimo o della revoca della concessione siano stabilite da contratto, purché, stipulando sei mesi prima della promulgazione della legge 29 marzo 1903, n. 103.

...

Art. 26.

1. I comuni, che intendano concedere all'industria privata qualcuno dei servizi indicati all'art. 1, debbono sempre nel relativo contratto di concessione riserbarsi la facoltà del riscatto con tali condizioni e termini che non siano, pei comuni medesimi, più onerosi di quelli contenuti nel precedente articolo.

vingt ans.

...

8. Les communes qui exercent la faculté de rachat doivent se substituer dans les contrats actifs et passifs du concessionnaire en cours avec des tiers pour l'exécution de l'industrie ou du service et avec le personnel employé au service, à condition que les contrats aient été stipulés et le personnel ait été engagé avant le préavis visé au troisième alinéa du présent article. Il sera tenu compte des coûts dérivant desdits contrats dans la détermination de l'indemnité de rachat.

9. Les dispositions du présent article, ... ne sont pas applicables lorsque les conditions du rachat lui-même, ou de la révocation (résiliation) de la concession ont été établies par le contrat six mois avant la promulgation de la loi du 29 mars 1903, n° 103.

...

Art. 26

1. Les communes qui entendent concéder à l'industrie privée l'un quelconque des services visés à l'art. 1 doivent toujours dans le contrat de concession se réserver la faculté de rachat dans des termes et conditions qui ne soient pas, pour les communes, plus onéreuses que celles contenues dans l'article précédent.

Loi du 24 juin 1929, n° 1137 – Dispositions sur les concessions d'ouvrages publics

Disposizioni sulle concessioni di opere pubbliche

Art. 1

Possono essere concesse in esecuzione a Province, Comuni, consorzi e privati, opere pubbliche di qualunque natura, anche indipendentemente dall'esercizio delle opere stesse. Negli atti di concessione può disporsi che la spesa a carico dello Stato sia corrisposta in unica soluzione al momento della liquidazione dei lavori, oppure ripartita in non più di trenta rate annuali costanti, comprensive di capitale e interesse¹⁵. Il pagamento dei contributi dello Stato, degli enti pubblici e dei privati nelle opere in concessione può essere stabilito nell'atto di concessione in modo invariabile a corpo, qualunque sia per risultare l'effettivo costo dell'opera, ovvero a misura secondo la quantità effettiva dei lavori eseguiti in base a prezzi fissati per unità di misura. Qualora occorra, per i lavori suppletivi ed imprevisti, di fissare nuovi prezzi, si provvederà con atto aggiuntivo, da approvare con le forme usate per la concessione. Tuttavia l'importo complessivo dei contributi non potrà superare di oltre un quinto quello prima previsto, rimanendo a totale carico del concessionario la eventuale maggiore spesa occorrente per l'opera.

Art. 1

Peuvent être concédés en exécution aux provinces, communes, consortia et entreprises privées, des ouvrages publics de toute nature, même indépendamment de l'exploitation des ouvrages eux-mêmes. Les actes de concession peuvent disposer que la dépense à la charge de l'État soit versée en une seule fois lors de la liquidation des travaux, ou répartie en un maximum de trente tranches annuelles constantes, comprenant le capital et les intérêts. Le paiement des contributions de l'État, des personnes publiques et privées aux ouvrages en concession peut être établi dans l'acte de concession de manière invariable et forfaitaire, quel que soit le coût effectif de l'ouvrage, ou de manière unitaire selon la quantité effective des travaux exécutés, sur la base de prix fixés par unité de mesure. Lorsqu'il est nécessaire, pour des travaux supplémentaires ou imprévus, de fixer de nouveaux prix, il est procédé par avenant, approuvé selon les mêmes formes que la concession. Toutefois le montant des contributions ne pourra pas dépasser de plus d'un cinquième le montant initialement prévu, les dépenses supplémentaires nécessaires à l'ouvrage restant à la charge complète du concessionnaire.

¹⁵ Phrase ainsi modifiée par la loi du 15 janvier 1951, n° 34.

Art. 2

Nelle concessioni a consorzi ed altri enti pubblici, che contribuiscano nella spesa delle opere concesse, può essere stabilito, per speciali esigenze accertate, che il pagamento dei contributi, compreso quello dello Stato, sia commisurato alla spesa effettiva incontrata per i lavori, aumentata da una percentuale fissa per spese di amministrazione. In tali casi può disporsi che rappresentanti dei Ministeri interessati, nel numero, coi poteri e nei modi da determinarsi per regolamento, intervengano nell'amministrazione dell'ente cui sono concesse le opere. Tutti i lavori devono essere contabilizzati e collaudati in base alle norme delle opere statali.

Art. 3

Le norme dei precedenti artt. 1 e 2 sono applicabili a tutte le opere che si eseguono a spese o col sussidio dello Stato. Rimangono invariate le altre disposizioni di legge vigenti per la concessione delle varie categorie di opere. Nulla è innovato per quanto riguarda le ferrovie, le tramvie e gli altri servizi pubblici di trasporto concessi all'industria privata.

Art. 4

Per tutte le opere da eseguirsi per conto dello Stato è vietato di fare contratti e concessioni a privati per persone od enti da nominarsi o per società da costituirsi, ed è soltanto consentito di ammettere all'istruttoria le domande che vengono presentate con riserva di costituire un consorzio od una società civile o commerciale prima della stipulazione del contratto o della emissione del decreto di concessione.

Art. 2

Dans les concessions à des consortia et à d'autres personnes publiques, qui contribuent aux dépenses de l'ouvrage concédé peut être établi, pour certaines exigences motivées, que le paiement des contributions, y compris celle de l'État, soit proportionné à la dépense effective supportée pour les travaux, augmenté d'un pourcentage fixe pour dépenses d'administration. Dans de tels cas il peut être disposé que des représentants des ministères intéressés, dont le nombre et les pouvoirs seront déterminés par un règlement, interviennent dans l'administration de l'entité à laquelle sont concédés les ouvrages. Tous les travaux doivent être comptabilisés et réceptionnés selon les normes applicables aux travaux de l'État.

Art. 3

Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à tous les ouvrages exécutés sur les fonds ou avec les subsides de l'État. Restent inchangées les autres dispositions de lois applicables aux concessions des diverses catégories d'ouvrages. Rien n'est modifié concernant les voies ferrées, les tramways et les autres services publics de transport concédés à l'industrie privée.

Art. 4

Pour tous les ouvrages devant être exécutés pour le compte de l'État, sont interdits les contrats et concessions au privé au bénéfice de personnes à désigner ou de sociétés à constituer, et ne sont admises que les demandes présentées sous réserve de constituer un consortium ou une société civile ou commerciale avant la stipulation du contrat ou l'adoption du décret de concession.

Décret royal du 14 septembre 1931, n° 1175, portant Texte unique pour les finances locales

(*Testo unico per la finanza locale*), GU du 16 septembre, n° 214, Suppl. ord.

...

Art. 265. - Concessioni all'industria privata

I contratti con i quali gli enti locali concedono all'industria privata, secondo il disposto dell'art. 26 della L. 15 ottobre 1925, n. 2578 (testo unico), i servizi indicati dall'art. 1 della legge stessa, oltre che l'esercizio della facoltà di riscatto, devono stabilire norme intese a disciplinare:

- 1) la regolare manutenzione degli impianti per l'intero periodo della concessione;
- 2) la rigorosa osservanza delle tariffe per le prestazioni da fare al Comune, alla Provincia ed ai privati;
- 3) la vigilanza sul funzionamento del servizio;
- 4) il canone dovuto per la concessione, ovvero la partecipazione del Comune o della Provincia agli utili

...

Art. 265. – Concession à l'industrie privée

Les contrats par lesquels les entités locales concèdent à l'industrie privée, suivant les dispositions de l'article 26 de la loi du 15 octobre 1925, n° 2578 (texte unique), les services énumérés à l'article 1 de cette loi, outre l'exercice de la faculté de rachat, doivent établir les normes destinés à régir :

- 1) l'entretien régulier des installations durant toute la durée de la concession ;
- 2) le respect rigoureux des tarifs des prestations destinées à la Commune, à la Province et aux privés ;
- 3) la surveillance sur le fonctionnement du service ;
- 4) la redevance due pour la concession, ou la

dell'impresa;

5) i corrispettivi dovuti dal concessionario per gli immobili e gli impianti eventualmente ceduti dalla amministrazione;

6) le modalità per il trasferimento al Comune o alla Provincia, alla scadenza del contratto, degli immobili e degli impianti, anche se di pertinenza del concessionario;

7) le penalità per l'inosservanza degli obblighi contrattuali;

8) i casi di decadenza e le modalità per la definizione delle relative controversie.

...

Art. 267 - Modalità delle concessioni

Le concessioni di cui all'art. 265 devono, di regola, essere precedute da asta pubblica. Tuttavia, quando circostanze speciali in rapporto alla natura dei servizi lo consigliano, il Prefetto può consentire che i contratti seguano a licitazione o a trattativa privata.

I contratti di concessione sono resi esecutori dal Prefetto.

participation de la Commune ou de la Province aux dépenses de l'entreprise ;

5) les sommes dues par le concessionnaire pour les immeubles et les installations éventuellement cédés par l'administration ;

6) les modalités de transfert à la Commune ou à la Province, à l'échéance du contrat, des immeubles et des installations, y compris ceux appartenant au concessionnaire ;

7) les pénalités pour inobservation des obligations contractuelles ;

8) les cas de déchéance et les modalités de résolution des conflits en résultant.

...

Art. 267 – Modalités d'octroi des concessions

Les concessions visées à l'article 265 doivent, en règle générale, être précédées d'une procédure d'adjudication. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales en rapport à la nature des services le conseillent, le Préfet peut consentir que les contrats soient attribués après appel d'offre ou de gré à gré.

Les contrats de concession sont rendus exécutoires par le Préfet.

Loi n° 142/90 du 8 juin 1990, d'ordonnancement des autonomie locales ¹⁶

Ordinamento delle autonomie locali

Capo VII : SERVIZI

Art. 22

Servizi pubblici locali

1. I comuni e le province, nell'ambito delle rispettive competenze, provvedono alla gestione dei servizi pubblici che abbiano per oggetto produzione di beni ed attività rivolte a realizzare fini sociali e a promuovere lo sviluppo economico e civile delle comunità locali.

2. I servizi riservati in via esclusiva ai comuni e alle province sono stabiliti dalla legge.

3. I comuni e le province possono gestire i servizi pubblici nelle seguenti forme:

a) in economia, quando per le modeste dimensioni o per le caratteristiche del servizio non sia opportuno costituire una istituzione o una azienda;

b) in concessione a terzi, quando sussistano ragioni tecniche, economiche e di opportunità sociale;

c) a mezzo di azienda speciale, anche per la gestione di più servizi di rilevanza economica ed imprenditoriale;

d) a mezzo di istituzione, per l'esercizio di

Chapitre VIII : SERVICES

Art. 22

Services publics locaux

1. Les communes et les provinces, dans le cadre de leurs compétences respectives, pourvoient à la gestion des services publics ayant pour objet la production de biens des activités destinées à réaliser des fins sociales et à promouvoir le développement économique et civil des communautés locales.

2. Les services réservés de manière exclusive aux communes et aux provinces sont établis par la loi.

3. Les communes et les provinces peuvent gérer les services publics dans les formes suivantes :

a) en régie, lorsque en raison des dimensions modestes et des caractéristiques du service il n'est pas opportun de constituer une institution ou un établissement ;

b) en concession à des tiers, lorsqu'existent des raisons techniques, économiques ou d'opportunité sociale ;

c) par voie d'établissement spécial, y compris pour la gestion de plusieurs services à caractère économique et entrepreneurial ;

d) par voie d'institution, pour l'exercice des

¹⁶ Loi abrogée et remplacée par le Texte Unique des lois sur l'organisation des entités locales du 18 août 2000, v. *infra*.

servizi sociali senza rilevanza imprenditoriale;

e) [L. 15.5.1997, n° 127, art. 17, al. 58] **a mezzo di società per azioni o a responsabilità limitata a prevalente capitale pubblico locale costituite o partecipate dall'ente titolare del pubblico servizio, qualora sia opportuna in relazione alla natura o all'ambito territoriale del servizio la partecipazione di più soggetti pubblici o privati.**

services sociaux sans caractère entrepreneurial ;

e) [L. 15.5.1997, n° 127, art. 17, al. 58] **au moyen de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à capital public local majoritaire constituées ou auxquelles participe l'entité titulaire du service public, lorsque la participation de plusieurs personnes publiques ou privées est opportune eu égard à la nature ou à l'étendue territoriale du service.**

Loi cadre sur les travaux publics du 11 février 1994 (Grande loi sur les travaux) (version consolidée ¹⁷)

GURI du 19 février 1994, n° 41, Suppl. ord.

Art. 19

2. Le concessioni di lavori pubblici sono contratti conclusi in forma scritta fra un imprenditore ed una amministrazione aggiudicatrice, aventi ad oggetto la progettazione definitiva, la progettazione esecutiva e l'esecuzione dei lavori pubblici, o di pubblica utilità, e di lavori ad essi strutturalmente e direttamente collegati, nonché la loro gestione funzionale ed economica. La controprestazione a favore del concessionario consiste unicamente nel diritto di gestire funzionalmente e di sfruttare economicamente tutti i lavori realizzati. Qualora [L. 2002/166] *nella gestione siano previsti prezzi o tariffe amministrati necessario, controllati o predeterminati*, il soggetto concedente assicura al concessionario il perseguimento dell'equilibrio economico-finanziario degli investimenti e della connessa gestione in relazione alla qualità del servizio da prestare, anche mediante un prezzo, stabilito in sede di gara [L. 2002/166] *che comunque non può superare il 50 per cento dell'importo totale dei lavori. Il prezzo può essere corrisposto a collaudo effettuato in un'unica rata o in più rate annuali, costanti o variabili.*

A titolo di prezzo, i soggetti aggiudicatori possono cedere in proprietà o diritto di godimento beni immobili nella propria disponibilità, o allo scopo espropriati, la cui utilizzazione sia strumentale o connessa all'opera da affidare in concessione, nonché beni immobili che non assolvono più a funzioni di interesse pubblico, già indicati nel programma di cui all'articolo 14, ad esclusione degli immobili ricompresi nel patrimonio da dismettere

Art. 19

2. Les concessions de travaux publics sont des contrats conclus en forme écrite entre un entrepreneur et une administration adjudicatrice ayant pour objet le projet définitif, le projet exécutif et l'exécution des travaux publics ou d'utilité publique et de travaux qui lui sont structurellement et directement liés, ainsi que leur gestion fonctionnelle et économique. La contrepartie en faveur du concessionnaire consiste uniquement dans le droit de gérer fonctionnellement l'ouvrage et d'exploiter économiquement tous les travaux réalisés. Lorsque [L. 2002/166] *dans la gestion sont prévus des prix ou des tarifs administrés, contrôlés ou prédéterminés c'est nécessaire*, le concédant assure au concessionnaire l'équilibre économique-financier des investissements et de la gestion en relation avec la qualité du service à rendre, y compris au moyen d'un prix établi lors de la mise en concurrence, [L. 2002/166] *prix qui ne peut dépasser 50 pour cent du montant total des travaux. Le prix peut être versé après achèvement en une seule fois ou en tranches annuelles, constantes ou variables.*

À titre de prix, les sujets adjudicateurs peuvent céder en propriété ou en jouissance des biens immobiliers disponibles, ou expropriés à cette fin, dont l'utilisation est complémentaire ou connexe à l'ouvrage confié en concession, ainsi que des biens immobiliers qui n'assurent plus de fonction d'intérêt public, déjà indiqués dans le programme visé à l'article 14, à l'exclusion des immeubles compris dans le patrimoine à [dismettre] au sens du

¹⁷ Version consolidée. Le texte original modifié ou supprimé est présenté en italique suivi immédiatement, en gras, du texte actuellement en vigueur.

Modifications intégrées :

- loi du 1^{er} août 2002, n° 166, *GURI* n° 181 du 3 août 2002 ;

- loi du 17 mai 1999, n° 144, *GURI* n° 118 du 22 mai 1999 – Suppl. Ord. n° 99.

ai sensi del decreto-legge 25 settembre 2001, n. 351, convertito, con modificazioni, dalla legge 23 novembre 2001, n. 410. Qualora il soggetto concedente disponga di progettazione definitiva o esecutiva, l'oggetto della concessione, quanto alle prestazioni progettuali, può essere circoscritto alla revisione della progettazione e al suo completamento da parte del concessionario.

2-bis. *La durata della concessione non può essere superiore a trenta anni. L'amministrazione aggiudicatrice, al fine di assicurare il perseguimento dell'equilibrio economico-finanziario degli investimenti del concessionario, può stabilire che la concessione abbia una durata anche superiore a trenta anni, tenendo conto del rendimento della concessione, della percentuale del prezzo di cui al comma 2 sull'importo totale dei lavori, e dei rischi connessi alle modifiche delle condizioni del mercato.* I presupposti e le condizioni di base che determinano l'equilibrio economico-finanziario degli investimenti e della connessa gestione, da richiamare nelle premesse del contratto, ne costituiscono parte integrante. Le variazioni apportate dall'amministrazione aggiudicatrice a detti presupposti o condizioni di base, nonché norme legislative e regolamentari che stabiliscano nuovi meccanismi tariffari o nuove condizioni per l'esercizio delle attività previste nella concessione, qualora determinino una modifica dell'equilibrio del piano, comportano la sua necessaria revisione da attuare mediante rideterminazione delle nuove condizioni di equilibrio, anche tramite la proroga del termine di scadenza delle concessioni, ed in mancanza della predetta revisione il concessionario può recedere dalla concessione. Nel caso in cui le variazioni apportate o le nuove condizioni introdotte risultino favorevoli al concessionario, la revisione del piano dovrà essere effettuata a vantaggio del concedente. Nel caso di recesso del concessionario si applicano le disposizioni dell'articolo 37-septies, comma 1, lettere a) e b), e comma 2. Il contratto deve contenere il piano economico-finanziario di copertura degli investimenti e deve prevedere la specificazione del valore residuo al netto degli ammortamenti annuali, nonché l'eventuale valore residuo dell'investimento non ammortizzato al termine della concessione.

[L. 2002/166] **2-ter.** **Le amministrazioni aggiudicatrici possono affidare in concessione opere destinate alla utilizzazione diretta della pubblica amministrazione, in quanto funzionali alla gestione di servizi pubblici, a condizione che resti al concessionario l'alea economico-finanziaria della gestione dell'opera.**

[L. 2002/166] **2-quater.** **Il concessionario, ovvero la società di progetto di cui all'articolo 37-quater, partecipano alla conferenza di servizi finalizzata all'esame ed alla approvazione dei progetti di loro competenza; in ogni caso essi non hanno diritto di voto.**

...

décret-loi du 25 septembre 2001, n° 351, converti, avec modifications, par la loi du 23 novembre 2001, n° 410. Lorsque l'entité concédante dispose d'un projet définitif ou exécutif, l'objet de la concession, quant aux prestations d'élaboration de projets, peut être circonscrit à la révision du projet et à son achèvement par le concessionnaire.

2-bis. *La durée de la concession ne peut être supérieure à trente ans. L'administration adjudicatrice, afin d'assurer l'équilibre économique et financier des investissements du concessionnaire, peut établir que la concession ait une durée supérieure à trente ans, en tenant compte du rendement de la concession, du pourcentage du prix visé à l'alinéa 2 sur le montant total des travaux, et des risques liés aux modifications des conditions du marché.* Les évaluations et les conditions de base qui déterminent l'équilibre économique et financier des investissements et de la gestion, qui doivent être établies avant le contrat, en font partie intégrante. Les variations apportées par l'administration adjudicatrice à ces évaluations et conditions de base, ainsi que les normes législatives et réglementaires qui établissent de nouveaux mécanismes tarifaires ou de nouvelles conditions pour l'exercice des activités prévues par la concession, s'ils entraînent une modification de l'équilibre économique, impliquent nécessairement sa révision qui doit s'effectuer par une nouvelle détermination des conditions de l'équilibre, y compris au moyen d'une prorogation du terme de la concession et en l'absence d'une telle révision le concessionnaire peut résilier la concession. Si les variations apportées et les nouvelles conditions introduites sont favorables au concessionnaire, la révision du plan [économique et financier] devra être effectuée à l'avantage du concédant. En cas de résiliation de la part du concessionnaire s'appliquent les dispositions de l'article 37-septies, alinéa 1, lettres a) et b) et alinéa 2. Le contrat doit comprendre le plan économique et financier de couverture des investissements et doit prévoir la spécification de la valeur résiduelle nette des amortissements annuels ainsi que l'éventuelle valeur résiduelle de l'investissement non amortie au terme de la concession.

[L. 2002/166] **2-ter.** **Les administrations adjudicatrices peuvent confier en concession des ouvrages destinés à l'utilisation directe par l'administration publique, lorsqu'ils représentent une utilité fonctionnelle pour la gestion des services publics, à condition que subsiste à la charge du concessionnaire l'alea économique-financier de la gestion de l'ouvrage.**

[L. 2002/166] **2-quater.** **Le concessionnaire ou la société de projet visée à l'article 37-quater, participent à la conférence des services destinée à l'examen et à l'approbation des projets de leur compétence; dans tous les cas ils ont un droit de vote.**

...

[L. 1998/415] **5-ter. In sostituzione totale o parziale delle somme di denaro costituenti il corrispettivo dell'appalto, il bando di gara può prevedere il trasferimento all'appaltatore della proprietà di beni immobili appartenenti all'amministrazione aggiudicatrice già indicati nel programma di cui all'articolo 14 in quanto non assolvono più a funzioni di interesse pubblico; fermo restando che detto trasferimento avviene non appena approvato il certificato di collaudo dei lavori, il bando di gara può prevedere un momento antecedente per l'immissione nel possesso dell'immobile.**

...

[L. 1998/415] **5-ter. En substitution totale ou partielle des sommes en argent représentant la contrepartie du marché [public de travaux], l'avis d'appel public à concurrence peut prévoir le transfert au cocontractant de la propriété de biens immobiliers appartenant à l'administration adjudicatrice inscrits au programme visé à l'article 14¹⁸, lorsqu'ils n'assurent plus de fonctions d'intérêt public ; ce transfert s'effectue lors de la réception définitive des travaux, à moins que l'avis d'appel public à concurrence prévoie une prise de possession antérieure.**

...

Contrats de « project-finance » et « concession au promoteur »

Articles 37-bis et suivants de la loi du 11 février 1994, introduits par l'article 11 de la loi du 18 novembre 1998, n. 415, *GURI*, n° 284 du 4 décembre 1998 - Suppl. Ord.

Art. 37-bis (Promoteur)

1. [L. 2002/166] *Entro il 30 giugno di ogni anno i soggetti di cui al comma 2, di seguito denominati "promotori", possono presentare alle amministrazioni aggiudicatrici proposte relative alla realizzazione di lavori pubblici o di lavori di pubblica utilità, inseriti nella programmazione triennale di cui all'articolo 14, comma 2, ovvero negli strumenti di programmazione formalmente approvati dall'amministrazione aggiudicatrice sulla base della normativa vigente, tramite contratti di concessione, di cui all'articolo 19, comma 2, con risorse totalmente o parzialmente a carico dei promotori stessi. [L. 2002/166] **Le proposte sono presentate entro il 30 giugno di ogni anno oppure, nel caso in cui entro tale scadenza non siano state presentate proposte per il medesimo intervento, entro il 31 dicembre.** Le proposte devono contenere uno studio di inquadramento territoriale e ambientale, uno studio di fattibilità, un progetto preliminare, una bozza di convenzione, un piano economico-finanziario asseverato da un istituto di credito, [L. 2002/166] **o da società di servizi costituite dall'istituto di credito stesso ed iscritte nell'elenco generale degli intermediari finanziari, ai sensi dell'articolo 106 del testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia, di cui al decreto legislativo 1° settembre 1993, n. 385, o da una società di revisione ai sensi dell'articolo 1 della legge 23 novembre 1939, n. 1966, una specificazione delle caratteristiche del servizio e della gestione nonché l'indicazione degli elementi di cui all'articolo 21, comma 2, lettera b), e delle garanzie offerte dal promotore all'amministrazione aggiudicatrice [L. 2002/166] ; il regolamento detta indicazioni per chiarire ed agevolare le attività di asseverazione.** Le proposte devono inoltre indicare l'importo delle spese*

Art. 37-bis (Promoteur)

1. [L. 2002/166] *Avant le 30 juin de chaque année les sujets visés à l'alinéa 2, dénommés « promoteurs », peuvent présenter aux administrations adjudicatrices des propositions relatives à la réalisation de travaux publics ou de travaux d'utilité publique, insérés dans la programmation triennale de l'article 14 alinéa 2, ou dans les instruments de programmation formellement approuvés par l'administration adjudicatrice sur la base des normes en vigueur, à travers un contrat de concession de l'article 19, alinéa 2, avec des ressources totalement ou partiellement à la charge du promoteur. [L. 2002/166] **Les propositions sont présentées avant le 30 juin de chaque année ou, dans le cas où avant cette échéance n'ont pas été présentées de propositions sur le même projet, avant le 31 décembre.** Les propositions doivent contenir une étude d'impact territorial et environnemental, une étude de faisabilité, un projet préliminaire, une ébauche (projet) de convention, un plan économique et financier approuvé par un institut de crédit, [L. 2002/166] **ou par des sociétés de services constituées par l'institut de crédit lui-même et inscrites au registre général des intermédiaire financiers, aux sens de l'article 106 du texte unique des lois en matière bancaire et de crédit, adoptée par le décret législatif du 1^{er} septembre 1993, n° 385, ou par une société de révision au sens de l'article 1 de la loi du 23 novembre 1939, n° 1966, une spécification des caractéristiques du service et de la gestion ainsi que l'indication des éléments exigés à l'article 21, alinéa 2, lettre b), et des garanties offertes par le promoteur à l'administration adjudicatrice [L. 2002/166] ; le règlement donne des indications pour éclaircir et faciliter l'activité d'approbation.** Les propositions doivent en outre indiquer le montant des dépenses*

¹⁸ Programme triennal des travaux, qui sert également de base aux offres d'initiative privées dans le système du « Promoteur ». V. art. 37-bis.

sostenute per la loro predisposizione comprensivo anche dei diritti sulle opere d'ingegno di cui all'articolo 2578 del codice civile. Tale importo, soggetto all'accettazione da parte della amministrazione aggiudicatrice, non può superare il 2,5 per cento del valore dell'investimento, come desumibile dal piano economico finanziario.

[L. 2002/166] **I soggetti pubblici e privati possono presentare alle amministrazioni aggiudicatrici, nell'ambito della fase di programmazione di cui all'articolo 14 della presente legge, proposte d'intervento relative alla realizzazione di opere pubbliche o di pubblica utilità e studi di fattibilità. Tale presentazione non determina, in capo alle amministrazioni, alcun obbligo di esame e valutazione. Le amministrazioni possono adottare, nell'ambito dei propri programmi, le proposte di intervento e gli studi ritenuti di pubblico interesse; l'adozione non determina alcun diritto del proponente al compenso per le prestazioni compiute o alla realizzazione degli interventi proposti.**

2. Possono presentare le proposte di cui al comma 1 soggetti dotati di idonei requisiti tecnici, organizzativi, finanziari e gestionali, specificati dal regolamento, nonché i soggetti di cui agli articoli 10 e 17, comma 1, lettera f), eventualmente associati o consorziati con enti finanziatori e con gestori di servizi.

[L. 2002/166] **La realizzazione di lavori pubblici o di pubblica utilità rientra tra i settori ammessi di cui all'articolo 1, comma 1, lettera c-bis), del decreto legislativo 17 maggio 1999, n. 153. Le Camere di commercio, industria, artigianato e agricoltura, nell'ambito degli scopi di utilità sociale e di promozione dello sviluppo economico dalle stesse perseguiti, possono presentare studi di fattibilità o proposte di intervento, ovvero aggregarsi alla presentazione di proposte di realizzazione di lavori pubblici di cui al comma 1, ferma restando la loro autonomia decisionale.**

[L. 2002/166] **2-bis. Entro venti giorni dalla avvenuta redazione dei programmi di cui al comma 1, le amministrazioni aggiudicatrici rendono pubblica la presenza negli stessi programmi di interventi realizzabili con capitali privati, in quanto suscettibili di gestione economica, pubblicando un avviso indicativo con le modalità di cui all'articolo**

engagées pour leur établissement, comprenant les droits sur les œuvres d'ingénierie au sens de l'article 2578 du code civil¹⁹. Ce montant, soumis à acceptation de la part de l'administration adjudicatrice, ne peut pas dépasser 2,5 % de la valeur de l'investissement telle qu'elle peut être évaluée à partir du plan économique et financier.

[L. 2002/166] **Les personnes publiques et privées peuvent présenter aux administrations adjudicatrices, dans le cadre de la phase de programmation visée à l'article 14 de la présente loi, des propositions d'intervention relatives à la réalisation d'ouvrages publics et d'utilité publique et des études de faisabilité. De telles présentations n'entraînent, à la charge des administrations, aucune obligation d'examen ou d'évaluation. Les administrations peuvent adopter, dans le cadre de leurs programmes, les propositions d'intervention et les études déclarées d'intérêt public ; l'adoption n'entraîne aucun droit du proposant à compensation pour les prestations réalisées ou à la réalisation des projets proposés.**

2. Peuvent présenter les propositions prévues à l'alinéa 1 les sujets présentant les caractéristiques techniques, organisationnelles, financières et de gestion spécifiées par le règlement, ainsi que les sujets prévus aux articles 10 et 17, alinéa 1, lettre f), éventuellement associés ou en consortium avec des financiers et des gestionnaires de services.

[L. 2002/166] **La réalisation de travaux publics et d'utilité publique entre dans les secteurs admis visés à l'article 1, paragraphe 1, lettre c-bis), du décret législatif du 17 mai 1999, n° 153. Les Chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture, dans le cadre des objectifs d'utilité sociale et de promotion du développement économique qu'elles poursuivent, peuvent présenter des études de faisabilité ou des propositions d'intervention, ou se joindre à la présentation de propositions de réalisation de travaux publics visée au paragraphe 1, sans préjudice de leur autonomie décisionnelle.**

[L. 2002/166] **2-bis. Dans les vingt jours suivant la rédaction des programmes visés au paragraphe 1, les administrations adjudicatrices rendent publique la présence dans ces programmes de projets réalisables avec des capitaux privés, car susceptibles de gestion économique, en publiant un avis indicatif selon la modalité établie à l'article 80 du règlement**

¹⁹ Art. 2578 c. civ.

Progetti di lavori – All'autore di progetti di lavori di ingegneria o di altri lavori analoghi che costituiscono soluzioni originali di problemi tecnici, compete, oltre il diritto esclusivo di riproduzione dei piani e disegni dei progetti medesimi, il diritto di ottenere un equo compenso da coloro che eseguono il progetto tecnico a scopo di lucro senza il suo consenso.

Projets de travaux – À l'auteur de projets de travaux d'ingénierie ou d'autres travaux analogues qui constituent des solutions originales à des problèmes techniques revient, outre le droit exclusif de reproduction des plans et dessins de ces projets, le droit d'obtenir une juste compensation de la part de ceux qui exécutent le projet technique dans un but lucratif sans son consentement.

80 del regolamento di cui al decreto del Presidente della Repubblica 21 dicembre 1999, n. 554, mediante affissione presso la propria sede per almeno sessanta giorni consecutivi, nonché pubblicando lo stesso avviso, a decorrere dalla sua istituzione, sul sito informatico individuato con decreto del Presidente del Consiglio dei ministri ai sensi dell'articolo 24 della legge 24 novembre 2000, n. 340, e, ove istituito, sul proprio sito informatico. L'avviso è trasmesso all'Osservatorio dei lavori pubblici che ne dà pubblicità. Fermi tali obblighi di pubblicazione, le amministrazioni aggiudicatrici hanno facoltà di pubblicare lo stesso avviso facendo ricorso a differenti modalità, nel rispetto dei principi di cui all'articolo 1, comma 1, della presente legge.

[L. 2002/166] **2-ter. Entro quindici giorni dalla ricezione della proposta, le amministrazioni aggiudicatrici provvedono:**

- a) alla nomina e comunicazione al promotore del responsabile del procedimento;**
- b) alla verifica della completezza dei documenti presentati e ad eventuale dettagliata richiesta di integrazione.**

**Art. 37-ter
(Valutazione della proposta)**

1. [L. 2002/166] *Entro il 31 ottobre di ogni anno* le amministrazioni aggiudicatrici valutano la fattibilità delle proposte presentate sotto il profilo costruttivo, urbanistico ed ambientale, nonché della qualità progettuale, della funzionalità, della fluidità dell'opera, dell'accessibilità al pubblico, del rendimento, del costo di gestione e di manutenzione, della durata della concessione, dei tempi di ultimazione dei lavori della concessione, delle tariffe da applicare, della metodologia di aggiornamento delle stesse, del valore economico e finanziario del piano e del contenuto della bozza di convenzione, verificano l'assenza di elementi ostativi alla loro realizzazione e, esaminate le proposte stesse anche comparativamente, sentiti i promotori che ne facciano richiesta, provvedono ad individuare quelle che ritengono di pubblico interesse.

[L. 2002/166] **La pronuncia delle amministrazioni aggiudicatrici deve intervenire entro quattro mesi dalla ricezione della proposta del promotore. Ove necessario, il responsabile del procedimento concorda per iscritto con il promotore un più lungo programma di esame e valutazione. Nella procedura negoziata di cui all'articolo 37-quater il promotore potrà adeguare la propria proposta a quella giudicata dall'amministrazione più conveniente. In questo caso, il promotore risulterà aggiudicatario della concessione.**

**Art. 37-quater
(Indizione della gara)**

adopté par décret du président de la République du 21 décembre 1999, n° 554, par voie d'affichage à leur siège pendant au moins soixante jours consécutifs, ainsi que par publication de l'avis, à partir de sa rédaction, sur le site informatique identifié par le décret du président du Conseil des ministres au sens de l'article 24 de la loi du 24 novembre 2000, n° 340 et, lorsqu'il existe, sur leur propre site informatique. L'avis est transmis à l'Observatoire des travaux publics qui en assure la publicité. Sans préjudice de telles obligations de publication, les administrations adjudicatrices ont la faculté de publier cet avis en ayant recours à des modalités différentes, dans le respect des principes établis à l'article 1, paragraphe 1, de la présente loi.

[L. 2002/166] **2-ter. Dans les quinze jours suivant la réception de la proposition, les administrations adjudicatrices procèdent :**

- a) à la nomination et à la communication au promoteur du responsable de la procédure ;**
- b) à la vérification du caractère complet des documents présentés et à une éventuelle demande détaillée d'intégration.**

**Art. 37-ter
(Évaluation de la proposition)**

1. [L. 2002/166] *Avant le 30 octobre de chaque année* les administrations adjudicatrices évaluent la faisabilité des propositions présentées dans leurs aspects constructifs, urbanistiques et environnementaux, ainsi que la qualité du projet, de sa fonctionnalité, de la *fluidité* de l'ouvrage, de son accessibilité au public, du rendement, du coût de gestion et de d'entretien, de la durée de la concession, des tarifs à appliquer, de leur méthode de révision, de la valeur économique et financière du plan et du contenu du projet de convention ; les administrations vérifient en outre l'absence d'obstacle à la réalisation des projets et, après examen des propositions, y compris de manière comparative, après audition des promoteurs qui en font la demande, déterminent les projets qui sont d'intérêt public.

[L. 2002/166] **La décision des administrations adjudicatrices doit intervenir dans un délai de quatre mois suivant la réception de la proposition du promoteur. Lorsque c'est nécessaire, le responsable de la procédure prévoit par écrit avec le promoteur un programme plus long d'examen et d'évaluation. Lors de la procédure négociée prévue à l'article 37-quater le promoteur pourra adapter sa proposition à celle qui aura été jugée la plus adaptée par l'administration. Dans ce cas, le promoteur sera adjudicataire de la concession.**

**Art. 37-quater
(Mise en concurrence)**

1. Entro [L. 2002/166] *il 31 dicembre di ogni anno*²⁰ **tre mesi dalla pronuncia di cui all'articolo 37-ter** le amministrazioni aggiudicatrici, qualora fra le proposte presentate ne abbiano individuate alcune di pubblico interesse, applicano, ove necessario, le disposizioni dell'articolo 14, comma 8, ultimo periodo e, al fine di aggiudicare mediante procedura negoziata la relativa concessione di cui all'articolo 19, comma 2, procedono, per ogni proposta individuata:

a) ad indire una gara da svolgere con il criterio dell'offerta economicamente più vantaggiosa di cui all'articolo 21, comma 2, lettera b), ponendo a base di gara il progetto preliminare presentato dal promotore, eventualmente modificato sulla base delle determinazioni delle amministrazioni stesse, nonché i valori degli elementi necessari per la determinazione dell'offerta economicamente più vantaggiosa nelle misure previste dal piano economico-finanziario presentato dal promotore [L. 2002/166] ; **è altresì consentita la procedura di appalto-concorso** ;

b) ad aggiudicare la concessione mediante una procedura negoziata da svolgere fra il promotore ed i soggetti presentatori delle due migliori offerte nella gara di cui alla lettera a); nel caso in cui alla gara abbia partecipato un unico soggetto la procedura negoziata si svolge fra promotore e questo unico soggetto.

2. La proposta del promotore posta a base di gara è vincolante per lo stesso qualora non vi siano altre offerte nella gara ed è garantita dalla cauzione di cui all'articolo 30, comma 1, e da una ulteriore cauzione pari all'importo di cui all'articolo 37-bis, comma 1, ultimo periodo, da versare, su richiesta dell'amministrazione aggiudicatrice, prima dell'indizione del bando di gara.

3. I partecipanti alla gara, oltre alla cauzione di cui all'articolo 30, comma 1, versano, mediante fideiussione bancaria o assicurativa, un'ulteriore cauzione fissata dal bando in misura pari all'importo di cui all'articolo 37-bis, comma 1, ultimo periodo.

4. Nel caso in cui nella procedura negoziata di cui al comma 1, lettera b), il promotore non risulti aggiudicatario entro un congruo termine fissato dall'amministrazione nel bando di gara, il soggetto promotore della proposta ha diritto al pagamento, a carico dell'aggiudicatario, dell'importo di cui all'articolo 37-bis, comma 1, ultimo periodo. Il pagamento è effettuato dall'amministrazione aggiudicatrice prelevando tale importo dalla cauzione versata dal soggetto aggiudicatario ai sensi dei comma 3.

5. [L. 2002/166] *Nel caso in cui nella procedura negoziata di cui al comma 1, lettera b), il promotore risulti aggiudicatario, lo stesso è tenuto a versare all'altro soggetto, ovvero agli altri due soggetti che*

1. **Avant [L. 2002/166] le 31 décembre de chaque année dans un délai de trois mois suivant la décision visée à l'article 37-ter,** les administrations adjudicatrices, lorsqu'elles ont individualisé des propositions d'intérêt public, appliquent si nécessaire les dispositions de l'article 14 alinéa 8, dernière phrase et, à fin d'adjudication au moyen d'une procédure négociée de la concession prévue à l'article 19 alinéa 2, elles procèdent pour chaque proposition :

a) au lancement d'une procédure d'appel d'offres selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre b) en prenant comme base à la mise en concurrence le projet préliminaire présenté par le promoteur, éventuellement modifié suivant les indications de l'administration, ainsi que la valeur des éléments nécessaires à la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse dans la mesure prévue par le plan économique et financier présenté par le promoteur [L. 2002/166] ; **la procédure de concours est également autorisée** ;

b) à l'adjudication de la concession au moyen d'une procédure négociée mettant en concurrence le promoteur et les sujets ayant présenté les deux meilleurs offres lors de l'appel d'offres prévu à la lettre a) ; si un seul sujet a participé à l'appel d'offre la procédure négociée se déroule entre le promoteur et ce sujet unique.

2. La proposition du promoteur à la base de l'appel d'offres lie le promoteur s'il n'y a pas d'autres offres lors de la procédure de mise en concurrence et cette proposition est garantie par la caution prévue à l'article 30, alinéa 1, et par une autre caution égale au montant prévu à l'article 37-bis, alinéa 1 qui doit être versée, sur la demande de l'administration, avant le lancement de la procédure d'appel d'offre.

3. Les participant à la procédure d'appel d'offre, outre la caution prévue à l'article 30, alinéa 1 versent, au moyen d'une caution (fidéjussion) bancaire ou d'assurance, une autre caution fixée par l'appel d'offre d'un montant équivalent au montant prévu à l'article 37-bis, alinéa 1, dernière phrase.

4. Lors de la procédure négociée prévue à l'article 1, lettre b), si le promoteur n'est pas adjudicataire, il a droit au paiement, à la charge de l'adjudicataire, de la somme prévue à l'article 37-bis, alinéa 1, dernière phrase, dans un délai fixé par l'administration dans l'appel d'offre. Le paiement est effectué par l'administration adjudicatrice qui en prélève le montant sur la caution versée par le sujet adjudicataire au sens de l'alinéa 3.

5. [L. 2002/166] *Lors de la procédure négociée prévue à l'alinéa 1, lettre b), si le promoteur est adjudicataire, il est tenu de verser à l'autre sujet ou aux deux autres sujets ayant participé à la procédure, une somme égale*

²⁰ L'article 7 de la loi 2002/166 laisse subsister le membre de phrase « *di ogni anno* ». Nous corrigeons cet oubli qui ne résulte que d'une maladresse législative.

abbiano partecipato alla procedura, una somma pari all'importo di cui all'articolo 37-bis, comma 1, ultimo periodo. Qualora alla procedura negoziata abbiano partecipato due soggetti, oltre al promotore, la somma va ripartita nella misura del 60 per cento al migliore offerente nella gara e del 40 per cento al secondo offerente. Nel caso in cui la gara sia esperita mediante appalto-concorso e nella successiva procedura negoziata di cui al comma 1, lettera b), il promotore risulti aggiudicatario, lo stesso e' tenuto a versare all'altro soggetto, ovvero agli altri due soggetti che abbiano partecipato alla procedura, il rimborso delle spese sostenute e documentate nei limiti dell'importo di cui all'articolo 37-bis, comma 1, quinto periodo. Il pagamento è effettuato dall'amministrazione aggiudicatrice prelevando tale importo dalla cauzione versata dall'aggiudicatario ai sensi del comma 3.

[L. 2002/166] 6. *I soggetti aggiudicatari della concessione di cui al presente articolo sono obbligati, in deroga alla disposizione dell'articolo 2, comma 4, terzo periodo, ad appaltare a terzi una percentuale minima del 30 per cento dei lavori oggetto della concessione. Restano ferme le ulteriori disposizioni del predetto comma 4 dell'articolo 2.*

Art. 37 quinquies (Società di progetto)

1. Il bando di gara per l'affidamento di una concessione per la realizzazione e/o gestione di una infrastruttura o di un nuovo servizio di pubblica utilità deve prevedere che l'aggiudicatario ha la facoltà, dopo l'aggiudicazione, di costituire una società di progetto in forma di società per azioni o a responsabilità limitata, anche consortile. Il bando di gara indica l'ammontare minimo del capitale sociale della società. In caso di concorrente costituito da più soggetti, nell'offerta è indicata la quota di partecipazione al capitale sociale di ciascun soggetto. Le predette disposizioni si applicano anche alla gara di cui all'articolo 37-quater. La società così costituita diventa la concessionaria subentrando nel rapporto di concessione all'aggiudicatario senza necessità di approvazione o autorizzazione. Tale subentro non costituisce cessione di contratto. Il bando di gara può, altresì, prevedere che la costituzione della società sia un obbligo dell'aggiudicatario.

[L. 1999/144] **1-bis. I lavori da eseguire e i servizi da prestare da parte delle società disciplinate dal comma 1 si intendono realizzati e prestati in proprio anche nel caso siano affidati direttamente dalle suddette società ai propri soci, sempre che essi siano in possesso dei requisiti stabiliti dalle vigenti norme legislative e regolamentari. Restano ferme le disposizioni legislative, regolamentari e contrattuali che prevedano obblighi di affidamento dei lavori o dei servizi a soggetti terzi.**

[L. 2002/166] **1-ter. Per effetto del subentro di cui al comma 1, che non costituisce cessione del contratto, la società di progetto diventa la concessionaria a**

au montant prévu à l'article 37-bis, alinéa 1, dernière phrase. Lorsque deux sujets ont participé à la procédure négociée en plus du promoteur, la somme est répartie dans une mesure de 60 pour cent au profit du meilleur offrant lors de la procédure d'appel d'offre et de 40 pour cent au second offrant. Si la procédure s'est déroulée suivant la modalité du concours et que dans la procédure négociée qui a suivi, aux termes de l'article 1 b), le promoteur a été adjudicataire, ce dernier est tenu de verser à l'autre candidat ou aux deux autres candidats, le remboursement des dépenses engagées et justifiées dans la limite du plafond fixé à l'article 37-bis, paragraphe 1, cinquième phrase. Le paiement est effectué par l'administration adjudicatrice qui prélève ce montant sur la caution versée par l'adjudicataire au sens de l'alinéa 3.

[L. 2002/166] 6. *Les sujets adjudicataires de la concession prévue au présent article sont obligés, par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, antépénultième phrase, de confier à des tiers un pourcentage minimum de 30 pour cent des travaux objet de la concession. Les autres dispositions de l'article 2, alinéa 4 s'appliquent.*

Art. 37 quinquies (Société de projet)

1. L'avis d'appel d'offre pour l'attribution d'une concession pour la réalisation et/ou la gestion d'une infrastructure ou d'un nouveau service d'utilité publique doit prévoir que l'adjudicataire a la faculté, après l'adjudication, de constituer une société de projet sous forme de société anonyme ou à responsabilité limitée, éventuellement en consortium. L'avis d'appel d'offre indique le montant minimum de capital social de la société. En cas d'offre présentée par plusieurs sujets, l'offre indique la part de chaque sujet au capital social. Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également à la procédure mentionnée à l'article 37-quater. La société ainsi constituée se substitue à l'adjudicataire dans le rapport de concession sans nécessité d'approbation ou d'autorisation. L'avis d'appel d'offre peut en outre prévoir que la constitution de la société soit une obligation de l'adjudicataire.

[L. 1999/144] **1-bis. Les travaux à exécuter et les services à rendre de la part de la société, régis par le paragraphe 1, sont réputés être exécutés et rendus par la société elle-même, même dans le cas où ils sont confiés directement par la société à ses associés, à condition que ces derniers possèdent les qualités exigées par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles prévoyant l'obligation de confier des travaux ou des services à des tiers.**

[L. 2002/166] **1-ter. Par la substitution visée au paragraphe 1, qui ne constitue pas une cession du contrat, la société de projet devient concessionnaire**

titolo originario e sostituisce l'aggiudicatario in tutti i rapporti con l'Amministrazione concedente. Nel caso di versamento di un prezzo in corso d'opera da parte della pubblica amministrazione, i soci della società restano solidalmente responsabili con la società di progetto nei confronti dell'Amministrazione per l'eventuale rimborso del contributo percepito. In alternativa, la società di progetto può fornire alla pubblica amministrazione garanzie bancarie ed assicurative per la restituzione delle somme versate a titolo di prezzo in corso d'opera, liberando in tal modo i soci. Le suddette garanzie cessano alla data di emissione del certificato di collaudo dell'opera. Il contratto di concessione stabilisce le modalità per la eventuale cessione delle quote della società di progetto, fermo restando che i soci che hanno concorso a formare i requisiti per la qualificazione sono tenuti a partecipare alla società ed a garantire, nei limiti di cui sopra, il buon adempimento degli obblighi del concessionario sino alla data di emissione del certificato di collaudo dell'opera. L'ingresso nel capitale sociale della società di progetto e lo smobilizzo delle partecipazioni da parte di banche ed altri investitori istituzionali che non abbiano concorso a formare i requisiti per la qualificazione possono tuttavia avvenire in qualsiasi momento.

Art. 37-sexies

(Società di progetto: emissione di obbligazioni)

1. Le società costituite al fine di realizzare e gestire una singola infrastruttura o un nuovo servizio di pubblica utilità possono emettere, previa autorizzazione degli organi di vigilanza, obbligazioni, anche in deroga ai limiti di cui all'articolo 2410 del codice civile, purché garantite pro-quota mediante ipoteca; dette obbligazioni sono nominative o al portatore.

2. I titoli e la relativa documentazione di offerta devono riportare chiaramente ed evidenziare distintamente un avvertimento dell'elevato grado di rischio del debito, secondo modalità stabilite con decreto del Ministro delle Finanze, di concerto con il Ministro dei lavori pubblici.

Art. 37-septies

(Risoluzione)

1. Qualora il rapporto di concessione sia risolto per inadempimento del soggetto concedente ovvero quest'ultimo revochi la concessione per motivi di pubblico interesse, sono rimborsati al concessionario:

- a) il valore delle opere realizzate più gli oneri accessori, al netto degli ammortamenti, ovvero, nel caso in cui l'opera non abbia ancora superato la fase di collaudo, i costi effettivamente sostenuti dal concessionario;
- b) le penali e gli altri costi sostenuti o da sostenere in conseguenza della risoluzione;

à titre originaire et se substitue à l'adjudicataire dans tous ses rapports avec l'administration concédente. Dans le cas du versement d'un prix au cours des travaux de la part de l'administration publique, les associés de la société de projet restent solidairement responsable avec cette dernière à l'égard de l'administration pour le remboursement éventuel des sommes perçues. En remplacement, la société de projet peut fournir à l'administration publique des garanties bancaires et d'assurance pour la restitution des sommes versées à titre de prix en cours d'exécution des travaux, libérant ainsi les associés. Les garanties susvisées cessent à la date d'émission du certificat de réception des travaux. Le contrat de concession établit les modalités de l'éventuelle cession des parts de la société de projet, sans préjudice de l'obligation pour les associés ayant concouru à établir les conditions pour la qualification de participer à la société et de garantir, dans les limites établies ci-dessus, le bon achèvement des obligations du concessionnaire jusqu'à la date d'émission du certificat de réception de l'ouvrage. L'entrée dans le capital social de la société de projet et la démobilitation des participations de la part de banques et d'autres investisseurs institutionnels qui n'ont pas participé à former les conditions pour la qualification peuvent cependant survenir à tout moment.

Art. 37-sexies

(Société de projet : émission d'obligations)

1. Les sociétés constituées afin de réaliser et gérer une seule infrastructure ou un nouveau service d'utilité publique peuvent émettre, après autorisation des organes de contrôle, des obligations, par dérogation avec les limites établies à l'article 2410 du code civil, à condition d'être garanties pro-quota moyennant hypothèque ; ces obligations sont nominatives ou au porteur.

2. Les titres et la documentation de l'offre doivent indiquer clairement et mettre distinctement en évidence un avertissement concernant le risque élevé de la dette, suivant les modalités établies par décret du ministre des finances, en accord avec le ministre des travaux publics.

Art. 37-septies

(Résiliation)

1. Que le rapport de concession soit résilié pour inexécution de la part du concédant ou que ce dernier révoque la concession pour des motifs d'intérêt public, sont remboursés au concessionnaire :

- a) La valeur des ouvrages réalisés plus les frais accessoires, net des amortissements ou, dans le cas où l'ouvrage n'a pas encore atteint la phase d'achèvement (réception), les coûts effectivement supportés par le concessionnaire ;
- b) les pénalités et autre coûts supportés ou à supporter en raison de la résolution ;

c) un indennizzo, a titolo di risarcimento del mancato guadagno, pari al 10 per cento del valore delle opere ancora da eseguire ovvero della parte del servizio ancora da gestire valutata sulla base del piano economico finanziario.

2. Le somme di cui al comma 1 sono destinate prioritariamente al soddisfacimento dei crediti dei finanziatori del concessionario e sono indisponibili da parte di quest'ultimo fino al completo soddisfacimento di detti crediti.

3. L'efficacia della revoca della concessione è sottoposta alla condizione del pagamento da parte del concedente di tutte le somme previste dai commi precedenti.

**Art. 37-octies
(Subentro)**

1. In tutti i casi di risoluzione di un rapporto concessorio per motivi attribuibili al soggetto concessionario, gli enti finanziatori del progetto potranno impedire la risoluzione designando, entro novanta giorni dal ricevimento della comunicazione scritta da parte del concedente dell'intenzione di risolvere il rapporto, una società che subentri nella concessione al posto del concessionario e che verrà accettata dal concedente a condizione che:

a) la società designata dai finanziatori abbia caratteristiche tecniche e finanziarie sostanzialmente equivalenti a quelle possedute dal concessionario all'epoca dell'affidamento della concessione;

b) l'inadempimento del concessionario che avrebbe causato la risoluzione cessi entro i novanta giorni successivi alla scadenza del termine di cui all'alinea del presente comma ovvero in un termine più ampio che potrà essere eventualmente concordato tra il concedente e i finanziatori.

2. Con decreto del Ministro dei lavori pubblici, sono fissati i criteri e le modalità di attuazione delle previsioni di cui al comma 1.

**Art. 37-novies
(Privilegio sui crediti)**

1. I crediti dei soggetti che finanziano la realizzazione di lavori pubblici, di opere di interesse pubblico o la gestione di pubblici servizi hanno privilegio generale sui beni mobili del concessionario ai sensi degli articoli 2745 e seguenti del codice civile.

c) une indemnité, au titre du manqué à gagner, égal à 10 pour cent de la valeur des ouvrages encore à exécuter ou de la partie du service encore à gérer évaluée sur la base du plan économique et financier²¹.

2. Les sommes prévues à l'alinéa 1 sont destinées prioritairement à satisfaire les crédits des financiers du concessionnaire et sont indisponibles à son égard jusqu'à extinction des crédits.

3. L'efficacité de la révocation de la concession est soumise à la condition du paiement de la part du concédant de toutes les sommes prévues aux alinéas précédents.

**Art. 37-octies
(Substitution)**

1. Dans tous les cas de résolution d'un rapport de concession pour des motifs attribuables au concessionnaire, les entités financières du projet pourront empêcher la résolution en désignant, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la communication écrite de la part du concédant de l'intention de résoudre le rapport, une société qui se substitue dans la concession à la place du concessionnaire et qui soit acceptée par le concédant à condition que :

a) la société désignée par les financiers ait des caractéristiques techniques et financières substantiellement équivalentes à celles possédées par le concessionnaire à l'époque de l'octroi de la concession.

b) l'inexécution du concessionnaire ayant causé la résolution cesse dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du terme prévu au présent alinéa ou dans un terme plus long qui puisse être éventuellement déterminé entre le concédant et les financiers.

2. Par décret du ministre des travaux publics sont fixés les critères et les modalités d'application des dispositions établies à l'alinéa 1.

**Art. 37-novies
(Privilège sur les crédits)**

1. Les crédits des sujets qui financent la réalisation de travaux publics, d'ouvrages d'intérêt public ou la gestion des services publics ont un privilège général sur les biens meubles du concessionnaire aux sens des articles 2745 et suivants du code civil.

²¹ Cette disposition semble héritée de la « mère » de toutes les lois contemporaines sur les travaux publics, l'annexe F de la loi du 20 mars 1865 n° 2248, relative aux travaux publics (*Legge sulle opere pubbliche*), toujours en vigueur (dix-sept de ses articles n'ont pas été abrogés par le décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 554, portant règlement d'application de la loi cadre en matière de travaux publics du 11 février 1994, n° 109) dont l'article 345 prévoit que « L'administration dispose de la faculté de résiliation du contrat à toute époque, moyennant le paiement des travaux exécutés et de la valeur des matériaux utiles présents sur le chantier, ainsi que du dixième du montant des ouvrages non exécutés » (*E' facoltativo all'Amministrazione di risolvere in qualunque tempo il contratto, mediante il pagamento dei lavori eseguiti e del valore dei materiali utili esistenti in cantiere, oltre al decimo dell'importare delle opere non eseguite*).

<p>2. Il privilegio, a pena di nullità, deve risultare da atto scritto. Nell'atto devono essere esattamente descritti i finanziatori originari dei crediti, il debitore, l'ammontare in linea capitale del finanziamento o della linea di credito, nonché gli elementi che costituiscono il finanziamento.</p> <p>3. L'opponibilità ai terzi del privilegio sui beni è subordinata alla trascrizione, nel registro indicato dall'articolo 1524, secondo comma, del codice civile, dell'atto dal quale il privilegio risulta. Della costituzione del privilegio è dato avviso mediante pubblicazione nel foglio annunci legali; dall'avviso devono risultare gli estremi della avvenuta trascrizione. La trascrizione e la pubblicazione devono essere effettuate presso i competenti uffici del luogo ove ha sede l'impresa finanziata.</p> <p>4. Fermo restando quanto previsto dall'articolo 1153 del codice civile, il privilegio può essere esercitato anche nei confronti dei terzi che abbiano acquistato diritti sui beni che sono oggetto dello stesso dopo la trascrizione prevista dal comma 3. Nell'ipotesi in cui non sia possibile far valere il privilegio nei confronti del terzo acquirente, il privilegio si trasferisce sul corrispettivo.</p>	<p>2. Le privilège, à peine de nullité, doit être établi par acte écrit. Dans l'acte doivent être décrits exactement les financiers à l'origine des crédits, le débiteur, le montant en lettres capitales du financement ou de la ligne de crédit ainsi que les éléments qui constituent le financement.</p> <p>3. L'opposabilité aux tiers du privilège sur les biens est subordonnée à la transcription, dans le registre indiqué à l'article 1524, second alinéa, du code civil, de l'acte dont résulte le privilège. Avis de la constitution du privilège est donné par voie de publication dans le bulletin des annonces légales ; l'avis doit indiquer les éléments de la transcription effectuée. La transcription et la publication doivent être effectuées auprès des services compétents du lieu où a son siège l'entreprise financée.</p> <p>4. Sans préjudice des dispositions de l'article 1153 du code civil²², le privilège peut également s'exercer à l'égard des tiers ayant acquis des droits sur les biens en faisant l'objet après la transcription prévue à l'alinéa 3. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de faire valoir le privilège à l'égard du tiers acquéreur, le privilège est transféré sur la rémunération.</p>
--	--

Loi du 23 décembre 1998, n° 448, portant mesures relatives aux finances publiques pour la stabilisation et le développement

Misure di finanza pubblica per la stabilizzazione e lo sviluppo, GURI n° 302 du 29 décembre 1998, Suppl. ord. n° 210

Art. Patto di stabilità interno

28

1. Nel quadro del federalismo fiscale, che sarà disciplinato da apposita legge sulla base dei principi contenuti nel documento di programmazione economico-finanziaria per gli anni 1999-2001, le regioni, le province autonome, le province, i comuni e le comunità montane concorrono alla realizzazione degli obiettivi di finanza pubblica che il paese ha adottato con l'adesione al patto di stabilità e crescita, impegnandosi a ridurre progressivamente il finanziamento in disavanzo delle proprie spese e a ridurre il rapporto tra il proprio ammontare di debito e il prodotto interno lordo. [...]

2. La riduzione del disavanzo annuo risultante dalla legislazione vigente dovrà essere pari nel 1999 ad almeno 0,1 punti percentuali del prodotto interno lordo (PIL) come previsto dal documento di programmazione economico-finanziaria e suoi aggiornamenti; nei due anni successivi la percentuale sul PIL del disavanzo

Art. 28 Pacte de stabilité interne

1. Dans le cadre du fédéralisme fiscal, qui sera discipliné par une loi spéciale sur la base des principes contenus dans le document de programmation économique et financière pour les années 1999-2001, les régions, les provinces autonomes, les provinces, les communes et les communautés de montagne concourent à la réalisation des objectifs de finance publique que le pays a adopté par son adhésion au pacte de stabilité et de croissance, s'employant à réduire progressivement le financement par le déficit des ses propres dépenses et à réduire le rapport entre le montant de sa dette et le produit intérieur brut [...]

2. La réduction du déficit annuel résultant de la législation en vigueur devra être égale en 1999 à au moins 0,1 pour cent du produit intérieur brut (PIB) comme prévu par le document de programmation économique et financière et ses mises à jour ; dans les deux années suivantes le pourcentage du déficit annuel

²² Art. 1153 c. civ : « Effetti dell'acquisto del possesso » / « Effets de la possession ».

<p>annuo dovrà restare costante. [...] La riduzione sarà ottenuta attraverso le seguenti azioni:</p> <p>a) perseguimento di obiettivi di efficienza, aumento della produttività e riduzione dei costi nella gestione dei servizi pubblici e delle attività di propria competenza;</p> <p>b) contenimento del tasso di crescita della spesa corrente rispetto ai valori degli anni precedenti;</p> <p>c) potenziamento delle attività di accertamento dei tributi propri ai fini di aumentare la base imponibile;</p> <p>d) aumento del ricorso al finanziamento a mezzo prezzi e tariffe dei servizi pubblici a domanda individuale;</p> <p>e) dismissione di immobili di proprietà non funzionali allo svolgimento della attività istituzionale.</p> <p>...</p> <p>2-bis²³. Tra le specifiche misure da adottare in relazione a quanto previsto dal comma 2 gli enti, nella loro autonomia, possono provvedere in particolare a:</p> <p>a) ridurre la spesa per il personale, [...];</p> <p>b) [...];</p> <p>c) sviluppare le iniziative per la stipula di contratti di sponsorizzazione, accordi e convenzioni previsti dall'articolo 43 della legge 27 dicembre 1997, n. 449, allo scopo di realizzare maggiori economie nella gestione;</p> <p>d) ridurre il ricorso all'affidamento diretto di servizi pubblici locali a società controllate o ad aziende speciali ed al rinnovo delle concessioni di tali servizi senza il previo espletamento di un'apposita gara di evidenza pubblica;</p> <p>e) sviluppare iniziative per il ricorso, negli acquisti di beni e servizi, alla formula del contratto a risultato, di cui alla norma UNI 10685, rispondente al Principio di efficienza ed economicità di cui all'articolo 4, comma 3, lettera c), della legge 15 marzo 1997, n. 59;</p> <p>f) procedere alla liberalizzazione del mercato dei servizi pubblici, rimuovendo gli ostacoli all'accesso di nuovi soggetti privati e promuovendo lo sviluppo dei servizi pubblici locali mediante l'utilizzo di tecniche di finanziamento con ricorso esclusivo ai capitali privati;</p> <p>g) [...]</p> <p>...</p> <p>4. Gli obiettivi della riduzione del disavanzo annuo e dell'ammontare di debito si applicano distintamente a regioni a statuto ordinario, regioni a statuto speciale, province autonome e province e comuni. [...]</p> <p>...</p> <p>7. Nella riduzione del disavanzo annuo deve essere mantenuta la corrispondenza tra funzioni e risorse, al</p>	<p>sur le PIB devra rester constant. [...] La réduction sera obtenue à travers les actions suivantes :</p> <p>a) poursuite d'objectifs d'efficience, augmentation de la productivité et réduction des coûts de gestion des services publics et des activités de leur compétence,</p> <p>b) limitation du taux de croissance de la dépense courante par rapport aux valeurs des années précédentes ;</p> <p>c) renforcement des activités de contrôle des impositions directes afin d'augmenter la base imposable ;</p> <p>d) augmentation du recours au financement au moyen de prix et de tarifs des services publics d'usage individuel ;</p> <p>e) réalisation des immeubles sans utilité fonctionnelle pour l'exercice de l'activité institutionnelle.</p> <p>...</p> <p>2-bis. Parmi les mesures spécifiques à adopter en relation avec les dispositions de l'alinéa 2 les entités, dans leur autonomie, peuvent pourvoir en particulier :</p> <p>a) à la réduction des dépenses en personnel, [...];</p> <p>b) [...]</p> <p>c) au développement des initiatives pour la passation de contrats de sponsorship, accords et conventions prévus à l'article 43 de la loi du 27 décembre 1997, n° 449, afin de réaliser de plus grandes économies de gestion ;</p> <p>d) à la réduction du recours à l'octroi direct des services publics locaux à des sociétés contrôlées ou à des sociétés spéciales et au renouvellement des concessions de tels services sans le recours préalable à une procédure de mise en concurrence ;</p> <p>e) au développement d'initiatives pour le recours, pour les acquisitions de biens et de services, à la formule du contrat de résultat, prévu par la norme UNI 10685, répondant au principe d'efficience et d'économie prévu à l'article 4, al. 3, lettre c), de la loi du 15 mars 1997, n° 59 ;</p> <p>f) à la libéralisation du marché des services publics, en supprimant les obstacles à l'accès de nouveaux sujets privés et en promouvant le développement des services publics locaux par l'utilisation de techniques de financement par recours exclusif aux capitaux privés ;</p> <p>g) [...]</p> <p>...</p> <p>4. Les objectifs de réduction du déficit annuel et du montant de la dette s'appliquent distinctement aux régions à statut ordinaire, aux régions à statut spécial, aux provinces autonomes, aux provinces et aux communes. [...]</p> <p>...</p> <p>7. Dans la réduction du déficit annuel doit être maintenue la correspondance entre fonctions et</p>
--	---

²³ Paragraphe introduit par l'article 30 § 8 de la loi du 23 décembre 1999, n° 488, portant dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato*), Loi de finances pour 2000, *GURI* n° 302 du 27 décembre 1999, Suppl. ord. n° 227.

fine di assicurare l'efficienza e l'efficacia dell'attività amministrativa. Le regioni, le province autonome, le province e i comuni verificano tale corrispondenza attraverso le procedure del controllo economico di gestione.

8. Qualora venga comminata la sanzione prevista dalla normativa europea per l'accertamento di *deficit* eccessivo, la sanzione stessa verrà posta a carico degli enti che non hanno realizzato gli obiettivi di cui ai commi precedenti per la quota ad essi imputabile, [...]

ressources, afin d'assurer l'efficience et l'efficacité de l'activité administrative. Les régions, les provinces autonomes, les provinces et les communes vérifient cette correspondance à travers les procédures de contrôle économique de gestion.

8. Si la sanction prévue par les normes européennes pour constat d'un déficit excessif venait à être prononcée, la sanction elle-même serait mise à la charge des entités que n'auront pas réalisé les objectifs prévus aux alinéas précédents pour la part qui leur est imputable, [...]

Décret législatif du 13 avril 1999, n° 112 de réorganisation du service national de la perception, en application de la loi du 28 septembre 1998, n° 337

GURI n° 97 du 27 avril 1999.

Capo I : AFFIDAMENTO ED ESTINZIONE DELLA CONCESSIONE DEL SERVIZIO DI RISCOSSIONE

Sezione I

Affidamento in concessione del servizio

Art. 1

Definizioni

1. Ai fini del presente decreto si intende per:

- "ufficio": la struttura dell'ente creditore incaricata della gestione delle attività connesse alla riscossione mediante ruolo;
- "quota": l'importo complessivamente iscritto in uno stesso ruolo a carico di un debitore;
- "ambito": la circoscrizione territoriale nella quale il concessionario o il commissario governativo gestisce il servizio di riscossione.

Art. 2

Requisiti per l'affidamento del servizio

- Il Ministero delle finanze organizza il servizio nazionale della riscossione mediante ruolo articolato in ambiti territoriali affidati a concessionari di pubbliche funzioni.
- La concessione del servizio di riscossione mediante ruolo è affidata dal Ministero delle finanze a società per azioni con capitale, interamente versato, pari ad almeno 5 miliardi di lire, aventi come oggetto lo svolgimento di tale servizio, di compiti ad esso connessi o complementari indirizzati anche al supporto delle attività tributarie e di gestione patrimoniale degli enti creditori diversi dallo Stato, delle altre attività di riscossione ad essi attribuite dalla legge e che non siano state dichiarate decadute da precedenti concessioni del servizio stesso.
- I partecipanti al capitale delle società indicate al comma 1 ed i soggetti che svolgono funzioni di amministrazione, direzione e controllo delle stesse società, devono possedere, rispettivamente, i requisiti

Chapitre I : ATTRIBUTION ET EXTINCTION DE LA CONCESSION DU SERVICE DE PERCEPTION

Section I

Attribution du service en concession

Art. 1

Définitions

1. Au sens du présent décret l'on entend par :

- « bureau » : la structure de l'entité créditrice en charge de la gestion des activités liées à la perception par rôle ;
- « quotité » : le montant total inscrit dans un seul rôle à la charge d'un débiteur ;
- « cadre » : la circonscription territoriale dans laquelle le concessionnaire gouvernemental gère le service de perception.

Art. 2

Conditions d'attribution du service

- Le ministère des finances organise le service national de perception par rôle articulé en cadres territoriaux confiés à des concessionnaires de fonctions publiques.
- La concession du service de perception par rôle est confiée par le ministre des finances à des sociétés par actions dont le capital, intégralement versé, est au moins de 5 milliards de liras, qui ont pour objet l'accomplissement d'un tel service, de tâches qui lui sont connexes ou complémentaires au support des activités fiscales et de gestion patrimoniale des entités créditrices distinctes de l'État, des autres activités de perception qui leur sont attribuées par la loi et qui n'ont pas été déchues de précédentes concessions d'un tel service.
- Les participants au capital des sociétés prévues à l'alinéa 1 et les sujets qui assurent des fonctions d'administration, de direction et de contrôle de ces sociétés doivent posséder, respectivement, les qualités

stabiliti dagli articoli 25, commi 1 e 2, e 26, commi 1 e 3, del decreto legislativo 1 settembre 1993, n. 385, o comunque requisiti di professionalità equipollenti da determinarsi con decreto ministeriale. La mancanza di tali requisiti produce gli effetti previsti dall'articolo 25, comma 3, del citato decreto legislativo 1 settembre 1993, n. 385; in tal caso, le funzioni attribuite dalle predette norme alla Banca d'Italia sono esercitate dal Ministero delle finanze.

4. I trasferimenti, per atto tra vivi, delle azioni delle società concessionarie, nonché le fusioni e le scissioni alle quali prendono parte tali società sono soggette, a pena di inefficacia, alla preventiva autorizzazione del Ministero delle finanze.

5. Non possono essere rappresentanti legali, amministratori o sindaci delle società di cui al comma 1:

- a) i membri del Parlamento e del Governo;
- b) i membri dei consigli o assemblee o giunte, e dei relativi comitati di controllo, regionali, provinciali e comunali;
- c) i dipendenti in servizio attivo degli enti che riscuotono mediante ruolo;
- d) i componenti dell'organo di revisione economica e finanziaria degli enti che riscuotono mediante ruolo.

6. Le società di cui al comma 2 devono disporre di sistemi informativi automatizzati adeguati al volume delle operazioni da trattare e collegati telematicamente tra di loro e, con modalità centralizzate, con la rete unitaria della pubblica amministrazione. Le specifiche tecniche dei sistemi e delle procedure, nonché le misure di sicurezza dei dati e delle strutture, e le informazioni che i concessionari devono fornire ai fini di rilevazione e controllo sulla loro attività, sono individuate con decreto del Ministero delle finanze, sentita l'autorità per l'informatica nella pubblica amministrazione e il garante per la protezione dei dati personali.

**Art. 3
Procedura di affidamento**

1. Le concessioni del servizio nazionale della riscossione sono affidate, per ciascun ambito, mediante procedure di evidenza pubblica, nel rispetto delle norme nazionali e comunitarie.

2. La scelta del metodo di gara viene effettuata tenendo conto del trasferimento di pubbliche funzioni disposto in concessione.

3. Ai fini dell'affidamento della concessione vengono necessariamente valutati, con riferimento all'estensione dell'ambito, i seguenti elementi:

- a) capacità finanziaria;
- b) capacità tecnica ed organizzativa, anche in relazione alle attività affidabili a terzi;

c) ubicazione, stato e consistenza dei locali da destinare al servizio;

établies aux articles 25, alinéas 1 et 2 et 26, alinéa 1 et 3, du décret législatif du 1 septembre 1993, n° 385, ou des qualités professionnelle équivalentes établies par décret ministériel. L'absence de telles qualités produit les effets prévus à l'article 25, alinéa 3 du décret législatif du 1 septembre 1993, n° 385 ; dans ce cas, les fonctions attribuées par ces normes à la Banque d'Italie sont exercées par le ministère des finances.

4. Les transferts, par acte entre vifs, des actions des sociétés concessionnaires, ainsi que les fusions ou scissions auxquelles prennent part de telles sociétés sont sujettes, sous peine d'inefficacité (*nullité*), à autorisation préalable du ministère des finances.

5. Ne peuvent être représentants légaux, administrateurs ou commissaires aux comptes des sociétés prévues à l'alinéa 1 :

- a) les membres du Parlement et du Gouvernement ;
- b) les membres des conseils régionaux ou assemblées provinciales ou conseils communaux et les membres des comités de contrôle régionaux, provinciaux et communaux ;
- c) les employés en service actif des entités qui perçoivent par rôle ;
- d) les membres de l'organe de contrôle économique et financier des entités qui perçoivent par rôle.

6. Les sociétés prévues à l'alinéa 2 doivent disposer de systèmes d'information automatisés adaptés au volume des opérations à traiter et reliés télématiquement entre eux et, par des moyens centralisés, avec le réseau de l'administration publique. Les techniques spécifiques des systèmes et des procédures, ainsi que les mesures de sécurité des données et des structures et les informations que les concessionnaires doivent fournir aux fins de relevé et de contrôle de leur activité sont déterminés par décret du ministère des finances après avis de l'autorité pour l'informatique dans l'administration publique et le Garant pour la protection des données personnelles.

**Art. 3
Procédure d'attribution**

1. Les concessions du service national de la perception sont confiées, pour chaque cadre territorial, par une procédure d'*evidenza pubblica*, dans le respect des normes nationales et communautaires.

2. Le choix du mode de mise en concurrence est effectué en tenant compte du transfert de fonctions publiques compris dans la concession.

3. En vue de l'attribution de la concession sont nécessairement évalués, en référence avec son extension territoriale, les éléments suivants :

- a) la capacité financière ;
- b) la capacité technique et organisationnelle, en prenant en compte les activités pouvant être confiées à des tiers ;

c) la localisation, l'état et la consistance des locaux destinés au service ;

d) percentuali di ribasso dell'aggio di cui all'articolo 17, comma 1.	d) le pourcentage de diminution de l'agio prévue à l'article 17 al . 1.
4. La concessione viene affidata con decreto del Ministero delle finanze; con tale decreto viene fissato il termine entro il quale il concessionario stipula una convenzione accessoria all'atto di concessione nella quale si prevede necessariamente l'obbligo per i concessionari di accettare gli incarichi di svolgimento del servizio di riscossione coattiva mediante ruolo di cui al comma 6 su richiesta degli enti locali.	4. La concession est attribuée par décret du ministère des finances ; ce décret fixe le délai dans lequel le concessionnaire doit stipuler une convention accessoire à l'acte de concession dans laquelle est prévue l'obligation pour les concessionnaires d'accepter la charge d'assurer le service de <i>recouvrement coactif par rôle</i> prévu à l'article 6 sur demande des collectivités locales.
5. Per le province ed i comuni restano ferme le disposizioni contenute negli articoli 52 e 53 del decreto legislativo 15 dicembre 1997, n. 446 e, per gli enti previdenziali, quelle contenute nel capo III del decreto legislativo 9 luglio 1997, n. 241.	5. Pour les provinces et les communes, les dispositions des articles 52 et 53 du décret législatif du 15 décembre 1997 restent applicables et, pour les organismes de prévoyance, les dispositions du chapitre III du décret législatif n° 241 du 9 juillet 1997.
6. La riscossione coattiva delle entrate di province e comuni che non abbiano esercitato la facoltà di cui agli articoli 52 e 59, comma 1, lettera n), del decreto legislativo 15 dicembre 1997, n. 446, viene effettuata dai concessionari del servizio nazionale della riscossione.	6. <i>Le recouvrement coactif des recettes</i> des provinces et des communes n'ayant pas exercé la faculté prévue aux article 52 et 59, al. 1, lettre n), du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997, est effectué par les concessionnaires du service national <i>de la perception</i> .
7. Gli enti territoriali, gli enti pubblici e le società per azioni o a responsabilità limitata, cui partecipino i predetti enti, possono, nel rispetto delle norme sull'evidenza pubblica, incaricare i concessionari di gestire la riscossione spontanea mediante versamento diretto delle proprie entrate. Nel rispetto delle stesse norme gli enti territoriali possono affidare al concessionario del servizio della riscossione anche il servizio di tesoreria.	7. Les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés par actions ou à responsabilité limitée auxquelles participent ces collectivités et établissements peuvent, dans le respect des dispositions sur [<i>evidenza pubblica</i>], charger les concessionnaires de gérer le recouvrement spontané par le versement direct des entrées. Conformément aux mêmes dispositions les collectivités locales peuvent aussi confier au concessionnaire du service de recouvrement le service de trésorerie.
8. I concessionari del servizio nazionale di riscossione possono, nel rispetto delle norme vigenti, assumere il servizio di tesoreria degli enti locali.	8. Les concessionnaires du service national de la perception peuvent, dans le respect des normes en vigueur, assumer le service de trésorerie des collectivités locales.

Décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 554,

Portant règlement d'application de la loi cadre en matière de travaux publics du 11 février 1994, n° 109, modifiée (*Regolamento di attuazione della legge quadro in materia di lavori pubblici 11 febbraio 1994, n. 109, e successive modificazioni*), GURI n° 98 du 28 avril 2000, Suppl. ord. n° 66/L.

Concessione di costruzione e gestione di lavori pubblici

Art. 84 (Procedura di scelta del concessionario di lavori pubblici)

1. L'affidamento della concessione di lavori pubblici avviene mediante licitazione privata. Il criterio di aggiudicazione è quello dell'offerta economicamente

Concession de construction et gestion de travaux publics

Art. 84 (Procédure de choix du concessionnaire de travaux publics)

1. L'attribution de la concession de travaux publics s'effectue par une procédure négociée. Le critère d'adjudication est celui de l'offre économiquement la

più vantaggiosa, disciplinato dall'articolo 91.

2. Si applicano i termini previsti ai commi 1 e 5, dell'articolo 79, maggiorati di quindici giorni e le forme di pubblicità di cui all'articolo 80.

Art. 85 (Bando di gara)

1. Il bando di gara per l'affidamento della concessione specifica le modalità con le quali i partecipanti alla gara dimostrano la disponibilità delle risorse finanziarie necessarie a coprire il costo dell'investimento. Il bando di gara, sulla base dei dati del piano economico-finanziario compreso nel progetto preliminare, indica:

- a) l'eventuale prezzo massimo che l'amministrazione aggiudicatrice intende corrispondere;
- b) l'eventuale prezzo minimo che il concessionario è tenuto a corrispondere per la costituzione o il trasferimento di diritti;
- c) l'eventuale canone da corrispondere all'amministrazione aggiudicatrice;
- d) la percentuale, pari o superiore al quaranta per cento dei lavori da appaltare obbligatoriamente a terzi secondo le modalità e le condizioni fissate dall'articolo 2, comma 4, della Legge;
- e) il tempo massimo previsto per l'esecuzione dei lavori e per l'avvio della gestione;
- f) la durata massima della concessione;
- g) il livello minimo della qualità di gestione del servizio, nonché delle relative modalità;
- h) il livello iniziale massimo e la struttura delle tariffe da praticare all'utenza e la metodologia del loro adeguamento nel tempo;
- i) eventuali ulteriori elementi specifici che saranno inseriti nel contratto;
- l) la facoltà o l'obbligo per il concessionario di costituire la società di progetto prevista dall'articolo 37 quinquies della Legge.

2. Le amministrazioni aggiudicatrici possono prevedere la facoltà per i concorrenti di inserire nell'offerta la proposta di eventuali varianti al progetto posto a base di gara, indicando quali parti dell'opera o del lavoro è possibile variare e a quali condizioni.

Art. 86 (Schema di contratto)

1. Lo schema di contratto di concessione indica:

- a) le condizioni relative all'elaborazione da parte del concessionario del progetto dei lavori da realizzare e le modalità di approvazione da parte dell'amministrazione aggiudicatrice;
- b) l'indicazione delle caratteristiche funzionali, impiantistiche, tecniche e architettoniche dell'opera e lo standard dei servizi richiesto;
- c) i poteri riservati all'amministrazione aggiudicatrice, ivi compresi i criteri per la vigilanza sui lavori da parte del responsabile del procedimento;
- d) la specificazione della quota annuale di ammortamento degli investimenti;
- e) il limite minimo dei lavori da appaltare obbligatoriamente a terzi secondo le modalità e le condizioni fissate dall'articolo 2, comma 4, della

plus avantageuse, prévue à l'article 91.

2. Sont applicables les délais prévus aux alinéas 1 et 5 de l'article 79, majorés de quinze jours, et les formes de publicité prévues à l'article 80.

Art. 85 (Avis de mise en concurrence)

1. L'avis de publicité pour l'attribution de la concession spécifie les modalités selon lesquelles les candidats prouveront la disponibilité des ressources financières nécessaires à la couverture des charges d'investissement. L'avis de mise en concurrence, sur la base des données du plan économique et financier compris dans le projet préliminaire, indique :

- a) éventuellement, le prix maximum que l'administration adjudicatrice entend verser ;
- b) éventuellement, le prix minimum que le concessionnaire est tenu de verser pour la construction ou le transfert des droits ;
- c) éventuellement, la redevance à verser à l'administration ;
- d) le pourcentage, égal ou supérieur à quarante pour cent, des travaux à confier obligatoirement à des tiers selon les modalités fixées à l'article 2, alinéa 4, de la loi ;
- e) le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux et la gestion ;
- f) la durée maximum de la concession ;
- g) le niveau minimum de qualité de gestion du service, ainsi que ses modalités ;
- h) le niveau initial maximal et la structure des tarifs appliqués aux usagers et la méthode de leur adaptation dans le temps ;
- i) éventuellement, les éléments ultérieurs spécifiques qui seront insérés dans le contrat ;
- l) la faculté ou l'obligation pour le concessionnaire de constituer une société de projet conformément aux dispositions de l'article 37 quinquies de la loi.

2. Les administrations adjudicatrices peuvent prévoir la faculté pour les candidats d'insérer dans leur offre des propositions de variantes au projet servant de base à la mise en concurrence, en indiquant les parties de l'ouvrage ou des travaux pouvant faire l'objet de variantes et à quelles conditions.

Art. 86 (Projet de contrat)

1. Le projet de contrat de concession indique :

- a) Les conditions relatives à l'élaboration, par le concessionnaire, du projet de travaux à réaliser et les modalités d'approbation de la part de l'administration adjudicatrice ;
- b) l'indication des caractéristiques fonctionnelles, urbanistiques, techniques et architecturales de l'ouvrage et le standard des services ;
- c) les pouvoirs réservés à l'administration adjudicatrice, y compris les critères de contrôle sur les travaux de la part du responsable de la procédure ;
- d) la spécification de la part annuelle d'amortissement des investissements ;
- e) la part minimum de travaux à attribuer obligatoirement à des tiers selon les modalités et les conditions fixées à l'article 2, alinéa 4, de la loi [du 11

Legge;

- f) le procedure di collaudo;
- g) le modalità ed i termini per la manutenzione e per la gestione dell'opera realizzata, nonché i poteri di controllo del concedente sulla gestione stessa;
- h) le penali per le inadempienze del concessionario, nonché le ipotesi di decadenza della concessione e la procedura della relativa dichiarazione;
- i) le modalità di corresponsione dell'eventuale prezzo;
- l) i criteri per la determinazione e l'adeguamento della tariffa che il concessionario potrà riscuotere dall'utenza per i servizi prestati;
- m) l'obbligo per il concessionario di acquisire tutte le approvazioni necessarie oltre quelle già ottenute in sede di approvazione del progetto;
- n) le modalità ed i termini di adempimento da parte del concessionario degli eventuali oneri di concessione, comprendenti la corresponsione di canoni o prestazioni di natura diversa;
- o) le garanzie assicurative richieste per le attività di progettazione, costruzione e gestione;
- p) le modalità, i termini e gli eventuali oneri relativi alla consegna del lavoro all'amministrazione aggiudicatrice al termine della concessione.

Art. 87 (Contenuti dell'offerta)

1. In relazione a quanto previsto nel bando l'offerta contiene:
 - a) il prezzo richiesto dal concorrente;
 - b) il prezzo che eventualmente il concorrente è disposto a corrispondere all'amministrazione aggiudicatrice;
 - c) il canone da corrispondere all'amministrazione aggiudicatrice;
 - d) il tempo di esecuzione dei lavori;
 - e) la durata della concessione;
 - f) il livello iniziale della tariffa da praticare all'utenza ed il livello delle qualità di gestione del servizio e delle relative modalità;
 - g) le eventuali varianti al progetto posto a base di gara.
2. All'offerta è inoltre allegato un dettagliato piano economico finanziario dell'investimento e della connessa gestione per tutto l'arco temporale prescelto.

février 1994];

- f) la procédure de réception des ouvrages ;
- g) les modalités et les *conditions* pour la maintenance et la gestion de l'ouvrage réalisé, ainsi que les pouvoirs de contrôle du concédant sur cette gestion ;
- h) les pénalités pour inexécution de la part du concessionnaire, ainsi que les hypothèses de décadence de la concession et la procédure de son prononcé ;
- i) les modalités de versement du prix éventuel ;
- l) les critères de détermination et d'adaptation des tarifs que le concessionnaire pourra percevoir sur les usagers du service ;
- m) l'obligation pour le concessionnaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires outre celles déjà obtenues par l'approbation du projet ;
- n) les modalités et les délais d'acquiescement, de la part du concessionnaire, des éventuelles charges de concession, comprenant le versement de redevances ou de prestations de nature différente ;
- o) les assurances rendues nécessaires par les activités de conception, construction et gestion ;
- p) les modalités, les *conditions* et les coûts éventuels relatifs à la remise des ouvrages à l'administration adjudicatrice au terme de la concession.

Art. 87 (Contenu de l'offre)

1. En fonction du contenu de l'avis d'appel public à la concurrence, l'offre contient :
 - 1) le prix demandé par le concurrent ;
 - 2) le cas échéant, le prix que le concurrent est disposé à verser à l'administration adjudicatrice ;
 - c) la redevance à verser à l'administration adjudicatrice ;
 - d) le délai d'exécution des travaux ;
 - e) la durée de la concession ;
 - f) le niveau initial des tarifs proposés aux usagers, le niveau de la qualité de la gestion du service et ses modalités ;
 - g) les éventuelles variantes au projet mis en concurrence.
2. À l'offre est en outre annexé un plan économique et financier détaillé de l'investissement et de la gestion pour toute la durée de la concession.

Décret législatif n°164 du 23 mai 2000, de transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

GURI n° 142 du 20 juin 2000

Art. 14. Attività di distribuzione

1. L'attività di distribuzione di gas naturale è attività di servizio pubblico. Il servizio è affidato esclusivamente mediante gara per periodi non superiori a dodici anni. Gli enti locali che affidano il servizio, anche in forma associata, svolgono attività di indirizzo, di vigilanza, di programmazione e di controllo sulle attività di

Art. 14. Activité de distribution

1. L'activité de distribution de gaz naturel est une activité de service public. Le service est confié exclusivement après mise en concurrence pour des périodes ne dépassant pas douze ans. Les entités locales qui confient le service, y compris de manière associée, assurent une fonction de direction, de

distribuzione, ed i loro rapporti con il gestore del servizio sono regolati da appositi contratti di servizio, sulla base di un contratto tipo predisposto dall'Autorita' per l'energia elettrica e il gas ed approvato dal Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato entro sei mesi dalla data di entrata in vigore del presente decreto.

...

3. Nell'ambito dei contratti di servizio di cui al comma 1 sono stabiliti la durata, le modalita' di espletamento del servizio, gli obiettivi qualitativi, l'equa distribuzione del servizio sul territorio, gli aspetti economici del rapporto, i diritti degli utenti, i poteri di verifica dell'ente che affida il servizio, le conseguenze degli inadempimenti, le condizioni del recesso anticipato dell'ente stesso per inadempimento del gestore del servizio.

4. Alla scadenza del periodo di affidamento del servizio, le reti, nonche' gli impianti e le dotazioni dichiarati reversibili, rientrano nella piena disponibilita' dell'ente locale. Gli stessi beni, se realizzati durante il periodo di affidamento, sono trasferiti all'ente locale alle condizioni stabilite nel bando di gara e nel contratto di servizio.

5. Alle gare di cui al comma 1 sono ammesse, senza limitazioni territoriali, societa' per azioni o a responsabilita' limitata, anche a partecipazione pubblica, e societa' cooperative a responsabilita' limitata, sulla base di requisiti oggettivi, proporzionati e non discriminatori, con la sola esclusione delle societa', delle loro controllate, controllanti e controllate da una medesima controllante, che, in Italia o in altri Paesi dell'Unione europea, gestiscono di fatto, o per disposizioni di legge, di atto amministrativo o per contratto, servizi pubblici locali in virtu' di affidamento diretto o di una procedura non ad evidenza pubblica. Alle gare sono ammessi inoltre i gruppi europei di interesse economico.

6. Nel rispetto degli standard qualitativi, quantitativi, ambientali, di equa distribuzione sul territorio e di sicurezza, la gara e' aggiudicata sulla base delle migliori condizioni economiche e di prestazione del servizio, del livello di qualita' e sicurezza, dei piani di investimento per lo sviluppo e il potenziamento delle reti e degli impianti, per il loro rinnovo e manutenzione, nonche' dei contenuti di innovazione tecnologica e gestionale presentati dalle imprese concorrenti. Tali elementi fanno parte integrante del contratto di servizio.

7. Gli enti locali avviano la procedura di gara non oltre un anno prima della scadenza dell'affidamento, in modo da evitare soluzioni di continuita' nella gestione del servizio. Il gestore uscente resta comunque obbligato a proseguire la gestione del servizio, limitatamente all'ordinaria amministrazione, fino alla data di decorrenza del nuovo affidamento. Ove l'ente locale non provveda entro il termine indicato, la regione, anche attraverso la nomina di un commissario

surveillance, de programmation et de contrôle sur l'activité de distribution, et leurs rapports avec le gestionnaire du service sont réglées par des contrats de services, sur la base d'un contrat type établi par l'Autorité pour l'énergie électrique et le gaz et approuvé par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

...

3. Dans le cadre des contrats de service prévus à l'alinéa 1 sont établis la durée, les modalités d'exploitation du service, les objectifs qualitatifs, l'équitable distribution du service sur le territoire, les aspects économiques du rapport, les droits des usagers, les pouvoirs de vérification de l'entité qui confie le service, les conséquences des inexécutions, les conditions de la résiliation anticipée par l'entité elle-même pour inexécution du gestionnaire du service.

4. À l'échéance de la période pour laquelle le service est confié les réseaux, ainsi que les installations et les dotations déclarées de retour, retournent à la pleine disposition de l'entité locale. Ces mêmes biens, s'ils ont été réalisés pendant la période d'exécution sont transférés à l'entité locale aux conditions établies dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le contrat de service.

5. Aux procédures de mise en concurrence sont admises, sans limitations territoriales, les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, y compris à participation publique, sur la base de critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, à la seule exclusion des sociétés, de leurs filiales, de leurs sociétés mères ou de leurs sociétés sœurs qui, en Italie ou dans d'autres pays de l'Union européenne, gèrent de fait, ou en vertu d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat, des services publics locaux en vertu d'un octroi direct ou d'une procédure sans publicité. Aux procédures de mise en concurrence sont en outre admis les groupements européens d'intérêt économique.

6. Dans le respect des standards de qualité, de quantité, environnementaux, d'égale distribution sur le territoire et de sécurité, le contrat est attribué sur la base des meilleures conditions économiques et de prestation du service, du niveau de qualité et de sécurité, des plans d'investissement pour le développement et l'amélioration des réseaux et des équipements, pour le renouvellement et leur maintenance, ainsi que de l'innovation technologique et de gestion présentés par les entreprises concurrentes. Ces éléments font partie intégrante du contrat de service.

7. Les entités locales engagement la procédure de mise en concurrence au moins un an avant l'échéance du contrat, afin d'éviter les solutions de continuité dans la gestion du service (contresens?). Le gestionnaire sortant reste cependant obligé de poursuivre l'administration courante du service, jusqu'à la date d'attribution du nouveau contrat. Lorsque l'entité locale n'entame pas la procédure d'attribution dans le délai indiqué, la région, éventuellement au moyen de la

ad acta, avvia la procedura di gara.

8. Il nuovo gestore, con riferimento agli investimenti realizzati secondo il piano degli investimenti oggetto del precedente affidamento o concessione, e' tenuto a subentrare nelle garanzie e nelle obbligazioni relative ai contratti di finanziamento in essere o ad estinguere queste ultime e a corrispondere una somma al distributore uscente in misura pari all'eventuale valore residuo degli ammortamenti di detti investimenti risultanti dai bilanci del gestore uscente e corrispondenti ai piani di ammortamento oggetto del precedente affidamento, al netto degli eventuali contributi pubblici a fondo perduto. L'Autorita' per l'energia elettrica e il gas, con proprio provvedimento, stabilisce, in coerenza col sistema tariffario, le modalita' dell'eventuale rivalutazione del suddetto valore residuo in relazione all'andamento dei prezzi.

9. Gli oneri gravanti sul nuovo gestore ai sensi del comma 8 sono indicati nel bando di gara. Il gestore subentrante acquisisce la disponibilita' degli impianti dalla data del pagamento della somma corrispondente agli oneri suddetti, ovvero dalla data di offerta reale della stessa.

...

Art. 15. Regime di transizione nell'attivita' di distribuzione

1. Entro il 1o gennaio 2003 sono adottate dagli enti locali le deliberazioni di adeguamento alle disposizioni del presente decreto.

Tale adeguamento avviene mediante l'indizione di gare per l'affidamento del servizio ovvero attraverso la trasformazione delle gestioni in societa' di capitali o in societa' cooperative a responsabilita' limitata, anche tra dipendenti. Detta trasformazione puo' anche comportare il frazionamento societario. Ove l'adeguamento di cui al presente comma non avvenga entro il termine indicato, provvede nei successivi tre mesi, anche attraverso la nomina di un proprio delegato, il rappresentante dell'ente titolare del servizio. Per gestioni associate o per ambiti a dimensione sovracomunale, in caso di inerzia, la regione procede all'affidamento immediato del servizio mediante gara, nominando a tal fine un commissario ad acta.

...

nomination d'un commissaire *ad acta*, y pourvoit.

8. Le nouveau gestionnaire, en référence aux investissements réalisés selon le plan d'investissement du précédent gestionnaire, est tenu de se substituer dans les garanties et les obligations relatives aux contrats de financement existants ou à éteindre ceux-ci et à verser au distributeur sortant une somme correspondant à la valeur résiduelle des amortissements des investissements résultant des bilans du gestionnaire sortant et correspondant aux plans d'amortissement objet du précédent octroi, nette des éventuelles contributions publiques à fonds perdus. L'Autorité pour l'énergie électrique et le gaz établit, en cohérence avec le système tarifaire, les modalités de l'éventuelle réévaluation de la valeur résiduelle en relation avec l'évolution des prix.

9. Les charges pesant sur le nouveau gestionnaire au sens de l'alinéa 8 sont indiquées dans l'avis d'appel à candidature. Le gestionnaire sub-entrant acquiert la disponibilité des installations à la date du paiement de la somme correspondant aux charges susvisées, ou à la date de son offre réelle.

...

Art.15. Régime de transition de l'activité de distribution

1. Avant le premier janvier 2003 sont adoptées par les entités locales les délibérations d'application des dispositions du présent décret.

Cette application s'effectue au moyen de procédures de mise en concurrence pour l'attribution du service ou par la transformation des gestionnaires en sociétés de capitaux ou en sociétés coopératives à responsabilité limitée, y compris entre salariés. Cette transformation peut également comporter un fractionnement sociétaire. Lorsque l'application prévue au présent aliéna n'a pas été effectuée dans le délai indiqué, elle doit être assurée dans les trois mois suivant, y compris par la nomination d'un délégué, représentant de l'entité titulaire du service. Dans les cas de gestion associée ou pour les services de dimension supracommunale, en cas d'inertie, la région procède à l'attribution immédiate du service après mise en concurrence, nommant à cet effet un commissaire.

...

Teste Unico des lois sur l'organisation des entités locales du 18 août 2000 (TUEL, version consolidée)

Décret législatif n° 267, du 18 août 2000, (*Testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali*)

Art. 113. – Gestione delle reti ed erogazione dei servizi pubblici locali di rilevanza industriale ²⁴

1. *Le disposizioni del presente articolo si applicano ai servizi pubblici locali di rilevanza industriale. Restano ferme le disposizioni previste per i singoli settori e quelle nazionali di attuazione delle normative comunitarie.*

[DL 269/2003] **Le disposizioni del presente articolo che disciplinano le modalità di gestione ed affidamento dei servizi pubblici locali concernono la tutela della concorrenza e sono inderogabili ed integrative delle discipline di settore. Restano ferme le altre disposizioni di settore e quelle di attuazione di specifiche normative comunitarie. Restano escluse dal campo di applicazione del presente articolo i settori disciplinati dai decreti legislativi 16 marzo 1999, n. 79, e 23 maggio 2000, n. 164.**

2. Gli enti locali non possono cedere la proprietà degli impianti, delle reti e delle altre dotazioni destinati all'esercizio dei servizi pubblici di cui al comma 1, salvo quanto stabilito dal comma 13.

3. Le discipline di settore stabiliscono i casi nei quali l'attività di gestione delle reti e degli impianti destinati alla produzione dei servizi pubblici locali di cui al comma 1 può essere separata da quella di erogazione degli stessi. È, in ogni caso, garantito l'accesso alle reti a tutti i soggetti legittimati all'erogazione dei relativi servizi.

4. Qualora sia separata dall'attività di erogazione dei servizi, per la gestione delle reti, degli impianti e delle altre dotazioni patrimoniali gli enti locali, anche in forma associata, si avvalgono :

a) di soggetti allo scopo costituiti, nella forma di

Art. 113. – Gestion des réseaux et des services publics locaux à caractère industriel

1. *Les dispositions du présent article s'appliquent aux services publics locaux à caractère industriel. Elles ne modifient pas les dispositions sectorielles et les dispositions nationales d'application des normes communautaires.*

[DL 269/2003] **Les dispositions du présent article qui régissent les modalités de gestion et d'attribution des services publics locaux concernent la protection de la concurrence et s'intègrent sans s'y substituer aux dispositions relatives à chaque secteur d'activité, sans préjudice des dispositions d'application de normes communautaires. Sont exclues du champ d'application du présent article les secteurs régis par les décrets législatifs du 16 mars 1999 ²⁵, n° 79 et du 23 mai 2000, n° 164 ²⁶.**

2. Les entités locales ne peuvent pas céder la propriété des installations, des réseaux et des autres équipements destinés à l'exploitation des services publics prévus à l'article 1, sans préjudice des dispositions de l'article 13.

3. Les dispositions sectorielles prévoient les cas dans lesquels l'activité de gestion des installations destinés à la production des services publics locaux prévus à l'alinéa 1 peut être séparée de leur exploitation. Dans tous les cas, l'accès des réseaux à tous les exploitants légitimes du service est garanti.

4. Lorsque l'exploitation du service public en est séparée, la gestion des réseaux, des ouvrages et des autres équipements est confiée par les entités locales, y compris en forme associée :

a) à des sujets créés exprès, sous la forme de sociétés

²⁴ Toutes les dispositions de l'article 113 sont issues de l'article 35 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001, de délégation au gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance de l'activité productive (*Delega al Governo in materia di infrastrutture ed insediamenti produttivi strategici ed altri interventi per il rilancio delle attività produttive*), GURI n° 299 du 27 décembre 2001, Suppl. ord. n° 279.

La version antérieure de l'article 113 différait peu de l'article 22 de la loi n° 142 du 8 juin 1990, dont le Texte Unico n'assurait que la consolidation.

L'article 113 a été modifié par l'article 14 du décret législatif du 30 septembre 2003, n° 269, GURI du 2 octobre 2003 n° 229 Suppl. ord. n° 157.

Suivant la convention précédemment établie, le texte en italique est la version abrogée, issue de la loi du 28 décembre 2001, le texte en gras la nouvelle version issue du décret législatif du 30 septembre 2003.

²⁵ De transposition de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

²⁶ De transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

società di capitali [DL 269/203] *con la partecipazione maggioritaria degli enti locali, anche associati con la partecipazione totalitaria di capitale pubblico*, cui può essere affidata direttamente tale attività a **condizione che gli enti pubblici titolari del capitale sociale esercitino sulla società un controllo analogo a quello esercitato sui propri servizi e che la società realizzi la parte più importante della propria attività con l'ente o gli enti pubblici che la controllano** ;

b) di imprese idonee, da individuare mediante procedure ad evidenza pubblica, ai sensi del comma 7.

5. *L'erogazione del servizio, da svolgere in regime di concorrenza, avviene secondo le discipline di settore, con conferimento della titolarità del servizio a società di capitali individuate attraverso l'espletamento di gare con procedure ad evidenza pubblica.*

[DL 269/2003] **L'erogazione del servizio avviene secondo le discipline di settore e nel rispetto della normativa dell'Unione europea, con conferimento della titolarità del servizio:**

a) a **società di capitali individuate attraverso l'espletamento di gare con procedure ad evidenza pubblica;**

b) a **società a capitale misto pubblico privato nelle quali il socio privato venga scelto attraverso l'espletamento di gare con procedure ad evidenza pubblica che abbiano dato garanzia di rispetto delle norme interne e comunitarie in materia di concorrenza secondo le linee di indirizzo emanate dalle autorità competenti attraverso provvedimenti o circolari specifiche;**

c) a **società a capitale interamente pubblico a condizione che l'ente o gli enti pubblici titolari del capitale sociale esercitino sulla società un controllo analogo a quello esercitato sui propri servizi e che la società realizzi la parte più importante della propria attività con l'ente o gli enti pubblici che la controllano.**

...

8. Qualora sia economicamente più vantaggioso, è consentito l'affidamento contestuale con gara di una pluralità di servizi pubblici locali diversi da quelli di trasporto collettivo. In questo caso, la durata dell'affidamento, unica per tutti i servizi, non può essere superiore alla media calcolata sulla base della durata degli affidamenti indicata dalle discipline di settore.

...

13. Gli enti locali, anche in forma associata, possono conferire la proprietà delle reti, degli impianti e delle altre dotazioni patrimoniali a società di capitali di cui detengono la maggioranza, che è incredibile. Tali società pongono le reti, gli impianti e le altre dotazioni patrimoniali a disposizione dei gestori incaricati della

de capitaux [DL 269/203] *à participation majoritaire des entités locales, y compris sous forme associée à capital public exclusif*, auxquelles l'activité peut être attribuée directement à **condition que les entités publiques titulaires du capital social exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que la société réalise la part la plus importante de son activité avec l'entité ou les entités publiques qui la contrôlent** ;

b) à des entreprises appropriées, identifiée après une procédure d'appel d'offre, au sens de l'alinéa 7.

5. *La gestion du service, dont la titularité est transférée à une société de capitaux désignée après une procédure de mise en concurrence, est assurée en régime de concurrence selon le régime établi dans chaque secteur.*

[DL 269/2003] **L'exploitation du service est assurée selon le régime sectoriel qui lui est propre et dans le respect du droit de l'Union européenne, la titularité* du service étant attribuée :**

a) à **une société de capitaux désignée après une mise en concurrence ;**

b) à **des sociétés à capital mixte public privé dans lesquelles l'associé privé est choisi après une procédure de mise en concurrence donnant toute garantie du respect des normes nationales et communautaires en matière de concurrence, suivant les lignes directrices adoptées par l'autorité compétente à travers des actes ou des circulaires spécifiques ;**

c) à **des sociétés à capital intégralement public à condition que la ou les entités publiques titulaires du capital social exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que la société réalise la part la plus importante de son activité avec la ou les entités publiques que la contrôlent.**

...

8. Lorsque c'est économiquement plus avantageux, est permise l'attribution conjointe après mise en concurrence d'une pluralité de services publics autres que le transport collectif. Dans ce cas, la durée du contrat, unique pour tous les services, ne peut être supérieure à la moyenne de la durée des contrats, telle que prévue par les différents régimes sectoriels.

...

13. Les entités locales, y compris en forme associée, peuvent conférer la propriété des réseaux, des installations et des autres équipements à des sociétés de capitaux dont elles détiennent la majorité du capital, qui est incessible. Ces sociétés mettent les réseaux, les ouvrages et les autres équipements à disposition des

* La notion de titularité est ici utilisée dans un sens inhabituel. La titularité d'une activité implique en principe la compétence d'organisation. Le terme « titularità » est ici utilisé dans un sens plus restreint que le terme espagnol « titularidad », et ne désigne que le transfert de la gestion.

gestione del servizio o, ove prevista la gestione separata della rete, dei gestori di quest'ultima, a fronte di un canone stabilito dalla competente Autorità di settore, ove prevista, o dagli enti locali. Alla società suddetta gli enti locali possono anche assegnare, ai sensi della lettera a) del comma 4, la gestione delle reti, nonchè il compito di espletare le gare di cui al comma 5.

...

Art. 113-bis²⁷ . - (Gestione dei servizi pubblici locali privi di rilevanza industriale)

1. Ferme restando le disposizioni previste per i singoli settori, i servizi pubblici locali privi di rilevanza industriale sono gestiti mediante affidamento diretto a:

- a) istituzioni;
- b) aziende speciali, anche consortili;
- c) società di capitali costituite o partecipate dagli enti locali, regolate dal codice civile.

2. È consentita la gestione in economia quando, per le modeste dimensioni o per le caratteristiche del servizio, non sia opportuno procedere ad affidamento ai soggetti di cui al comma 1.

3. Gli enti locali possono procedere all'affidamento diretto dei servizi culturali e del tempo libero anche ad associazioni e fondazioni da loro costituite o partecipate.

4. Quando sussistano ragioni tecniche, economiche o di utilità sociale, i servizi di cui ai commi 1, 2 e 3 possono essere affidati a terzi, in base a procedure ad evidenza pubblica, secondo le modalità stabilite dalle normative di settore.

5. I rapporti tra gli enti locali ed i soggetti erogatori dei servizi di cui al presente articolo sono regolati da contratti di servizio

...

Art. 116 - Società per azioni con partecipazione minoritaria di enti locali

1. Gli enti locali possono, per l'esercizio di servizi pubblici e per la realizzazione delle opere necessarie al corretto svolgimento del servizio, nonché per la realizzazione di infrastrutture ed altre opere di interesse pubblico, che non rientrino, ai sensi della vigente legislazione statale e regionale, nelle competenze istituzionali di altri enti, costituire apposite società per azioni senza il vincolo della proprietà pubblica maggioritaria anche in deroga a disposizioni di legge specifiche. Gli enti interessati provvedono alla scelta dei soci privati e all'eventuale collocazione dei titoli azionari sul mercato con procedure di evidenza pubblica. L'atto costitutivo delle società deve prevedere l'obbligo dell'ente pubblico di nominare uno o più amministratori e sindaci. Nel caso di servizi pubblici locali una quota delle azioni può essere destinata all'azionariato diffuso e resta comunque sul

gestionnaires chargés de la gestion du service ou, lorsqu'est prévue la gestion séparée du réseau, des gestionnaires de ce dernier, en contrepartie d'une redevance établie par l'Autorité de secteur compétente lorsqu'elle existe, ou par les entités locales. Les entités locales peuvent aussi confier à ladite société la gestion des réseaux au sens de l'alinéa 4 lettre a), ainsi que la charge d'assurer les procédures de mise en concurrence prévues à l'alinéa 5.

...

Art. 113-bis . – (Gestion des services publics locaux à caractère non industriel)

1. Sans préjudice des dispositions sectorielles, les services publics à caractère non industriel sont gérés par attribution directe à :

- a) des institutions ;
- b) des établissements spéciaux, y compris sous forme de consortium ;
- c) à des sociétés de capitaux constituées par, ou auxquelles participent les entités locales, soumises au code civil.

2. La gestion en régie est possible lorsque, en raison des modestes dimensions ou des caractéristiques du service, il n'est pas opportun de procéder à une attribution aux sujets cités à l'alinéa 1.

3. Les entités locales peuvent procéder à l'attribution directe des services culturels et de temps libre à des associations et des fondations qu'elles ont constituées ou auxquelles elles participent.

4. Lorsque subsistent des raisons techniques, économiques ou d'utilité sociale, les services prévus aux alinéas 1, 2 et 3 peuvent être confiés à des tiers, après mise en concurrence, suivant les modalités établies par les normes sectorielles.

5. Les rapports entre les entités locales et les gestionnaires des services prévus au présent article sont organisés par des contrats de services.

...

Art. 116 – Sociétés par action avec participation minoritaire des entités locales

1. Les entités locales peuvent, pour l'exercice des services publics et pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la correcte prestation du service, ainsi que pour la réalisation d'infrastructures et d'autres ouvrages d'intérêt public qui n'entrent pas, en vertu de la législation nationale ou régionale, dans les compétences institutionnelles d'autres entités, constituer des sociétés par action (sociétés anonymes) sans lien de propriété publique majoritaire, y compris par dérogation avec les dispositions de lois particulières. Les entités intéressées choisissent les associés privés et effectuent l'eventuel placement des actions sur le marché par le moyen d'une procédure de mise en concurrence. L'acte de constitution de la société doit prévoir l'obligation pesant sur l'entité publique de nommer un ou plusieurs administrateurs et commissaires aux comptes. Dans le cas des services

²⁷ L'article 113-bis a été créé par l'article 35.15 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001, précitée.

mercato.

2. La costituzione di società miste con la partecipazione non maggioritaria degli enti locali è disciplinata da apposito regolamento adottato ai sensi dell'articolo 4, comma 1, del decreto-legge 31 gennaio 1995, n. 26, convertito, con modificazioni, dalla legge 29 marzo 1995, n. 95, e successive modifiche e integrazioni.

3. Per la realizzazione delle opere di qualunque importo si applicano le norme vigenti di recepimento delle direttive comunitarie in materia di lavori pubblici.

4. Fino al secondo esercizio successivo a quello dell'entrata in funzione dell'opera, l'ente locale partecipante potrà rilasciare garanzia fidejussoria agli istituti mutuanti in misura non superiore alla propria quota di partecipazione alla società di cui al presente articolo.

...

Art. 117 - Tariffe dei servizi

1. Gli enti interessati approvano le tariffe dei servizi pubblici in misura tale da assicurare l'equilibrio economico-finanziario dell'investimento e della connessa gestione. I criteri per il calcolo della tariffa relativa ai servizi stessi sono i seguenti:

- a) la corrispondenza tra costi e ricavi in modo da assicurare la integrale copertura dei costi, ivi compresi gli oneri di ammortamento tecnico-finanziario;
- b) l'equilibrato rapporto tra i finanziamenti raccolti ed il capitale investito;
- c) l'entità dei costi di gestione delle opere, tenendo conto anche degli investimenti e della qualità del servizio;
- d) l'adeguatezza della remunerazione del capitale investito, coerente con le prevalenti condizioni di mercato.

2. La tariffa costituisce il corrispettivo dei servizi pubblici; essa è determinata e adeguata ogni anno dai soggetti proprietari, attraverso contratti di programma di durata poliennale, nel rispetto del disciplinare e dello statuto conseguenti ai modelli organizzativi prescelti.

3. Qualora i servizi siano gestiti da soggetti diversi dall'ente pubblico per effetto di particolari convenzioni e concessioni dell'ente o per effetto del modello organizzativo di società mista, la tariffa è riscossa dal soggetto che gestisce i servizi pubblici.

publics locaux une part des actions peut être destinée à l'actionnariat diffus et reste dans tous les cas sur le marché.

2. La constitution des sociétés mixtes à participation non majoritaire des entités locales est régie par le règlement adopté sur la base de l'article 4, alinéa 1, du décret-loi du 30 janvier 1995, n° 26, converti, avec des modifications, par la loi du 29 mars 1995, n° 95, modifié²⁸.

3. Pour la réalisation des ouvrages de tout montant s'appliquent les normes de transposition des directives communautaires en matière de travaux publics.

4. Jusqu'à la fin de l'exercice suivant celui de l'entrée en fonction de l'ouvrage, l'entité locale participant peut apporter une garantie fidéjussive aux instituts prêteurs dans une proportion non supérieure à sa propre participation dans la société visée au présent article.

...

Art. 117 – Tarifs des services

1. Les entités intéressées approuvent les tarifs des services publics de manière à assurer l'équilibre économique-financier de l'investissement et de la gestion. Les critères de calcul des tarifs relatifs aux services sont les suivants :

- a) la correspondance entre coûts et recettes de manière à assurer la couverture intégrale des coûts, y compris le montant des amortissements technico-financiers ;
- b) le rapport équilibré entre les financements recueillis et le capital investi ;
- c) l'intégralité des coûts de gestion des ouvrages, en tenant compte des investissements et de la qualité du service ;
- d) une adéquate rémunération du capital investi, conforme avec les conditions du marché.

2. Les tarifs constituent la contrepartie des services publics ; ils sont déterminés et modifiés chaque année par les sujets propriétaires, au moyen de contrats de programme de durée pluriannuelle, dans le respect du régime et du statut découlant du modèle d'organisation choisi.

3. Lorsque les services sont gérés par des sujets différents de l'entité publique par l'effet d'une convention ou d'une concession ou par l'effet d'un modèle d'organisation en société mixte, les tarifs sont perçus par le sujet qui gère les services publics.

²⁸ Le règlement en question est le décret du Président de la République du 16 septembre 1996, règlement portant normes sur la constitution de sociétés mixtes à majorité privée pour la gestion des services publics locaux (*Regolamento recante norme sulla costituzione di società miste a maggioranza privata per la gestione dei servizi pubblici locali*), *GURI* du 21 octobre 1996, n° 247.

Décret du ministre de l'environnement du 22 novembre 2001, Modalités d'attribution en concession de la gestion du service hydrique intégré

Modalità di affidamento in concessione a terzi della gestione del servizio idrico integrato, a norma dell'art. 20, comma 1, della legge 5 gennaio 1994, n. 36
GURI du 1^{er} décembre 2001, n° 280

Art. 1. Oggetto

1. Il presente decreto stabilisce le modalità di affidamento in concessione a terzi della gestione del servizio idrico integrato, a norma dell'art. 20, comma 1, della legge 5 gennaio 1994, n. 36.

Art. 2. Procedura di affidamento del servizio

1. Gli organi di governo degli ambiti territoriali ottimali di cui all'art. 8 della legge 5 gennaio 1994, n. 36, sono soggetti aggiudicatori e procedono all'affidamento della gestione del servizio idrico integrato, mediante gara pubblica, da espletarsi con il sistema della procedura aperta secondo le norme del presente decreto adottando per l'aggiudicazione il sistema dell'offerta economicamente più vantaggiosa secondo le modalità di cui al presente decreto.

2. Qualora l'affidamento della gestione del servizio idrico integrato abbia ad oggetto attività di costruzione e gestione (lavori promiscui per servizi ed opere) si applica la disposizione di cui all' art. 20, comma 3 della legge n. 36/1994

Art. 3. Ammissione alla gara

1. Possono partecipare alla gara i seguenti soggetti, che abbiano sede in uno dei Paesi dell'Unione europea e nei cui confronti non sussistano le cause di esclusione di cui al successivo art. 4:

- a) imprese individuali, società anche consortili, per azioni o responsabilità limitata, società cooperative a responsabilità limitata e loro consorzi costituiti a norma della legge 25 giugno 1909, n. 422, e modificazioni successive;
- b) gruppi europei di interesse economico (Geie) costituiti ai sensi del decreto legislativo 23 luglio 1991, n. 240, tra i soggetti di cui alla lettera a);
- c) consorzi stabili come definiti dall'art. 12 della legge 11 febbraio 1994, n. 109, e società consortili costituite ai sensi degli articoli 2602 e 2615-ter del codice civile tra i soggetti di cui alla lettera a);
- d) associazioni temporanee d'impresa (Ati) costituite tra i soggetti di cui alla lettera a).

2. L'ammissione dei concorrenti alla gara è subordinata alla verifica del possesso dei seguenti requisiti:

- a) aver gestito segmenti di servizi idrici integrati a rete fissa (captazione, adduzione, distribuzione di acqua ad usi civili, fognatura e depurazione delle acque reflue), con una popolazione servita pari almeno a [...];
- b) avere realizzato un fatturato medio annuo [...].

Art. 1 Objet

1. Le présent décret établit les modalités d'attribution en concession de la gestion du service hydrique intégré, en application de l'article 20, alinéa 1, de la loi du 5 janvier 1994, n° 36.

Art. 2 Procédure d'attribution du service

1. Les organes de gouvernement des cadres territoriaux optimaux visés à l'article 8 de la loi du 5 janvier 1994, n° 36, sont les entités adjudicatrices et procèdent à l'attribution de la gestion du service hydrique intégré, après mise en concurrence par appel d'offres ouvert dans le respect des normes du présent décret, en adoptant le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les modalités fixées au présent décret.

2. Lorsque l'attribution de la gestion du service hydrique intégré a pour objet une activité de construction et de gestion (travaux mixtes pour services et ouvrages) s'appliquent les dispositions de l'article 20, al. 3 de la loi n° 36/1994.

Art. 3 Admission à la procédure d'appel d'offre

1. Peuvent participer à la procédure d'appel d'offre les entités suivantes, ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne et à l'égard desquelles ne pèsent pas les causes d'exclusion visées à l'article 4 :

- a) entreprises individuelles, sociétés [*anche consortili*], par actions ou à responsabilité limitée, sociétés coopératives à responsabilité limitée [*e loro consorzi costituiti a norma della legge 25 giugno 1909, n. 422, e modificazioni successive;*]
- b) groupements européens d'intérêt économique (GEIE) constitués au sens du décret législatif du 23 juillet 1991, n° 240, entre des sujets visés à la lettre a) ;
- c) consortium stables tels que définis à l'article 12 de la loi du 11 février 1994, n° 109, et sociétés *consortili* constituées conformément aux articles 2602 et 2615-ter du code civil entre les sujets visés à la lettre a) ;
- d) associations temporaires d'entreprises (Ate) constituées entre les sujets visés à la lettre a).

2. L'admission des candidats à l'appel d'offre est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- a) avoir géré des segments de services intégrés à réseau fixe (captation, adduction, distribution d'eau à usage urbain, évacuation et retraitement des eaux usées), pour une population desservie [minimum]. [...];
- b) avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel moyen, [...]

Loi n° 443 du 21 décembre 2001, de délégation au gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives

Delega al Governo in materia di infrastrutture ed insediamenti produttivi strategici ed altri interventi per il rilancio delle attività produttive

GURI n° 299 du 27 décembre 2001, Suppl. Ord. n° 279

Art. 1

Delega al Governo in materia di infrastrutture ed insediamenti produttivi strategici ed altri interventi per il rilancio delle attività produttive

1. Il Governo, nel rispetto delle attribuzioni costituzionali delle regioni, individua le infrastrutture pubbliche e private e gli insediamenti produttivi strategici e di preminente interesse nazionale da realizzare per la modernizzazione e lo sviluppo del Paese. L'individuazione è operata, sentita la Conferenza unificata di cui all'articolo 8 del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, a mezzo di un programma, formulato su proposta dei Ministri competenti, sentite le regioni interessate, ovvero su proposta delle regioni, sentiti i Ministri competenti, e inserito nel Documento di programmazione economico-finanziaria, con indicazione degli stanziamenti necessari per la loro realizzazione. Nell'individuare le infrastrutture e gli insediamenti strategici di cui al presente comma il Governo procede secondo finalità di riequilibrio socio-economico fra le aree del territorio nazionale. Il programma tiene conto del Piano generale dei trasporti. L'inserimento nel programma di infrastrutture strategiche non comprese nel Piano generale dei trasporti costituisce automatica integrazione dello stesso. Il Governo indica nel disegno di legge finanziaria ai sensi dell'articolo 11, comma 3, lettera i-ter, della legge 5 agosto 1978, n. 468, e successive modificazioni, le risorse necessarie, che integrano i finanziamenti pubblici, comunitari e privati allo scopo disponibili. In sede di prima applicazione della presente legge il programma è approvato dal CIPE entro il 31 dicembre 2001.

2. Il Governo è delegato ad emanare, nel rispetto delle attribuzioni costituzionali delle regioni, entro dodici mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, uno o più decreti legislativi volti a definire un quadro normativo finalizzato alla celere realizzazione delle infrastrutture e degli insediamenti individuati ai sensi del comma 1, [...]

nel rispetto dei seguenti principi e criteri direttivi:

[...]

f) disciplina dell'affidamento a contraente generale, con riferimento all'articolo 1 della direttiva 93/37/CEE del Consiglio del 14 giugno 1993, definito come esecuzione con qualsiasi mezzo di un'opera

Art. 1

Délégation au gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives

1. Le gouvernement, dans le respect des attributions constitutionnelles des régions, identifie les infrastructures publiques et privées et les installations productives stratégiques et d'intérêt national prioritaire à réaliser pour la modernisation et le développement du Pays. L'identification est effectuée après audition de la Conférence unifiée prévue à l'article 8 du décret législatif du 28 août 1997, n° 281 au moyen d'un programme formulé sur proposition des ministres compétents, après avis des régions intéressées, ou sur proposition des régions, après avis des ministres compétents, et inséré au Document de programmation économique-financier, avec indication des crédits nécessaires à sa réalisation.

Dans l'identification des infrastructures et des installations stratégiques évoquées au présent alinéa le gouvernement procède dans le but du rééquilibrage socio-économique entre les aires du territoire national. Le programme tient compte du Plan général des transports. L'insertion dans le programme des infrastructures stratégiques non comprises dans le Plan général des transports vaut intégration automatique à ce dernier. Le gouvernement indique dans le projet de loi de finances au sens de l'article 11, alinéa 3, lettre i-ter, de la loi du 5 août 1978, n° 468 modifié, les ressources nécessaires, intégrant les financements publics, communautaires et privés disponibles à cet effet. Pour la première application de la présente loi le programme est approuvé par le CIPE avant le 31 décembre 2001.

2. Le gouvernement reçoit délégation pour adopter, dans le respect des attributions constitutionnelles des régions, dans le délai de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un ou plusieurs décrets législatifs destinés à définir un cadre normatif devant accélérer la réalisation des infrastructures et des installations productives au sens de l'alinéa 1, [...]

dans le respect des principes et directives suivants :

[...]

f) les règles d'attribution à un contractant général, en référence à l'article 1 de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993, défini comme l'exécution par quelque moyen que ce soit d'un

rispondente alle esigenze specificate dal soggetto aggiudicatore; il contraente generale è distinto dal concessionario di opere pubbliche per l'esclusione dalla gestione dell'opera eseguita ed è qualificato per specifici connotati di capacità organizzativa e tecnico-realizzativa, per l'assunzione dell'onere relativo all'anticipazione temporale del finanziamento necessario alla realizzazione dell'opera in tutto o in parte con mezzi finanziari privati, per la libertà di forme nella realizzazione dell'opera, per la natura prevalente di obbligazione di risultato complessivo del rapporto che lega detta figura al soggetto aggiudicatore e per l'assunzione del relativo rischio; previsione dell'obbligo, da parte del contraente generale, di prestazione di adeguate garanzie e di partecipazione diretta al finanziamento dell'opera o di reperimento dei mezzi finanziari occorrenti;

[...]

h. introduzione di specifiche deroghe alla vigente disciplina in materia di aggiudicazione di lavori pubblici e di realizzazione degli stessi, fermo il rispetto della normativa comunitaria, finalizzate a favorire il contenimento dei tempi e la massima flessibilità degli strumenti giuridici; in particolare, in caso di ricorso ad un contraente generale, previsione che lo stesso, ferma restando la sua responsabilità, possa liberamente affidare a terzi l'esecuzione delle proprie prestazioni con l'obbligo di rispettare, in ogni caso, la legislazione antimafia e quella relativa ai requisiti prescritti per gli appaltatori; previsione della possibilità di costituire una società di progetto ai sensi dell'articolo 37-quinquies della citata legge n. 109 del 1994, anche con la partecipazione di istituzioni finanziarie, assicurative e tecnico-operative già indicate dallo stesso contraente generale nel corso della procedura di affidamento; previsione della possibilità di emettere titoli obbligazionari ai sensi dell'articolo 37-sexies della legge n. 109 del 1994, ovvero di avvalersi di altri strumenti finanziari, con la previsione del relativo regime di garanzia di restituzione, anche da parte di soggetti aggiudicatori, ed utilizzazione dei medesimi titoli e strumenti finanziari per la costituzione delle riserve bancarie o assicurative previste dalla legislazione vigente;

[...]

4. Limitatamente agli anni 2002 e 2003 il Governo è delegato ad emanare, entro ventiquattro mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, nel rispetto dei principi e dei criteri direttivi di cui al comma 2, previo parere favorevole del CIPE, integrato dai presidenti delle regioni interessate, sentite la Conferenza unificata di cui all'articolo 8 del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, e le competenti Commissioni parlamentari, uno o più decreti legislativi recanti l'approvazione definitiva, nei limiti delle vigenti autorizzazioni di spesa, di specifici progetti di infrastrutture strategiche individuate secondo quanto previsto al comma 1.

ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur; le contractant général se distingue du concessionnaire de travaux publics par l'exclusion de la gestion de l'ouvrage construit et il est désigné en raison de ses compétences spécifiques pour l'organisation et la réalisation technique, la gestion anticipée du financement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage en tout ou en partie avec des moyens financiers privés, par sa liberté de forme dans la réalisation de l'ouvrage, par la nature prédominante de l'obligation de résultat d'ensemble du rapport liant le sujet adjudicataire et par le risque correspondant pesant sur lui; la prévision de l'obligation à la charge du contractant général, de constituer des garanties adéquates et de participer directement au financement de l'ouvrage ou de trouver les moyens financiers nécessaires;

[...]

h. introduction de dérogations spécifiques aux règles en vigueur en matière d'adjudication de contrats de travaux publics, dans le respect du droit communautaire, destinées à favoriser le respect des délais et une plus grande flexibilité des instruments juridiques; en particulier, en cas de recours à un contractant général, prévision que ce dernier, sous sa responsabilité, puisse confier à des tiers l'exécution de ses propres prestations avec l'obligation de respecter, dans tous les cas, la législation antimafia et les règles s'imposant au adjudicataires; prévision de la possibilité de constituer une société de projet au sens de l'article 37-quinquies de la loi n° 109 de 1994 précitée, y compris avec la participation d'institutions financières, de sociétés d'assurance ou d'entrepreneurs indiqués par le contractant général au cours de la procédure d'attribution du contrat; la prévision de la possibilité d'émettre, y compris pour les sujets adjudicataires, des titres obligataires au sens de l'article 37-sexies de la loi n° 109 de 1994, ou d'utiliser d'autres instruments financiers, en prévoyant le régime de garantie de restitution correspondant, et l'utilisation de ces mêmes titres et instruments financiers pour la constitution des réserves bancaires ou des garanties prévues par la législation en vigueur;

[...]

4. Délégation est faite au gouvernement, uniquement pour les années 2002 et 2003, dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le respect des principes et des critères directifs établis au paragraphe 2, après avis favorable du CIPE comprenant les présidents des régions intéressées, et après audition des Conférences unies prévues à l'article 8 du décret législatif du 28 août 1997, n° 281 et des commissions parlementaires compétentes, pour adopter un ou plusieurs décrets législatifs rendant définitive l'approbation de certains projets d'infrastructure stratégiques dans les termes prévus au paragraphe 1 et dans les limites des autorisations de dépenses en vigueur.

Décret législatif du 20 août 2002, n° 190, pris en application de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, pour la réalisation d'infrastructures et d'installations productives stratégiques et autres interventions pour la relance des activités productives

*Attuazione della legge 21 dicembre 2001, n. 443, per la realizzazione delle infrastrutture e degli insediamenti produttivi strategici e di interesse nazionale
GURI n° 199 du 26 août 2002 – Suppl. Ord. n° 174*

**Capo I
INFRASTRUTTURE ED INSEDIAMENTI
PRODUTTIVI**

Art. 1

Oggetto - Definizioni

1. Il presente decreto legislativo regola la progettazione, l'approvazione dei progetti e la realizzazione delle infrastrutture strategiche di preminente interesse nazionale, nonché l'approvazione secondo quanto previsto dall'articolo 13 dei progetti degli insediamenti produttivi strategici e delle infrastrutture strategiche private di preminente interesse nazionale, individuati a mezzo del programma di cui al comma 1 dell'articolo 1 della legge 21 dicembre 2001, n. 443. Nell'ambito del programma predetto sono, altresì, individuate, con intese generali quadro tra il Governo e ogni singola regione o provincia autonoma, le opere per le quali l'interesse regionale è concorrente con il preminente interesse nazionale. Per tali opere le regioni o province autonome partecipano, con le modalità indicate nelle stesse intese, alle attività di progettazione, affidamento dei lavori e monitoraggio, in accordo alle normative vigenti ed alle eventuali leggi regionali allo scopo emanate. Rimangono salve le competenze delle province autonome di Trento e Bolzano previste dallo statuto speciale e relative norme di attuazione.

2. L'approvazione dei progetti delle infrastrutture ed insediamenti di cui al comma 1 avviene d'intesa tra lo Stato e le regioni nell'ambito del CIPE allargato ai presidenti delle regioni e province autonome interessate, secondo le previsioni della legge 21 dicembre 2001, n. 443, e dei successivi articoli del presente decreto legislativo.

3. Le procedure di aggiudicazione delle infrastrutture di cui al comma 1 sono regolate dalle disposizioni del presente decreto legislativo.

4. Le amministrazioni dello Stato, gli enti pubblici nazionali ed i loro concessionari applicano, per le proprie attività contrattuali ed organizzative, relative alla realizzazione delle infrastrutture di cui al comma 1, le norme del presente decreto legislativo.

5. Le regioni, le province, i comuni, le città metropolitane, gli enti pubblici dagli stessi dipendenti ed i loro concessionari applicano, per le proprie attività

**Chapitre I
INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
PRODUCTIVES**

Art. 1

Objet – Définitions

1. Le présent décret législatif règle la réalisation et l'approbation des projets et la réalisation d'infrastructures stratégiques d'intérêt national prioritaire, ainsi que l'approbation suivant les dispositions de l'article 13, des projets d'installations productives stratégiques et des infrastructures stratégiques privées d'intérêt national prioritaire, déterminées par le programme visé à l'article 1 de l'article 1 de la loi du 21 décembre 2001, n° 443. Dans le cadre du programme précité sont en outre individualisées, par accord cadre entre le gouvernement et chaque région ou province autonome, les ouvrages pour lesquels l'intérêt régional est convergent avec l'intérêt national prioritaire. Pour des tels ouvrages les régions et les provinces autonomes participent, selon les modalités définies dans les accords, aux activités de réalisation des projets, d'attribution et de direction des travaux, en accord avec les normes en vigueur et les éventuelles lois régionales adoptées à ce propos, sans préjudice des compétences des provinces autonomes de Trente et Bolzano prévues par le statut spécial et des normes d'application.

2. L'approbation des projets des infrastructures et des installations visées à l'alinéa 1 est réalisée en accord entre l'État et les régions dans le cadre du CIPE élargi aux présidents des régions et provinces autonomes intéressées, suivant les prévisions de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, et des articles suivants du présent décret législatif.

3. Les procédures d'adjudication des infrastructures visées à l'alinéa 1 sont réglées par les dispositions du présent décret législatif.

4. Les administrations de l'État, les établissements publics nationaux et leurs concessionnaires appliquent, pour leur propre activité contractuelle et d'organisation, relatives à la réalisation des infrastructures visées à l'alinéa 1, les normes du présent décret législatif.

5. Les régions, les provinces, les communes, les villes métropolitaines, les établissements publics qui en dépendent et leurs concessionnaires appliquent, pour

contrattuali ed organizzative, diverse da quelle di cui ai commi 2 e 3, relative alla realizzazione delle infrastrutture di cui al comma 1, le norme del presente decreto legislativo fino alla entrata in vigore di una diversa norma regionale, da emanarsi nel rispetto dei principi della legge 21 dicembre 2001, n. 443, per tutte le materie oggetto di legislazione concorrente. Sono fatte salve le competenze dei comuni, delle città metropolitane, delle province e delle regioni in materia di progettazione, approvazione e realizzazione delle infrastrutture ed insediamenti produttivi diversi da quelli di cui al comma 1.

6. Per quanto non previsto dalla legge 21 dicembre 2001, n. 443, dal presente decreto legislativo e dai regolamenti di cui all'articolo 15, alle opere di cui al comma 1 si applicano le disposizioni di cui alla legge 11 febbraio 1994, n. 109, e successive modificazioni e relativi regolamenti e, per i soggetti di cui al comma 5, le leggi regionali regolanti la materia.

7. Ai fini di cui al presente decreto legislativo:
a) legge delega e' la legge 21 dicembre 2001, n. 443;

b) programma e' il programma delle infrastrutture e degli insediamenti produttivi strategici di preminente interesse nazionale, di cui all'articolo 1 della legge delega ;

c) Ministero è il Ministero delle infrastrutture e dei trasporti;

d) infrastrutture e insediamenti produttivi sono le infrastrutture ed insediamenti produttivi inseriti nel programma;

e) opere per le quali l'interesse regionale concorre con il preminente interesse nazionale sono le infrastrutture, individuate nel programma di cui al comma 1, non aventi carattere interregionale o internazionale, per le quali sia prevista, nelle intese generali quadro di cui al comma 1, una particolare partecipazione delle regioni o province autonome alle procedure attuative. Hanno carattere interregionale o internazionale le opere da realizzare sul territorio di più regioni o Stati, ovvero collegate funzionalmente ad una rete interregionale o internazionale;

f) fondi, indica le risorse finanziarie - integrative dei finanziamenti pubblici, anche comunitari e privati allo scopo stimati disponibili - che la legge finanziaria annualmente destina alle attività di progettazione, istruttoria e realizzazione delle infrastrutture inserite nel programma;

g) soggetti aggiudicatori sono le amministrazioni aggiudicatrici ai sensi dell'articolo 1, lettera b) della direttiva 93/37/CEE, nonchè i soggetti aggiudicatori di cui all'articolo 2 del decreto legislativo 17 marzo 1995, n. 158, competenti alla realizzazione delle infrastrutture. Sono altresì soggetti aggiudicatori, ai soli fini di cui alla presente legge, i diversi soggetti pubblici o privati assegnatari dei fondi;

h) CIPE è il Comitato interministeriale per la programmazione economica, integrato con i presidenti delle regioni e province autonome di volta in volta

leurs activités contractuelles et d'organisation, différentes de celles visées aux alinéas 2 et 3, relatives à la réalisation des infrastructures visées à l'alinéa 1, les dispositions du présent décret législatif jusqu'à l'entrée en vigueur d'une norme régionale différente, adoptée dans le respect des principes de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, pour toutes les matières faisant l'objet d'une législation concurrente. Sont exceptées de ces dispositions les compétences des communes, des villes métropolitaines, des provinces et des régions en matière de conception, approbation et réalisation des infrastructures et installations productives autres que celles visées à l'alinéa 1.

6. Dans les matières non prévues par la loi du 21 décembre 2001, n° 443, par le présent décret législatif et par les règlements visés à l'article 15, les ouvrages visés à l'alinéa 1 sont soumis aux dispositions de la loi du 11 février 1994, n° 109 modifiée et ses règlements d'application et, en ce qui concerne les sujets visés à l'alinéa 5, par les lois régionales réglant la matière.

7. Au sens du présent décret législatif :

a) la loi de délégation est la loi du 21 décembre 2001, n° 443 ;

b) le programme est le programme des infrastructures et des installations productives stratégiques d'intérêt national prioritaire visé à l'article 1 de la loi de délégation ;

c) le ministre est le ministre des infrastructures et des transports ;

d) infrastructures et installations productives sont les infrastructures et installations productives inscrites au programme ;

e) ouvrages pour lesquels l'intérêt régional converge avec l'intérêt national prioritaire sont les infrastructures, individualisées dans le programme visé à l'alinéa 1, n'ayant pas de caractère interrégional ou international, pour lesquelles est prévu, dans l'accord cadre visé à l'alinéa 1, une participation particulière des régions ou des provinces autonomes aux procédures de mise en œuvre. Ont un caractère interrégional ou international les ouvrages à réaliser sur le territoire de plusieurs ou États, ou fonctionnellement liés à un réseau interrégional ou international ;

f) fonds indique les ressources financières – comprenant les financements publics, communautaires et privés jugés disponibles – que la loi de finance destine annuellement à l'activité d'établissement des projets, [istruttoria e realizzazione delle infrastrutture inserite nel programma;]

g) les sujets adjudicateurs sont les administrations adjudicatrices au sens de l'article 1, lettre de la directive 93/37/CEE, ainsi que les sujets adjudicateurs visés à l'article 2 du décret législatif du 17 mars 1995, n° 158, ayant la compétence pour la réalisation des infrastructures. Sont également sujets adjudicateurs, aux seules fins de la présente loi, les divers sujets publics ou privés bénéficiaires des fonds ;

h) le CIPE est le Comité interministériel pour la programmation économique, auquel participent les présidents des régions et des provinces autonomes

interessate dalle singole infrastrutture e insediamenti produttivi;

i) legge quadro e' la legge 11 febbraio 1994, n. 109, e successive modificazioni;

l) regolamento e' il decreto del Presidente della Repubblica 21 dicembre 1999, n. 554;

m) concessione è il contratto di cui all'articolo 19 comma 2, primo periodo della legge 11 febbraio 1994, n. 109, con il quale viene affidata la progettazione e realizzazione di una infrastruttura a fronte unicamente del diritto a gestire l'opera ovvero a fronte di tale diritto accompagnato da un prezzo. I concessionari non sono soggetti aggiudicatori ai sensi del presente decreto legislativo; gli appalti del concessionario sono regolati dalla direttiva 93/37/CEE e dalle successive norme del presente decreto;

n) affidamento a contraente generale è il contratto di cui all'articolo 1, comma 2, lettera f), della legge 21 dicembre 2001, n. 443, con il quale viene affidata la progettazione e realizzazione con qualsiasi mezzo di una infrastruttura rispondente alle esigenze specificate dal soggetto aggiudicatore. I contraenti generali non sono soggetti aggiudicatori ai sensi del presente decreto legislativo.

...

Art.

Modalità di realizzazione

1. In deroga alle previsioni di cui all'articolo 19 della legge quadro, la realizzazione delle infrastrutture e' oggetto di:

- a) concessione di costruzione e gestione;
- b) affidamento unitario a contraente generale.

Art. 7

Concessione

1. La concessione di costruzione e gestione di infrastrutture e' regolata dagli articoli 19, 20, 21 e dal 37-bis al 37-nonies, nonche' dalle altre norme dettate in materia dalla legge quadro, modificate ed integrate come previsto dal presente articolo.

2. Il concessionario assume a proprio carico il rischio di gestione dell'opera. Il prezzo eventualmente da accordare al concessionario e la durata della concessione sono determinati, nel bando di gara, sulla base del piano economico finanziario e costituiscono, come previsto al successivo articolo 10, comma 4, parametri di aggiudicazione della concessione. Nella determinazione del prezzo si tiene conto della eventuale prestazione di beni e servizi da parte del concessionario allo stesso soggetto aggiudicatore, relativamente all'opera concessa, secondo le previsioni del bando di gara.

3. Nei rapporti del concessionario con i propri appaltatori:

- a) il soggetto aggiudicatore può alternativamente: imporre al concessionario di affidare a terzi appalti corrispondenti ad una percentuale minima del 30% del valore globale dei lavori, pur prevedendo la facoltà per i candidati di aumentare tale percentuale in sede di offerta. Detta percentuale minima deve figurare nel

lorsqu'ils ont un intérêt dans une infrastructure une installation productive particulière ;

i) la loi cadre est la loi du 11 février 1994, n° 109, modifiée ;

l) le règlement est le décret du président de la République du 21 décembre 1999, n° 554 ;

m) la concession est le contrat visé à l'article 19, alinéa 2, première phrase, de la loi du 11 février 1994, n° 109, par lequel sont confiées les études et la réalisation d'une infrastructure en contrepartie uniquement du droit de gérer l'ouvrage ou d'un tel droit accompagné d'un prix. Les concessionnaires ne sont pas des sujets adjudicateurs au sens du présent décret législatif ; les marchés du concessionnaire sont réglementés par la directive 93/37/CEE et les dispositions suivantes du présent décret législatif ;

n) l'attribution à un contractant général est le contrat visé à l'article 1, alinéa 2, lettre f), de la loi du 21 décembre 2001, n°443, par lequel sont confiées les études et la réalisation par quelque moyen que ce soit d'une infrastructure répondant aux exigences spécifiées par le sujet adjudicateur. Les contractants généraux ne sont pas des sujets adjudicateurs au sens du présent décret législatif.

...

Art. 6

Modalités de réalisation

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi cadre, la réalisation des infrastructures fait l'objet de :

- a) concession de construction et gestion ;
- b) attribution globale à un contractant général.

Art. 7

Concession

1. La concession de construction et gestion d'infrastructures est réglementée par les articles 19, 20, 21 et 37-bis à 37-nonies, ainsi que par les autres normes édictées par la loi cadre, telles que modifiées par les dispositions du présent article.

2. Le concessionnaire prend à sa charge le risque de gestion de l'ouvrage. Le prix éventuellement accordé au concessionnaire et la durée de la concession sont déterminés, dans l'avis d'appel à la concurrence, sur la base du plan économique et financier et constituent, comme prévu à l'article 10, alinéa 4, des paramètres d'attribution de la concession. Dans la détermination du prix est pris en compte la prestation éventuelle de biens et services de la part du concessionnaire au pouvoir adjudicateur, relatifs à l'ouvrage concédé et conformément aux prévisions de l'appel d'offre.

3. Dans les rapports du concessionnaire avec ses propres fournisseurs :

- a) le pouvoir adjudicateur peut alternativement : imposer au concessionnaire de confier à des tiers des marchés correspondant à un pourcentage minimum de 30 % de la valeur globale des travaux, tout en laissant aux candidats la faculté d'augmenter ce pourcentage dans leur offre. Ce pourcentage minimum devra figurer

contratto;
invitare i candidati a dichiarare la percentuale, ove sussista, del valore globale dei lavori che essi intendono affidare a terzi;

b) le procedure di appalto del concessionario ed i rapporti dello stesso concessionario con i propri appaltatori o con il proprio contraente generale, sono regolate esclusivamente dalle:

norme regolanti gli appalti del concessionario di cui alla direttiva 93/37/CEE del Consiglio, del 14 giugno 1993;

norme di qualificazione degli appaltatori e subappaltatori di cui al decreto del Presidente della Repubblica 25 gennaio 2000, n. 34;

verifiche antimafia, da espletarsi nei confronti degli affidatari e subaffidatari di lavori.

I rapporti tra concessionario e appaltatore o contraente generale sono rapporti di diritto privato disciplinati dal contratto e dalle norme del codice civile regolanti l'appalto; alle stesse procedure e rapporti non si applicano le norme della legge quadro e del regolamento;

c) i rapporti di collegamento del concessionario con le imprese esecutrici dei lavori sono individuati e regolati dall'articolo 3, comma 6, della medesima direttiva 93/37/CEE. L'elenco limitativo di tali imprese e' unito alle candidature per la concessione. Tale elenco e' aggiornato in funzione delle modifiche che intervengono successivamente nei collegamenti tra le imprese. Ove il concessionario si avvalga per la realizzazione delle opere, di un contraente generale, ai rapporti tra concessionario e contraente generale si applicano i commi 7, 8 e 9 dell'articolo 9 del presente decreto. Ove il contraente generale sia un'impresa collegata al concessionario, deve assicurare il subaffidamento a terzi delle quote ad essi riservate in sede di gara ovvero ai sensi del comma 4; il subaffidamento delle quote predette dovrà avvenire con la procedura prevista per gli appalti del concessionario dalla direttiva 93/37/CEE.

4. Per le concessioni già affidate, relative ad infrastrutture, ovvero rinnovate e prorogate ai sensi della legislazione vigente, i concessionari sono tenuti ad appaltare a terzi una percentuale minima del quaranta per cento dei lavori. È fatto divieto ai soggetti di cui al comma 2, lettera a), della legge quadro, di procedere ad estensioni dei lavori affidati in concessione al di fuori delle ipotesi consentite dalla direttiva 93/37/CEE, previo aggiornamento degli atti convenzionali sulla base di uno schema predisposto dal Ministro delle infrastrutture e dei trasporti. Di tale aggiornamento deve essere data comunicazione al Parlamento.

5. Le disposizioni di cui al presente articolo si applicano anche alle concessioni, relative ad infrastrutture, già affidate al momento di entrata in vigore del presente decreto e derogano agli articoli 24 e 25 della legge quadro.

Art. 8

au contrat ;

inviter les candidats à déclarer le pourcentage de la valeur globale des travaux qu'ils entendent confier à des tiers ;

b) les procédures d'attribution des marchés du concessionnaire et les rapports de celui-ci avec ses propres cocontractants ou avec son propre contractant général sont régis exclusivement par :

les normes régissant les marchés publics du concessionnaire adoptées en vertu de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 ;

les normes de qualification des constructeurs et sous-traitants adoptées par le décret du Président de la République du 25 janvier 2000, n° 34 ;

les vérifications antimafia, exercées sur les attributaires de travaux et leurs sous-traitants.

Les rapports entre le concessionnaire et son cocontractant ou son contractant général sont des rapports de droit privé régis par les dispositions du code civil relatives aux marchés ; à ces mêmes procédures et rapports ne sont pas applicables la loi cadre et son règlement ;

c) les liens entre le concessionnaire et les entreprises exécutant les travaux sont identifiés et régis par l'article 3, alinéa 6, de la directive 93/37/CEE. La liste limitative de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications intervenant dans les liens entre ces entreprises. Lorsque le concessionnaire recourt, pour la réalisation des ouvrages, à un contractant général, les rapports entre le concessionnaire et le contractant général sont régis par les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 9 du présent décret. Lorsque le contractant général est une entreprise liée au concessionnaire, il doit attribuer à des sous-traitants les parts qui leur sont réservées en vertu de la concession ou au sens de l'alinéa 4 ; la sous-traitance de ces parts devra être attribuée suivant la procédure prévue par la directive 93/37/CEE pour les marchés du concessionnaire.

4. Pour les concessions déjà attribuées, relatives à des infrastructures, ou renouvelées et prorogées selon la législation en vigueur, les concessionnaires sont tenus de confier à des tiers un pourcentage minimum de quarante pour cent des travaux. Il est interdit aux sujets visés à l'alinéa 2, lettre a), de la loi cadre, de procéder à des extensions des travaux confiés en concession en dehors des hypothèses prévues par la directive 93/37/CEE, après révision des actes conventionnels sur la base d'un projet préétabli par le ministre des infrastructures et des transports. Une telle révision doit donner lieu à communication au Parlement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux concessions d'infrastructures déjà attribuées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et dérogent aux articles 24 et 25 de la loi cadre.

Art. 8

Promotore

1. Il Ministero pubblica sul proprio sito informatico e, una volta istituito, sul sito informatico individuato dal Presidente del Consiglio dei Ministri ai sensi dell'articolo 24 della legge 24 novembre 2000, n. 340, nonché nelle Gazzette Ufficiali italiana e comunitaria, la lista delle infrastrutture per le quali il soggetto aggiudicatore ritiene di sollecitare la presentazione di proposte da parte di promotori ai sensi dell'articolo 37-bis della legge quadro, precisando, per ciascuna infrastruttura, il termine non inferiore a quattro mesi entro il quale i promotori possono presentare le proposte nonché l'ufficio competente a riceverle e presso il quale gli interessati possono ottenere le informazioni ritenute utili.

2. Il soggetto aggiudicatore non prende in esame le proposte pervenute oltre la scadenza del termine. È comunque facoltà del promotore presentare proposta per opere per le quali non sia stato pubblicato l'avviso nei termini di cui all'articolo 37-bis della legge quadro.

3. Il soggetto aggiudicatore, ove valuti la proposta di pubblico interesse ai sensi dell'articolo 37-ter della legge quadro, promuove, ove necessaria, la procedura di valutazione di impatto ambientale e quella di localizzazione urbanistica, ai sensi dell'articolo 3. A tale fine, il promotore integra il progetto preliminare con lo studio d'impatto ambientale e quant'altro necessario alle predette procedure.

4. Il CIPE valuta la proposta del promotore, unitamente al progetto preliminare, nei tempi e modi di cui all'articolo 3. Ove ritenga di non approvare la proposta, la rimette al soggetto aggiudicatore ai fini dell'eventuale espletamento di una nuova istruttoria o per la realizzazione dell'opera con diversa procedura; in ogni caso, sono rimborsati al promotore i costi della integrazione del progetto richiesta dal soggetto aggiudicatore a norma del comma 3.

5. La gara di cui all'articolo 37-quater della legge quadro è bandita entro un mese dalla delibera di approvazione del progetto preliminare da parte del CIPE ed è regolata dall'articolo 10 del presente decreto legislativo.

Art. 9**Affidamento a contraente generale**

1. Con il contratto di cui all'articolo 6, comma 1, lettera b), il soggetto aggiudicatore, in deroga all'articolo 19 della legge quadro, affida ad un soggetto dotato di adeguata esperienza e qualificazione nella costruzione di opere nonché di adeguata capacità organizzativa, tecnico-realizzativa e finanziaria la realizzazione con qualsiasi mezzo dell'opera, nel rispetto delle esigenze specificate nel progetto preliminare o nel progetto definitivo redatto dal soggetto aggiudicatore e posto a base di gara, contro un corrispettivo pagato in tutto o in parte dopo l'ultimazione dei lavori.

2. Il contraente generale provvede:

Promoteur

1. Le ministère publie sur son propre site et, une fois en activité, sur le site informatique désigné par le président du Conseil des ministres au sens de l'article 24 de la loi du 24 novembre 2000, n° 340, ainsi que dans les journaux officiels italien et communautaire, la liste des infrastructures pour lesquelles le pouvoir adjudicateur désire solliciter la présentation de propositions de la part de promoteurs au sens de l'article 37-bis de la loi cadre, précisant, pour chacune des infrastructures, le délai qui ne peut être inférieur à quatre mois pendant lequel les promoteurs peuvent présenter leurs propositions ainsi que le service compétent pour la recevoir et auprès duquel les intéressés peuvent obtenir les informations jugées utiles.

2. Le pouvoir adjudicateur n'examine pas les propositions parvenues passé le délai. Le promoteur a cependant la faculté de présenter une proposition pour des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de la publication d'un avis dans les conditions prévues à l'article 37-bis de la loi cadre.

3. Le sujet adjudicateur, lorsqu'il évalue la proposition d'intérêt public au sens de l'article 37-ter de la loi cadre engage, lorsque c'est nécessaire, la procédure d'évaluation d'impact environnemental et de localisation urbanistique, au sens de l'article 3. À cette fin, le promoteur intègre le projet préliminaire à l'étude d'impact environnemental et tout autre document nécessaire aux procédures précitées.

4. Le CIPE évalue la proposition du promoteur avec le projet préliminaire, dans les délais et suivant les modalités prévus à l'article 3. Lorsqu'il décide de ne pas retenir la proposition, il la remet au sujet adjudicateur en vue d'une nouvelle instruction ou pour la réalisation de l'ouvrage suivant une procédure différente; dans tous les cas sont remboursés au promoteur les frais de l'intégration du projet réclamée par le sujet adjudicateur aux termes de l'alinéa 3.

5. La mise en concurrence prévue à l'article 37-quater de la loi cadre est annoncée dans le délai d'un mois suivant la délibération approuvant le projet préliminaire de la part du CIPE; elle est réglée par l'article 10 du présent décret législatif.

Art. 9**Attribution d'un contrat à un contractant général**

1. Par le contrat visé à l'article 6, alinéa 1, lettre b), le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 19 de la loi cadre, confie à un sujet doté de l'expérience et des qualifications adéquates dans la construction d'ouvrages ainsi que d'une capacité d'organisation, de réalisation et de financement adéquate, la réalisation de l'ouvrage par tout moyen, dans le respect des exigences spécifiées dans le projet préliminaire ou dans le projet définitif rédigé par le sujet adjudicateur et servant de base à la mise en concurrence, dont la contrepartie est payée en tout ou en partie après l'achèvement des travaux.

2. Le contractant général pourvoit :

<p>a) allo sviluppo del progetto definitivo ed alle attività tecnico amministrative occorrenti al soggetto aggiudicatore per pervenire alla approvazione dello stesso da parte del CIPE, ove detto progetto non sia stato posto a base di gara;</p> <p>b) alla acquisizione delle aree di sedime; la delega di cui all'articolo 6, comma 8, del decreto del Presidente della Repubblica 8 giugno 2001, n. 327, in assenza di un concessionario, può essere accordata al contraente generale;</p> <p>c) alla progettazione esecutiva;</p> <p>d) alla esecuzione con qualsiasi mezzo dei lavori ed alla loro direzione;</p> <p>e) al prefinanziamento, in tutto o in parte, dell'opera da realizzare;</p> <p>f) ove richiesto, alla individuazione delle modalità gestionali dell'opera e di selezione dei soggetti gestori;</p> <p>g) alla indicazione, al soggetto aggiudicatore, del piano degli affidamenti, delle espropriazioni, delle forniture di materiale e di tutti gli altri elementi utili a prevenire le infiltrazioni della criminalità, secondo le forme stabilite tra quest'ultimo e gli organi competenti in materia.</p> <p>3. Il soggetto aggiudicatore provvede:</p> <p>a) alle attività necessarie alla approvazione del progetto definitivo da parte del CIPE, ove detto progetto non sia stato posto a base di gara;</p> <p>b) alla approvazione del progetto esecutivo e delle varianti;</p> <p>c) alla alta sorveglianza sulla realizzazione delle opere;</p> <p>d) al collaudo delle stesse;</p> <p>e) alla stipulazione di appositi accordi con gli organi competenti in materia di sicurezza nonché di prevenzione e repressione della criminalità, finalizzati alla verifica preventiva del programma di esecuzione dei lavori in vista del successivo monitoraggio di tutte le fasi di esecuzione delle opere e dei soggetti che le realizzano.</p> <p>4. Il contraente generale risponde nei confronti del soggetto aggiudicatore della corretta e tempestiva esecuzione dell'opera, secondo le successive previsioni del presente decreto. I rapporti tra soggetto aggiudicatore e contraente generale sono regolati, per quanto non previsto dalla legge delega, dal presente decreto e dall'integrazione del regolamento di cui all'articolo 15, dalle norme della direttiva 93/37/CEE o del decreto legislativo 17 marzo 1995, n. 158, dagli atti di gara e dalle norme del codice civile regolanti l'appalto.</p> <p>5. Alle varianti del progetto affidato al contraente generale non si applicano gli articoli 24 e 25 della legge quadro; esse sono regolate dalla direttiva 93/37/CEE o dal decreto legislativo 17 marzo 1995, n. 158, e dalle disposizioni seguenti:</p> <p>a) restano a carico del contraente generale le eventuali varianti necessarie ad emendare i vizi o integrare le omissioni del progetto redatto dallo stesso ed approvato dal soggetto aggiudicatore, mentre restano a carico del soggetto aggiudicatore le eventuali varianti indotte da forza maggiore, sorpresa geologica o sopravvenute</p>	<p>a) au développement du projet définitif et aux activités techniques et administratives pesant sur le sujet adjudicateur pour parvenir à l'approbation du projet par le CIPE, lorsque ce projet n'a pas été mis en concurrence ;</p> <p>b) à l'acquisition des terrains d'assiette ; la délégation prévue à l'article 6, alinéa 8 du décret du Président de la République du 8 juin 2001, n° 327, en l'absence d'un concessionnaire, peut être accordée au contractant général ;</p> <p>c) à l'établissement du projet exécutif ;</p> <p>d) à l'exécution par tout moyen des travaux et à leur direction ;</p> <p>e) au préfinancement, en tout ou en partie, de l'ouvrage à réaliser ;</p> <p>f) éventuellement, à la détermination des modalités de gestion de l'ouvrage et à la sélection des gestionnaires ;</p> <p>g) à l'indication au sujet adjudicateur du plan d'attribution des contrats de travaux, des expropriations, des fournitures de matériel et de tous les autres éléments utiles à prévenir l'infiltration de la criminalité, suivant les formes qu'il aura établies avec les organes compétents en la matière.</p> <p>3. Le sujet adjudicateur pourvoit:</p> <p>a) aux activités nécessaires à l'approbation du projet définitif de la part du CIPE lorsque ce projet n'a pas servi à la mise en concurrence ;</p> <p>b) à l'approbation du projet exécutif et des variantes ;</p> <p>c) à la surveillance de la réalisation des ouvrages ;</p> <p>d) à la réception de ces derniers ;</p> <p>e) à la stipulation des accords nécessaires avec les organes compétents en matière de contrôle, de prévention et de répression de la criminalité, destinés à la vérification préventive du programme d'exécution des travaux en vue du contrôle de toutes les phases d'exécution des ouvrages et des sujets qui les réalisent.</p> <p>4. Le contractant général répond auprès du pouvoir adjudicateur de la correcte exécution de l'ouvrage, selon les dispositions suivantes du présent décret. Les rapports entre le pouvoir adjudicateur et le contractant général sont réglés, outre la loi de délégation, par le présent décret et par l'intégration du règlement prévu à l'article 15, par les dispositions de la directive 93/37/CEE ou par le décret législatif du 17 mars 1995, n° 158, par les actes d'adjudication et par les normes du code civil concernant les marchés.</p> <p>5. Les articles 24 et 25 de la loi cadre ne sont pas applicables aux variantes du projet confié au contractant général ; celles-ci sont soumises à la directive 93/37/CEE ou au décret législatif du 17 mars 1995, n° 158, et aux dispositions suivantes :</p> <p>a) restent à la charge du contractant général les variantes éventuelles nécessaires à la correction des défauts et à l'intégration des omissions du projet qu'il a rédigé, approuvé par le sujet adjudicateur, tandis que restent à la charge du sujet adjudicateur les éventuelles variantes induites par un cas de force majeure, une</p>
---	---

prescrizioni di legge o di enti terzi o comunque richieste dal soggetto aggiudicatore; b) al di fuori dei casi di cui alla lettera a), il contraente generale puo' proporre al soggetto aggiudicatore le varianti progettuali o le modifiche tecniche ritenute dallo stesso utili a ridurre il tempo o il costo di realizzazione delle opere; il soggetto aggiudicatore puo' rifiutare la approvazione delle varianti o modifiche tecniche ove queste non rispettino le specifiche tecniche e le esigenze del soggetto aggiudicatore, specificate nel progetto posto a base di gara, o comunque determinino peggioramento della funzionalità, durabilità, manutenibilità e sicurezza delle opere, ovvero comportino maggiore spesa a carico del soggetto aggiudicatore o ritardo del termine di ultimazione.

6. Il contraente generale provvede alla esecuzione unitaria delle attività di cui al comma 2 direttamente ovvero, se costituito da più soggetti, a mezzo della società di progetto di cui al comma 10; i rapporti del contraente generale con i terzi sono rapporti di diritto privato, cui non sono applicabili le norme della legge quadro e del relativo regolamento, salvo per quanto previsto dalla legge delega, dal presente decreto e dalla integrazione del regolamento di cui all'articolo 15. Al contraente generale che sia esso stesso soggetto aggiudicatore in forza delle normative comunitarie si applicano le disposizioni di cui alla direttiva 93/37/CEE, ovvero al decreto legislativo 17 marzo 1995, n. 158.

7. Il contraente generale puo' eseguire i lavori affidati direttamente, [...] ovvero mediante affidamento a soggetti terzi. I terzi affidatari di lavori del contraente generale [...] possono subaffidare i lavori nei limiti ed alle condizioni previste per gli appaltatori di lavori pubblici; [...]. Il soggetto aggiudicatore richiede al contraente generale di individuare ed indicare, in sede di offerta, le imprese esecutrici di una quota non inferiore al trenta per cento degli eventuali lavori che il contraente generale prevede di eseguire mediante affidamento a terzi.

8. [...]

9. Il soggetto aggiudicatore verifica periodicamente il regolare adempimento degli obblighi contrattuali del contraente generale verso i propri affidatari; ove risulti la inadempienza del contraente generale, il soggetto aggiudicatore ha facoltà di applicare una detrazione sui successivi pagamenti e procedere al pagamento diretto all'affidatario, nonché di applicare le eventuali diverse sanzioni previste in contratto.

10. Per il compimento delle proprie prestazioni il contraente generale, ove composto da più soggetti, costituisce una società di progetto in forma di società, anche consortile, per azioni o a responsabilità limitata. La società è regolata dall'articolo 37-quinquies della legge quadro e dalle successive disposizioni del presente articolo. Alla società possono partecipare, oltre ai soggetti componenti il contraente generale,

sujétion géologique imprévue, ou l'adoption de prescriptions législatives ou d'entités tierces ou simplement demandées par le sujet adjudicateur ;

b) en dehors des cas prévus au a), le contractant général peut proposer au sujet adjudicateur les variantes au projet et les modifications techniques qui jugerait utiles à la réduction des délais ou les coûts de réalisation des ouvrages ; le sujet adjudicateur peut refuser d'approuver les variantes ou modifications techniques lorsqu'elles ne respectent par les spécifications techniques ou les exigences du sujet adjudicateur, spécifiées dans le projet établi dans les documents de consultation, ou qu'elles entraînent une diminution de la fonctionnalité, de la durabilité, de l'entretien ou de la sécurité des ouvrages, ou qu'elles entraînent une augmentation des dépenses à la charge du sujet adjudicateur ou retardent l'achèvement des travaux.

6. Le contractant général pourvoie directement à l'exécution unitaire de l'activité définie à l'alinéa 2 ou, s'il est constitué par plusieurs sujets, au moyen de la société de projet prévue à l'alinéa 10 ; les rapports du contractant général avec les tiers sont des rapports de droit privé, auxquels ne sont pas applicables les dispositions de la loi cadre et de son règlement, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi de délégation, du présent décret et du règlement dont l'intégration est prévue à l'article 15. Lorsque le contractant général est lui-même un sujet adjudicateur au sens des normes communautaires, s'appliquent les dispositions de la directive 93/37/CEE, ou du décret législatif du 17 mars 1995, n° 158.

7. Le contractant général peut exécuter les travaux directement, [...] ou en les confiant à des sujets tiers. Les tiers attributaires des travaux du contractant général [...] peuvent sous-traiter les travaux dans les limites et dans les conditions prévues pour les adjudicateurs de travaux publics ; [...]. Le sujet adjudicateur demande au contractant général de désigner, dans son offre, les entreprises attributaires d'une part supérieure ou égale à trente pour cent des travaux que le contractant général prévoit éventuellement d'exécuter en les confiant à des tiers.

8. [...]

9. Le pouvoir adjudicateur contrôle périodiquement la bonne exécution des obligations contractuelles du contractant général envers ses propres cocontractants ; en cas de mauvaise exécution de ses obligations de la part du contractant général, le pouvoir adjudicateur à la faculté d'opérer une retenue sur les versements suivants et de procéder au paiement direct au profit du sous-traitant, ainsi que d'appliquer les éventuelles sanctions prévues au contrat.

10. Pour l'accomplissement de ses propres prestations le contractant général, lorsqu'il est composé de plusieurs sujets, constitue une société de projet sous forme de société, éventuellement en consortium, par actions ou à responsabilité limitée. La société est régie par l'article 37-quinquies de la loi cadre et les dispositions du présent article. À la société peuvent participer, outre les sujets composant le contractant

istituzioni finanziarie, assicurative e tecnico operative preventivamente indicate in sede di gara. La società così costituita subentra nel rapporto al contraente generale senza alcuna autorizzazione, salvo le verifiche antimafia e senza che il subentro costituisca cessione di contratto; salvo diversa previsione del contratto, i soggetti componenti il contraente generale restano solidalmente responsabili con la società di progetto nei confronti del soggetto aggiudicatore per la buona esecuzione del contratto. In alternativa, la società di progetto può fornire al soggetto aggiudicatore garanzie bancarie ed assicurative per la restituzione delle somme percepite in corso d'opera, liberando in tal modo i soci. Tali garanzie cessano alla data di emissione del certificato di collaudo dell'opera. Il capitale minimo della società di progetto è indicato nel bando di gara.

11. Il contratto stabilisce le modalità per la eventuale cessione delle quote della società di progetto, fermo restando che i soci che hanno concorso a formare i requisiti per la qualificazione sono tenuti a partecipare alla società ed a garantire, nei limiti del contratto, il buon adempimento degli obblighi del contraente generale, sino a che l'opera sia realizzata e collaudata. L'ingresso nella società di progetto e lo smobilizzo di partecipazioni da parte di istituti bancari ed altri investitori istituzionali che non abbiano concorso a formare i requisiti per la qualificazione può tuttavia avvenire in qualsiasi momento. [...].

12. Il bando determina la quota di valore dell'opera che deve essere realizzata dal contraente generale con anticipazione di risorse proprie ed i tempi ed i modi di pagamento del prezzo. Per il finanziamento della predetta quota, il contraente generale o la società di progetto possono emettere obbligazioni, previa autorizzazione degli organi di vigilanza, anche in deroga ai limiti dell'articolo 2410 del codice civile. Il soggetto aggiudicatore garantisce il pagamento delle obbligazioni emesse, nei limiti del proprio debito verso il contraente generale quale risultante da stati di avanzamento emessi ovvero dal conto finale o dal certificato di collaudo dell'opera; le obbligazioni garantite dal soggetto aggiudicatore possono essere utilizzate per la costituzione delle riserve bancarie o assicurative previste dalla legislazione vigente. Le modalità di operatività della garanzia di cui al terzo periodo del presente comma sono stabilite con decreto del Ministro dell'economia e delle finanze, di concerto con il Ministro delle infrastrutture e dei trasporti. Le garanzie prestate dallo Stato ai sensi del presente comma sono inserite nell'elenco allegato allo stato di

général, des institutions financières, d'assurances et *tecnico operative* préalablement désignées lors de la mise en concurrence. La société ainsi constituée se substitue dans le rapport contractuel au contractant général sans aucune autorisation, sauf les vérifications antimafia, sans que la substitution constitue une cession de contrat; à moins que le contrat en dispose autrement, les sujets composant le contractant général restent solidairement responsables avec la société de projet à l'égard du sujet adjudicateur pour la bonne exécution du contrat. Comme alternative, la société de projet peut fournir au sujet adjudicateur des garanties bancaires et des assurances pour la restitution des sommes perçues en cours d'exécution des ouvrages, libérant ainsi les associés. Ces garanties prennent fin à la date d'émission du certificat de réception de l'ouvrage. Le capital minimum de la société de projet est indiqué dans l'avis d'appel à candidatures.

11. Le contrat détermine les modalités de la cession éventuelle des parts sociales de la société de projet, sans que les associés ayant participé à la constitution des garanties pour la qualification ne puissent abandonner leur participation à la société et se décharger de la garantie, dans les limites du contrat, des obligations du contractant général, jusqu'à l'achèvement et la réception de l'ouvrage. La prise ou la cession de participations au capital de la société de projet de la part d'institutions bancaires ou d'autres investisseurs institutionnels qui n'ont pas concouru à former les garanties pour la qualification peut toutefois survenir à tout moment. [...].

12. L'avis de mise en concurrence détermine la part, en valeur, de l'ouvrage qui doit être réalisée par le contractant général sur ses propres ressources, ainsi que les délais et les modalités de paiement du prix. Pour le financement de cette part, le contractant général peut émettre des obligations, après autorisation des autorités de surveillance, même au-delà des limites de l'article 2410 du code civil²⁹. Le sujet adjudicateur garantit le paiement des obligations émises, dans les limites de son propre débit envers le contractant général, résultant des états d'avancement émis ou du décompte final ou du certificat de réception de l'ouvrage; les obligations garanties par le sujet adjudicateur peuvent être utilisées pour la constitution des réserves bancaires ou des assurances prévues par la législation en vigueur. Les modalités de mise en œuvre des garanties visées à la troisième phrase du présent alinéa sont établies par décret du Ministre de l'économie et des finances, de concert avec le Ministre des infrastructures et des transports. Les garanties fournies par l'État au sens du présent alinéa sont insérées dans la liste annexée à l'état de prévision du

²⁹ **Article 2410 C. civ. it. :**

Limiti all'emissione di obbligazioni. – La società può emettere obbligazioni al portatore o nominative per somma non eccedente il capitale versato ed esistente secondo l'ultimo bilancio approvato

Limites à l'émission d'obligations. – La société peut émettre des obligations au porteur ou nominatives pour une somme n'excédant pas le capital versé et existant suivant le dernier bilan approuvé.

previsione del Ministero dell'economia e delle finanze, di cui all'articolo 13 della legge 5 agosto 1978, n. 468, e successive modificazioni ed integrazioni.

13. Il contraente generale presta, una volta istituita, la garanzia globale di esecuzione di cui all'articolo 30, comma 7-bis della legge quadro, che deve comprendere la possibilità per il garante, in caso di fallimento o inadempienza del contraente generale, di far subentrare nel rapporto altro soggetto idoneo in possesso dei requisiti di contraente generale, scelto direttamente dal garante stesso.

Ministère de l'économie et des finances, prévu à l'article 13 de la loi du 5 août 1978, n° 468 modifiée.

13. Le contractant général apporte la garantie globale d'exécution prévue à l'article 30 alinéa 7-bis de la loi cadre, qui doit comprendre la possibilité pour le garant, en cas de faillite ou de mauvaise exécution de la part du contractant général, de substituer dans le rapport un autre sujet idoine en possession des qualifications d'un contractant général, choisi directement par le garant.

Décret législatif du 22 janvier 2004, n° 42, portant Code des biens culturels et du paysage

Codice dei beni culturali e del paesaggio, ai sensi dell'articolo 10 della legge 6 luglio 2002, n. 137, GURI n° 45 du 24 février 2004, Suppl. ord. n° 28

Art. 115 - Forme di gestione

1. Le attività di valorizzazione dei beni culturali ad iniziativa pubblica sono gestite in forma diretta o indiretta.

2. La gestione in forma diretta e' svolta per mezzo di strutture organizzative interne alle amministrazioni, dotate di adeguata autonomia scientifica, organizzativa, finanziaria e contabile, e provviste di idoneo personale tecnico.

3. La gestione in forma indiretta e' attuata tramite:
a) affidamento diretto a istituzioni, fondazioni, associazioni, consorzi, società di capitali o altri soggetti, costituiti o partecipati, in misura prevalente, dall'amministrazione pubblica cui i beni pertengono;

b) concessione a terzi, in base ai criteri indicati ai commi 4 e 5.

4. Lo Stato e le regioni ricorrono alla gestione in forma indiretta al fine di assicurare un adeguato livello di valorizzazione dei beni culturali. La scelta tra le due forme di gestione indicate alle lettere a) e b) del comma 3 e' attuata previa valutazione comparativa, in termini di efficienza ed efficacia, degli obiettivi che si intendono perseguire e dei relativi mezzi, metodi e tempi.

5. Qualora, a seguito della comparazione di cui al comma 4, risulti preferibile ricorrere alla concessione a terzi, alla stessa si provvede mediante procedure ad evidenza pubblica, sulla base di valutazione comparativa dei progetti presentati.

6. Gli altri enti pubblici territoriali ordinariamente ricorrono alla gestione in forma indiretta di cui al comma 3, lettera a), salvo che, per le modeste dimensioni o per le caratteristiche dell'attività di valorizzazione, non risulti conveniente od opportuna la gestione in forma diretta.

7. Previo accordo tra i titolari delle attività di valorizzazione, l'affidamento o la concessione previsti

Art. 115 – Formes de gestion

1. Les activités de valorisation des biens culturels à initiative publique sont gérées en forme directe ou indirecte.

2. La gestion en forme directe est assurée au moyen de structures internes à l'administration, dotées d'une autonomie scientifique, organisationnelle, financière et comptable adéquate, et pourvues du personnel technique idoine.

3. La gestion en forme indirecte est assurée par :

a) attribution directe à des institutions, fondations, associations, consortiums, sociétés de capitaux ou d'autres sujets, constitués ou auxquels participent majoritairement les administrations publiques auxquelles les biens appartiennent ;

b) concession à des tiers, sur la base des critères indiqués aux alinéas 4 et 5.

4. L'État et les régions recourent à la gestion de forme indirecte afin d'assurer un niveau adéquat de valorisation des biens culturels. Le choix entre les deux formes de gestion indiquées aux lettres a) et b) de l'alinéa 3 est effectué après évaluation comparative, en termes d'efficacité et d'efficience, des objectifs que l'on entend poursuivre et des moyens, méthodes et délais.

5. Lorsque, de la comparaison visée à l'alinéa 4, il résulte qu'il est préférable de recourir à la concession à des tiers, il y est recouru au moyen d'une procédure de mise en concurrence, sur la base de l'évaluation comparative des projets présentés.

6. Les autres entités publiques territoriales recourent ordinairement à la gestion de forme indirecte visée à l'alinéa 3 lettre a) à moins que, par ses modestes dimensions et les caractéristiques de l'activité de valorisation, la gestion de forme directe soit appropriée ou opportune.

7. Moyennant accord entre les titulaires des activités de valorisation, l'octroi ou la concession prévus à l'alinéa

al comma 3 possono essere disposti in modo congiunto ed integrato.	3 peuvent être effectués de manière conjointe ou intégrée.
8. Il rapporto tra il titolare dell'attività e l'affidatario od il concessionario e' regolato con contratto di servizio, nel quale sono specificati, tra l'altro, i livelli qualitativi di erogazione del servizio e di professionalità degli addetti nonché i poteri di indirizzo e controllo spettanti al titolare dell'attività o del servizio.	8. Le rapport entre le titulaire de l'activité et le gestionnaire ou concessionnaire est réglé par un contrat de service, dans lequel sont spécifiées, entre autres, les niveaux de qualité de la prestation du service et de professionnalisme des employés ainsi que les pouvoirs de direction et de contrôle appartenant au titulaire de l'activité ou du service.
9. Il titolare dell'attività può partecipare al patrimonio o al capitale dei soggetti di cui al comma 3, lettera a), anche con il conferimento in uso del bene culturale oggetto di valorizzazione. Gli effetti del conferimento si esauriscono, senza indennizzo, in tutti i casi di cessazione totale dalla partecipazione da parte del titolare dell'attività o del servizio, di estinzione del soggetto partecipato ovvero di cessazione, per qualunque causa, dell'affidamento dell'attività o del servizio. I beni conferiti in uso non sono soggetti a garanzia patrimoniale specifica se non in ragione del loro controvalore economico.	9. Le titulaire de l'activité peut participer au patrimoine ou au capital des sujets visés à l'alinéa 3, lettre a), y compris en leur attribuant l'usage du bien culturel objet de la valorisation. Les effets de cette attribution prennent fin, sans indemnité, dans tous les cas de cessation totale de la participation du titulaire de l'activité ou du service, d'extinction du sujet auquel il est participé, ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'octroi de l'activité ou du service. Les biens conférés en usage ne peuvent faire l'objet de garanties patrimoniales spécifiques que sur leur contrepartie économique.
10. All'affidamento o alla concessione di cui al comma 3 può essere collegata la concessione in uso del bene culturale oggetto di valorizzazione. La concessione perde efficacia, senza indennizzo, in qualsiasi caso di cessazione dell'affidamento o della concessione del servizio o dell'attività.	10. À l'attribution ou à la concession visés à l'alinéa 3 peut être liée la concession d'usage du bien culturel objet de la valorisation. La concession perd son efficacité, sans indemnité, dans tous les cas de cessation de l'attribution ou de la concession du service ou de l'activité.

Loi régionale (Région des Abruzzes) du 5 août 2004, n° 23, portant normes sur les services publics locaux à caractère économique

Norme sui servizi pubblici locali a rilevanza economica, BURA du 20 août 2004, n° 22.

<p>Chapitre I Disposizioni Generali</p>	<p>Chapitre I Disposition générales</p>
<p>Art. 1 - Finalità della legge</p>	<p>Art. 1 – Finalités de la loi</p>
<p>1) I servizi pubblici locali a rilevanza economica sono prodotti per la soddisfazione dei bisogni dell'utente e sono erogati nel rispetto dei principi di universalità, di accessibilità, di socialità, di eguaglianza, di continuità, di qualità e di trasparenza, garantendo l'uso sostenibile delle risorse naturali.</p> <p>2) Per assicurare economicità e trasparenza in funzione del migliore soddisfacimento della domanda di servizi pubblici locali a rilevanza economica, la Regione in particolare promuove:</p> <p>a) la separazione fra le funzioni di programmazione, amministrazione e controllo attribuite alla pubblica amministrazione e le attività di produzione ed erogazione dei servizi affidate a dei soggetti di diritto</p>	<p>1) Les services publics locaux à caractère économique sont produits pour la satisfaction des besoins de l'utilisateur et sont rendus dans le respect des principes d'universalité, d'accessibilité, de [socialità], d'égalité, de continuité, de qualité et de transparence, garantissant l'usage durable des ressources naturelles.</p> <p>2) Par assurer l'économie et la transparence en fonction de la meilleure satisfaction de la demande de services publics locaux à caractère économique, la Région promeut en particulier :</p> <p>a) la séparation entre les fonctions de programmation, d'administration et de contrôle attribuées à l'administration publique et les activités de production et de distribution de services confiées à des sujets de</p>

privato e di natura imprenditoriale, che assumono il relativo rischio di impresa;

b) lo sviluppo di un sistema concorrenziale quale condizione per assicurare efficienza nella produzione dei servizi, favorendo processi di aggregazione delle piccole e medie imprese;

c) la tutela dei consumatori, attraverso la partecipazione delle associazioni di cui alla L.R. 31.7.2001, n. 30 e delle associazioni degli Enti Locali, ambientaliste, delle organizzazioni sindacali e delle associazioni imprenditoriali.

Art. 2 – Oggetto della legge

1) La presente legge disciplina i seguenti servizi pubblici locali a rilevanza economica, di seguito denominati "servizi":

a) il servizio di gestione dei rifiuti urbani di cui all'art. 21 del D.Lgs. 5 febbraio 1997, n. 22 e successive modifiche, ...;

b) il servizio idrico integrato di cui all'art. 4, comma 1, lett. f) della L. 5 gennaio 1994, n. 36 e successive modifiche, ...;

c) i servizi di trasporto pubblico locale di persone di cui al D.Lgs. 422/97 e successive modifiche,

Art. 3 - Definizioni

1) Ai fini della presente legge si intende per:

a) rete: il complesso delle infrastrutture lineari, funzionali alla gestione dei servizi;

b) impianto: il complesso delle infrastrutture puntuali fisse impiegate in maniera coordinata e complementare per la gestione dei servizi;

c) dotazione patrimoniale: i beni mobili ed immobili diversi da quelli di cui alle lett. a) e b), funzionali alla gestione dei servizi;

d) beni essenziali all'espletamento del servizio: i beni di cui alle lett. a), b) e c), indispensabili all'espletamento dei servizi ed individuati, ai fini di cui all'art. 5, comma 2, con le procedure di cui al comma 1 dello stesso art. 5;

e) gestione della rete: il complesso delle attività attinenti all'uso, alla manutenzione ordinaria e straordinaria, nonché al potenziamento ed al rinnovo, anche sotto il profilo tecnologico, delle reti e degli impianti di cui alle lett. a) e b);

f) gestione del servizio: il complesso delle attività inerenti alla prestazione del servizio di cui si tratti;

g) gestione integrata: il complesso delle attività risultanti dalla somma delle attività di cui alle lett. e) ed f).

Art. 4 Proprietà e gestione delle reti, degli impianti e delle altre dotazioni patrimoniali e loro separazione dalla gestione del servizio

1) Le reti, gli impianti, le dotazioni patrimoniali ed i beni essenziali all'espletamento del servizio

droit privé et de nature commerciale, qui assument le risque d'entreprise ;

b) le développement d'un système concurrentiel qui est la condition pour assurer l'efficacité de la production des services, favorisant les processus d'agrégation des petites et moyennes entreprises ;

c) la protection des consommateurs à travers la participation des associations visées par la loi régionale du 31 juillet 2001, n° 30, et des associations des entités locales environnementales, des organisations syndicales et des associations patronales.

Art. 2 – Objet de la loi

1) La présente loi régit les services publics locaux à caractère économique suivants, dénommés « services » :

a) le service de gestion des déchets urbains visé à l'article 21 du décret législatif du 5 février 1997, n° 22 modifié, ... ;

b) le service hydrique intégré visé à l'article 4 al. 1 lettre f) de la loi du 5 janvier 1994, n° 36, modifiée, ... ;

c) les services de transport public local de personnes visés par le décret législatif 422/97 modifié

Art. 3 - Définitions

1) Aux fins de la présente loi l'on entend par :

a) réseau : le complexe d'infrastructures linéaires, destinées à l'exploitation fonctionnelle des services ;

b) installation : le complexe d'infrastructures ponctuelles fixes utilisées de manière coordonnées et complémentaires pour la gestion de services ;

c) dotation patrimoniale : les biens meubles et immeubles différents de ceux visés aux lettres a) et b), liés à la gestion des services ;

d) biens essentiels à l'exploitation du service : les biens visés aux lettres a), b) et c), indispensables à l'exploitation des services et désignés, aux fins de l'article 5 alinéa 2, par les procédures prévues à l'alinéa 1 du même article 5 ;

e) gestion du réseau : le complexe d'activités relatives à l'utilisation, à la maintenance ordinaire et extraordinaire ainsi qu'à l'amélioration et au renouvellement, y compris sous un angle technologique, des réseaux et des installations visés aux lettres a) et b) ;

f) gestion du service : le complexe d'activités relatives à la prestation du service concerné ;

g) gestion intégrée : le complexe d'activités résultant de la somme des activités visées aux lettres e) et f).

Art. 4. Propriété et gestion des réseaux, des installations et des autres dotations patrimoniales et leur séparation de la gestion du service

1) Les réseaux, les installations, les dotations patrimoniales et les biens essentiels à l'exploitation du

costituiscono dotazione d'interesse pubblico. Gli enti locali non possono cederne la proprietà. Gli enti locali possono tuttavia conferire la proprietà a società a capitale interamente pubblico, il cui capitale è incedibile.

2) Gli enti locali o le società di cui al comma 1 pongono le reti, gli impianti, le dotazioni patrimoniali ed i beni essenziali all'espletamento del servizio, a disposizione dei soggetti incaricati della gestione, anche integrata, del servizio o, ove prevista la gestione separata della rete, dei gestori di quest'ultima, a fronte di un canone stabilito dagli enti competenti ad operare gli affidamenti, fatte salve le diverse previsioni delle normative di settore.

3) Alle società di cui al comma 1 gli enti locali possono assegnare direttamente la gestione delle reti, ai sensi dell'art. 113 T.U.E.L., comma 4, lett. a), nonché attribuire il compito di espletare le gare di cui all'art. 113 T.U.E.L., comma 5, salvo in quest'ultimo caso il diverso disposto delle singole normative di settore.

4) Le società di cui al comma 1 e le società controllate o collegate con queste ultime non sono ammesse a partecipare alle gare per la scelta del soggetto gestore del servizio o del socio privato i cui all'art. 113 T.U.E.L., comma 5.

5) La gestione delle reti, degli impianti, delle dotazioni patrimoniali e dei beni essenziali all'espletamento del servizio, comprende la realizzazione degli investimenti infrastrutturali destinati al loro ampliamento e potenziamento, nonché l'obbligo di eseguire tutti gli interventi di ristrutturazione e di valorizzazione necessari per adeguarne nel tempo le caratteristiche funzionali.

6) Le normative di settore stabiliscono i casi in cui è consentito separare la gestione delle reti, degli impianti, delle dotazioni patrimoniali e dei beni essenziali all'espletamento del servizio dalla gestione del corrispondente servizio.

Capo II

Beni essenziali ed affidamento del servizio

Art. 5 - Beni essenziali all'espletamento del servizio

1) I beni essenziali all'espletamento del servizio sono individuati dagli enti competenti all'affidamento dei servizi nell'ambito delle tipologie identificate con deliberazione della Giunta Regionale, in relazione ai singoli servizi di cui all'art. 2.

2) Le normative di settore, al fine di garantire condizioni di effettiva concorrenza tra le imprese partecipanti alla gara per l'affidamento del servizio, disciplinano l'obbligo di messa a disposizione dei beni essenziali all'espletamento del servizio, così come

service constituent des dotations d'intérêt public. Les entités locales ne peuvent pas en céder la propriété. Les entités locales peuvent toutefois en conférer la propriété à des sociétés de capitaux entièrement publiques, dont le capital est incessible.

2) Les entités locales ou les sociétés visées à l'alinéa 1 mettent les réseaux, les installations, les dotations patrimoniales et les biens essentiels à l'exploitation du service, à disposition des sujets chargés de la gestion, y compris intégrée, du service ou, lorsqu'est prévue une gestion séparée du réseau, à disposition des gestionnaires de celui-ci, en contrepartie d'une redevance établie par les entités compétentes pour en octroyer la gestion, sauf dispositions contraires prévues par des normes sectorielles.

3) Les entités locales peuvent octroyer directement la gestion des réseaux aux sociétés visées à l'alinéa 1, au sens de l'art. 113 T.U.E.L.³⁰, alinéa 4, lettre a), ainsi que leur attribuer la compétence d'effectuer les mises en concurrence prévues à l'art. 113, al. 5 T.U.E.L., sauf dans ce dernier cas dispositions contraires prévues par des normes sectorielles.

4) Les sociétés visées à l'alinéa 1 et les sociétés contrôlées ou liées avec elles ne sont pas admises à participer aux procédures de choix du sujet gestionnaire du service ou de l'associé privé visés à l'article 113 al. 5 T.U.E.L.

5) La gestion des réseaux, des installations, des dotations patrimoniales et des biens essentiels à l'exploitation du service comprend la réalisation des investissements destinés à leur agrandissement et à leur renforcement, ainsi que l'obligation d'exécuter toutes les interventions de restructuration et de valorisation nécessaires pour en adapter, au cours du temps, les caractéristiques fonctionnelles.

6) Les normes sectorielles établissent les cas dans lesquels est consentie la séparation de la gestion des réseaux, des installations, des dotations patrimoniales et des biens essentiels à l'exploitation du service de la gestion du service correspondant.

Chapitre II

Biens essentiels et attribution du service

Art. 5 – Biens essentiels à l'exploitation du service

1) Les biens essentiels à l'exploitation du service sont désignés par les entités compétente pour attribuer les services dans le cadre des typologies identifiées par délibération de l'Assemblée régionale, en relation avec les services visés à l'art. 2.

2) Les normes sectorielles, afin de garantir une concurrence effective entre les entreprises participant à la mise en concurrence pour l'octroi du service, règlent l'obligation de mise à disposition des biens essentiels à l'exploitation du service, individualisés conformément

³⁰ Décret législatif n° 267, du 18 août 2000*, portant Texte Unique des lois sur l'organisation des entités locales du 18 août 2000. Cf. *supra*.

individuati dal comma 1, a favore del soggetto affidatario del servizio stesso. Le normative di settore disciplinano, altresì, le condizioni e le modalità di corresponsione dell'indennizzo eventualmente dovuto al gestore uscente, relativamente ai beni realizzati dallo stesso, secondo quanto concordato con gli enti affidanti.

Art. 6 - Erogazione del servizio

1) L'erogazione del servizio comprende tutte le attività legate alla fornitura agli utenti finali del servizio stesso, incluse le attività di manutenzione delle reti, degli impianti, delle dotazioni patrimoniali e dei beni essenziali all'espletamento del servizio.

Art. 7 - Scelta del soggetto gestore del servizio

1) Nel rispetto di quanto previsto dalle normative di settore, la scelta del soggetto cui affidare la gestione, anche integrata, dei servizi avviene con il conferimento della titolarità del servizio:

a) a società di capitali individuate attraverso l'espletamento di gare con procedura di evidenza pubblica;

b) a società a capitale misto pubblico-privato nelle quali il socio privato, cui attribuire una quota azionaria comunque non inferiore al 40% del capitale sociale, venga scelto attraverso l'espletamento di gare con procedura ad evidenza pubblica idonee a garantire il rispetto delle norme statali e comunitarie in materia di concorrenza, secondo le linee di indirizzo emanate dalle autorità competenti attraverso provvedimenti o circolari specifiche;

c) a società a capitale interamente pubblico, alla condizione che l'ente o gli enti titolari del capitale sociale esercitino sulle società un generale potere di direzione, di coordinamento e di controllo analogo a quello esercitato sui servizi gestiti da proprie strutture interne, con particolare riferimento all'effettuazione di specifici controlli sui principali atti di gestione dell'affidatario, nonché all'ulteriore condizione che la società affidataria realizzi la parte più importante della propria attività in favore dell'ente o degli enti titolari del capitale sociale che la controllano.

2) Nell'ipotesi di cui al precedente comma 1, lett. a), i servizi sono aggiudicati utilizzando il criterio dell'offerta economicamente più vantaggiosa, con l'obbligo di fare in ogni caso riferimento:

a) al livello di qualità e sicurezza nella prestazione del

à l'alinéa 1, en faveur du sujet adjudicataire. Les normes sectorielles règlent, en outre, les conditions et les modalités de paiement de l'indemnité éventuellement due au gestionnaire sortant³¹, en relation avec les biens réalisés par ce dernier, selon ce qui est stipulé avec les entités organisatrices.

Art. 6 – Prestation du service

1) La prestation du service comprend toutes les activités liées à la fourniture aux usagers finaux du service oui-même, y compris les activités de maintenance des réseaux, des installations, des dotations patrimoniales et des biens essentiels à l'exploitation du service.

Art. 7 – Choix du sujet gestionnaire du service

1) Dans le respect des dispositions normatives sectorielles, le choix du sujet auquel est attribuée la gestion, y compris intégrée, des services s'effectue par octroi de la titularité³² du service :

a) à des sociétés de capitaux désignées après mise en concurrence ;

b) à des sociétés à capitaux mixtes public-privé dans lesquelles l'actionnaire privé, auquel est attribuée une part du capital social supérieure ou égale à 40 %, est choisi à travers une procédure idoine en matière de concurrence, suivant les orientations des autorités compétentes, émises par des actes réglementaires ou des circulaires spécifiques ;

c) à des sociétés à capitaux entièrement publiques, à la condition que la ou les entités titulaires du capital social exercent sur la société un pouvoir général de direction, de coordination et de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres structures internes, et en particulier en effectuant des contrôles sur les principaux actes de gestion de l'attributaire, et à la condition que la société attributaire réalise la part la plus importante de sa propre activité en faveur de l'entité ou des entités titulaires du capital social qui la contrôlent.

2) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1, lettre a), les services sont attribués selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, avec l'obligation de faire référence dans tous les cas :

a) au niveau de qualité et de sécurité de la prestation du

³¹ V. pour une utile comparaison, *supra* l'article 14 al. 8 du décret législatif n°164 du 23 mai 2000*, de transposition de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *GURI* n° 142 du 20 juin 2000.

³² La notion de titularité (*titolarità*) est ici utilisée dans un sens inhabituel. La titularité, terme surtout utilisé en Espagne (*titularidad*) désigne la compétence d'une administration publique pour la gestion, en principe exclusive, d'une activité publique. La titularité implique donc le pouvoir d'organisation de l'activité. Dans son sens classique, la « *titolarità* » appartiendrait aux entités locales ou aux sociétés visées à l'article 4 al. 1.

servizio;

b) ai contenuti di innovazione tecnologica e gestionale, con particolare riferimento all'uso sostenibile delle risorse naturali ed alla salvaguardia dell'ambiente;

c) alla riduzione degli oneri finanziari a carico degli utenti dei servizi o degli enti affidanti;

d) ai piani di investimento per lo sviluppo, il potenziamento, il rinnovo e la manutenzione delle reti e degli impianti, ove si proceda all'affidamento della gestione integrata del servizio.

3) Nell'ipotesi di cui al precedente comma 1, lett. b), il bando di gara deve in ogni caso specificare, oltre al riferimento a quanto indicato nel precedente comma 2:

a) la natura del servizio da gestire e le relative modalità di effettuazione;

b) la disciplina concernente i rapporti tra azionisti pubblici e privati;

c) lo statuto della società;

d) l'indicazione dei requisiti necessari, sia di natura economico-finanziaria, che di natura tecnico-organizzativa, richiesti per la partecipazione alle gare, con particolare riferimento alle precedenti esperienze di gestione imprenditoriale di servizi analoghi a quello di cui si tratta.

4) Nell'ipotesi di cui al precedente comma 1, lett. c):

a) è vietata la cessione della partecipazione pubblica dell'ente o degli enti affidanti;

b) è vietata alle società così costituite ed alle società collegate o controllate la partecipazione alle gare di cui al precedente comma 1, lett. a) e b);

c) l'attività delle società così costituite deve rispettare le esigenze di una corretta ed economica gestione delle risorse pubbliche;

d) è vietato alle società così costituite il conferimento di incarichi professionali, di collaborazione e di qualsiasi altro genere in favore di persone e/o società legate da rapporti di dipendenza e/o di collaborazione con l'ente o gli enti titolari del capitale sociale, in quanto tali obbligati all'esercizio del controllo di cui al precedente comma 1, lett. c);

e) è obbligatorio per le società così costituite provvedere alla esecuzione dei lavori comunque connessi alla gestione della rete esclusivamente mediante contratti di appalto o di concessione di lavori pubblici, aggiudicati a seguito di procedure di evidenza pubblica, ovvero in economia nei limiti di cui all'art. 24 della legge 11 febbraio 1994, n. 109 ed all'art. 143 del decreto del Presidente della Repubblica 21 dicembre 1999, n. 554;

[...]

5) Qualora le normative di settore prevedano la costituzione di appositi Ambiti Territoriali Ottimali, il servizio è di regola affidato ad un unico gestore per ambito, salvi i casi in cui l'affidamento del servizio ad una pluralità di soggetti risponda ad obiettive esigenze di economicità e di funzionalità del servizio, con conseguente contenimento degli oneri finanziari a carico degli utenti finali.

service ;

b) aux procédés technologiques et de gestion innovants, et en particulier l'usage soutenable des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;

c) à la réduction des charges financières pesant sur les usagers des services ou des entités adjudicatrices ;

d) aux plans d'investissement pour le développement, le renforcement, le renouvellement et la maintenance des réseaux et des installations, lorsqu'a confiée la gestion intégrée du service.

3) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1, lettre b), l'avis d'appel à candidatures doit dans tous les cas indiquer, ou les références aux éléments établis à l'alinéa 2 :

a) la nature du service à gérer et les modalités d'exécution ;

b) le régime des relations entre actionnaires publics et privés ;

c) le statut de la société ;

d) l'indication des qualifications nécessaires, qu'elles soient de nature économique et financière ou organisationnelle, requises pour la participation à la mise en concurrence, en particulier les expériences précédentes de gestion de services analogues à celui dont il est question.

4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1, lettre c) :

a) est interdite la cession de la participation publique de l'entité ou des entités adjudicatrices ;

b) il est interdit aux sociétés ainsi constituées et à la société liée ou contrôlée la participation aux procédures de mise en concurrence visées à l'alinéa 1, lettres a) et b) ;

c) l'activité des sociétés ainsi constituées doit respecter les exigences d'une gestion correcte et économe des ressources publiques ;

d) il est interdit aux sociétés ainsi constituées de confier des charges professionnelles, de collaboration et de tout autre nature à des personnes et/ou des sociétés liées par des rapports de dépendance et/ou de collaboration avec l'entité ou les entités titulaires du capital social, en ce que ceux-ci exercent le contrôle prévu à l'alinéa 1, lettre c) ;

il est obligatoire pour les sociétés ainsi constituées de pouvoir à l'exécution des travaux connexes à la gestion du réseau exclusivement par le moyen de marchés publics ou de concessions de travaux publics, attribuées après mise en concurrence ou en régie dans les limites prévues à l'article 24 de la loi du 11 février 1994, n° 109 et de l'article 143 du décret du Président de la République du 21 décembre 1999, n° 554 ;

[...]

5) Lorsque les normes sectorielles prévoient la constitution de Cadre Territoriaux Optimaux, le service est en principe confié à un gestionnaire unique par cadre territorial, sauf lorsque l'octroi du service à une pluralité de sujets répond à des exigences objectives d'économie et de fonctionnalité du service, avec la conséquence d'une limitation des charges financières pesant sur les utilisateurs finaux.

Capo III**Principi generali per lo svolgimento dei servizi****Art. 8 – Zone territoriali e soggetti svantaggiati**

- 1) La Regione tutela i soggetti socialmente ed economicamente svantaggiati, nonché i soggetti residenti in zone territorialmente svantaggiate.
- 2) I criteri specifici attraverso i quali adottare le tutele di cui al comma 1 sono stabiliti nelle norme di settore.

Art. 9 - Il contratto di servizio

- 1) Gli affidamenti di cui alla presente legge sono regolati da apposito contratto di servizio, da allegare al bando di gara nell'ipotesi di cui al precedente art. 7, comma 1, lett. a) e b).
- 2) La Giunta regionale, sentite le associazioni degli enti locali, dei consumatori di cui alla L.R. 31.7.2001, n. 30 e ambientaliste, nonché le organizzazioni sindacali e le associazioni imprenditoriali, approva per ciascun servizio lo schema tipo del contratto di servizio che gli enti affidanti possono adottare, con i necessari adeguamenti.
- 3) I contratti di servizio assicurano il rispetto dei principi, degli obiettivi e delle finalità indicati nel precedente art. 1, determinando in ogni caso:
- a) l'individuazione puntuale delle attività oggetto dell'incarico e la durata del rapporto;
- b) il divieto di clausole di rinnovo del contratto;
- c) il divieto di affidare a terzi, incluse società collegate o controllate, i servizi e le attività oggetto dell'incarico;
- d) il livello del servizio da erogare, definito con riferimento e standard quantitativi, qualitativi ed ambientali;
- e) i criteri e le procedure per la determinazione delle tariffe;
- f) il corrispettivo eventualmente dovuto dall'affidante e le modalità di pagamento;
- g) l'obbligo del gestore di pubblicare e diffondere la carta dei servizi, di cui al successivo art. 10;
- h) l'obbligo del gestore di monitorare, in relazione agli standard stabiliti, la qualità del servizio erogato e quella percepita dagli utenti;
- i) le inadempienze dovute a cause imputabili al gestore idonee a determinare la risoluzione del contratto, da parte dell'affidatario;
- j) le inadempienze dovute a cause imputabili al gestore a fronte delle quali sussiste, per il gestore medesimo, l'obbligo di rimborsare e eventualmente quello di indennizzare l'utente interessato;
- k) le garanzie finanziarie a carico del gestore;
- l) le clausole concernenti la tutela dei lavoratori dipendenti e dei collaboratori;
- m) l'obbligo del gestore di comunicare i dati richiesti

Capo III**Principes généraux pour l'exploitation des services****Art. 8 – Zones territoriales et sujets désavantagés**

- 1) La Région protège les sujets socialement et économiquement désavantagés, ainsi que les sujets résidant dans des zones territoriales désavantagées.
- 2) Les critères spécifiques selon lesquels doit être effectuée cette protection sont établis par des normes sectorielles.

Art. 9 – Le contrat de service

- 1) L'octroi des services visés par la présente loi sont réglés par des contrats de services, qui doivent être annexés aux avis de mise en concurrence visés à l'article 7, alinéa 1, lettres a) et b).
- 2) L'Assemblée régionale, après audition des associations d'entités locales, de consommateurs visées par la loi régionale du 31.7.2002 n. 30 et de protection de l'environnement, ainsi que les organisations syndicales et d'entrepreneurs, approuve pour chaque service le modèle type du contrat de service que les entités adjudicatrices peuvent adopter, avec les adaptations nécessaires.
- 3) Les contrats de services assurent le respect des principes, des objectifs et des finalités indiquées à l'article 1, déterminant dans tous les cas :
- a) l'identification détaillée des activités faisant l'objet de l'attribution et la durée du rapport ;
- b) l'interdiction des clauses de renouvellement du contrat ;
- c) l'interdiction de confier à des tiers, y compris aux sociétés liées ou contrôlées, les services et les activités faisant l'objet de l'attribution ;
- d) le niveau du service à assurer, défini par des références et standards quantitatifs, qualitatifs et environnementaux ;
- e) les critères et les procédures pour la détermination des tarifs ;
- f) les compensations éventuellement dues par l'administration et les modalités de paiement ;
- g) l'obligation pour le gestionnaire de publier et diffuser la charte des services prévue à l'article 10 ;
- h) l'obligation pour le gestionnaire de contrôler, en référence aux standards établis, la qualité du service assuré et celle perçue par les usagers ;
- i) les inexécutions dues à des causes imputables au gestionnaire pouvant déterminer la résiliation du contrat de la part de l'octroyant ;
- j) les inexécutions dues à une cause imputable au gestionnaire à l'égard desquelles subsiste, pour le gestionnaire lui-même, l'obligation de rembourser et éventuellement celle d'indemniser l'utilisateur intéressé ;
- k) les garanties financières à la charge du gestionnaire ;
- l) les clauses concernant la protection des travailleurs salariés et des collaborateurs ;
- m) l'obligation pour le gestionnaire de communiquer

dall'ente affidante;

n) l'obbligo della certificazione di bilancio e della separazione contabile per ciascun servizio e ambito territoriale di affidamento;

o) l'acquisizione della certificazione sociale, ambientale e di qualità;

p) le penalità da corrispondere all'ente affidante in caso di inadempimento.

Art. 10 - La carta dei servizi

1) I gestori adottano una carta dei servizi predisposta secondo gli schemi emanati dall'art. 11 del D.Lgs. 30 luglio 1999, n. 286 ed approvata dalla Giunta regionale con le stesse modalità previste nel precedente art. 9, comma 2, con la quale assumono nei confronti dell'utente impegni diretti a garantire predeterminati e controllabili livelli di qualità delle prestazioni.

2) La carta dei servizi prevede, in particolare:

a) l'adozione di indicatori e standard di qualità dei servizi;

b) l'obbligo di diffusione dei dati di monitoraggio relativi al raggiungimento degli standard adottati;

c) l'istituzione di uffici locali per le relazioni con il pubblico;

d) la procedura per l'inoltro dei reclami da parte degli utenti;

e) l'istituzione di tavoli di conciliazione delle controversie insorse con gli utenti;

f) i casi di rimborso e di eventuale indennizzo dovuti agli utenti;

g) il diritto di accesso dell'utente alle informazioni relative al servizio.

3) I gestori provvedono alla distribuzione della carta dei servizi e dei suoi eventuali aggiornamenti a tutti i clienti.

Capo IV

Informazione, partecipazione e controllo

Art. 11 - Informazione e partecipazione

1) Gli enti competenti all'affidamento dei servizi assicurano la diffusione dell'informazione e promuovono la partecipazione dei cittadini singoli ed associati;

2) Gli enti competenti all'affidamento dei servizi provvedono a costituire apposite consulte di cui fanno parte, in ogni caso, membri designati dalle organizzazioni sindacali, dalle associazioni imprenditoriali, dei consumatori di cui alla L.R. 31.7.01, n. 30 ed ambientalista. Le Consulte concorrono mediante pareri e proposte alla definizione dei contenuti dei contratti di servizio, nonché alla determinazione delle modalità del relativo controllo.

Art. 12 - Osservatorio regionale sui servizi pubblici a rilevanza economica

les données réclamées par l'entité adjudicatrice ;

n) l'obligation de certification du bilan et de la séparation comptable pour chaque service et cadre territorial d'exercice ;

o) l'obtention de la certification sociale, environnementale et de qualité ;

p) les pénalités devant être versées à l'entité adjudicatrice en cas d'inexécution.

Art. 10 La Charte des services

1) Les gestionnaires adoptent une charte des services établie selon les dispositions de l'art. 11 du D.L. du 30 juillet 1999, n. 286 et approuvée par l'Assemblée régionale selon les modalités prévues à l'article 9 al. 2, par laquelle ils assument à l'égard des usagers l'engagement direct d'assurer des niveaux de qualité prédéterminés et contrôlables de prestations.

2) La Charte des services prévoit, en particulier :

a) l'adoption d'indicateurs et de standards de qualité des services ;

b) l'obligation de diffuser les critères de contrôle relatifs à l'accomplissement des standards adoptés ;

c) l'institution de bureaux locaux pour les relations avec le public ;

d) la procédure de transmission des réclamations de la part des usagers ;

e) l'institution de tables de conciliation des controverses avec les usagers ;

f) les cas de remboursement et d'éventuelles indemnités dues aux usagers ;

g) le droit d'accès de l'utilisateur aux informations relatives au service.

3) Les gestionnaires procèdent à la distribution de la Charte des services et de ses éventuelles mises à jour à tous les clients.

Capo IV

Informations, participation et contrôle

Art. 11 – Informations et participation

1) Les entités compétentes pour l'octroi des services assurent la diffusion de l'information et promeuvent la participation des citoyens seuls ou associés.

2) Les entités compétentes pour l'octroi des services constituent des organes de consultation dont font partie, dans tous les cas, des membres désignées d'organisations syndicales, d'associations d'entrepreneurs, de consommateurs visés par la Loi régionale du 31.7.01, n. 30 et d'associations de protection de l'environnement. Ces organes concourent par des avis et des propositions à la définition du contenu des contrats de services, ainsi qu'à la détermination des modalités de leur contrôle.

Art. 12 – Observatoire régional sur les services publics à caractère économique

<p>1) E' istituito l'Osservatorio Regionale sui servizi pubblici locali a rilevanza economica, del quale fanno parte, oltre a rappresentanti della Regione, rappresentanti designati dalle associazioni degli enti locali, ambientaliste, dei consumatori di cui alla L.R. 31.7.01, n. 30, oltre che dalle organizzazioni sindacali e dalle associazioni degli imprenditori;</p> <p>...</p> <p>3) L'Osservatorio Regionale sui servizi pubblici locali a rilevanza economica assicura le seguenti attività:</p> <p>a) verifica il rispetto delle norme e dei principi contenuti nella presente legge;</p> <p>b) raccoglie ed elabora i dati relativi alla qualità dei servizi resi all'utente finale per misurarne il grado di soddisfazione, anche sulla base della valutazione dei reclami trasmessi dal comune e dalle associazioni dei consumatori;</p> <p>c) supporta le aggregazioni degli enti locali nell'attività di affidamento dei servizi;</p> <p>d) opera un costante monitoraggio della evoluzione del quadro normativo comunitario, nazionale e regionale in materia, anche allo scopo di proporre tempestivi e puntuali correttivi alla presente legge ed alle singole normative di settore;</p> <p>e) assicura la verifica costante delle iniziative e dei progetti proposti, promossi o realizzati da enti ed istituzioni privati e pubblici nei quali sia previsto l'utilizzo di capitali pubblici;</p> <p>f) costituisce e gestisce una banca dati strutturata per ogni servizio erogato, da immettere in un sito telematico;</p> <p>g) collabora alla redazione di capitolati tipo per le gare per l'affidamento dei servizi;</p> <p>h) opera un costante monitoraggio sulle carte dei servizi di cui al precedente articolo 10 e sulla effettiva attuazione delle norme ivi contenute;</p> <p>i) stabilisce e pubblica un sistema di indicatori atti a comparare il grado di soddisfazione dell'utente, la qualità, l'efficienza e l'economicità dei servizi prestati e ne diffonde i risultati;</p> <p>j) opera un censimento delle reti esistenti, rilevandone dati economici, tecnici ed amministrativi;</p> <p>k) rileva sulla base di studi e ricerche le tendenze del mercato dei servizi;</p> <p>l) opera un costante monitoraggio sullo stato delle risorse connesse alla erogazione dei servizi;</p> <p>m) redige un rapporto annuale contenente tutte le informazioni relative alla propria attività, da inviare al Consiglio Regionale.</p> <p>...</p>	<p>1) Est institué l'Observatoire régional sur les services publics locaux à caractère économique dont font partie, outre les représentants de la Région, des représentants désignés des associations d'entités locales, de protection de l'environnement, des consommateurs visés à la L.R. du 31.7.01 n. 30, ainsi que d'organisations syndicales et d'associations d'entrepreneurs.</p> <p>...</p> <p>3) L'observatoire régional sur les services publics locaux à caractère économique assure les activités suivantes :</p> <p>a) vérifie le respect des normes et principes contenus dans la présente loi ;</p> <p>b) recueille et élabore les données relatives à la qualité des services rendus à l'utilisateur final pour mesurer le degré de satisfaction, y compris sur la base de l'évaluation des réclamations transmises par les communes et les associations de consommateurs ;</p> <p>c) supporte les agrégations d'entités locales dans leur activité d'attribution des services ;</p> <p>d) opère un contrôle constant sur l'évolution du cadre normatif communautaire, national et régional en la matière, notamment dans le but de proposer des modifications opportunes et ponctuelles à la présente loi et aux normes sectorielles ;</p> <p>e) assure la vérification constante des initiatives et des projets proposés, promus et réalisés par les entités et les institutions privées et publiques dans lesquels est prévue l'utilisation de capitaux publics ;</p> <p>f) constitue et gère une banque de données structurée pour chaque service assuré, publiées sur un site électronique ;</p> <p>g) collabore à la rédaction de cahiers des charges types pour les procédures de mise en concurrence des services ;</p> <p>h) opère un contrôle constant sur la Charte des services visée à l'article 10 et sur l'actualisation effective des normes qu'elle contient ;</p> <p>i) établit et publie un système d'indicateurs permettant de comparer le degré de satisfaction de l'utilisateur, la qualité, l'efficacité et l'économie des services rendus et en diffuser les résultats ;</p> <p>j) effectue un recensement des réseaux existants, en relevant les données économiques, techniques et administratives ;</p> <p>k) relève sur la base d'études et de recherches les tendances du marché des services ;</p> <p>l) opère un contrôle constant sur l'état des ressources affectées à la prestation des services ;</p> <p>m) rédige un rapport annuel contenant toutes les informations relatives à sa propre activité, à envoyer au Conseil régional.</p> <p>...</p>
---	---

C. Cass., Sez. I civ., 3 novembre 1960, n° 2965 (distinzione mercato pubblico / concessione di servizio pubblico)

Nuova Rassegna, 1962, n° 6 p. 796.

[...] l'elemento discriminatore dell'appalto dalla concessione di un pubblico servizio va ricercato nell'oggetto del negozio, nel senso che : concessione si ha quando la gestione del pubblico servizio passi, con tutti gli oneri inerenti e gli attributi dell'ente pubblico, al concessionario che resta temporaneamente sostituito alla pubblica amministrazione nell'adempimento della pubblica funzione, pur rimanendo naturalmente, salva l'ingerenza dell'ente concedente, per la tutela del pubblico interesse ; con l'appalto si ha, invece, l'affidamento di opere e di lavori determinati necessari per il funzionamento del pubblico servizio, restando questo sostanzialmente gestito dagli organi della pubblica Amministrazione.

[...]

[...] l'élément discriminant entre le marché et la concession de service public réside dans l'objet du contrat, dans le sens où : il y a concession lorsque la gestion du service public passe, avec toutes les charges et les attributions de l'entité publique, au concessionnaire qui se substitue temporairement à l'administration publique dans l'accomplissement de ses fonctions, le concédant conservant naturellement un droit d'ingérence pour la protection de l'intérêt public ; le marché public consiste en revanche à confier des ouvrages et des travaux déterminés, nécessaires au fonctionnement du service public, ce dernier restant substantiellement géré par les organes de l'administration publique.

[...]

PORTUGAL

Décret-loi n° 267/97 du 2 octobre 1997, établissant le régime du SCUT

Diário da República n° 228/97 I-A du 2 octobre 1997, pp. 5390-5393.

Considerando a necessidade do aumento da oferta de infra-estruturas rodoviárias cuja utilização, no caso de algumas auto-estradas, não represente um custo directo para o utente, optou o Governo por introduzir no nosso sistema a possibilidade de exploração destas infra-estruturas através do regime de portagem sem cobrança aos utilizadores (SCUT), à semelhança das mais recentes experiências nos países da União Europeia;

Tendo em conta que o Governo, no cumprimento do seu Programa, considera oportuno abrir concursos públicos internacionais para a concessão da concepção, construção, financiamento e exploração de determinados troços de tais infra-estruturas rodoviárias que, assegurando a parceria de entidades privadas que suportarão a formação bruta de capital fixo e os correspondentes riscos a elas inerentes, permitirá acelerar por novas formas a execução do plano rodoviário nacional de modo a permitir, até ao ano 2000, a conclusão da rede fundamental e de parte significativa da rede complementar;

Perspectivado este enquadramento, remete-se para o despacho conjunto dos Ministros das Finanças e do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território a definição do respectivo programa de concurso e caderno de encargos, quadro fundamental em que os concorrentes terão de referenciar as suas propostas, bem como a definição das regras que orientarão o Estado na escolha dos concessionários.

Assim:

Considerando o disposto nos n.os 3, 6 e 7 do artigo 15.º da Lei n.º 10/90, de 17 de Março, e nos termos da alínea c) do n.º 1 do artigo 201.º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Art. 1

Objecto

1 - O presente diploma estabelece o regime de realização dos concursos para as concessões SCUT indicadas nos anexos, que deste fazem parte integrante.
2 - Para efeitos do presente diploma entende-se por concessões SCUT a concepção, construção, conservação e exploração de lanços de auto-estrada em regime de portagem sem cobrança aos utilizadores

Considérant la nécessité d'une augmentation de l'offre d'infrastructures routières dont l'utilisation, dans le cas de certains autoroutes, ne représente pas un coût direct pour l'utilisateur, le gouvernement a choisi d'introduire dans notre système juridique la possibilité d'exploitation d'infrastructures à travers le régime de péage sans recettes sur les usagers (SCUT), à l'image des plus récentes expériences dans les pays de l'Union européenne ;

Compte tenu que le gouvernement, pour l'accomplissement de son programme, considère opportun d'ouvrir des concours publics internationaux pour la concession de la conception, la construction, le financement et l'exploitation de tronçons déterminés de telles infrastructures routières qui, la formation brute de capital fixe et les risques qui lui sont inhérents étant assurés par *les sociétés de projet* d'entités privées, permettra d'accélérer par de nouvelles formes l'exécution du plan routier national de manière à permettre, jusqu'à l'an 2000, la conclusion du réseau de base et d'une partie significative du réseau complémentaire.

Dans le cadre de ce dispositif, c'est à une décision conjointe des ministres des finances et de l'équipement, de *l'aménagement* et de l'administration du territoire que revient la définition du programme du concours et du cahier des charges, cadre fondamental auquel les candidats devront se référer pour l'établissement de leurs propositions, et la définition des règles qui orienteront l'État dans le choix des concessionnaires.

Ainsi :

Considérant les dispositions de l'article 15 n° 3, 6 et 7 de la loi n° 10/90, du 17 mars, et les dispositions de l'article 201, n° 1, al. C de la constitution, le gouvernement décrète les dispositions suivantes :

Art. 1

Objet

1 - Le présent décret établit le régime de la réalisation des concours pour les concessions SCUT listées en annexe.
2 - Dans le présent décret, l'on entend par concessions SCUT la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de tronçons d'autoroutes en régime de péage sans recettes sur les usagers (ci-dessous appelées

(doravante designadas por concessões SCUT).

3 - As concessões referentes às infra-estruturas rodoviárias constantes dos anexos I e II serão atribuídas mediante concursos públicos internacionais, nos termos do presente diploma.

Art. 2.

Regime

1 - Serão objecto de contratos de concessão a celebrar entre o Estado e as sociedades concessionárias a constituir para o efeito a concepção, construção, conservação e exploração das seguintes auto-estradas:

- a) Costa de Prata - os lanços identificados no anexo I, parte 1;
- b) Beira Interior - os lanços identificados no anexo I, parte 2;
- c) Algarve - os lanços identificados no anexo I, parte 3;

d) Grande Porto - os lanços identificados no anexo I, parte 4;

e) Interior Norte - os lanços identificados no anexo I, parte 5.

2 - Farão ainda parte dos contratos de concessão referidos no número anterior, nas condições a definir nos mesmos, para efeitos de conclusão de construção, de aumento do número de vias, conservação e exploração, as seguintes auto-estradas:

- a) Costa de Prata - os lanços identificados no anexo II, parte 1;
- b) Beira Interior - os lanços identificados no anexo II, parte 2;
- c) Algarve - os lanços identificados no anexo II, parte 3;

d) Grande Porto - os lanços identificados no anexo II, parte 4;

e) Interior Norte - os lanços identificados no anexo II, parte 5;

f) Beira Litoral/Beira Alta - os lanços identificados no anexo II, parte 6.

3 - O conjunto de lanços a integrar em cada uma das concessões será estabelecido mediante despacho conjunto dos Ministros das Finanças e do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território, podendo os exactos limites destes lanços ser objecto de ajustes que se tornem necessários por razões de ordem técnica, desde que respeitada em qualquer caso a respectiva contiguidade.

Art. 3

Natureza e estrutura dos concursos

1 - As concessões serão atribuídas mediante concursos públicos internacionais distintos.

2 - A realização dos concursos decorrerá na dependência do Ministro do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território e os concursos serão desenvolvidos pela Junta Autónoma de Estradas (JAE).

3 - O acto público de cada um dos concursos terá lugar perante uma comissão de recepção e admissão de propostas composta por três membros designados pelo

concessions SCUT).

3 - Les concessions afférentes aux infrastructures routières indiquées dans les annexes I et II seront attribuées par concours publics internationaux, dans les termes du présent décret.

Art. 2

Régime

1- Feront l'objet de contrats de concession à passer entre l'État et les sociétés concessionnaires constituées à cet effet la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes suivantes :

a) Costa de Prata - les tronçons identifiés en annexe I partie 1 ;

b) Beira Interior - les tronçons identifiés en annexe I, partie 2 ;

c) Algarve - les tronçons identifiés en annexe I, partie 3 ;

d) Grande Porto - les tronçons identifiés en annexe I, partie 4 ;

e) Interior Norte - les tronçons identifiés en annexe I, partie 5.

2 - Feront également l'objet de contrats de concession évoqués eu numéro antérieur, dans des conditions similaires et à définir, pour la construction, l'élargissement, l'entretien et l'exploitation, les autoroutes suivantes :

a) Costa de Prata - les tronçons identifiés en annexe II, partie 1;

b) Beira Interior - les tronçons identifiés en annexe II, partie 2;

c) Algarve - les tronçons identifiés en annexe II, partie 3;

d) Grande Porto - les tronçons identifiés en annexe II, partie 4;

e) Interior Norte - les tronçons identifiés en annexe II, partie 5;

f) Beira Litoral/Beira Alta - les tronçons identifiés en annexe II, partie 6.

3 - L'ensemble des tronçons à intégrer dans chaque concession sera établi par décision conjointe des ministres des finances et de l'équipement, de l'aménagement et de l'administration du territoire, les limites exactes de ces tronçons pouvant faire l'objet d'avenants rendus nécessaires pour des raisons d'ordre technique, répondant dans tous les cas à une solution de continuité.

Art. 3

Nature et structure des concours

1- Les concessions seront attribuées par des concours publics internationaux distincts.

2 - La réalisation des concours est assurée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'administration du territoire et ils sont instruits par l'Assemblée autonome des routes (JAE).

3 - L'examen public de chaque concours se déroulera devant une commission de réception et d'admission des propositions composée de trois membres désignés par

presidente da JAE, um dos quais presidirá.

4 - A apreciação das propostas admitidas a concurso será efectuada por uma comissão nomeada por despacho conjunto dos Ministros das Finanças e do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território.

Art. 4

Natureza das entidades concorrentes e das futuras concessionárias

1 - Aos concursos a realizar para efeitos do presente diploma podem apresentar-se sociedades comerciais ou agrupamentos de empresas, sem que entre elas exista qualquer modalidade jurídica de associação.

2 - As sociedades e os agrupamentos referidos no número anterior só são admitidos a concurso se se verificar que, quer as primeiras, quer todas as entidades componentes destes últimos, se encontram regularmente constituídas, têm situações contributivas regularizadas e exercem actividades compatíveis com o objecto da concessão em concurso, sem prejuízo dos demais requisitos de verificação obrigatória nos termos do programa do concurso.

3 - No âmbito de um mesmo concurso, uma entidade não poderá fazer parte de mais de um agrupamento concorrente, nem concorrer simultaneamente a título individual e integrada num agrupamento, sem prejuízo de poder concorrer, isolada ou integrada em agrupamento, a vários concursos.

4 - Cada contrato de concessão será celebrado com uma empresa com sede em Portugal, sob a forma de sociedade comercial anónima, tendo inicialmente como objecto exclusivo a prossecução da actividade concessionada e a constituir pelas entidades componentes do agrupamento ou pela sociedade à qual for atribuída a respectiva concessão.

Art. 5

Regulamentação dos concursos

Os Ministros das Finanças e do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território aprovarão, mediante despacho conjunto, o programa de concurso e o caderno de encargos relativos a cada um dos concursos.

Art. 6

Conteúdo mínimo obrigatório da regulamentação

1 - No programa de concurso de cada um dos contratos de concessão constarão obrigatoriamente, de forma detalhada, os requisitos e critérios, nomeadamente respeitantes a experiência, capacidade e aptidão em termos técnicos, financeiros e empresariais que os concorrentes deverão satisfazer no sentido de assegurar o cumprimento das obrigações que resultam do respectivo contrato de concessão.

2 - Para além do disposto no número anterior, constarão ainda obrigatoriamente do programa de concurso, pelo menos:

a) As exigências especiais que o Estado entenda fazer

le président du JAE, dont un président.

4 - L'appréciation des propositions admises à concourir sera effectuée par une commission nommée par décision conjointe des ministres des finances et de l'équipement, de l'aménagement et de l'administration du territoire.

Art. 4

Nature des entités candidates et des futurs concessionnaires

1 - Aux concours réalisés en vertu du présent décret pourront se présenter des sociétés commerciales et groupements d'entreprises, sans qu'existent entre elles une quelconque modalité juridique d'association.

2 - Les sociétés et groupements visés au numéro précédent ne seront admis à concourir que s'il est vérifié que les premières et toutes les sociétés composant les seconds, sont régulièrement constituées, sont à jour de leurs contributions et cotisations et exercent des activités compatibles avec l'objet de la concession mise en concurrence, sans préjudice des conditions supplémentaires obligatoires énoncées dans le programme du concours.

3 - Dans le cadre d'un concours, une entité ne pourra pas faire partie de plus d'un groupement, ni concourir simultanément à titre individuel et intégrée à un groupement, sans préjudice de pouvoir concourir, seule ou intégrée à un groupement, à plusieurs concours.

4 - Chaque contrat de concession sera passé avec une entreprise ayant son siège au Portugal, sous la forme d'une société commerciale anonyme, ayant initialement comme objet exclusif l'exécution de l'activité concédée, constituée par les entités composant le groupement ou par la société à laquelle fut attribuée la concession.

Art. 5

Réglementation des concours

Les ministres des finances et de l'équipement, de l'aménagement et de l'administration du territoire approuveront, par acte conjoint, le programme de concours et le cahier des charges relatifs à chacun des concours.

Art. 6

Contenu minimum obligatoire de la réglementation

1 - Le programme de concours de chacun des contrats de concession contiendra obligatoirement, sous forme détaillée, les conditions et critères, spécialement ceux relatifs à l'expérience, la capacité et l'aptitude en termes techniques, financiers et entrepreneuriaux que les concurrents devront satisfaire afin d'assurer l'accomplissement des obligations résultant du contrat de concession.

2 - Aux fins des dispositions de l'alinéa précédent, le programme du concours contiendra également, au moins :

a) Les exigences spéciales que l'État entend imposer

na definição da organização e estatutos da futura sociedade concessionária, bem como eventuais acordos parassociais entre os accionistas e entre cada um ou alguns deles e o Estado, com vista a salvaguardar a permanente estabilidade e solidez da concessão;

b) O elenco pormenorizado dos critérios de apreciação das propostas, com vista à escolha do concorrente que constituirá a sociedade concessionária;

c) As normas relativas à tramitação processual dos concursos.

3 - No caderno de encargos relativo a cada um dos contratos de concessão constarão, obrigatoriamente:

a) A duração da concessão;

b) O prazo máximo admitido para a entrada em serviço dos empreendimentos objecto da concessão;

c) Outras condições que o Estado pretenda assegurar que venham a ser satisfeitas pela sociedade concessionária, no que se refere aos aspectos de concepção, construção, financiamento e exploração dos empreendimentos, bem como as garantias admitidas para cumprimento permanente e total das obrigações emergentes do contrato de concessão;

d) A responsabilidade pelas indemnizações ou outras compensações derivadas da expropriação ou aquisição de bens e direitos ou da imposição de ónus, servidões ou encargos decorrentes do contrato.

Art. 7

Caução

Os programas dos concursos, a aprovar pelo despacho conjunto a que se refere o artigo 5.º, definirão as cauções a apresentar, até ao limite global de 500000000\$00, bem como as fases em que devam ser prestadas.

Art. 8

Modo de selecção da concessionária

Nos termos dos programas dos concursos, o acto de escolha do concorrente com o qual o Estado celebrará o respectivo contrato de concessão será precedido, no âmbito de cada concurso, de uma fase de negociação com pelo menos dois concorrentes que no mesmo demonstrem experiência em construção e conservação de auto-estradas e apresentem propostas susceptíveis de melhor darem satisfação ao interesse público, atentos aos critérios previstos no n.º 1 do artigo seguinte.

Art. 9

Critérios de atribuição da concessão

1 - A escolha dos concorrentes que, de acordo com o artigo antecedente, negociarão com a comissão a que se refere o n.º 4 do artigo 3.º os termos de cada concessão, bem como a decisão final de selecção do concessionário, terá por base a avaliação das propostas por eles apresentadas e, após a fase negocial, a avaliação das propostas resultantes da negociação,

dans la définition de l'organisation et des statuts de la future société concessionnaire, ainsi que les éventuels accords para-sociaux entre les actionnaires et entre chacun d'eux et l'État, dans le but de sauvegarder la stabilité permanente et la solidité de la concession ;

b) La liste détaillée des critères d'appréciation des offres, dans le but de choisir le concurrent qui constituera la société concessionnaire ;

c) Les normes relatives au déroulement de la procédure de concours.

3- Le cahier des charges relatif à chacune des concessions contiendra obligatoirement :

a) La durée de la concession ;

b) Le délai maximum admis pour l'entrée en service des ouvrages objet de la concession ;

c) Les autres conditions que l'État imposerait à la société concessionnaire, qu'il s'agisse d'aspects relatifs à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation des ouvrages, ou aux garanties admises pour l'accomplissement permanent et total des obligations résultant du contrat de concession ;

d) La responsabilité pour les indemnisations et autres compensations résultant de l'expropriation ou de l'acquisition de biens et de droits ou de l'imposition de charges, servitudes ou obligations découlant du contrat.

Art. 7

Caution

Les programmes de concours, approuvés par la décision conjointe visée à l'article 5, définiront les cautions à constituer, dans la limite globale de 2,5 millions d'€³³, ainsi que les phases de leur constitution.

Art. 8

Mode de sélection du concessionnaire

Dans les conditions fixées par les programmes des concours, l'acte par lequel il sera procédé au choix du concurrent ainsi que celui par lequel l'État attribuera le contrat de concession sera précédé, dans le cadre de chaque concours, d'une phase de négociation avec au moins deux concurrents démontrant une expérience dans la construction et l'exploitation d'autoroutes et présentent des propositions susceptibles d'assurer au mieux la satisfaction de l'intérêt public, selon les critères prévus au 1º de l'article suivant.

Art. 9

Critères d'attribution de la concession

1 – Le choix des concurrents qui, conformément à l'article précédent, négocieront avec la commission visée à l'article 3.4 les termes de chaque concession, ainsi que la décision finale de sélection du concessionnaire, aura pour base l'évaluation des propositions qu'ils auront présentées et, après la phase de négociation, l'évaluation des propositions en

³³ Un € = 200,482 escudos.

segundo os seguintes critérios gerais:

- a) Qualidade da proposta: concepção, projecto, construção e exploração;
- b) Níveis de qualidade de serviço e segurança;
- c) Valor esperado actual líquido dos custos financeiros para o Estado emergentes da respectiva concessão;
- d) Grau de risco e de compromisso associado ao valor referido na alínea anterior;
- e) Datas de entrada em serviço;
- f) Solidez de estrutura financeira, empresarial e contratual.

2 - A ordem de indicação dos critérios constantes do número anterior não representa qualquer hierarquização valorativa dos mesmos.

3 - No despacho conjunto a que se refere o artigo 5.º serão operacionalizados os critérios referidos neste artigo, não podendo, contudo, ser considerados outros factores de apreciação que neles se não englobem ou que com eles não tenham qualquer relação.

Art. 10

Direito de não atribuição da concessão

A qualquer momento da fase de negociação de cada concurso, a que se referem os artigos anteriores, o Estado reserva-se o direito de interromper as negociações ou de as dar por concluídas com qualquer dos concorrentes seleccionados, caso, de acordo com a sua livre apreciação dos objectivos a prosseguir, os resultados até então obtidos não se mostrem satisfatórios para o interesse público ou se as respostas ou contrapropostas desse concorrente forem manifestamente insuficientes ou evasivas ou não forem prestadas nos prazos fixados.

Art. 11

Competência para a prática dos actos finais de cada fase

Compete aos Ministros das Finanças e do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território seleccionar os concorrentes que negociarão com a comissão referida no n.º 4 do artigo 3.º os termos do contrato de concessão e escolher o concessionário com base nos relatórios, apresentados pela mesma comissão, relativos às correspondentes fases do processo do concurso.

...

Art. 13

Validade das propostas

Nenhum concorrente pode ser obrigado a manter válida a sua proposta por período superior a 18 meses contados da data do acto público a que se refere o artigo 3.º

Art. 14

Aprovação do contrato

O Governo aprovará as bases de cada contrato de concessão, por decreto-lei, e a minuta do respectivo contrato, por resolução do Conselho de Ministros.

résultant, selon les critères généraux suivants :

- a) Qualité de la proposition : conception, projet, construction et exploitation;
- b) Niveau de qualité de service et sécurité ;
- c) Valeur actuelle nette des coûts financiers résultant de la concession pour l'État;
- d) Degré de risque et [*de compromisso*] associé à la valeur visée à l'alinéa précédent;
- e) Dates d'entrée en service;
- f) Solidité de la structure financière, entrepreneuriale et contractuelle.

2 – L'ordre d'énonciation des critères énumérés au numéro antérieur ne leur confère aucune valeur hiérarchique.

3 – Dans la décision conjointe visée à l'article 5 seront précisés les critères auxquels se réfère cet article sans que puisse être pris en compte d'autres facteurs d'appréciation que ceux qu'ils impliquent directement ou qui leur sont connexes.

Art. 10

Droit de non attribution de la concession

À tout moment de la phase de négociation de chaque concours, à laquelle se réfèrent les articles antérieurs, l'État se réserve le droit d'interrompre les négociations ou de les finaliser avec l'un des concurrents sélectionnés lorsque, en accord avec sa libre appréciation des objectifs poursuivis, il lui paraît que les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants pour l'intérêt public ou que les réponses ou contre-propositions des concurrents sont manifestement insuffisantes ou évasives ou n'ont pas été présentées dans les délais fixés.

Art. 11

Compétence pour l'adoption des actes finaux de chaque phase

Il revient aux ministres des finances et de l'équipement, de *l'aménagement* et de l'administration du territoire de sélectionner les concurrents qui négocieront avec la commission visée au n.º 4 de l'article 3 les termes du contrat de concession et de désigner le concessionnaire en prenant appui sur les rapports présentés par cette commission relatifs aux différentes phases du concours.

...

Art. 13

Validité des offres

Aucun candidat ne peut être obligé à maintenir son offre pour une période supérieure à 18 mois à partir de l'examen public visé à l'article 3.

Art. 14

Approbation du contrat

Le gouvernement approuvera les bases de chaque contrat de concession, par décret-loi, et le contenu de chaque contrat, par résolution du conseil des ministres.

ROYAUME-UNI

Modèle de contrat PFI ³⁴

HM Treasury, *Standardisation of PFI contracts (SoPC)*, 3ème édition, avril 2004, 287 pp.

7. Service requirements and availability

7.1 Introduction

7.1.1 The substance of a PFI deal should be the procurement of a service. Unavailability of the Service should therefore result in a reduced payment by the Authority or, in certain circumstances, no payment (see Section 10.2 (Features of the Payment Mechanism)).

7.1.2 The key issue in many projects is what constitutes availability. This is because, unless usage risk is transferred, the Authority is liable to pay for the Service if it is available, even if it is not used (see Section 10 (Price and Payment Mechanism)).

7.1.3 This Section focuses on projects in which payment depends on availability. One of the most obvious examples of such projects are those that involve the provision of a building based service (such as a hospital, school, prison or office accommodation). Such projects are looked at in particular detail as they give rise to many issues which do not occur in other sectors – see, for example, the issue of paying for space that is by definition unavailable, but which is still used by the Authority (see Section 7.8 (Service Unavailable but Used)).

7.1.4 In procuring services over long term PFI contracts, Authorities should have assessed not only their current requirements but also their requirements into the future. In many projects, demand or usage will be a key risk over the life of the Contract. In drawing up a specification for the services required, Authorities should be confident that there will be longterm demand for the Service and that any risk can be managed and mitigated.

10. Price and payment mechanism

10.1 Introduction

10.1.1 The payment mechanism is at the heart of the Contract, as it puts into financial effect the allocation of risk and responsibility between the Authority and the Contractor. It determines the payments the

7. Spécifications du service et disponibilité

7.1 Introduction

7.1.1 La substance d'un accord de PFI est la prestation d'un service. L'indisponibilité du service devrait en conséquence entraîner une réduction du paiement par l'Autorité ou, dans certaines circonstances, l'absence de paiement (v. section 10.2 (Caractéristiques du Mécanisme de Paiement)).

7.1.2 Le sujet central de nombreux projets est la détermination de ce qui constitue une indisponibilité car lorsque le risque d'usage n'est pas transféré, l'Autorité doit payer pour le Service s'il est disponible, même s'il n'est pas utilisé (v. section 10 (Prix et Mécanismes de Paiement)).

7.1.3 Cette section se concentre sur les projets dans lesquels les paiements dépendent de la disponibilité. Les meilleurs exemples de tels projets sont ceux qui impliquent la fourniture d'un service basé sur un bâtiment (tel qu'un hôpital, une école, une prison ou des bureaux). De tels projets sont examinés en détail car ils présentent de nombreuses particularité par rapport à d'autres secteurs – v. par exemple, la question du paiement d'un espace qui est par définition indisponible, mais qui est toujours utilisé par l'Autorité (v. Section 7.8 (Service indisponible mais utilisé)).

7.1.4. Étant donné la longue durée des contrats de PFI, les autorités doivent établir leurs besoins immédiats mais également sur le long terme. Dans de nombreux projets la demande ou l'usage seront un risque clef tout au long de la vie du contrat. En établissant les spécifications du service, les autorités doivent s'assurer d'une demande à long terme et que tout risque peut être géré et atténué.

10. Prix et mécanismes de paiement

10.1 Introduction

10.1.1 Le mécanisme de paiement est au coeur du contrat, en ce qu'il traduit par des conséquences financières l'allocation des risques et des responsabilités entre l'Autorité et le Contractant. Il

³⁴ Le document original faisant 287 pages, seuls quelques très courts extraits sont ici reproduits.

Authority makes to the Contractor and establishes the incentives for the Contractor to deliver exactly the Service required in a manner that gives value for money. It is vital that this Section is considered in conjunction with Sections 7 (Service Requirements and Availability) and 9 (Performance Monitoring).

10.1.2 This Section focuses primarily on projects in which payment is made by the Authority and depends on availability of the Service and performance of the available Service rather than on usage (see Section 10.2.3 which refers to projects where aggregate payment is dictated largely by demand).

10.2 Features of the Payment Mechanism

10.2.1 In general terms, the key features of a payment mechanism must be:

- no payments should be made until the Service is available (but see Section 3.6.4);
- there should be a single Unitary Charge for the Service which is not made up of separate independent elements relating to availability or performance ;
- the single Unitary Charge should only be paid to the extent that the Service is available (e.g. proportionate to the number of available places or units); and
- the payment mechanism should seek to make deductions for substandard performance so that the Contractor is worse off than if the required Service had been delivered, but deductions should reflect the severity of failure, so that no service should lead to no payment, but a minor failure should only cause at most a minor deduction except in the case of persistent failure where ratchet mechanisms may increase the level of deduction (see Section 9.11 (Consequences of Poor Performance)).

10.2.2 The basis of PFI (i.e. the specification of outputs and services) requires that the Unitary Charge should not be made up of sub-elements which relate to delivery of any inputs (e.g. completion of stages of construction, cost of materials or labour). In particular, the payment mechanism should never contain a fixed element which the Contractor always receives irrespective of performance (e.g. which covers the Contractor's debt service obligations). The Senior Lenders should have confidence (taking into account, where relevant, the advice from their technical adviser) in the Contractor's (i.e. their borrower's) ability to perform and/or remedy defective performance.

10.2.3 The Unitary Charge may in some cases be determined by usage (or volume). Complete transfer of usage risk is only appropriate in cases in which the Contractor can forecast or influence future usage. This

détermine les paiements que l'Autorité assure au Contractant et établit les incitations du Contractant à délivrer exactement le service requis d'une manière assurant la value for money. Il est vital que cette section soit envisagée en conjonction avec les sections 7 (Niveaux de services et Disponibilité) et 9 (Contrôle de la Performance).

10.1.2 Cette section est spécifiquement consacrée aux projets dans lesquels le paiement est assuré par l'Autorité et dépend de la disponibilité du service et de la performance du service disponible plutôt que de l'usage (v. la Section 10.2.3 qui se réfère aux projets dans lesquels le paiement agrégé dépend largement de la demande)

10.2 Caractéristiques du Mécanisme de Paiement

10.2.1 En termes généraux, les principales caractéristiques du mécanisme de paiement doivent être :

- aucun paiement ne devrait être assuré jusqu'à ce que le service soit disponible (sans préjudice des dispositions de la section 3.6.4) ;
- il devrait y avoir un seul Paiement Unitaire pour le service qui ne doit pas être composé d'éléments distincts relatifs à la disponibilité ou la performance ;
- le Paiement Unitaire ne devrait être versé qu'en fonction de la disponibilité du Service (c.a.d. proportionné au nombre de places ou d'unités disponibles) ; et
- le mécanisme de paiement devrait tendre à effectuer des déductions pour les performances inférieures aux standards afin que le Contractant subisse les conséquences d'un défaut de prestation, mais les déductions devrait refléter l'importance de la mauvaise exécution afin que l'absence de service entraîne une absence de paiement mais qu'une mauvaise exécution mineure entraîne une déduction mineure excepté dans le cas d'une mauvaise exécution persistante où des mécanismes de seuils devraient accroître le niveau des déductions (v. section 9.11 (Conséquences d'une Mauvaise Performance)).

10.2.2 La base de la PFI (la spécification des résultats attendus et des services) commande que le Paiement Unitaire ne soit pas constitué de sous-éléments liés au processus de production (achèvement des travaux, coûts du matériel ou du travail). En particulier, le mécanisme de paiement ne devrait jamais contenir un élément fixe que le Contractant recevrait toujours, sans prise en compte de la performance (par exemple qui couvre le service de la dette du Contractant). Les prêteurs senior devraient avoir confiance (en prenant en compte, lorsque c'est nécessaire, l'avis de conseils techniques) dans la capacité du Contractant (c'est à dire leur débiteur) à exécuter ou remédier aux défauts d'exécution de ses obligations.

10.2.3 Le Paiement Unitaire doit dans certains cas être déterminé par l'usage (ou le volume). Un transfert complet du risque d'usage n'est approprié dans les cas où le Contractant peut prévoir ou influencer sur l'usage

may be the case where the Contractor is satisfied with predictions of level of demand for the Service or there is significant third party revenue which the Contractor's performance can affect (either during the life of the Contract or scope for it following a termination). In many projects, demand or scope for generating significant third party revenue is not possible to predict and so it is unlikely to offer value for money to transfer any volume risk. A part of usage risk can, however, be transferred, but only in some Contracts. Transfer of a degree of usage risk does, of course, bring advantages of simplicity as customers "vote with their feet" on the availability and quality of the Service. Of course, some projects cannot transfer any usage risk (even where catering facilities are being provided) and transferring usage risk in inappropriate cases is likely to result in poor value for money.

10.2.4 The payment mechanism will often include provisions relating to changes in the general price level (i.e. as a result of inflation) during the Contract. The related issues are addressed in Section 14.2 (Indexation).

...

12.4 Change in Service ³⁷

Authority Changes

(a) The Authority has the right to propose changes in service (other than Small Works Changes) in accordance with this Clause. The Authority shall not propose a change in Service which []. If the Authority requires a change in Service, it must serve an Authority Notice of Change on the Contractor.

(b) The Authority Notice of Change shall:

(i) set out the change in Service required in sufficient detail to enable the Contractor to calculate and provide the Estimated Change in Project Costs in accordance with paragraph (c) below (the "Estimate");

(ii) in the event that the change will require Capital Expenditure, state whether the Authority intends to pay to the Contractor the costs involved in implementing the change or whether the Authority requires the Contractor to use its reasonable efforts to obtain

futur. Ce peut être le cas lorsque le Contractant est satisfait des prévisions du niveau de demande du Service ou qu'il existe un revenu annexe significatif que la performance du Contractant peut affecter (soit durant la durée de vie du contrat soit après la fin du contrat ³⁵). Dans de nombreux projets, la demande ou l'objectif d'un revenu annexe significatif n'est pas prévisible et il est ainsi impossible d'assurer une *value for money* par un quelconque transfert du risque volume. Une partie du risque d'usage peut, cependant, être transférée, mais seulement dans certains contrats. Le transfert d'une certaine degré de risque d'usage apporte, bien entendu, l'avantage de la simplicité car les consommateurs « votent avec leurs pieds » sur la disponibilité et la qualité du Service. Bien entendu, certains projets ne peuvent transférer de risque d'usage (même lorsque des services de restauration sont fournis) et le transfert d'un risque d'usage dans des cas inappropriés peut entraîner une faible *value for money* ³⁶.

10.2.4 Le mécanisme de paiement inclura souvent des dispositions relatives à des changements dans les niveaux généraux de prix (c'est à dire résultant de l'inflation) durant le contrat. Les dispositions relatives à cette question sont traitées à la section 14.2 (Indexation).

...

12.4 Modifications dans le service

Modifications de l'autorité

(a) L'Autorité a le droit de proposer des modifications dans le service (autres que de Petites Modifications dans les Travaux) conformément à cette clause. L'Autorité ne peut pas proposer une modification dans le service qui [] ³⁸. Si l'Autorité demande une modification dans le Service, elle doit produire une Notification de l'Autorité à destination du Contractant.

(b) La Notification de Modification de l'Autorité doit :

(i) définir la modification dans le Service avec un détail suffisant pour permettre au Contractant de calculer et fournir l'Estimation des Modifications des Coûts du Projet conformément au paragraphe (c) ci-dessous (l'« Estimation ») ;

(ii) Dans l'éventualité où la modification nécessiterait une dépense d'investissement, établir si l'Autorité entend payer au Contractant les coûts entraînés par la modification ou si l'Autorité demande au Contractant de mettre en œuvre un effort raisonnable pour en

³⁵ Cette référence apparemment énigmatique renvoie très certainement aux contrats dans lesquels le cocontractant de l'administration reste propriétaire des installations en fin d'exécution et peut profiter de leur valeur résiduelle en les aliénant au prix du marché ou en les valorisant d'une autre manière.

³⁶ La rédaction du paragraphe est déficiente, d'abord sur le plan stylistique. Elle est, surtout, particulièrement absconse et opère par références implicites. Les rédacteurs ont bien entendu exclu de leurs réflexions les contrats de type *shadow toll* dans le domaine autoroutier. Lorsqu'il est fait référence aux « services de restauration », l'on comprend que l'ensemble des réflexions sur le risque volume concernent ici les contrats de *services sold to the public sector* dont les prestations sont rendues directement à l'administration.

³⁷ À la différence des extraits reproduits ci-dessus, cet article 12.4 n'est pas un guide général à la rédaction mais un modèle d'article, ce qui explique son caractère plus technique.

³⁸ Suit en note une énumération des changements que l'Autorité ne peut imposer à son cocontractant : xxx

<p>funding in accordance with paragraph (i) below; and</p> <p>(iii) require the Contractor to provide the Authority within [21] days of receipt of the Authority Notice of Change with the Estimate.</p> <p>(c) As soon as practicable and in any event within [21] days after having received the Authority Notice of Change, the Contractor shall deliver to the Authority the Estimate. The Estimate shall include the opinion of the Contractor on :</p> <p>(i) whether relief from compliance with obligations is required, including the obligations of the Contractor to achieve the Planned Service Commencement Date and meet the [performance regime] during the implementation of the change in Service;</p> <p>(ii) any impact on the provision of the Service;</p> <p>(iii) any amendment required to this Contract and/or any Project Document as a result of the change in Service;</p> <p>(iv) any Estimated Change in Project Costs that result from the change in Service;</p> <p>(v) any loss of revenue that results from the change in Service;</p> <p>(vi) any Capital Expenditure that is required or no longer required as a result of the change in Service;</p> <p>(vii) any regulatory approvals which are required; and</p> <p>(viii) the proposed method of certification of any construction or operational aspects of the Service required by the change in Service if not covered by the procedures specified in [see Section 3 (Service Commencement)].</p> <p>(d) As soon as practicable after the Authority receives the Estimate, the parties shall discuss and agree the issues set out in the Estimate, including:</p> <p>(i) providing evidence that the Contractor has used reasonable endeavours (including (where practicable) the use of competitive quotes) to oblige its Sub-contractors to minimise any increase in costs and maximise any reduction in costs;</p> <p>(ii) demonstrating how any Capital Expenditure to be incurred or avoided is being measured in a cost effective manner, including showing that when such expenditure is incurred, foreseeable Changes in Law at that time have been taken into account by the Contractor; and</p> <p>(iii) demonstrating that any expenditure that has been avoided, which was anticipated to be incurred to replace or maintain assets that have been affected by the Authority Change concerned, has been taken into account in the amount which in its opinion has resulted or is required under paragraph (c) (iv) and/or (v) and/or (vi) above.</p> <p>In such discussions the Authority may modify the Authority Notice of Change and (if the estimated increase in Capital Expenditure in respect of the change in Service is expected to exceed [£100,000] ((indexed) and it is practicable for the Contractor to do</p>	<p>obtenir le financement conformément au paragraphe (i) ci-dessous ; et</p> <p>(iii) demander au Contractant de fournir l'Estimation à l'Autorité dans le délai de [21] jours suivant la réception de la Notification de Modification de l'Autorité.</p> <p>(c) Dès que possible et dans tous les cas dans les [21] jours suivant la réception de la Notification de Modification de l'Autorité, le Contractant doit produire à l'Autorité une estimation. L'estimation doit inclure l'avis du Contractant sur :</p> <p>(i) les nécessités d'allègement de ses obligations, notamment l'obligation de respecter la Date de mise en service et d'atteindre les standards de performance durant la mise en place des Modifications dans le service.</p> <p>(ii) tout impact sur la prestation du Service;</p> <p>(iii) tout avenant à ce Contrat et/ou à tout Document du Projet rendu nécessaire par la modification dans le Service ;</p> <p>(iv) tout Changement Estimé dans les Coûts du Projet résultant de la modification dans le service ;</p> <p>(v) toute perte de revenu résultant de la modification dans le service ;</p> <p>(vi) toute Dépense en Capital qui est nécessaire ou qui n'est plus nécessaire en raison de la modification dans le Service ;</p> <p>(vii) toute autorisation administrative nécessaire ; et</p> <p>(viii) la méthode proposée pour la certification de toutes construction ou aspect opérationnel du service rendue nécessaire par la modification dans le service si elle n'est pas couverte par les procédures spécifiées dans [la section III relative à la mise en place du Service]</p> <p>(d) Après réception de l'Estimation, et dès que c'est possible, les parties discutent et trouvent un accord sur les éléments de l'Estimation, notamment :</p> <p>(i) en apportant la preuve que le Contractant a mis en œuvre tout effort raisonnable (y compris (lorsque c'est possible) l'utilisation d'une mise en concurrence) pour obliger ses sous-contractants à minimiser tout accroissement et à maximiser toute réduction des coûts ;</p> <p>(ii) en démontrant comment toute dépense en capital devant être supportée ou évitée a été mesurée d'une manière efficiente, y compris en montrant que lorsque de telles dépenses sont supportées, les changements normatifs prévisibles ont été pris en compte par le Contractant ; et</p> <p>(iii) en démontrant que toute dépense qui a été évitée, alors qu'elle était prévue pour le remplacement ou la maintenance d'une immobilisation qui a été affectée par la Modification de l'Autorité, a été pris en compte dans le montant qui, à son avis a résulté ou est rendu nécessaire aux termes des paragraphes (c) (iv) et/ou (v) et/ou (vi) ci-dessus.</p> <p>Au cours de ces discussions l'Autorité peut modifier la Notification de Modification de l'Autorité et (s'il est prévu que l'augmentation estimée de Dépense en Capital entraînée par la modification dans le service</p>
---	---

so),the Authority may require the Contractor to seek and evaluate competitive tenders for the relevant works. In each case the Contractor shall, as soon as practicable, and in any event not more than [14] days after receipt of such modification, notify the Authority of any consequential changes to the Estimate.

...

dépasse [£100,000] ((indexé) et qu'il est possible pour le Contractant de le faire), l'Autorité peut demander au Contractant de rechercher et évaluer des procédures de mise en concurrence pour les travaux en cause. Dans chaque cas le Contractant doit, dès que possible et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas [14] jours après la réception de cette modification, notifier à l'Autorité toute modification dans l'Estimation.

